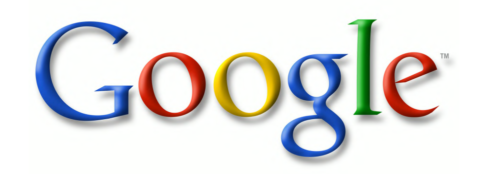
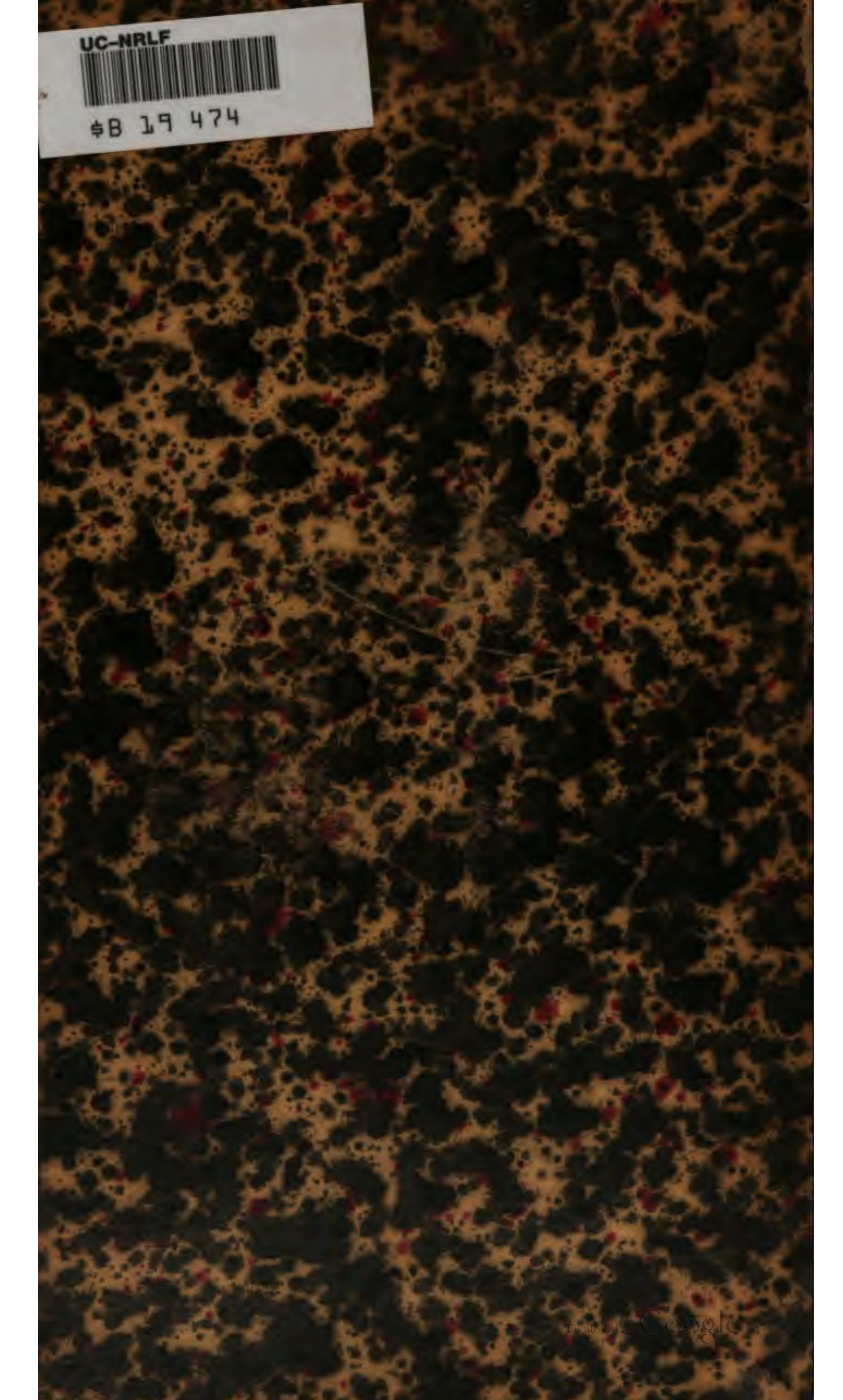



UC-NRLF
$B 19 474



GIFT OF
JANE K.SATHER
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS
Digitized by Google



LA
PROVINCE ROMAINE
D'ÉGYPTE

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — PICHAT ET PÉPIN.

ESSAI

SUR LA

PROVINCE ROMAINE D'ÉGYPTE

DEPUIS LA CONQUÊTE JUSQU'A DIOCLÉTIEN

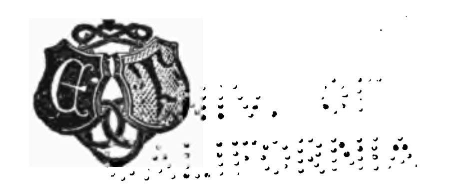
ÉTUDE D'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

PAR

ABDALLAH SIMAIKA

(DU CAIRE)

DOCTEUR EN DROIT



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1892

PRÉFACE

—

Longtemps avant d'être conquise par les Romains, l'Égypte subissait déjà leur irrésistible influence. Presque vassale au deuxième siècle avant l'ère vulgaire, elle devint, au premier siècle, un de leurs Etats clients. C'est en cette qualité qu'elle fut attribuée à Marc-Antoine dans le partage du monde romain qui eut lieu entre les Triumvirs, après la bataille de Philippes (42 av. J.-C.). L'habileté de Cléopâtre qui réussit à se rendre maîtresse absolue du cœur d'Antoine jointe à l'ambition de cette princesse réussirent, néanmoins, pendant quelques années, à faire d'Alexandrie et de l'Égypte le centre de l'empire de ce Triumvir. Elles seraient, peut-être, devenues celui de tout l'empire romain, et l'histoire du monde aurait suivi un autre cours, sans l'issue fatale de la grande lutte qui se livra au promontoire d'Actium (2 sept. 31 av. J.-C.) entre les forces d'Octave et celles de son rival. Une des conséquences de ce désastre

fut la déchéance d'Alexandrie et de l'Égypte et leur asservissement définitif à Rome et à l'Italie. — Alexandrie fut prise, presque sans résistance, par Octave, le 1er août de l'an 30 av. J.-C., environ un an après Actium, et l'Égypte, subissant le sort de sa capitale, fut, au même instant, « réduite en province romaine. »

C'est l'organisation politique et administrative de cette province que je me suis proposé d'étudier ici. J'ai essayé, comme l'ont déjà fait avec succès pour la période des Ptolémées MM. Lumbroso et Robiou, de réunir et de coordonner en un travail d'ensemble, les principales données des monuments qui sont de nature à éclairer cette page de l'histoire si longue et des destinées si diverses de la terre des Pharaons. J'ai mis à contribution, dans la mesure où j'ai pu en prendre connaissance, les travaux antérieurs de Letronne, Varges, Franz, Kuhn, Marquardt et Mommsen qui se réfèrent à mon sujet. De nombreux renvois répandus dans le corps de l'ouvrage montrent ce que j'ai emprunté à ces autorités et les points sur lesquels nous nous trouvons d'accord ou en dissidence. Pour le surplus je me suis appuyé sur mes observations personnelles et mes propres recherches. — Peut-être trouvera-t-on que j'ai trop présumé de mes forces en entreprenant une tâche aussi ardue, quand surtout je n'avais pas le loisir d'y consacrer tout le temps qu'elle exige. — Ma hardiesse trouve son explication, je n'ose pas dire son excuse, dans le désir ardent que j'ai senti de contribuer, le cas échéant, aux travaux

historiques qui se publient tous les jours, en Europe, sur les antiquités de ma bien-aimée patrie. La pensée flatteuse que je frayais là un chemin à mes compatriotes, dans un champ d'études ignorées d'eux, et les encouragements de M. le Doyen A. Vigié[1] ont soutenu mes pas dans cette voie difficile où je me suis engagé. — Mes vœux seraient comblés si ces prémices pouvaient être agréables à tous ceux qui s'intéressent au passé de l'Égypte, ou qui suivent avec sollicitude le mouvement civilisateur qui est en train de faire revivre ce pays, après plusieurs siècles d'un sommeil léthargique.

Montpellier, octobre 1891.

1. Je profite de cette occasion pour témoigner publiquement ma profonde reconnaissance envers mes savants maîtres de la Faculté de droit de Montpellier pour l'attention spéciale et l'intérêt dont ils ont toujours fait preuve à mon égard.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Sources :

STRABON. — *Géographie*, livre dix-septième, chapitre premier § 7 et *passim*.

Les inscriptions grecques et latines de l'Égypte connues, jusque vers 1848, ont été réunies et annotées par LETRONNE, dans son *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte*. Paris, in-4° vol. I (1842), vol. II (1848). Le recueil est inachevé.

Les inscriptions latines de l'Égypte ont été, postérieurement, réunies et annotées par TH. MOMMSEN, dans le *Corpus inscriptionum latinarum* de l'Académie de Berlin, in-folio vol. III (1873), et le supplément de ce volume paru en 1889.

Les inscriptions grecques l'ont été par J. FRANZ, dans le *Corpus inscriptionum græcarum* de la même Académie, in-folio vol. III (1853).

Travaux relatifs à l'Égypte romaine :

LETRONNE. — *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte sous la domination des Grecs et des Romains*. Paris 1823, in-8°.

MÊME AUTEUR. — *Œuvres*, éditées par FAGNAN. Paris 1881, in-8°. Les vol. I et II contiennent la dissertation de LETRONNE sur la *statue vocale de Memnon*, ses *Matériaux pour servir à l'histoire du Christianisme en Égypte et en Nubie*, les deux *décrets de l'Oasis*, etc.

RUDORFF. — *Das Edict des Tiberius Julius Alexander*, dans le *Rheinische Museum*, II (1828), p. 64-84; 133 et s.

C. E. VARGES — *De statu Ægypti provinciæ romanæ primo et secundo post Chr. n. sæculo*. Goetting, 1842, in-4°.

J. FRANZ — *Introductio ad inscriptiones Ægypti* in *Corp. inscrip. græc.* III p. 309 et s.

E. KUHN. — *Die Städtische und bürgerliche Verfassung der Romischen Reichs*, vol. II (Leipzig 1865, in-8°) p. 80-91; 454 et s.

J. MARQUARDT. — *Handbuch der römischen Alterthümer*, vol. IV, (Leipzig 1881, in-8°) p. 438 et s. Cette partie de l'administration romaine n'a pas encore paru dans l'édition française du *Manuel des antiquités romaines* de MOMMSEN ET MARQUARDT [1].

U. WILCKEN, — *Observationes ad historiam Ægypti provinciæ romanæ. Dissertatio inauguralis historica*. Berlin 1885, 30 pages in-12.

TH. MOMMSEN. — *Histoire romaine*, édit. franç. vol. XI (trad. Cagnat et Toutain), Paris 1889, in-8, p. 153 et s.

MÊME AUTEUR. — *Droit public romain*, dans le *Manuel des Antiquités romaines de* MOMMSEN ET MARQ. édit. franç. t. VI (trad. P. F. Girard). Paris, 1889, in-8 p. 391 et s.

Derniers travaux relatifs à l'Égypte ptolémaïque :

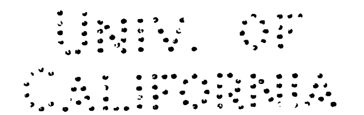
G. LUMBROSO. — *Recherches sur l'économie politique et l'administration de l'Égypte sous les Lagides*. Turin, 1870, in-8.

---

1. Au moment de mettre sous presse, nous avons pris connaissance de la traduction française que viennent d'en donner MM. Lucas et Weiss (Paris, E. Thorin, 1892, 1 fort vol. in-8°). A la fin de la longue bibliographie consacrée par les traducteurs à la province d'Égypte, on peut remarquer : G. Guillaumot : *L'Égypte, province romaine* (Thèse. Fac. de droit de Paris (1891) 123 pages). Nous nous sommes naturellement hâtés de prendre connaissance de ce travail et avons constaté, par bonheur, qu'il n'enlève rien au mérite et à la nouveauté du nôtre.

L'ouvrage du même auteur qui a pour titre : *L'Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*. Rome, 1882, in-8, contient peu de chose sur la vie politique et administrative de l'Égypte à ces différentes époques.

F. Robiou. — *Mémoire sur l'économie politique et l'administration de l'Égypte sous les Lagides*. Paris, 1875, in-8.



PREMIÈRE PARTIE

GÉOGRAPHIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉGYPTE ROMAINE.

La province romaine d'Égypte s'étendait sur le cours inférieur du Nil à partir de la dernière cataracte que ce fleuve franchit avant de se jeter dans la Méditerranée. Elle comprenait, cela va sans dire, tout le pays adjacent aux deux petites chaînes de montagnes qui encaissent la vallée dans toute sa longueur, savoir: d'une part, le désert Arabique jusqu'à la côte occidentale de la mer Rouge, d'autre part, le désert Libyque jusqu'à une ligne idéale indéterminée qui cependant enveloppait les rares oasis qui s'y trouvaient.

Un peu au-dessus du trentième degré de latitude nord, le Nil se divise en plusieurs branches qui, multipliant dans une égale proportion l'étendue de la vallée, courent à travers une immense plaine porter leurs eaux à la mer. C'est par le Delta qui en est comme l'épanouissement que la vallée supérieure du Nil entre en communication avec la mer. Sur cette côte méditerranéenne la province d'Égypte avait, suivant Strabon et les géographes du premier siècle de l'empire romain[1], pour limite à l'ouest, le Grand

1. Strab. *Géogr.* XVII, p. 790. 798; Pomp. Mela 1, c. 9.

Catabathmos (*Grande-Descente*) par où elle touchait à la province de Cyrénaïque. Ce point de séparation a dû, dans la suite des temps, être reculé encore plus à l'ouest; car Claude Ptolémée, dans sa *Géographie* [1], fait cesser la Cyrénaïque à la cité de Darnis où commence le nome égyptien de Marmarique [2].

La dernière limite de l'Égypte sur la côte orientale est placée par Pline au mont Casius, entre les deux lagunes qui formaient le *lacus* ou *palus Sirbonis* [3]. Mais encore, sur ce littoral, le géographe d'Alexandrie donne à l'Égypte Ostracine, Rhinocorura et, empiétant cette fois sur la côte de Syrie, place la limite de l'Égypte à la ville d'Anthedon, frontière méridionale de la Palestine [4]. Une ligne droite tirée de ce point et rejoignant Arsinoé, autrement dite Cléopatris, sur le sommet du golfe Héroopolite (le moderne *Suez*), séparait l'Égypte de l'Arabie Pétrée et lui enlevait la presqu'île du Sinaï.

Sur la mer Rouge, l'Égypte et l'empire romain s'avançaient jusqu'au port de Bérénice vers la latitude de Syène, et même, un peu plus au sud, jusqu'au *Pentadactylus mons* et au *Bazium promontorium*, situés presque sous le tropique [5]. C'était l'espace nécessité par la courbe que faisait en cet endroit la grande route de Bérénice à Coptos.

---

1. Ptolemæi *Geogr. lib. octo*, IV, 5.

2. Au nombre des localités que Ptolémée énumère sur cette côte, on ne trouve guère que Apis, sous le 25e degré de longitude est de Paris, et Parætonium, port situé un peu plus vers l'Orient, dont les noms méritent d'être retenus. Ptolémée les attribue au littoral du nome Libyque. Plus près d'Alexandrie, il cite Plinthine, sur le golfe du même nom, qu'il attribue au nome Mareotes. C'est seulement là qu'Hérodote faisait commencer l'Égypte. *Hist.* II, 158.

3. Pline, *Hist. nat.* V, 14. Hérodote, II, 158,

4. Ptolem. *Geogr.* IV, c. 5.

5. *Ibidem*. Mentionnons encore sur ce littoral, en allant du nord au midi, la forteresse de Clysma, le port important de Myos Hormos et *Albus portus* (*Coséir*).

Du promontoire Bazius, la ligne qui séparait l'Égypte de l'Éthiopie allait directement au Nil qu'elle traversait à Philes, à très peu de distance au-dessus de la dernière cataracte. — Philes est cette île célèbre, renommée par son culte d'Isis et dernier refuge du paganisme mourant; elle était habitée en commun par des Égyptiens et des Éthiopiens à l'époque romaine. A quatre mille pas au-dessous de la cataracte, suivant le calcul de Pline, on trouvait l'île non moins célèbre d'Éléphantine, limite extrême de la navigation égyptienne sur le Nil[1], place forte où de toute antiquité les maîtres de l'Égypte, jugèrent nécessaire de tenir garnison[2]. Enfin, quelques kilomètres en aval, sur la rive droite, était située Syène, dernière ville méridionale de l'Égypte, « porte sacrée » du pays comme l'appellent les reçus délivrés par les douaniers qui y stationnaient[3]. A la fin de notre période, l'empereur Dioclétien avait fait construire ou restaurer un mur en briques, à la manière égyptienne, épais de quatre mètres, long de six kilomètres, dont on suit encore aujourd'hui les traces et qui longeait le désert à partir de Syène jusqu'à l'île de Philes à laquelle il était relié[4]. Ce mur fermait absolument la vallée du Nil de ce côté comme, sur une autre extrémité de l'immense empire des Césars, le mur des Pictes ou *vallum Hadriani* fermait la Bretagne.

La vallée du Nil au delà de Philes jusqu'à *Hiera Sycaminos*, à soixante-dix milles en amont, appelée depuis Hérodote (II, 29) *Dodecaschoenos*, ou *région des douze lieues*, fut

1. Pline, *Hist. nat.* V, 10, 10.

2. Herod. II, 30; Strab. XVII, p. 817. Cette circonstance que les vaisseaux venant de la mer ou des différents points de l'Égypte ne pouvaient pas remonter plus haut, jointe aux avantages stratégiques de l'emplacement, explique pourquoi, de tout temps, l'Égypte n'a compris que le cours inférieur du Nil à partir de la dernière cataracte.

3. Froehner, *Ostraca inéd. du Louvre, Rev. archéol.* XII (1865) p. 46 et suiv. Strab. XVII, p. 817.

4. Cpr. Letronne, *Matér. pour serv. à l'hist. du christ. en Ég.* dans ses *Œuvres*, I, p. 72 et suiv.

militairement occupée par les Romains sous Auguste, depuis l'invasion éthiopienne repoussée par Pétrone. Les postes militaires de Philes, Éléphantine et Syène furent même avancés jusque-là sous Domitien[1]. Le Dodecaschoenos dépendait évidemment de la province d'Égypte puisqu'il était occupé par les forces militaires de cette province et que la juridiction du stratège d'Ombos s'étendait jusque-là[2]; mais ce n'était qu'une annexe de l'Égypte comme le montrent les postes douaniers placés à Syène et à Éléphantine. Aussi échappait-il à la division en nomes[3]. Ce canton pauvre fut d'ailleurs cédé par Dioclétien aux Nubiens ou aux Blemmyes[4] en plus d'un tribut annuel que l'empire s'obligea à payer à ces Barbares.

Après avoir franchi le Nil, la frontière, toujours vague quand elle traverse des déserts et des pays indisputés, rattachait, avons-nous dit, à l'Égypte, les quelques cantons fertiles qui étaient perdus comme des îles au milieu du grand désert Libyque. C'étaient la Grande Oasis ou Oasis de Thèbes qui s'allonge sur un assez long espace presque en parallèle avec la dernière moitié de la Thébaïde (de Coptos à Ombos), et la Petite Oasis ou Oasis septentrionale qui est à la hauteur de Cynopolis. C'étaient les deux principales ; il y en avait quelques autres de bien moindre importance dont l'histoire n'a pas retenu les noms. Quant à l'Oasis d'Ammon (*Syouah*), il est à remarquer que, tandis que Pomponius Mela (I, c. 8) l'attribue à la province de Cyrène, Ptolémée l'énumère parmi les localités de l'intérieur du *nomus Libycus*, par conséquent l'attribue à l'Égypte. Ce canton autant que les deux

---

1. Tandis que Pline l'Ancien place les Castra à Syène, Tacite dit, au contraire, en parlant d'Eléphantine et de Syène : claustra *olim* imperii Romani. Pline, *Hist. nat.* V, 10. Tacite, *Annal.* II, 61. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 213.
2. Voy. *ci-après* partie IV, chap. II.
3. Ptolem. *Geogr.* IV, 5 *in fine*.
4. Procop. *Bell. pers.* I, 19. Olympiod. *fr.* 37.

autres était, en effet, terre égyptienne par ses habitants et son temple fameux.

Nous revenons ainsi à notre point de départ sur la Méditerranée. — On a de suite vu que cette province assez vaste se composait de deux parties bien distinctes : avec les oasis, tout ce qui est baigné et fécondé par le Nil, en somme un espace évalué pour cette époque à trente-neuf mille kilomètres carrés : c'était la partie cultivée et habitée, la véritable Égypte. En second lieu, les côtes de de la Méditerranée et de la mer Rouge et tout le pays circonscrit dans les limites que nous avons esquissées : c'était le pays désert et stérile. Cette seconde partie bien que de beaucoup la plus vaste n'était d'aucun profit pour le gouvernement romain, si l'on fait abstraction des nitrières du nome Libyque et des carrières des montagnes de la côte orientale. Comme toujours, elle était le domaine incontesté de nomades pillards et déprédateurs[1]. Ptolémée énumère les diverses peuplades qui, au second siècle, parcouraient les territoires des nomes de Marmarique et de Libye et même le nome *Mareotes*. Tout le long de la mer Rouge, le géographe d'Alexandrie place les *Arabægyptii Ichtiophagi*[2].

On conçoit sans peine que dans de pareilles contrées, les bornes de l'Égypte aient changé suivant les temps et les empires divers dont ce pays a fait partie. La frontière du côté de la Cyrénaïque ou de la Palestine a pu être avancée ou reculée sur une côte inhospitalière ou des territoires déserts et sans importance. Mais pour ce qui est de la terre du Nil, si haut qu'on remonte dans son histoire politique, on la retrouve toujours avec les mêmes limites : Syène, Canope et Péluse. Cette immutabilité

---

1. Voy. sur le brigandage à l'époque gréco-romaine, les textes cités par Lumbroso, dans son *Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, p. 52, n. 3.

2. *Geogr.* IV, c. 5, p. 117 et 118 éd. Wilberg.

constitue un phénomène de géographie politique digne d'attention. Il est d'autant plus significatif que lors même que l'Égypte, ayant perdu son indépendance, fut incorporée à d'autres empires, elle ne cessa pas de conserver son unité, que cet empire fût celui des Perses[1], d'Alexandre[2], des Romains[3], des Khalifes ou des Ottomans. Nous verrons plusloin que durant le Haut Empire, d'Auguste à Dioclétien, la province d'Égypte est restée unie à l'intérieur des mêmes frontières. Ajoutons ici que sous le Bas Empire, lorsqu'on la démembra en plusieurs provinces, on lui conserva d'un autre côté son unité en l'érigeant en *diocèse*[4]. Et il en devait être ainsi ; car si l'Égypte a besoin plus que tout autre pays au monde d'une administration vigilante et minutieuse, elle n'a pas moins besoin que cette administration étende uniformément son action sur tout le parcours du Nil, sur toutes ses ramifications, depuis Éléphantine jusqu'à la Méditerranée. La nature en a fait un pays essentiellement unitaire et les bouleversements politiques n'ont jamais pu, nous parlons des temps historiques bien entendu, n'ont jamais pu la fractionner entre plusieurs pouvoirs indépendants ou simplement rivaux.

Quant à la place occupée par notre province dans la carte générale de l'empire, l'Égypte faisait partie de l'Orient grec et, plus spécialement, partie des provinces asiatiques [5]. Que si l'on veut plus de détail, il faut suivre l'histoire même du mot Égypte. On sait que ce mot est d'importation étrangère (Αἴγυπτος, *Ægyptus*, en égyptien

1. La Moudraya, sixième province de Darius. Hérodote, III, 91.
2. Arrian. *Exped. Alex.* III, 5.
3. Pour notre période Strabon dit que « les Romains qui ont succédé aux Ptolémées dans la possession de leurs États, ont jugé à propos de conserver à l'Égypte les *mêmes limites* » *Geogr.* XVII, p. 790.
4. *Notit. dignit. in part. Orient.* éd. Boeck. p. 9.
5. P. Mela I, c. 8 : Asiæ prima pars Ægyptus. Pline, *Hist. nat.* V, 1, 1. V, 9, 1.

Kemi). Après avoir servi à désigner une des branches du Nil [1], la seule accessible à l'origine pour les navigateurs étrangers, il s'appliqua par extension à tout le Delta, mais rien qu'au Delta. Telle était la manière de penser des Ioniens au temps d'Hérodote (II, 15 et suiv.). Le vieil historien qui rapporte cette opinion pour la combattre, trouve plus logique d'étendre ce nom à tout le pays habité par les Égyptiens, jusqu'à la cataracte. Il se fait même fort en ce sens d'un oracle d'Ammon qui, paraît-il, avait eu à se prononcer sur la question (II, 17 et suiv.). Enfin « par la suite et encore de nos jours, dit Strabon [2], on a réuni sous ce nom, du côté de l'Orient, presque tout l'espace compris entre le golfe Arabique et le Nil; du côté de l'Occident, le pays qui s'étend jusqu'aux Oasis. » Ces vicissitudes du mot Égypte s'expliquent par l'idée que les Anciens se faisaient du Nil, en tant que ligne de partage entre l'Afrique ou Libye et le continent asiatique [3]. Bien qu'à vrai dire le Delta, circonscrit par le fleuve, eût dû, d'après cette idée, constituer une île située entre les deux continents et indépendante de chacun d'eux [4], on n'en avait pas moins considéré comme appartenant à l'Asie tout ce qui était situé à l'orient de la branche Canopique et sur la rive orientale du Nil dans la vallée proprement dite. La rive gauche ou occidentale appartenait à la Libye [5].

1. Kiepert, *Man. de géogr. anc.* tr. franc. p. 114.

2. *Géogr.* XVII, p. 790.

3. Herod. II, 16 et 17; Strab. I, 32 et 65, XVII, *passim*. Cf. *de bell. Alex.* c. 14, 28. P. Mela, I, c. 4. On lit encore sur la Table de Peutinger : Nilus qui Africam et Asiam dividit. Cf. Kuhn, *Stadt. und burg. Verfass.* II, p. 481.

4. Strab. I, p. 66 et surtout Pline, *Hist. nat.* V, 9, 2 : « Quam ob causam (la conformation du Delta) inter insulas quidam Ægyptum retulere. » — Hérodote (*l. l.*) ne l'entendait pas de cette façon.

5. Ainsi Timosthène, dans Pline, V, 9, 1, mesure l'Asie, d'un côté, depuis la branche Canopique du Nil jusqu'au Pont Euxin. — Nous ne voulons prendre que deux exemples dans Strabon pour montrer ce *criterium* en application. A la page 816 de son livre 17e, il place en Arabie la partie habitée de la ville de Thèbes; à la page 806, il en

L'éloignement de la partie africaine des autres contrées habitées de l'Afrique septentrionale, l'importance plus grande de la partie asiatique, le climat de tout le pays, l'état social du peuple qui l'habitait, enfin la langue officielle qu'on y parlait, telles sont les causes qui firent, à juste titre, considérer toute l'Égypte comme une province grecque et asiatique.

Après ces considérations générales et avant d'aborder l'étude des divisions proprement administratives de la province d'Égypte, il convient ici de dire un mot d'une division de ce pays qui s'est perpétuée à travers tous les âges, à cause de son caractère topographique. Nous voulons parler de la division en Haute et Basse Égypte, Ἄνω et κάτω χώρα, à l'époque gréco-romaine[1]. On appelait, et l'on appelle encore, Haute Égypte ou Égypte méridionale, la vallée du Nil depuis la cataracte jusqu'au-dessous de Memphis, au point où elle cesse d'être resserrée entre les deux petites chaînes de montagnes basses et dénudées qui l'encaissent dans tout son parcours. Il est à remarquer que cette vallée est convexe et que le Nil en occupe la partie élevée[2]. La Basse Égypte ou Égypte septentrionale, ou bien encore maritime, comprenait la plaine du Delta et les terres cultivables qui s'étendaient à ses deux côtés. Il im-

---

fait autant pour Héliopolis. — Cette habitude des anciens géographes subsista très longtemps dans le monde grec. Sans parler du treizième édit de Justinien qui la montre en usage dans un acte officiel du sixième siècle, Lumbroso (*L'Egitto*, p. 28) cite plusieurs passages de Sophronius de Damas, où cet auteur du septième siècle continue d'appliquer ce criterium. Ceci doit mettre sur leurs gardes ceux qui, sur la foi des textes et sans les approfondir (Cpr. Strab. XVII, p. 803 et la note 2 de Letronne), sont disposés à croire que la population de l'Égypte était déjà, à l'époque gréco-romaine, mélangée d'*Arabes*, de *Libyens* et d'*Ethiopiens*.

1. *Inscrip. de Rosette*, l. 46. Et pour la période romaine : Strab. XVII, p. 800 et 802; Pline, V, 9, 2; Ptolem. *Géogr.* IV, 5, p. 119 et 121, éd. Wilb.; Édit. Tib. Alex. *C. I. Gr.*, 4957 l. 48.

2. Champol.-Figeac, *Ég. Anc.* p. 4.

porte de noter que le Delta des Anciens, le *Magnum Delta* de Ptolémée, était beaucoup plus compréhensif que le moderne. Tandis, en effet, que celui-ci est circonscrit par les branches de Rosette et de Damiette, les anciennes Phatmétique et Bolbitine, et laisse ainsi à ses côtés des terres à peu près égales en superficie à celles qu'il contient, l'ancien Delta avait sa pointe plus haut, à la bifurcation du fleuve en branches Canopique et Pélusiaque, lesquelles embrassaient presque toutes les terres de la Basse Égypte.

Ces deux parties de l'Égypte ne diffèrent pas seulement par leur configuration; la superposition des alluvions fait que le Nil a une pente plus sensible et un cours plus rapide dans l'étroite vallée; en même temps, elle donne plus de hauteur aux terres riveraines du fleuve. Aussi l'hydraulique de cette région diffère-t-elle de celle de la plaine inférieure, et avec l'hydraulique l'aspect du pays et les cultures. On comprend même qu'il ait pu être un temps, impossible à préciser pour l'histoire positive, où cette division géographique permit le partage du pays entre deux unités politiques distinctes [1]. La trace de cette dualité trouve une expression non équivoque dans la double couronne dont se ceignaient les Pharaons et les Ptolémées. Si les empereurs romains ne la portaient pas, ils n'étaient pas moins qualifiés dans les protocoles de rois de la Haute et rois de la Basse Égypte [2]. — On sait qu'ayant eu à régler l'administration de l'Égypte avant de quitter ce pays, Alexandre de Macédoine commença par nommer deux Égyptiens, l'un pour l'intendance des nomes de l'Égypte supérieure, et l'autre pour celle des nomes de l'Égypte inférieure [3]. — Il ne paraît pas cependant que les rois macédoniens et romains qui lui succédèrent dans cette contrée aient conservé une portée politique quelconque à

1. Cpr. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Or.*, p. 18.
2. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 170.
3. Arrian. III, 5.

cette division. C'est ainsi que dès l'époque d'Évergète II, on trouve tous les nomes au-dessus d'Hermopolis Magna, formant un commandement supérieur à part, sous le nom de Thébaïde. Il sera plus amplement parlé de ces grands commandements administratifs, une fois qu'on aura exposé la situation des unités dont ils se composaient, c'est-à-dire des nomes. Les nomes formaient les divisions administratives par excellence de l'Égypte ancienne et n'avaient pas encore disparu au septième siècle de l'ère chrétienne [1].

CHAPITRE DEUXIÈME

DIVISION DE L'ÉGYPTE EN NOMES.

Lorsque les Romains s'emparèrent de l'Égypte, ils trouvèrent son territoire habitable depuis longtemps soumis à des divisions administratives régulières et systématiques que les Grecs appelaient « nomes », soit que le mot fût pris de leur langue, soit qu'il fût spécial à l'Égypte ainsi que les auteurs anciens le donnent à comprendre [2]. Ces divisions qui couvraient tout le pays comme un vaste ré-

---

1. Franz, *Introductio ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 322.
2. Voy. notam. Diod. Sic. I, 54. 73. — A côté du sens précis du mot nome servant à désigner une circonscription administrative déterminée, il importe de savoir que les anciens auteurs, comme les Égyptiens eux-mêmes, le prenaient souvent dans le sens vague de canton, territoire, circonscription quelconque. C'est ainsi qu'on trouve le nome défini dans Saint Cyrille (*In Esai.* c. 19) : « Toute ville, en Égypte, avec les bourgs et le territoire environnants », en un mot sa banlieue. Claude Ptolémée lui-même prend quelquefois le mot nome dans cette acception large, par exemple quand il place les deux Oasis, qui constituaient certainement deux nomes distincts, dans l'intérieur du nome Mareotes. Cf. Letronne sur Strab. tr. fr. V, p. 365. Tôchon d'Annecy, *Rech. sur les méd. des nomes*, p. 14.

seau attirèrent particulièrement l'attention des voyageurs et écrivains appartenant au monde gréco-romain [1]. C'est qu'ils étaient peu habitués à voir un grand morcellement territorial réfléchi et partout exécuté uniformément par une seule et même autorité souveraine, eux qui, dans leurs pays accidentés, voyaient de nombreuses cités ayant chacune son territoire grand ou petit suivant la mesure de sa puissance ou de sa faiblesse. — Les Égyptiens de la décadence, par ignorance ou par prétentions, faisaient remonter l'origine de l'institution des nomes, comme de la plupart des autres institutions égyptiennes, au roi Sésostris [2]. En réalité, elle est beaucoup plus ancienne, puisqu'on trouve des inscriptions géographiques de nomes jusque dans les tombeaux et les chapelles funéraires de ce qu'on est convenu d'appeler l'*Ancien empire* égyptien [3]. Et quel a pu en être le caractère originel? — Les nomes, suivant certains [4], nous représenteraient les territoires anciennement occupés par les diverses peuplades et tribus qui, dans les temps préhistoriques, se partageaient l'Égypte. Cette opinion nous paraît très problématique; car il y faut avouer que ces États étaient bien nombreux pour un petit pays, et imaginer qu'ils pouvaient ne pas s'absorber les uns les autres, vivre entre eux en assez bons termes pour respecter des frontières que la nature n'a nulle part posées dans la vallée du Nil. — D'autres pensent, avec plus de vraisemblance, que ce furent des mobiles politico-religieux qui présidèrent à cette distribution des terres en nomes, chaque nome représentant la part faite à chaque divinité égyptienne [5]. — Nous aimons mieux croire, cependant,

---

1. Hérodote, *Hist.* II, 164 *fin.* Diod. Sic. *l. l.* Strabon, XVII, p. 787. Pline, *Hist. nat.* V, 9.
2. Diodore, *l. l.*
3. Brugsch, *Hist. d'Égypte*, Leipzig, 1875, in-8°, p. 13.
4. Maspero, *Hist. anc.* p. 19.
5. Sans être aussi nettement formulée, cette opinion ressort néanmoins avec évidence de tout ce qu'a écrit Kuhn sur l'organisation



que la division en nomes commença par être surtout agraire. Plus tard la religion égyptienne sera venue marquer de son sceau et appuyer de son autorité l'œuvre du pouvoir politique [1].

Quoi qu'il en soit, l'étendue des nomes était assez restreinte et n'était point la même pour tous. Leur territoire, en prenant pour base la nature des productions du sol, pouvait se répartir généralement en trois catégories : terres arables, riches en plantes textiles et en céréales ; lacs et marais, abondants en plantes aquatiques, en pâturages et en poisson ; canaux, fournissant seulement du poisson [2].

Les limites des nomes étaient soigneusement marquées au nord et au midi par des pierres-bornes [3]. Chacun d'eux comptait dans son territoire un nombre considérable d'agglomérations urbaines fixées sur des hauteurs naturelles ou artificielles, mais point de bâtiments isolés dans les terres ; car elles étaient chaque année submergées par les eaux du Nil. C'est ordinairement dans la plus importante de ces agglomérations que le nome avait son chef-lieu. C'est là qu'était le centre de la vie provinciale du nome, le siège de son culte et de son administration. On la décorait du titre de « métropole » du nome, sans qu'elle eût d'ailleurs aucun privilège particulier [4].

Les Grecs avaient trouvé commode d'appeler chaque métropole non pas de son nom indigène, trop dur à prononcer pour eux, mais du nom de la divinité à laquelle on y rendait un culte prépondérant [5], divinité travestie et

---

religieuse de l'Égypte (*Stadt. u. burg. Verfass.* p. 455 et s.), suivi par Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 157.

1. Cpr. Droysen, *Hellénisme*, tr. fr. (Paris, 1885) III, p. 38.

2. Maspero, *ibidem*.

3. Brugsch, *l. l.*

4. Voy. plus loin l'administration des nomes.

5. Réserve faite pour les nomes énumérés par Hérodote dans son liv. II §§ 165 et 166. On a reconnu qu'il s'était attaché à reproduire autant que possible les sons égyptiens.

affublée, elle aussi, d'un nom grec [1]. C'est ainsi qu'on est quelque peu surpris de trouver sur les bords du Nil des villes de Zeus, Hélios, Apollon, Hermes, Hercule, Pan, Aphrodite et d'autres divinités du panthéon hellénique; tandis que les vrais noms de ces villes, purement géographiques pour la plupart [2], étaient Ouas, On du Nord, Teb, Sesounnou, etc. Souvent aussi les Grecs appelaient la métropole du nome de l'animal qu'on y adorait ou vénérait comme représentant de la divinité du nome. Ils obtenaient ainsi la ville des loups, des chiens, de l'oxyrynque (sorte de poisson), du crocodile et d'autres animaux plus ou moins vénérables, villes dont les noms égyptiens, souvent géographiques, étaient Saout, Hebennou, etc. Lorsque dans une localité, on rendait un culte principal à la même divinité ou au même animal que dans une autre, les Grecs ajoutaient, pour les distinguer, au nom de la plus importante, formé ainsi que nous venons de le dire, l'épithète de « grande », et à l'autre celui de « petite »; par ex. Hermopolis Magna et Hermopolis Parva, Heracleopolis Magna et Heracleopolis Parva, sans qu'il faille attacher un sens absolu à ces qualificatifs. — Quant aux nomes, les Grecs leur appliquaient le nom de la métropole de chacun d'eux mis à l'adjectif. Ils avaient de la sorte les nomes Diospolites, Héliopolites, — Lycopolites, Oxyrynchites, nomes qui, dans la langue indigène, s'appelaient Ouas, Hiq-Neith, — Atef-Khent, Meh. Le nome Memphites, dont la métropole renfermait un des plus grands temples de l'Égypte, s'appelait tout simplement, en égyptien, Aneb-Hat ou le Mur-Blanc. Les Grecs dérogeaient cependant à leurs

1. Pour ce qui va suivre dans le texte, voy. le catalogue de concordance entre les noms égyptiens et les noms grecs dressé par Maspero et inséré à la page 309 de l'*Égypte à petites journées* de A. Rhônè.

2. C'est ce que n'a pas aperçu Kuhn qui a, pour une bonne part, bâti là-dessus son système religieux des nomes égyptiens. *Stadt. und burg. Verfass.* II, p. 463 et s. Voy. *ci-après* l'administration des nomes.



habitudes pour les villes de l'Égypte inférieure. Ici, les dénominations égyptiennes sont reproduites, mais corrompues et quelquefois défigurées. De Pabast, Khsoou, Haterib, Tab-noutri, etc., ils firent Bubastis, Xoïs, Athribis, Sebennytus, et les nomes Bubastites, Xoïtes, Athribites, Sebennytes. — La règle d'après laquelle on dérivait le nom du nome de celui de sa capitale recevait, du reste, d'assez nombreuses exceptions surtout dans la Basse Égypte. Mentionnons le nome Menelaïtes, chef-lieu Canopus, le nome Prosopites, chef-lieu Niciu, le Phthenotes, Buto, le Phtemphuti, Tava, le Neut, Panephisis, l'Arabia, Phaccusa, le Sethroites, Heracleopolis Parva, enfin le nome Heliopolites, métropole Oniu. Dans la Haute Égypte, on peut citer le nome Thinites, métropole Ptolemaïs-Hermiu et le Cynopolites avec Co pour chef-lieu. Il est vrai que pour ces trois derniers exemples, la concordance, qui existait autrefois entre le nome et la ville dont il porte le nom, cessa par suite du changement de métropole. Des villes en décadence cédaient le rang à des cités plus récentes et plus prospères; quelquefois aussi on démembrait un nome trop grand pour en faire deux ou plusieurs nomes nouveaux; enfin il arrivait qu'on fusionnait ensemble deux ou plusieurs nomes trop petits ou dépeuplés. Voilà les principales causes qui expliquent pourquoi des noms de nomes qu'on trouve dans une liste ne se rencontrent plus dans une autre [1].

---

1. Hermonthis, ville importante du nome Pathyrites, ainsi appelé de Pathyris (Ptolem. *Geogr.* IV, 5, p. 122b Wilb.), le pays de Pathros, en butte aux menaces des prophètes d'Israël (Ezéchiel, 29, 14; Jérém. 44, 1. 15), finit par donner son nom au nome entier (Voy. *ci-après* la liste des nomes). De même Eleithya céda le premier rang à Latopolis et le nome d'Eleithya devint le Latopolites. Thinis s'effaça devant Ptolemais-Hermiu. Oniu succéda même à Héliopolis, une des villes les plus célèbres de l'Égypte, comme métropole du nome Héliopolites, et Co à Cynopolis, comme chef-lieu du Cynopolites. La géographie de Ptolémée nous a conservé la mémoire de ces deux derniers changements (Livre IV, c. 5). — «Le nome Aphrodito-

Comme il est dans la nature des choses, le nombre des nomes ne fut pas toujours le même dans cette Égypte ancienne qui semblait pourtant devoir symboliser l'immobilité sociale. Tandis, en effet, que les listes hiéroglyphiques nous en présentent quarante-deux ou quarante-quatre [1], attribués par moitié à la Haute et à la Basse Égypte, les auteurs anciens nous ont conservé le souvenir d'une époque où l'Égypte était, paraît-il, divisée en trente-six nomes seulement, dont dix pour la Thébaïde, dix pour le Delta et seize pour la région intermédiaire [2]. Dans cette région intermédiaire on comprenait sans doute l'Égypte inférieure à droite de la branche Pélusiaque et à gauche de la branche Canopique [3]. En dehors de ces écrivains, on ne trouve d'ailleurs aucune trace de cette division en trente-six nomes. Les listes que nous donnent les géographes grecs et romains, pour leur temps, énumèrent plus de quarante-quatre nomes et en attribuent la plus grande partie à la Basse Égypte [4]. C'est surtout Claude Ptolémée qui doit être pris en considé-

---

polites fut divisé en deux, le nome Aphroditopolites avec son ancien chef-lieu Aphroditopolis et le nome Anteopolites avec Anteopolis. L'ancien nome de la ville de Hiéracon, fut supprimé en entier et son territoire ajouté au nome limitrophe » Brugsch, *Géogr. des nomes*, Leipzig, 1879.

1. Brugsch, *op. cit.* Maspero, *Hist. anc.* p. 20. Lenormant, *Man. d'hist. anc.* I, p. 487.

2. Diod. Sic. I, 54. Strab. XVII, p. 787.

3. Cpr. D'Anville, *Mém. sur l'Ég. anc. et mod.* Paris, 1766, in-4°, p. 34. Franz, *Introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 283. Ce dernier auteur pense que les nomes de la Basse Égypte en dehors du Delta n'entraient pas en ligne de compte dans ce nombre de trente-six. Voy. plus loin.

4. Pline, *Hist. nat.* V, 9. Ptolem. *Geogr.* IV, c. 5. — Le grand géographe Strabon qui visita l'Égypte quelques années seulement après la conquête romaine (vers 24 av. J.-C.) et nous en a laissé une description exacte et intéressante dans le chapitre premier de son livre dix-septième, ne donne pas une liste des nomes. On n'a pu en recueillir que vingt-trois dans ce chapitre. — On s'étonne après cela que Mommsen présente la division en trente-six nomes comme subsistant à l'époque romaine. Voy. son *Hist. rom.* XI, p. 157 et son *Droit pub. rom.* t. VI du *Man. des Antiq. rom.* p. 393.

ration pour la fixation du nombre, des dénominations et des chefs-lieux des nomes à l'époque romaine. Un texte altéré de Pline donne, sauf pour ceux de la Thébaïde, pêle-mêle et sans aucun ordre les nomes de l'Égypte [1]. Pline paraît du reste avoir puisé ici à des sources anciennes et n'être pas d'accord avec son temps [2]. — La nomenclature de Ptolémée trouve, au contraire, un point d'appui très solide dans les monnaies ou médailles symboliques qui furent frappées en Égypte sous les règnes de Trajan, Hadrien et Antonin le Pieux et qui représentent chaque nome avec sa divinité prépondérante ou éponyme et l'animal qui lui était consacré. — Cette dernière source est la plus sûre de toutes puisqu'elle est pour ainsi dire officielle [3]; mais elle n'est pas la seule; car on n'est pas certain de posséder la collection complète des médailles sans parler aussi des difficultés et des incertitudes du déchiffrement pour celles qu'on possède. A ce point de vue les inscriptions apportent, elles aussi, leur appoint. Sans être officielles, elles n'en constituent pas moins une source authentique.

Dans le tableau suivant, que nous avons dressé d'après ces documents et en nous aidant des travaux déjà faits par Tôchon d'Annecy, Langlois, Franz et Brugsch, l'astérisque placé à côté d'un nome indique qu'il n'en existe pas de médaille à notre connaissance; les nomes en italique sont ceux auxquels Claude Ptolémée ne donne pas ce titre.

Haute Égypte :	Thebarum nomus (Périthèbes).
	Coptites
* *Éléphantine et Philarum nomus*	Tentyrites
Ombites	Diospolites
Apollinopolites	Thinites
Latopolites	Panopolites
Hermonthites	Aphroditopolites

1. L'altération est surtout visible dans les dernières phrases (*Hist. nat.* V, 9, 2), celles qui suivent immédiatement le catalogue des nomes.
2. Cf. Franz, *Introd.* p. 283 b.
3. Tôchon d'Annecy, *Rech. sur les méd. des nomes*, p. 12.

Hypselites
Antæopolites
Lycopolites

Égypte moyenne :

Antinoites
Hermopolites
Cynopolites
Oxyrynchites
Heracleopolites
Arsinoites
Aphroditopolites
Memphites
* Duo Oasitæ

Basse Égypte :

Ouest du Delta :

Letopolites
Gynæcopolites seu * Andropolites
Hermopolites (Αλεξανδρεων χωρας νομος)
Menelaites
Mareotes (Nitriotes de Strab.)
Libycus
* Marmarices (Hammoniacus de Pline)

Dans le Delta :

Metelites
Phthenotes
Cabasites
Saites
Prosopites
Sebennytes inferior (Pachneumunis)
Xoites
Phtemphuti
Onuphites
Athribites
Mendesius
Sebennytes superior
Busirites
Leontopolites
Neut
Tanites
Pharbæthites

A l'est du Delta :

[*Pelusium*]
Arabia
Sethroites
Bubastites
Heliopolites
[* *Heroopolites* seu *Arsinoites*]
[*Phagroriopolites*]

Cette liste demande quelques observations.

Le premier des nomes marqués, l'antique Abou, n'a pas de médaille ; il ne figure pas comme nome distinct dans la géographie de Ptolémée ; mais on le voit paraître dans les inscriptions. Voy. notam. les numéros 5075. 5076. 5077, vol. III du *Corpus Inscrip. Græc.* et Letronne, *Rec. des Inscrip. de l'Ég.* II, n. 127 [1]. L'administration de ce nome était le plus souvent rattachée à celle du nome Ombites.

1. Voy. pour l'époque des Lagides les inscriptions 5085 et 5090 du *Corpus*.

Ombos est compris par le même géographe dans le *nomus Thebarum*, mais son existence comme nome distinct n'est pas douteuse. C'est un des nomes le plus souvent mentionnés dans les inscriptions. Voy. les inscrip. précédentes et en outre les numéros 5106. 5069. 4923. 4811 et 5099 *C. I. Gr.*

Ptolémée passe sous silence les nomes Apollinopolites et Latopolites ou plutôt il fait entrer Apollinopolis et Latopolis dans le nome Hermonthites. Les érudits ont déjà remarqué que cela tient peut-être à ce que l'administration de ces trois nomes était le plus souvent jointe ensemble [1].

Le Pathyrites n'existe plus à l'époque romaine ou plutôt il a changé de nom pour devenir l'Hermonthites [2]. C'est un point désormais acquis et nous croyons inutile de revenir sur la discussion qu'avait soulevée là-dessus l'opinion du savant Peyron [3].

Tous les autres nomes de la Haute Égypte jusqu'au Lycopolites inclusivement n'ont guère subi de changement depuis les temps les plus anciens, sous réserve toutefois, de ce que nous avons déjà dit au sujet de Thinis et Ptolémaïs, Eleithyia et Latopolis.

Ptolémée mentionne au-dessous du Lycopolites, le nome Antinoïtes, chef-lieu Antinoopolis, ainsi appelée du nom d'Antinous favori d'Hadrien. Il n'existe pas de médaille ni d'inscription relatives à ce nome.

Parmi les nomes de l'Égypte moyenne, des papyrus du musée de Berlin sont venus depuis peu nous apprendre

1. Letronne, *Recherches*, p. 267 et suiv. Kuhn, *op. cit.* Cf. Franz, *l. l.* p. 284 et les inscriptions 4722, 4736 et 4911 du *C. I. Gr.* Letronne, *Recueil*, II, n. 129.

2. Franz, *ibidem*. Pline mentionne un nome Phaturites, le même sans doute que le Pathyrites; mais il ne dit rien du nome de Thèbes. C'est un anachronisme.

3. Cette discussion est longuement rapportée dans Kuhn, *op. cit.* p. 488 et suiv.

que le nome Arsinoites se divisait en trois régions appelées Ἡρακλειδου μερις, Θεμιστου μ. et Πολεμωνος μ [1]. Au second et au troisième siècle, la première région avait un stratège particulier ; pour les deux autres, on trouve, un certain Théon, στρατηγος Αρσινοιτων Θεμιστου και Πολεμωνος μεριδων. Ce pluriel peut, croyons-nous, expliquer dans une certaine mesure cette phrase obscure de Pline : *Arsinoitæ duo sunt (nomi): hi et Memphites, usque ad summum Delta perveniunt* [2]. Pline aura appelé « nomes arsinoitiques » deux des régions de ce grand nome égyptien. C'est le seul moyen de comprendre son texte; car si, comme on le croit généralement [3], Pline faisait allusion à l'Arsinoites du lac Moeris et à l'Arsinoites du golfe Heroopolite, on ne verrait pas comment ces deux nomes arrivaient au *sommet* du Delta. Nous pensons aussi que dans le titre latin : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitæ,* la mention spéciale d'un nome Arsinoites se réfère à l'importante province du lac Moeris et nullement à celle du golfe Héroopolite, comme on l'admet communément en se fondant sur ce que l'Arsinoites de l'Égypte moyenne rentre déjà dans les sept nomes qui composaient l'Heptanomide. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que le même titre a reparu avec la variante : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitum* [4], sans qu'il y ait évidemment possibilité d'identifier ces « nomes Arsinoites » à l'Arsinoites de la mer Rouge en répétant que l'Arsinoites de l'Égypte moyenne rentre déjà dans les *septem nomi* ou Heptanomide.

Au surplus, le nome Heroopolites n'a pas de médaille et Ptolémée n'en fait pas mention. Il a dû disparaître de bonne heure.

---

1. Apud Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.* p. 12.
2. *Hist. nat.* V, 9.
3. Voy. entre autres Orelli-Henzen, ad n. 516. Franz, *Introd.* p. 284ª.
4. *Corp. Inscr. Latin.* III, 6575.

Quant aux deux Oasis, *Major* et *Minor*, la grande est d'abord mentionnée comme nome distinct dans deux documents officiels du premier siècle : les décrets des préfets d'Égypte Capiton et Tibère Alexandre [1]. Il n'en existe pas de monnaie.

Pour ce qui est des nomes de la Basse Égypte, observons que le Phagroriopolites, à l'est du Delta, n'est mentionné que par Strabon. Il ne s'en trouve pas de médaille.

Il y en a, semble-t-il, une pour Péluse ; mais c'est, croyons-nous, tout ce qui rappelle ce nome à l'époque romaine [2].

Dans le Delta, Ptolémée parle de deux nomes Sebennytes, l'inférieur avec Pachneumunis pour métropole et le supérieur avec Sebennytus pour chef-lieu [3]. Les numismates attribuent toutes les monnaies qui portent ce nom à l'un d'eux seulement [4] ; mais l'existence de l'autre ne saurait faire doute.

Naucratis est la seule ville d'Égypte dont on ait trouvé une médaille particulière [5]. Ptolémée place cette ville dans le nome Saites, alors que Pline mentionne un nome Naucratites. Si ce nome a existé, il a dû disparaître assez tôt [6].

A l'ouest du Delta, le géographe d'Alexandrie ne dit rien du nome Gynæcopolites, pour lequel on a une mé-

1. Numéros 4956 et 4957 du *C. I. Gr.*

2. Pour la période des Ptolémées, on lit dans un fragment de Polybe (*Frag. hist. graec.* II, p. XXIX, ed. C. Müller) que Tlépolème qui devint plus tard tuteur du roi Épiphane, avait d'abord été nommé stratège de la région de Péluse. — Franz passe ce nome sous silence dans son catalogue, p. 316, tandis que Tôchon, Langlois et Brugsch en tiennent compte.

3. Édition Wilberg, p. 119 et 120 b.

4. Sic, Tôchon et Langlois. Brugsch, au contraire, donne des médailles à tous deux.

5. Tôchon, p. 15.

6. Sic, Franz. *op. cit.* p. 283 b. Sur le site de Naucratis, voy. *ci-après* les villes grecques.

daille ; il mentionne, au contraire, le nome Andropolites pour lequel on n'a point de médaille, mais dont la métropole, Andropolis, fut à l'époque chrétienne le siège d'un évêque. Cellarius et, après lui, Franz [1] les tiennent pour un seul et même nome. Les gens de Gynæcopolis se seront peut-être avisés de changer le nom de leur ville pour en renverser du même coup la signification. C'était plus convenable.

Strabon parle des nomes Momemphites et Nitriotes que Ptolémée omet et dont il n'existe pas de monnaies. Le Nitriotes ou *Regio Sciathica* est placé par Ptolémée parmi les localités de l'intérieur du nome Mareotes. Ce dernier est mentionné dans l'édit du préfet Tib. Alexandre [2] et on en a une médaille.

Enfin, Ptolémée donne le titre de nomes à la Marmarique et à la Libye égyptienne. Il faut convenir que ces nomes ne pouvaient avoir la même précision de limites que ceux de la vallée du Nil [3].

Si l'on fait la somme de tous les nomes qui figurent sur notre tableau, moins l'Heroopolites, celui de Péluse et le Phagroriopolites, on obtient cinquante-trois nomes, dont quinze pour la Thébaïde, dix pour l'Heptanomide et le restant, soit vingt-huit, pour l'Égypte inférieure. Ce chiffre est bien supérieur à celui de quarante-quatre que fournissent les vieilles listes sacerdotales. Avec l'accroissement de la population [4], le nombre des nomes semble donc avoir suivi une progression ascendante jusque sous les Romains, sans qu'il paraisse nécessaire ou même possible de faire le départ entre les nomes créés par les Ptolémées et ceux qui l'ont été par les préfets romains. Il y a loin de cette manière de voir à celle exprimée par Le-

1. Franz, *Ibidem.*
2. *C. I. Gr.* 4957 l. 48.
3. Cf. Franz, p. 284. Tôchon, p. 14 et 15.
4. Voy. *ci-après* partie II, chap. II.

tronne dans une ancienne note sur Strabon [1]. Ce savant archéologue pensait que la division en trente-six nomes avait subsisté jusque vers la fin de la période ptolémaïque et que, lors de la conquête romaine, on avait réorganisé à fond les nomes, en portant notamment le nombre de ceux du Delta de dix à seize. Pline, dans ce système, reproduirait le nouvel état de choses lequel se serait perpétué ensuite sans modifications sensibles comme le montrent les médailles des nomes et la géographie de Ptolémée. Cette opinion manque de fondement; elle suppose sans preuves à l'appui que les Romains ont dérogé dans cette circonstance et gravement dérogé à leur politique toute conservatrice en Égypte [2].

CHAPITRE TROISIÈME

DIVISION DES NOMES EN TOPARCHIES

Le sectionnement administratif de l'Égypte romaine ne s'arrêtait pas aux nomes. Strabon rapporte que le plus grand nombre des nomes avaient été divisés en *toparchies* et celles-ci en d'autres subdivisions qui descendaient jusqu'à l'aroure, surface carrée, dont le côté mesurait cent coudées, en sorte que l'on pouvait calculer à une coudée près la superficie arable de toute l'Égypte [3]. — En nous bornant à l'étude de la première de ces subdivisions des nomes, nous dirons que le seul examen du mot *toparchie* en dénote aussitôt la nature et, pour ainsi dire, la valeur

1. *Tr. fr.* de Strab. V, p. 804 du texte.
2. Cpr. Franz, p. 283 et 315. *Ci-après* partie II, chap. I.
3. Strabon, XVII, p. 787 et *tr. fr.* V, p. 314, note 1.

administrative. Les toparchies formaient en Égypte les cercles administratifs du second degré ; et comme tout était hiérarchie et monarchie dans la vieille terre des Pharaons, Varges présumait déjà que les toparchies devaient avoir à leur tête des fonctionnaires appelés *toparques*, comme les nomes avaient des *nomarques* [1]. Son induction s'est trouvée vraie ; car une inscription publiée postérieurement à son ouvrage mentionne un *toparque* [2].

L'existence des toparchies, en tant que divisions administratives des nomes, a pourtant soulevé des difficultés considérables. Les discussions n'avaient pas peu contribué à rendre la question obscure et l'on ne savait, au juste, qu'en penser en l'état de documents insuffisants ou contradictoires, lorsque les fragments de papyrus d'époque romaine, récemment publiés par U. Wilcken [3], sont venus éclairer cette matière d'un jour nouveau. Nous aborderons tout à l'heure l'examen de ces difficultés devenues, dans une certaine mesure, rétrospectives.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que le passage où le géographe d'Amasée parle des toparchies, suit immédiatement celui où il rapporte la division de l'Égypte en trente-six nomes, et que l'un et l'autre sont conçus en un langage tel, qu'il paraît retracer un état de choses bien plus ancien que Strabon, sans impliquer, on l'a déjà dit pour les nomes, que cet état ait persisté jusqu'après la conquête romaine [4]. On est donc réduit, pour compléter Strabon, à interroger d'autres monuments anciens sur la destinée des toparchies à l'époque gréco-romaine. — Leur réponse est rassurante. Et d'abord pour l'époque des Ptolémées, on trouve, dans un papyrus de Thèbes [5],

---

1. *De statu Ægypti prov. rom.* p. 37.
2. *C. I. Gr.* III, n. 4976.
3. Voy. *Observationes ad historiam Ægypti provinciæ romanæ* et l'*Appendice* qui contient les extraits des papyrus.
4. Strab. XVII, p. 787.
5. Dans Reuvens, III, 1 p. 5. *Papyrus du Louvre*, 16• l. 2.

mention expresse de la *toparchie inférieure* du nome Pathyrites. Pour celle des Romains, qui nous intéresse davantage, le même mot reparaît, plusieurs fois répété, dans des papyrus du troisième siècle dont Wilcken a donné des extraits [1]. On le trouve également dans l'édit de Tibère Alexandre [2]. Ces mentions seront autrement nombreuses quand on aura, une fois, admis l'identité de la *toparchie* avec le τόπος [3], dont il est si souvent question, dans les inscriptions et les papyrus grecs d'Égypte, à propos d'épimélètes, grammates et autres fonctionnaires. Le mot toparchie dérive évidemment du mot topos ou, pour mieux dire, ce n'est que le même mot revêtu d'un sens politique. A côté de sa signification ordinaire de lieu, espace, terrain quelconque, mesuré, bâti ou non bâti [4], le mot τόπος voulait donc aussi dire, en Égypte, canton, district d'un nome [5]. Tel est le sens qu'il comporte dans ses composés *toparque, topogrammate, épimélète* των κατω τοπων του Σαΐτου(νομου) [6] ; tel est celui que Ptolémée paraît lui donner lorsqu'il partage le nome Sebennytes en deux : les κατω τοποι avec Pachneumunis, et les ανω τοποι avec Sebennytus pour métropoles [7]. Le même géographe dit, en parlant de la métropole du nome Diospolites : και μητροπολις ανω τοπων, Διοσπολις μικρα [8]. — On a pu remarquer que presque

1. *Op. et l. citt.* p. 24-25.

2. *C. I. Gr.* 4957 l. 50.

3. En ce sens : Letronne, *Rec. des inscrip. de l'Ég.* II, p. 469. F. Robiou, *Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég. sous les Lag.* p. 211.

4. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. reichs,* II, p. 495.

5. C'est à tort, semble-t-il, que Lumbroso, dans ses *Rech.* p. 246, réserve au mot topos, en Égypte, le sens spécial d'un lieu arable défini, par opposition à κώμη qui désignerait un lieu habité, bâti. Wilcken (*l. cit.* p. 23) cite d'ailleurs un passage d'un des papyrus de Vienne édités par Wessely (*Prolegomena,* p. 51) où τοπος désigne une partie *d'un édifice.*

6. Pour ce dernier titre, voir le 63e *papyrus du Louvre.*

7. Ptolem. *Géogr.* IV, c. 5, ed. Wilb. p. 119 et 120b. Wilck. *ibid.* p. 26.

8. Ptolem. *ibid.* p. 121-122 b. Cpr. Polybe, *Fr. hist. gr.* II, p. xxix : Tlépolème stratège των κατα Πηλουσιον τοπων.

toujours, le mot topos ou toparchie se présente accompagné du qualificatif *haut* ou *bas*, de telle sorte que la division géographique de l'Égypte entière en partie haute ou méridionale et en partie basse ou septentrionale, semble se répéter dans les cantons de chaque nome. Le nome Arsinoites est un exemple saisissant de ce fait. Toutes les toparchies dont on a recueilli les noms dans ce nome, une douzaine environ, sont également réparties en toparchies hautes et toparchies basses [1]. Ce que l'on a vu du nome Sebennytes, du Saites, du Diospolites et du Pathyrites suffit pour montrer que cette répartition n'était pas spéciale au nome Arsinoites. Peut-être aussi ces nomes doubles, supérieurs et inférieurs, qu'on rencontre parfois dans les listes égyptiennes [2], ne formaient-ils à l'origine que des nomes simples dont les deux parties se détachèrent à la suite d'un développement historique qui nous échappe.

Et quelle pouvait être la ligne de démarcation entre les toparchies supérieures et les toparchies inférieures ? — On répond que c'était le principal canal de chaque nome qui, ordinairement, se dirigeait de l'Orient à l'Occident ou en sens inverse [3]. Cette manière de voir, vraie quelquefois, ne saurait être généralisée, surtout pour ce qui est de l'Égypte inférieure où les canaux couraient dans toutes les directions et principalement du sud au nord; en outre, elle livre au hasard de la direction et des sinuosités d'un cours d'eau, des délimitations qu'on s'attendrait à voir plus régulières dans cette patrie de l'arpentage et du cadastre.

Mais que cette limite fût marquée par un canal, des

1. Apud Wilck, *l. l.* p. 24-25.
2. Entre plusieurs exemples qu'on trouve dans la liste de Maspero, déjà citée, on peut prendre celui de l'*Atef Khent* (supérieur), chef-lieu Lycopolis, et de l'*AtefPeh'ou* (inférieur), chef-lieu Cusæ. Cpr. Maspero, *Hist. anc.* p. 22. 23. 25.
3. Wilcken, *loc. cit.* p. 25.



pierres, ou tous autres signes conventionnels, qu'elle fût même purement idéale, la plupart du temps, elle était traversée par d'autres lignes qui, tombant perpendiculairement sur elle, constituaient le nome en une sorte d'échiquier. Chaque bande qui s'étendait des deux côtés de la ligne médiane, portait un seul nom propre auquel s'ajoutait, suivant les cas, le qualificatif *supérieure* ou *inférieure* pour préciser les toparchies. Le nome Arsinoites nous fournit une série d'applications de cette règle ; pour n'en citer que deux : il y avait les toparchies Patémitès, supérieure et inférieure, ainsi que les toparchies Cussitès, supérieure et inférieure [1].

On ignore d'ailleurs si la division en toparchies se retrouvait dans tous les nomes. Ce que dit Strabon des temps anciens prêterait à croire qu'il y avait des nomes non divisés en toparchies [2]. Wilcken serait plutôt disposé à admettre que la division en toparchies se retrouvait dans tous les nomes. Par un rapprochement fort heureux, il invoque en ce sens le signe hiéroglyphique qui désignait le nome : 𓈈. C'est une figure où l'on voit, en effet, le partage du nome en toparchies et la répartition des toparchies en hautes et basses [3]. Ce qui est certain, c'est qu'il devait y avoir plus ou moins de toparchies dans un nome en proportion de son étendue, et que le partage en parties inférieure et supérieure n'existait que là, où la disposition du sol s'y prêtait.

Chaque toparchie renfermait dans son territoire un nombre plus ou moins grand de centres habités (κῶμαι). Les papyrus de Berlin, déjà cités, nous donnent l'énumé-

---

1. Wilck. *ibidem.* Voyez sur les noms propres des τοποι les nombreux exemples tirés des papyrus de Turin, du British Museum et de Leyde, dans Kuhn, II, p. 495, note 4301. On connaît le topos Asclépiéios, près Memphis, par les papyrus de Zoïs dont une version se trouve insérée dans les *Œuvres* de Letronne, I, p. 484. 486.

2. Strab. XVII, p. 787.

3. Wilck, *loc. cit.* Cf. Maspero, *Hist. anc.* p. 595.

ration des bourgs et villages situés dans chacune des toparchies qu'ils mentionnent [1]. Il y a là, un point acquis, d'une grande importance pour la solution des difficultés accumulées autour de cette matière. A part cela, le territoire de la toparchie était essentiellement agricole et, tandis que les villes et villages étaient sous la direction de fonctionnaires urbains, les fonctionnaires de la toparchie devaient surtout, comme les textes en font foi, déployer leur activité dans tout ce qui avait trait aux irrigations, au domaine de l'État et à l'administration financière.

C'est précisément à propos du rang à attribuer dans la hiérarchie administrative à l'un des fonctionnaires de la toparchie, par rapport à un autre fonctionnaire urbain, que la question des subdivisions des nomes égyptiens, dont la solution est si simple et si conforme à la constitution territoriale de l'Égypte, avait pris jusqu'à ces derniers temps, un caractère singulièrement compliqué. — Le scribe du topos (*topogrammate*) était-il le supérieur, le subordonné ou l'égal du scribe du bourg (*comogrammate*)? — Suivant le parti que les érudits prenaient sur cette question, ils divisaient le nome en topos ou toparchies, en circonscriptions urbaines ou bien en lieux arables et lieux habités.

Ainsi Letronne décidait en se fondant sur l'ordre d'énumération suivi dans un décret rendu par les habitants de Busiris, où les topogrammates viennent avant les comogrammates, que les premiers devaient être supérieurs aux autres comme étant les scribes ou grammates du topos ou toparchie qui renfermait les bourgs ou κῶμαι [2]. — Sur quoi, Peyron, lui opposant l'ordre de citation inverse suivi dans le décret du préfet Capiton, concluait, en s'appuyant sur d'autres motifs, que les comogrammates

1. On en peut voir le détail pour deux d'entre elles dans Wilcken, *l. cit.* p. 25.
2. Letronne, *Rech.* p. 397 et suiv.



étaient les supérieurs des topogrammates et que le nome égyptien devait avoir été partagé en circonscriptions de κῶμαι, subdivisées, à leur tour, en τόπους [1]. — Profitant enfin, de cette alternative singulière, chez un peuple si familier avec l'étiquette et l'arrangement des titres dans les protocoles, Lumbroso pensait, de son côté, que topogrammates et comogrammates, avec des attributions différentes, étaient égaux en dignité et, appuyé sur d'autres témoignages, il décidait que le nome devait se partager en lieux arables (τοποι) et lieux habités (κῶμαι) [2].

Nous croyons, pour notre compte, qu'il faut faire abstraction complète de la question de savoir dans quel rapport se trouvaient entre eux les topogrammates et les comogrammates [3], et examiner la question des subdivisions des nomes à l'aide des documents qui s'y réfèrent exclusivement.

A cet égard, pour soutenir que les nomes égyptiens se divisaient en circonscriptions de communes urbaines (κῶμαι) qui comprenaient chacune un nombre plus ou moins grand de divisions purement territoriales et rurales appelées τοποι (*loca*), Peyron s'appuyait principalement sur un passage du huitième papyrus de Turin. Dans ce passage, un certain Péténéphotis, ensevelisseur de sa profession, faisant l'énumération de plusieurs localités du nome Pathyrites et de quelques-unes du nome Coptites, dans lesquelles il stipulait le privilège exclusif d'exercer son métier, ne nomme tout le temps que des κῶμαι ou bourgs. Peyron en concluait que le Pathyrites et le Coptites ne connaissaient pas d'autres divisions administra-

1. Voy. son commentaire sur les papyrus grecs de Turin : *Papyr. Taurin.* II, p. 53 et suiv. L'opinion de Peyron a été adoptée avec plus ou moins de réserves et de rectifications par Droysen (*Rhein. Mus.* 1829, p. 515 et s. *Hist. de l'Hellénisme,* tr. fr. III, p. 38 et s.), Rudorff (ad edict. Capitonis, p. 14), Schmidt et Franz (*C. I. Gr.* III, p. 293).

2. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.* p. 243 et s.

3. Sur ce rapport, voy. *ci-après* partie IV, chap. II.

tives que ces κῶμαι. On a fait valoir par la suite, en faveur de cette opinion, que dans les papyrus, l'on se sert seulement du nome et de la κῶμη pour les désignations de lieu ou d'origine [1]. — C'est là, croyons-nous, tout ce qu'on pouvait alléguer en faveur du système de Peyron. — On voit que ces arguments n'avaient rien de bien décisif. A l'énumération faite dans le huitième papyrus de Turin, on a fort bien répondu [2] que Peyron affirme plutôt qu'il ne prouve, qu'elle se réfère aux parties administratives des nomes Pathyrites et Coptites ; que si dans ce passage Péténéphotis ne nomme que des bourgs, c'est que son industrie ne pouvait s'exercer que dans les lieux habités et nullement dans les campagnes égyptiennes absolument dépourvues de maisons d'habitation. — La seconde observation a encore moins de force ; car les nomes égyptiens n'étaient pas si vastes qu'il fallût indiquer dans lequel de leurs districts se trouvait la localité dont on voulait parler. On ne procède pas autrement de nos jours en France et en Égypte où l'on se contente d'ajouter au nom de la localité qu'on veut désigner celui du département ou de la province dans laquelle elle est située, sans ajouter le nom de l'arrondissement ou du district.

Tous les passages cités, d'ailleurs, à l'appui de sa thèse par Lumbroso, c'est-à-dire pour prouver que le mot τοπος revêtait, en Égypte, le sens spécial de lieu arable (ἀγρος), par opposition à κῶμη, lieu habité [3], ne sont rien moins que concluants ; — on a déjà vu que τοπος était loin d'avoir, en Égypte, ce sens tout à fait spécial.

---

1. Kuhn, *Stad. und burg. Verfass. d. rom. reichs*, II, p. 459, note 4300 et Marquardt, *Handb. d. Rom. Alt.* IV, p. 446 et suiv.

2. Wilcken, *op. cit.* p. 21.

3. *Rech.* p. 244. Ces textes, on ne peut plus vagues, sont tirés de Strabon, XVII, p. 798 et 816 ; Diodore, I, 36, 8-9 ; *Douzième papyrus du Louv.* l. 21 ; *Soixante-troisième papyrus du Louv.* l. 100. 141-146. Cpr. Kuhn, II, p. 496 et 497 sur le sens de topos, en Égypte, sous le Bas Empire.



Mais que devenaient dans ces systèmes, les toparchies dont parlaient Strabon et les textes alors connus ?

Sur ce point, on peut remarquer beaucoup de dissidences et de confusion dans les auteurs. Peyron considérant la division en τοποι ou toparchies comme purement territoriale et, pour ainsi dire, géométrique, la faisait remonter aux temps lointains où les bourgs n'étaient ni assez nombreux, ni assez importants pour servir de base à des circonscriptions administratives couvrant le nome entier et dispensant des divisions territoriales ; dans la suite, ces dernières auraient été rattachées aux autres. — Lumbroso paraît considérer le mot toparchie comme désignant l'ensemble des τοποι contenus dans un nome, en d'autres termes, le nome lui-même envisagé, non au point de vue politique, mais au point de vue agraire [1]. Cela ne l'empêche pas, cependant, de prendre le mot toparchie dans le sens de district [2]. — Enfin, Franz, après Schmidt, et Marquardt [3] paraissent d'accord pour considérer les toparchies comme les premières divisions du nome, sauf à les subdiviser en circonscriptions urbaines, divisées elles-mêmes en τοποι ; le toparque ne serait pas le fonctionnaire préposé à la toparchie, mais à un ou plusieurs τοποι qui auraient été, de la sorte, soustraits à la direction des magistrats du bourg dont ils dépendaient. Ce dernier système ne pèche pas seulement par une excessive complication, mais aussi par beaucoup d'incohérence. Toparchie ne viendrait pas de topos ; le toparque ne serait pas le chef de la toparchie ; enfin, les τοποι contenus dans le territoire d'un bourg n'auraient eu rien à voir avec les fonctionnaires de ce bourg !

Mais, à notre avis, le vice radical de tout système qui prend pour base la division des nomes en κῶμαι, c'est de

1. *Rech.* p. 246.
2. *Ibidem*, p. 247.
3. Franz, *Introd.* p. 293 et 294. Marquardt, *Handb.* IV, p. 445 et 449.

ne pouvoir, faute de textes, faire le départ entre les bourgs chefs-lieux et ceux qui, ne l'étant pas, dépendaient des premiers. Or, ce départ est absolument nécessaire dans un pays comme l'Égypte où il existait quelque chose comme dix-huit ou vingt mille centres d'habitations pouvant tous être décorés du nom de κῶμαι. En un mot, où sont les μητροκωμαι égyptiennes ? — S'il y en a eu, comment se fait-il que les papyrus qui mentionnent tant de κῶμαι, n'en disent rien [1] ?

Voilà les points obscurs qui ont été élucidés par les papyrus d'époque romaine du musée de Berlin, desquels il résulte, ainsi que nous l'avons développé plus haut, que les nomes égyptiens se divisaient en toparchies ou τοποι, comprenant à leur tour des villes, villages et autres centres d'habitation.

CHAPITRE QUATRIÈME

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES EMBRASSANT PLUSIEURS NOMES.

Nous pouvons maintenant nous demander comment on a pu, à des époques diverses, grouper les nomes et leurs subdivisions en grands commandements administratifs que nous appellerons provinces, en prenant le mot dans son acception moderne et non pas romaine.

Agatharchide de Cnide, qui écrivait vers la fin du second siècle avant Jésus-Christ, dit [2] qu'entre Memphis et

1. Nous passons sous silence la comparaison qu'on a faite des toparchies égyptiennes avec celles de Judée. Les auteurs anciens n'ont laissé rien de précis sur ces toparchies juives.

2. § 22 apud *Geogr. gr. minor.* ed. C. Müller.



la Thébaïde, on trouve cinq nomes; le dernier qu'il nomme en amont, est celui de la Garde (Φυλακὴ), lieu de péage pour les transports descendant le Nil; après quoi, dit-il, commence la Thébaïde jusqu'à Eléphantine où finit l'Égypte, où commence la terre d'Éthiopie. — Son contemporain Artémidore dit, de son côté, que le *schœne* est de cent vingt stades de Memphis jusqu'à la Thébaïde et de soixante stades entre la Thébaïde et Syène. Strabon qui rapporte ce fait singulier, écrit un peu plus loin, pour le mieux préciser, qu'après avoir passé Oxyrynque et Cynopolis, on rencontre, en remontant le Nil, « la Garde d'Hermopolis, lieu de péage pour les marchandises qui descendent de Thébaïde (c'est à partir de là que commence l'usage des *schœnes* de soixante stades qui se continue jusqu'à Syène et Éléphantine) [1]. » — Pline l'Ancien, après avoir dit que la partie supérieure de l'Égypte, limitrophe de l'Éthiopie, s'appelle Thébaïde, procède aussitôt à l'énumération des nomes égyptiens en commençant par l'Ombites jusqu'au Lycopolites; puis il énumère indifféremment tous les autres [2]. Il n'est pas besoin de beaucoup de supposition pour admettre que Pline place dans la région appelée Thébaïde, la première série de nomes qu'il donne. — Enfin, Claude Ptolémée nomme, lui aussi, la Thébaïde et lui attribue expressément, tous les nomes de l'Égypte méridionale jusqu'au Lycopolites inclusivement [3].

De tous ces textes, nous voulons retenir seulement deux choses.

En premier lieu, que la Thébaïde, en tant que grande division territoriale, existait certainement au temps d'Agatharchide et d'Artémidore (vers 104 av. J.-C) [4]; qu'elle existait encore sous les Romains puisqu'on la trouve for-

1. Strab. *Geogr.* XVII, p. 803. 812.
2. *Hist. nat.* V, 9, 2.
3. Ptolem. *Geogr.* IV, c. 5, p. 121 b. ed. Wilb.
4. L'expression Thébaïde fait déjà son apparition dans Hérodote, II, 15 *in fine* et 28.

mellement citée dans les auteurs qui ont écrit sous l'empire. Comme division administrative, les inscriptions en font même remonter l'origine plus haut, comme le prouve cette supplique des prêtres d'Isis à Philes au roi Évergète II (r. 146-117 av. J.-C.), dans laquelle ils le priaient de faire donner des ordres à Lochus, *commandant de la Thébaïde*, pour les protéger contre les vexations des fonctionnaires de cette province [1].

En second lieu, que les limites de la Thébaïde n'ont pas changé à travers les siècles qui séparent Agatharchide de Ptolémée : on comprenait sous ce nom les nomes de l'Égypte supérieure à partir du Lycopolites jusqu'à la frontière méridionale. — Les raisons qui décidèrent les Ptolémées à instituer ce grand commandement ne sont pas difficiles à deviner : c'est la position de leur capitale à l'extrémité nord-ouest du Delta qui, les mettant hors de portée de surveiller eux-mêmes les nomes de la vallée supérieure du Nil, les amena d'abord à fonder au cœur de la Haute Égypte, une ville grecque, Ptolémais-Hermiu, pour faire pendant dans ces régions à Alexandrie, puis à déléguer à un fonctionnaire spécial ce rôle de direction et de surveillance. Les Romains qui conservèrent la capitale là où elle était avant eux, maintinrent aussi, et pour les mêmes raisons, le commandement supérieur de Thébaïde.

Mais la Thébaïde n'était point la seule grande région administrative de l'Égypte romaine. Il en existait une autre qui, occupant l'Égypte moyenne, embrassait précisément tous les nomes de la vallée du Nil depuis la frontière de Thébaïde jusqu'au nome Memphites inclusivement, bien que les anciennes listes, sans exception, placent ce dernier nome dans la Basse Égypte. Claude Ptolémée appelle formellement cette région, la province des sept nomes, *Heptanomis* [2], mot dont on rencontre par deux fois la tra-

1. Letronne, *Recueil*, I, n. 26. 27.
2. *Ibidem*, p. 120 b.

duction latine : *epistrategia septem nomorum*, dans deux inscriptions trouvées l'une, en Italie, l'autre, dans les ruines de l'antique Éphèse [1]. Lors de sa création, cette province a dû comprendre sept nomes seulement, savoir : le Memphites, l'Aphroditopolites, l'Arsinoites, l'Heracleopolites, l'Oxyrynchites, le Cynopolites et l'Hermopolites. Mais ce nombre augmenta par la suite et le nom de la province ne correspondit plus à la réalité des choses. Ainsi Ptolémée fait dépendre de l'Heptanomide les deux Oasis et le nome Antinoites. Nous savons d'ailleurs que l'on désignait notre province par la périphrase : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitæ* ou *Arsinoitum*, en consacrant une mention spéciale à l'important nome Arsinoites.

Quelle peut être l'origine de la province d'Heptanomide, il est impossible de le savoir d'une façon certaine. — Les auteurs qui se sont occupés de l'Égypte ptolémaïque admettent, en général, pour l'époque des Lagides, l'existence d'une province intermédiaire entre la Basse Égypte et la haute vallée du Nil. Mais ils reconnaissent que le nom de cette circonscription et le nombre de sept nomes ne se retrouvent dans aucun auteur, dans aucune inscription du temps des Ptolémées [2]. C'est surtout l'analogie entre ce qui existait avant les Romains et ce que les Romains maintinrent qui les détermine à se servir sans hésitation des documents de l'époque romaine pour combler cette lacune dans celle des Ptolémées. Tous les auteurs sont d'accord, en effet, pour admettre que l'Égypte était divisée, lors de la conquête romaine, et qu'elle resta divisée depuis, en trois parties : le Delta ou Égypte inférieure, l'Heptanomide et la Thébaïde, placées chacune sous le commandement d'un officier supérieur appelé épistratège [3]. C'est notamment

1. Orelli-Henz. n. 516. *C. I. Lat.* III, 6575.

2. F. Robiou, *Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég.* p. 209. Cf. Lumbroso, *Rech.* p. 237.

3. Varges, *De statu Æg.* p. 31. 32. Franz, *Introd.* *C. I. Gr.*, III

en ce sens qu'ils interprètent le passage où Strabon dit que « l'Égypte fut d'abord divisée en trente-six nomes : la Thébaïde en contint dix; le Delta également dix; *la région intermédiaire*, seize [1] », et cet autre où le même géographe raconte que « les Romains maintinrent dans le pays, mais avec des pouvoirs limités aux affaires de peu d'importance, certaines magistratures locales confiées à *des épistratèges*, nomarques et ethnarques [2]. »

Qu'il nous soit permis de nous écarter ici de l'opinion générale. Nous pensons que la province formée de l'Égypte moyenne, que l'Heptanomide n'existait pas encore au temps de Pline, bien qu'elle existât certainement sous Trajan. C'est l'examen attentif des auteurs anciens et des inscriptions qui nous amène à prendre ce parti quelque périlleux qu'il puisse être.

Le premier texte de Strabon ne prouve, en cette matière, qu'une seule chose, déjà admise, c'est l'existence, dès une époque ancienne, de la Thébaïde en tant que région distincte s'étendant sur un certain nombre de nomes. Pour le surplus, Strabon n'a eu pour but que de donner une répartition purement *géographique*, et non point *administrative*, des nomes de l'Égypte dans le temps où ce pays n'en comptait que trente-six. Le Delta étant une région parfaitement circonscrite et la Thébaïde ayant déjà une existence géographiquement et politiquement distincte, il a pu paraître commode à Strabon, quelque artificiel que cela puisse nous sembler, de faire des trente-six nomes, trois groupes, deux égaux et le troisième comprenant tous les nomes qui ne rentraient ni dans le Delta ni dans la Thébaïde. Mais cela n'emporte nullement l'intention chez notre géographe de les distribuer entre trois grandes circonscriptions admi-

---

p. 282 b. 315. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 482 et suiv. Marquardt, *Handb.* IV, p. 445. Droysen, *Hist. de l'Hell.* III, p. 38 et s. Voy. *ci-après* partie IV, chap. I.

1. *Geogr.* XVII, p. 787.

2. *Ibidem*, p. 798.



nistratives qui seraient les trois Égyptes, inférieure, moyenne et supérieure. Cela est si vrai, que Strabon prend ici le mot Delta dans son acception rigoureuse et qu'il compte les nomes situés à gauche de la branche Canopique et à droite de la branche Pélusiaque, dans ce qu'il appelle *la région intermédiaire*. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir le livre dix-septième de sa géographie : dans un endroit (p. 804) il exclut, contre Artémidore, le nome Sethroites des dix nomes contenus dans le Delta, et dans une série d'autres passages, il cite, en dehors du Delta, les nomes Bubastites, Phagroriopolites, Heliopolites, Gynaecopolites, Momemphites et d'autres encore, tous, certainement situés dans la Basse Égypte. Que faire de ces nomes ou de ceux qui en tenaient la place à l'époque dont parle Strabon, dans la répartition des trente-six? Franz préfère n'en tenir aucun compte plutôt que de les attribuer à la région intermédiaire qu'il fait commencer, avec tous les érudits, à l'entrée de la vallée proprement dite pour l'identifier à l'Égypte moyenne [1]. Mais Strabon est assez explicite pour qu'une simple négation de son texte suffise : c'est la somme *de tous les nomes* qu'il donne et la répartition qu'il en fait les comprend tous. Si donc ces nomes ne rentraient pas dans le Delta, ils rentraient forcément dans *la région intermédiaire* qu'on peut à la rigueur faire commencer aux deux extrémités de la *base* du Delta. C'est, au reste, la seule manière de comprendre ce groupement d'une façon raisonnable et acceptable; car, s'il en était autrement, comment concevrait-on que l'Égypte inférieure qui renferme une bonne moitié des terres arables de l'Égypte entière, qui comptait sous les Romains vingt-huit nomes sur cinquante-trois, n'en eût que dix à l'époque dont parle Strabon, tandis que la vallée moyenne en aurait réuni jusqu'à seize, elle qui comptait sous les Romains sept ou huit?

1. Franz, *Introd. ad inscrip. Æg.* p. 283.

Ainsi donc, dans ce passage de Strabon, le Delta ne comprend pas toute l'Égypte inférieure et « la région intermédiaire » comprend beaucoup plus que l'Égypte moyenne.

Le second texte ne nous semble pas plus probant. — On croit voir dans ces épistratèges que les Romains trouvèrent au nombre des magistratures déjà établies, et qu'ils maintinrent, précisément les commandants des trois grandes parties de l'Égypte. Observons, tout d'abord, que le pluriel dont on argue, qui est employé dans la désignation des épistratèges, l'est au même degré pour les nomarques et ethnarques, et que cette assimilation tendrait à faire croire que les épistratèges étaient, sinon aussi nombreux que ces autres fonctionnaires, au moins trop nombreux pour les trois postes dont on dispose. Le rapprochement établi entre ces divers agents devient bien plus singulier lorsqu'on l'éclaire par ce membre de phrase : « avec des pouvoirs limités aux affaires de peu d'importance », qui certainement les comprend tous. On a peine à comprendre comment les commandants des trois grandes régions de l'Égypte, ceux qui devaient venir immédiatement après les gouverneurs romains [1], auraient été réduits tout comme les petits fonctionnaires locaux à de minces attributions ! — Il y aurait là, semble-t-il, des motifs suffisants pour faire douter de la leçon du texte de Strabon aujourd'hui reçue, et pour en revenir à celle qu'admettaient Coray et Letronne qui, au lieu de *épistratèges*, y lisaient *hypostratèges* [2], fonctionnaires qu'on retrouve, à l'époque ptolémaïque du moins, dans les subdivisions des nomes [3], et dont le nombre et les attributions cadreraient bien mieux avec la pensée de Strabon. — Mais en admettant même contre toutes ces probabilités qu'il s'agit bien d'épistratèges dans

---

1. Voy. sur les attributions des épistratèges plus loin, partie IV, chap. I.
2. *Trad. franç.* de Strabon, t. V, p. 79S du texte.
3. Voy. le papyrus analysé par Franz, *C. I. Gr.* III, p. 294.

le texte, le pluriel employé n'emporterait pas, par sa seule vertu, l'existence simultanée de plusieurs de ces hauts fonctionnaires. Strabon peut l'avoir employé en considérant les épistratèges de Thébaïde dans leur ordre successif. On a des exemples de ceci pour d'autres fonctionnaires [1].

Ainsi des deux passages de Strabon qui ont fait communément admettre le partage de l'Égypte, lors de la conquête romaine, et même antérieurement, en trois grandes circonscriptions administratives, le premier peut être tenu pour étranger à la question, et le second qui, si l'on veut, s'y réfère indirectement, ne suffit pas à lui seul pour la décider.

Voici maintenant les raisons qui nous portent à croire que l'Heptanomide n'existait pas encore au temps de Pline l'Ancien.

Aucun des auteurs anciens à nous connus, antérieurs bien entendu à Ptolémée, qui relatent l'existence de la Thébaïde, ne parle explicitement ou implicitement de cette région intermédiaire. On vient de voir ce qu'il en est de Strabon; la description de l'Égypte ancienne qu'il nous a laissée est pourtant la meilleure et la plus complète de celles qui ont survécu [2]. — Tibère Alexandre, rappelant dans son édit du règne de Galba, les plaintes nombreuses qu'il reçoit des cultivateurs dans toute l'étendue de l'Égypte, au sujet des exactions commises par les fonctionnaires, s'étonne que de pareils faits se passent non seulement dans la *Thébaïde* et dans *les nomes de la Basse Égypte*

---

1. Par exemple pour les thébarques ou chefs de la ville de Thèbes. Voy. Kuhn, II, p. 491. *Ci-après* partie IV, chap. II.

2. On ne voit pas sur quoi se fonde Robiou (*Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég.* p. 208. 209) pour dire que Strabon compte le nome Letopolites au nombre des sept nomes qui formaient l'Heptanomide dont, par contre, il retrancherait l'Hermopolites qu'il ne considérait pas comme un nome. Voy. Strab. XVII, p. 806 sur le nome Letopolites qu'il dit être situé en Libye, faisant face au nome Heliopolites qui se trouve en Arabie, suivant un criterium dont nous avons déjà parlé.

éloignés (*d'Alexandrie*), mais à la porte même de la capitale, dans la banlieue d'Alexandrie et le nome Maréotique [1]. Ainsi, dans cette sorte de récapitulation des régions du pays, l'on voit bien paraître la Thébaïde, la Basse Égypte, mais point de région intermédiaire. — Pline, malgré le peu de faveur que mérite ici son texte, n'est pas moins significatif : il nomme la Thébaïde et, après en avoir énuméré les nomes avec un certain ordre, il passe à ceux qui se trouvaient à l'est du Delta, puis il donne tous les autres nomes en mélangeant ceux de l'Égypte moyenne avec ceux de l'Égypte inférieure [2]. On voit que non seulement Pline passe sous silence le nom de la province intermédiaire, mais qu'il n'en laisse pas même soupçonner l'existence. — Nous invoquons, enfin, ce fait que toutes les inscriptions connues ne mentionnent jusqu'à Trajan que des épistratèges de Thébaïde [3].

On ne peut, ce nous semble, mettre sur le compte du hasard ce silence général des auteurs et des inscriptions, d'accord, au surplus, avec les causes politiques qui avaient, de bonne heure, rendu nécessaire la création de l'épistratégie de Thébaïde mais qui, de longtemps, n'ont pas dû agir avec la même force pour l'Égypte moyenne, mieux placée sous les regards des maîtres d'Alexandrie.

A côté de la Thébaïde, première en date des grandes régions administratives de l'Égypte gréco-romaine, et de l'Heptanomide, que nous croyons de création beaucoup plus récente, toutes deux occupant la vallée du Nil, il ne reste plus qu'à citer la Basse Égypte ou Delta. Forma-t-

1. *Corp. Inscrip. Græc.* III, 4957, l. 45 et s.
2. Pline, *Hist. nat.* V, 9, 2.
3. Orelli, n. 516 : C. Camurio Clementi præf. fabr. IIII, præf. I. D. Imp. Cæs. Trajani Aug. proc. Aug. epistrategiæ septem nomorum et Arsinoitæ... Severus Vibius Aurelianus, connu par l'inscription d'Antinoé (*C. I. Gr.* 4705), est du temps d'Alexandre Sévère. T. Claudius Xénophon, connu par celle d'Ephèse (*C. I. L.* III, 6575), n'est pas antérieur à Marc-Aurèle. — Ce sont les plus anciens épistratèges connus pour l'Heptanomide. Voy. *ci-après* partie IV, chap. I.

elle une province comme les deux autres régions, et à quelle époque fut-elle placée sous le commandement d'un épistratège ? Ce sont là des questions que nous examinerons plus tard[1].

Mais n'oublions pas que Thébaïde, Heptanomide, peut-être même Delta, n'étaient que des circonscriptions administratives d'une même province de l'empire romain. — D'après une opinion généralement admise, la province d'Égypte conserva son unité, ne fut pas démembrée, jusqu'à l'époque où Dioclétien entreprit son remaniement général et fondamental de l'administration provinciale[2]. On sait que l'Égypte forma dès lors, avec la Cyrénaïque, cinq nouvelles provinces : la Libye Pentapole ou *Superior* ; la Libye Sèche ou *Inferior*, formée des nomes de Marmarique et de Libye ; la Thébaïde, telle que nous la connaissons; l'Égypte Jovienne, qui comprenait, avec l'ancienne Heptanomide [3], la moitié occidentale de la Basse Égypte; enfin, l'Égypte Herculéenne, qui embrassait la moitié orientale de l'Égypte inférieure et qui, peut-être aussitôt après la chute de Maximien, s'appela *Augustamnica*, du nom du canal, mettant le Nil en communication avec la mer Rouge, qui la traversait de l'ouest à l'est [4]. — Ces cinq provinces firent d'abord partie du diocèse d'O-

1. Voy. *ci-après* partie IV, chap. I.

2. Eutrope, *Brev. hist. rom.* IX, 23. Cf. Franz, *Introd. ad inscr. Æg.* p. 322. Marquardt, *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 456. C. Jullian, *De la réf. prov. attribuée à Diocl.*, *Revue historique*, *XIX* (1882), p. 356.

3. Mommsen, dans un *Mémoire sur les prov. rom. et les listes qui en sont parvenues depuis Diocl.*, tr. fr. p. 35 et s., pense, contre Franz et Marquardt (*ll. ll.*), que l'Heptanomide n'exista jamais comme province distincte. *Contrà* Jullian, *l. cit.* Si nous l'attribuons à l'*Ægyptus Jovia* et non pas à l'*Herculea,* c'est que, sans parler de l'importance plus grande de la première, Ammien Marcellin (22, 16) énumère Memphis et Oxyrynque parmi les villes de l'*Ægyptus* de son temps et non pas dans l'*Augustamnica* qui est l'ancienne *Ægyptus Herculea*.

4. Mommsen, *Mém. précité.* Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci,* p. 22.

rient; mais elles restèrent unies par un lien commun, comme le prouve le titre de *Comes Orientis Ægypti et Mesopotamiæ* [1], jusqu'au jour où elles formèrent un diocèse autonome, le diocèse d'Égypte [2].

L'opinion commune des archéologues au sujet de l'origine des cinq provinces dont se composait le diocèse d'Égypte, paraît confirmée et par la liste de Vérone et par une inscription qui semble relater, encore en 292, l'existence d'un épistratège pour la Thébaïde [3]. — Mais l'on a élevé contre elle des objections fondées sur une tradition rapportée par Ammien Marcellin dans la petite description qu'il fait de l'Égypte et dont il ressortirait, en dernière analyse, que la vallée du Nil, a dû être partagée, dès avant Dioclétien, en deux grandes parties : la Thébaïde et l'Égypte propre [4]. Celle-ci aurait été plus tard (sous Dioclétien ?) [5] subdivisée en Égypte propre (l'*Æg. Jovia* de la liste de Vérone) et en Augustamnique (l'*Æg. Herculea*).

Pour confirmer la simple présomption qui résulte de cette tradition et donner du même coup une date approximative à ces changements, on a invoqué un passage de la vie d'Émilien, où il est dit que cet usurpateur, après avoir été proclamé empereur par les légions d'Égypte, parcourut *la Thébaïde et toute l'Égypte, Thebaidem totamque Ægyptum peragravit*, pour en chasser les Barbares qui les infestaient [6]. Égypte et Thébaïde sont ainsi juxtaposées dès l'époque de Gallien (260 ap. J.-C.) — Une indication

1. Cod. Theodos. 12, 1, 33.

2. Entre 365 et 386. Voy. Momms. *Ibidem*.

3. *C. I. Gr.* 4892, Franz, *Introd.* p. 322. La leçon nous paraît douteuse en cet endroit.

4. Poinsignon : *Sur le nombre et l'orig. des prov. rom.* Paris, 1846, p. 113. — Am.-Marcell. 22, 16 : « Tres provincias Ægyptus *fertur* habuisse *temporibus priscis* (Ammien écrivit ses vingt-trois premiers livres avant 364), Ægyptum ipsam et Thebaidem et Lybiam : quibus duas adjecit *posteritas*, ab Ægypto Augustamnicam et Pentapolim a Lybia sicciore dissociatam. »

5. Quibus duas adjecit *posteritas*, dit Ammien. *l. l.*

6. Treb. Pollio, *in vit. Æmil. Trig. Tyran.*, 22.

encore plus précise serait fournie, au moins pour la Thébaïde, par le *ménologe* de Baronius qui, à la date du 3 mai, rappelle le martyre de Timothée et de son épouse Maura, martyre ordonné dans la persécution de Valérien (253) par Arrien, *in Thebaide* PRÆSES.

Ces deux arguments contre l'opinion généralement reçue, ne sont pas solides. Le premier est vague et même, pour tant soit peu qu'on le presse, il prouve trop : il prouverait que la Thébaïde était déjà autonome au temps de Strabon, puisque ce géographe l'oppose quelquefois à toute l'Égypte[1]. Il se réduit, du reste, à rien quand on considère qu'il émane d'un auteur qui a écrit après le remaniement de la carte des provinces opéré par Dioclétien. — Quant au second argument qui semble, au premier abord, lever tous les doutes, il mérite en réalité peu de créance. On peut, en effet, se rendre compte que le double martyre de Timothée et de son épouse a eu lieu, non sous Valérien, mais lors de la grande persécution de Dioclétien et par l'ordre d'Arrien, DUX *Thebaidis*[2].

Reste cependant à expliquer le texte embarrassant d'Am. Marcellin. — On y a soupçonné une erreur ou, pour le moins, une confusion. On sait que la province d'Égypte était géographiquement et même administrativement divisée en trois grandes régions ; Ammien aurait pensé qu'elles s'appelaient Thébaïde, Égypte et Libye. De ces deux dernières, on aurait plus tard, d'après lui, détaché une seconde Égypte (l'Augustamnique) et une seconde Libye (la Libye *Superior* ou Cyrénaïque)[3]. Ce qui nous confirme dans ce soupçon, c'est surtout que l'historien attribue à l'Égypte d'autrefois toute la Libye, *y compris la Cyrénaïque*, puisque celle-ci en aurait été distraite un peu

1. Voy. notamment XVII, p. 818.
2. Tillemont, *Mém. p. servir à l'Hist. ecclés.* V (Paris, 1701), p. 353 et s. 362 et 364.
3. Cpr. C. Jullian, *loc. cit.* p. 357.

plus tard. Or, c'est là une pure affirmation qui ne peut s'appuyer sur aucun document historique à notre connaissance[1].

Nous sommes, néanmoins, d'avis que la question de savoir si l'Égypte n'a pas été démembrée, au cours de la période si troublée qui va d'Alexandre Sévère aux empereurs Illyriens, ne semble pas définitivement résolue en faveur du maintien de l'unité. Il est bien possible qu'un jour ou l'autre de nouveaux documents viennent lui donner une autre solution.

---

1. Jullian (*ibidem*) serait disposé à placer la constitution des nomes de Marmarique et de Libye en province (Libye *Inferior*) sous le règne de Probus qui eut à réprimer une révolte des Marmarides (*Vita Probi*, c. 9. 12). Cette hypothèse ne paraît pas fondée. Quand Probus guerroyait contre ces Barbares, il n'avait pas encore revêtu la pourpre (*ibidem*).

DEUXIÈME PARTIE

SITUATION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

Après en avoir fini avec la géographie administrative et avant d'aborder l'exposé des pouvoirs du gouverneur de l'Égypte ainsi que l'étude des diverses branches de l'administration de notre province, nous allons essayer, dans cette partie de notre travail, d'esquisser la politique inaugurée par Auguste et suivie par ses successeurs à l'égard de l'Égypte. Nous traiterons ensuite de la condition faite à ses habitants et la manière dont ils furent traités par le vainqueur d'Antoine et de Cléopâtre. Un simple aperçu de l'état économique du pays sous la domination romaine aura, enfin, pour but de donner une idée des effets de l'administration romaine en Égypte. C'est d'ailleurs le complément indispensable de toute étude comme la nôtre qui cherche à pénétrer la situation politique et administrative d'un pays dans une certaine période de son histoire.

CHAPITRE PREMIER

POLITIQUE INAUGURÉE EN ÉGYPTE PAR AUGUSTE ET SUIVIE PAR SES SUCCESSEURS.

Lors de sa conquête par les Romains, en l'an 30 avant J.-C., l'Égypte eut, comme tous les autres pays annexés, sa charte provinciale déterminant la nature de ses rapports avec Rome et les conditions nouvelles de son organisation interne. Il est à remarquer, toutefois, que le général romain qui la subjugua, avait cessé au moment même de la conquête d'être un simple consul ou proconsul de la République romaine. L'annexion de l'Égypte coïncida avec la transformation du duumvirat d'Antoine et d'Octave en un gouvernement monarchique dans le fond sinon dans la forme. Ce fut désormais l'heureux vainqueur d'Antoine et de Cléopâtre qui en devint le titulaire. Le nouvel Auguste commença par user de son pouvoir souverain en se réservant une liberté absolue dans la constitution de la nouvelle et précieuse conquête, et en profitant de cette liberté pour la soumettre à un régime exceptionnel, à un régime en dehors des règles jusqu'alors suivies dans l'organisation des territoires conquis. Il la considéra comme une acquisition privée, comme un domaine personnel. Auguste fit, là, acte de monarque ; car on chercherait vainement dans la constitution républicaine un principe, un usage ou un précédent qui auraient permis à un général romain de traiter pareillement un territoire annexé. La monarchie impériale prit donc naissance et s'affirma sur les bords du Nil, dans cette terre classique du gouvernement monarchique. Mais ce n'est pas seulement un rap-

port de coïncidence qui lie ces deux événements importants dans l'histoire du monde romain : naissance du régime impérial, conquête de l'Égypte. On peut sans exagération dire que l'Égypte ne fut pas seulement le berceau de l'empire, mais sa principale forteresse ; car qui tenait alors l'Égypte, tenait à merci le peuple romain, cette multitude paresseuse et affamée qui ne subsistait que par le blé d'outre mer qu'on lui distribuait gratuitement. La culture des céréales ayant, en effet, disparu de l'Italie, et la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique ne suffisant plus pour assurer les approvisionnements de Rome, le blé d'Égypte devenait indispensable [1]. — Quand Vespasien est élevé à l'empire par les légions de Syrie, il ne marche pas sur l'Italie, il commence par s'assurer de l'Égypte et de ses convois de blé. Les anciens historiens se rendent parfaitement compte pourquoi l'habile empereur agissait ainsi [2].

Cette importance de l'Égypte pour le pouvoir monarchique du prince, la facilité qu'il y avait pour celui qui possédait ce pays à le défendre contre les attaques du dehors, d'un autre côté, la supériorité de l'administration qu fonctionnait en Égypte au moment de la conquête suri l'administration provinciale ordinaire des Romains, le caractère des Alexandrins et l'habitude qu'avaient les Égyptiens du gouvernement royal, voilà autant de faits qui sont de nature à expliquer toutes les mesures politiques prises par Auguste à l'égard de l'Égypte [3]. Ces mesures ne sont pas toutes connues. Les monuments et les auteurs ne nous en ont dévoilé que quelques-unes, mais

1. Pline, *Paneg.* 31. Tacite, *Ann.* II, 59. Voy. *ci-après* partie III, chap. III, sect. I.

2. Josèphe, *Bell. Jud.* IV, 10, 5.

3. On trouve quelques-uns de ces motifs dans un passage important de Tacite, *Hist.* I, 11 : « Ægyptum copiasque quibus coerceretur, jam inde a divo Augusto, equites romani obtinent, loco regum. Ita visum expedire, provinciam aditu difficilem, annonæ fecundam, superstitione ac lascivia discordem ac mobilem, insciam legum, ignaram magistratuum, domi retinere. »

elles suffisent pour montrer l'esprit de tout le système et prouver une fois de plus combien Auguste fut un politique clairvoyant et profond.

On peut les diviser en deux catégories : les mesures qui régissaient les rapports de l'Égypte avec Rome ; celles qui avaient trait à l'organisation interne de la province. Les premières sont, malgré le soin qu'on mit à en dissimuler les motifs, visiblement édictées dans un but de sûreté personnelle pour l'empereur et son pouvoir ; les secondes s'inspirent toutes d'un principe très net : continuer le gouvernement théocratique des Ptolémées ou n'y apporter que les modifications strictement nécessaires. Nous verrons que les règlements d'Auguste ne furent partiellement abandonnés et ne disparurent totalement que lorsque les motifs sur lesquels ils se basaient cessèrent peu à peu d'exister.

I. La plus importante des mesures prises par le conquérant, celle dont toutes les autres découlent, c'est que le royaume d'Égypte fut réservé à l'empereur [1], attribué à sa maison, à sa *domus* comme dit Tacite [2], considéré comme son bien propre ou, pour parler avec Philon [3], comme le plus grand de ses domaines. — Il s'agit, toutefois, de s'entendre là-dessus. L'Égypte entière faisait bien partie de la *domus*, de la *res privata*, du *patrimonium Cæsaris*, expressions qui se valent et qu'on traduirait dans le Droit public moderne par : domaine de la couronne, dotation du chef de l'État ; mais elle ne faisait point partie de la *res familiaris* de l'empereur, c'est-à-dire des biens qu'il possédait comme simple particulier [4] et qui étaient ré-

1. Tacite, *Ann.* II, 59 : « Augustus... *se posuit* Ægyptum. » Amm. Marcell. 22, 16 « Ægyptus... provinciæ nomen accepit, ab Octaviano Augusto *possessa*. »

2. Tacite, *l. l.* Cpr. *ibid.* I, 15 où *domus* est opposée à *res publica*.

3. Philo in *Flacc.* c. 19.

4. Il est vrai qu'au début de l'empire, il n'existait entre le *patri-*

gis par le droit commun. Avec l'ensemble des biens composant la dotation du prince, biens qui devaient revenir à son successeur et non pas à son héritier, l'Égypte était partie intégrante de l'empire, province romaine au même titre que la Gaule ou l'Afrique [1]. Elle n'était pas même réunie à l'empire par une simple union personnelle, comme on serait tenté de le croire à première vue, puisque l'autorité absolue que l'empereur exerçait sur elle faisait partie de la souveraineté romaine tout comme celle du proconsul d'Afrique, « l'empereur étant un élément intégrant et toujours en fonction de l'État romain, au même titre que le sénat [2] ».

Ce pouvoir absolu peut seul expliquer cette autre mesure singulière, unique, par laquelle Auguste défendit l'accès de l'Égypte à tous les Romains qui étaient sénateurs ou *equites illustres* [3]. Cette dernière catégorie comprenait tous les jeunes gens de l'ordre sénatorial, les fils de tous ceux qui possédaient le cens sénatorial d'un million

---

monium Cæsaris et la *res familiaris*, de même qu'entre ces deux catégories de biens et le *Fiscus*, qu'une différence purement théorique. L'empereur disposait, comme il l'entendait, des uns et des autres. C'est Pertinax qui a, le premier, nettement affirmé la différence entre les domaines impériaux, propriété du gouvernement, et les biens personnels de l'empereur; les premiers étant ou devant être inaliénables, et les seconds régis par le droit commun. Herodian. II, 4, 2.

1. Auguste dit lui-même dans le monument d'Ancyre : *Ægyptum imperio populi romani adjeci*, et plus amplement dans l'inscription suivante deux fois répétée sur chacun des obélisques égyptiens qui ornaient le grand Cirque et le Champ de Mars à Rome : « Imp. Cæsar Divi f. Augustus, Pontifex Maximus, Imp. XII, Cos. XI (23 av. J.-C.), Trib. Pot. XIV, Ægypto in potestatem Populi Romani redacta, soli donum dedit. » Orelli, n. 36. Sur ces deux obélisques, voy. Pline, *Hist. nat.* 36, 14, éd. Did.

2. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 155.

3. Tacite, *Annal.* II, 59 : « Nam Augustus, inter alia *dominationis arcana*, vetitis, nisi permissu, ingredi senatoribus aute quitibus romanis illustribus, se posuit Ægyptum. » Dio Cass. LI, 17. La même mesure n'existait pas pour les provinces procuratoriennes qui étaient dans la même condition que l'Égypte.

de sesterces [1]. La prohibition atteignait par le fait tous ceux qui avaient droit de siéger au sénat en qualité de magistrats ou d'anciens magistrats de Rome, en un mot toutes les personnes qui avaient un nom et du prestige. A tous ceux-là il fallait une permission spéciale du prince, pour se rendre en Égypte ou y séjourner. On sait que Germanicus, lui-même, encourut de vifs reproches de la part de Tibère pour avoir enfreint les règlements d'Auguste, en entrant à Alexandrie sans avoir demandé au préalable la permission de l'empereur [2]. — Le contrôle sévère exercé sur ceux qui entraient en Égypte ou en sortaient rendait cette mesure effective [3].

Ainsi qu'on a dû le pressentir, la prohibition formulée par Auguste procédait d'un sentiment de crainte. Tous les auteurs anciens s'accordent pour dire que l'Égypte est d'un accès difficile tant par terre que par mer [4], et qu'on y pouvait avec peu de forces s'opposer à une tentative venant du dehors. La présence à Alexandrie d'un magistrat ou d'un ancien magistrat du peuple romain, d'un homme en vue qui aurait pu rallier sur son nom les suffrages des troupes de la garnison, avec le caractère remuant et l'amour du nouveau propre aux Alexandrins, aurait pu devenir l'occasion d'entreprises dangereuses contre le pouvoir impérial et la vie même du peuple romain suspendue aux convois de blé d'Égypte. Auguste ne voulut pas qu'il y eût possibilité de révolte ; il prit le parti de couper court à toute éventualité fâcheuse en fermant ce théâtre propice aux menées ambitieuses [5]. C'est ce qui le détermina à ne

1. Les simples chevaliers, à plus forte raison les simples citoyens, avaient donc toute liberté pour se rendre en Égypte.

2. Tacite, *Annal.* II, 59.

3. Strab. II, 101. Quant aux Égyptiens, qu'ils fussent grands ou petits, il ne leur était point défendu d'aller en Italie. L'opinion contraire est complètement dénuée de fondement.

4. Diodore, Jules César, Strabon, Josèphe, Tacite, etc.

5. D'après Suétone, *J. Cæs.*, 35, César ne voulut pas annexer l'Égypte de peur que cette province ne lui suscitât un compétiteur et

jamais confier le gouvernement de cette province à un sénateur, comme c'était la règle pour toutes les autres provinces impériales, mais plutôt à des hommes de confiance, à de simples chevaliers, qui n'étant rien que par lui ne pouvaient rien contre lui [1]. Il eut soin pourtant de leur faire attribuer un *imperium ad similitudinem proconsulis* pour qu'ils eussent juridiction à l'égard des citoyens romains en Égypte [2]. Ceci prouve encore que l'Égypte n'était pas un royaume annexé à l'empire, mais bien une province romaine où les lois romaines s'appliquaient quand il n'y était point dérogé [3].

Une dernière conséquence logique de la prohibition édictée par Auguste fut que le commandement des légions cantonnées en Égypte au lieu d'être confié, comme c'était la règle, à des légats d'ordre sénatorial, fut confié à des *præfecti castrorum*, officiers de rang équestre [4]. — L'administration de l'Égypte fut ainsi fermée au sénat en tant que corps politique et aux sénateurs pris isolément.

Voilà pour les rapports de l'Égypte avec l'État romain [5].

---

ne lui créât des embarras. Mais le dictateur était trop puissant et trop fertile en expédients politiques pour s'être uniquement arrêté devant ces obstacles. Il céda peut-être dans cette circonstance à une faiblesse de caractère. Octave fut inflexible.

1. Tacite, *Hist.* I, 11. Arrian. *Exp. Alex.* III, 5. V. Duruy, *Hist. rom.* III, p. 58 et s.

2. Voy. *ci-après* partie III, chap. I.

3. A signaler, dans ce sens, l'intervention du sénat dans la disgrâce du préfet Cornelius Gallus. Dio Cass. LIII, 23.

4. Voy. *ci-après* partie III, chap. IV.

5. On peut rapprocher de ces mesures prises par Auguste, celles, tout à fait exceptionnelles, que prit quinze siècles plus tard (en 1516) un autre empereur conquérant de l'Égypte, dans le même but de préservation personnelle. Sélim I confia le gouvernement de l'Égypte à un pacha ou vice-roi dont il contrebalança le pouvoir par deux autres organes : le chef de la garnison du Caire et les beys qui gouvernaient les provinces en lesquelles l'Égypte était divisée. Son fils, le célèbre Suleyman, affaiblit encore plus le pouvoir du pacha en réduisant sa durée à un an, en assignant au pacha la citadelle du Caire pour demeure, sous les yeux du commandant de la place, et en lui retirant enfin la présidence du Grand Divan ou Conseil, qui prenait

II. Pour ce qui est de l'organisation de la province d'Égypte, Auguste, en cela conseillé par les mœurs et l'état social des Alexandrins et du peuple égyptien, ainsi que par la snpériorité incontestable de l'organisation administrative qu'il trouva en place, comparée à l'administration provinciale des Romains, maintint et continua par ses préfets ou « représentants », le gouvernement royal des Lagides.

Bien que la conquête romaine eût eu pour effet inévitable de faire disparaître l'ancien appareil de cour et toutes les charges et dignités qui en constituaient le décor, ce n'était, en effet, qu'une nouvelle dynastie qui succédait en Égypte à celle des Ptolémées : ce fut, pour nous, la trente-quatrième et dernière dynastie de l'Égypte Ancienne. L'empereur romain, disons-nous, était un roi aux yeux des Égyptiens ; il eut son cartouche comme les Pharaons et les Ptolémées et son nom paraît sur les monuments précédé et suivi des épithètes pompeuses de l'ancien cérémonial. Il est vrai que les vieux protocoles se trouvèrent insuffisants pour fournir des titres qui fussent dignes de la grandeur suprême des Césars romains; aussi voit-on les prêtres égyptiens les appeler : grands rois, rois des rois, rois du monde, titres inconnus sous les dominations antérieures [1]. Il est à remarquer, toutefois, que dans les actes en grec émanés des autorités, on ne se sert pas du tout de ce protocole, destiné aux indigènes et à la langue du pays. On se contente d'y donner à l'empereur les qualifications et les titres qu'il recevait partout ailleurs dans l'empire. L'empereur ne prenait donc ou ne se laissait donner les attributs royaux que dans ses rapports avec

---

les mesures importantes. Toutes ces précautions politiques eurent bientôt pour effet de faire du pacha le jouet des factions et de rendre l'autorité effective aux Mamelouks qui en avaient été dépossédés par la conquête ottomane.

1. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 170.

les Égyptiens. Et même dans ces limites, les Césars refusèrent de se laisser décerner de leur vivant les honneurs et les attributs divins; ils se contentèrent d'être rois terrestres et ne poussèrent pas les concessions aux mœurs indigènes au point de se laisser adorer par leurs sujets égyptiens comme avaient fait les rois grecs [1].

Sauf sur ce point, Auguste et ses successeurs maintinrent, par ailleurs, intact, le système religieux des Égyptiens et n'essayèrent en aucune façon d'y porter la moindre atteinte. Leur politique religieuse est tolérante sinon protectrice en Égypte, à une époque où ils sévissaient cependant contre le culte et les cérémonies égyptiennes en Italie [2]. — C'était là pour les conquérants le plus sûr moyen de se concilier les indigènes. Les constructions, achèvements ou réparations de temples élevés à des divinités égyptiennes, continuèrent donc de plus belle sous les empereurs et en leur nom de même que les dons et cadeaux royaux à ces mêmes divinités. — Auguste se contenta de nommer un Romain comme « grand-prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte » [3]. Ce personnage était comme le grand pontife et le chef de tous les prêtres du pays. Il avait été sous les Lagides pris parmi les Grecs; les Romains ne pouvaient manquer de réserver cette dignité à un des leurs, car la classe des prêtres, bien que fort déchue, conservait encore de l'ascendant sur la masse dévote et superstitieuse des Égyptiens [4].

1. Momms., *ibid.* p. 192.
2. Voy. Dio Cass. LIII, 2 et *passim*.
3. Cela résulte de l'inscription grecque qui nomme un « Lucius Julius Severus, grand-prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte, directeur du Musée, conservateur des bibliothèques latine et grecque de Rome, précepteur d'Hadrien et secrétaire du même empereur. » *C. I. Gr.* 5900. Cpr. *C. I. L.* III, 431. Elle confirme en même temps le renseignement transmis par Strabon que le directeur de l'Académie d'Alexandrie était un *prêtre,* nommé par l'empereur. *Geogr.* XVII, p. 793.
4. Le grand-prêtre d'Alexandrie ne diffère sans doute pas du prêtre

La langue grecque continua comme auparavant d'être la langue officielle comme le prouvent les monnaies et tous les documents officiels de l'époque romaine qui sont parvenus jusqu'à nous. Mais la langue et l'écriture indigènes ne furent pas proscrites. On s'en servait encore quand bon semblait. Il est vrai que les Égyptiens durent, comme par le passé, faire viser en grec les contrats et autres actes écrits en leur langue. — L'écriture hiéroglyphique dura vraisemblablement jusqu'au sixième siècle de l'ère chrétienne [1] ; mais l'usage des cartouches disparut plus tôt. Le dernier qu'on trouve est celui de l'empereur Dèce et date de l'an 250 ap. J.-C [2].

On continua aussi de compter par années de règne de chaque prince. Mais ici Auguste introduisit du nouveau.

Jusqu'à la conquête romaine les Égyptiens, bien que connaissant l'année solaire de 365 jours, un quart, avaient continué de se servir dans leurs usages civils et religieux d'une année de 365 jours seulement, divisée en douze mois de trente jours chacun, auxquels on ajoutait cinq jours dits « épagomènes » ou additionnels. — L'année civile rétrogradait ainsi sur l'année réelle d'un quart de jour et tous les quatre ans, d'un jour entier. Aussi le premier Thoth, jour initial de l'année égyptienne, était-il mobile ou variable; et pour cette raison l'appelait-on l'année « vague ». Jules

d'Alexandre qui était éponyme dans les actes d'Alexandrie sous les Ptolémées. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III. — Il ne faut pas, en tout cas, le prendre pour un *sacerdos provinciæ*, président de l'assemblée provinciale en Égypte, car il n'y eut pas d'assemblée de ce genre en Égypte pour la bonne raison que pendant les deux premiers siècles de l'empire, il n'y eut, abstraction faite de Naucratis et d'Antinoé, aucune cité autonome dans notre province. Voy. plus loin l'organisation des villes grecques.

1. Letronne, *J. des sav.* 1843, p. 464 et suiv.

2. Voy. sur le cartouche d'Achillée et les causes pour lesquelles l'usage des cartouches disparut de bonne heure : Lenormant, *Rev. Arch.* fév. 1870.

César avait réformé le calendrier romain en mettant à profit la science égyptienne [1]. Auguste voulut appliquer cette réforme en Égypte même, dans le pays qui l'avait suggérée et rendue possible. Sa réforme se borna à ajouter à l'année égyptienne un jour entier tous les quatre ans. Par cela même, elle cessa d'être vague et devint « fixe », c'est-à-dire que son jour initial fut censé en correspondance perpétuelle avec celui de l'année solaire ou plutôt julienne. Toutefois, le premier jour de l'année fixe ne fut pas le 1er janvier comme dans le calendrier julien, mais le 29 août. Le sénat romain avait bien ordonné que le jour où Auguste s'était emparé d'Alexandrie, le 1er août de l'an 30, serait le commencement d'une nouvelle ère; mais on reporta en Égypte le début de l'ère provinciale égyptienne au 29 du même mois, jour où, par hasard, quelque temps après la conquête, l'année égyptienne prenait fin. Ce fut évidemment de l'aveu de l'empereur ou par son ordre, que l'on fit commencer l'ère égyptienne ou alexandrine avec la nouvelle année égyptienne désormais fixe [2]. On conserva du reste les anciennes dénominations des mois, leur division en trente jours et l'usage des épagomènes, à cette différence près, que tous les quatre ans il y eut un sixième épagomène de plus. Pour le comput du règne des empereurs, on conserva l'usage égyptien qui considérait comme première année du nouveau règne, l'espace de temps qui restait, depuis la cessation du précédent, pour finir l'an-

1. Voy. entre autres Appian. *Bell. civ.* II, 154.

2. A vrai dire, l'ère alexandrine ne fut pas mise en vigueur dès la première année de la conquête, mais seulement quelques années après; car en l'an 30, le premier Thoth tombait le trente-un août julien. Ce fut dans les années 25, 24, 23, 22 qu'il correspondit au vingt-neuf août. La nouvelle ère fut donc mise en vigueur le plus tôt en 25 avant J.-C. Ideler est cependant d'avis que la discordance est apparente et tient à une perturbation dans les Fastes juliennes elles-mêmes, mais que l'ère alexandrine a bien commencé quelques jours après la conquête. Apud Varges, *de Statu Æg.* p. 43.

née civile, fût-il seulement de quelques jours. De cette sorte, le premier Thoth qui suivait l'avénement d'un prince était compté comme le jour initial de sa seconde année de règne[1]. — L'année civile fixe devint à partir d'Auguste l'année officielle en Égypte, celle qu'on employait dans les actes publics. Elle fut l'origine de l'année financière employée plus tard dans tout l'empire, année qui commençait le 1er septembre et finissait le 31 août. Elle survit jusqu'à nos jours, telle qu'elle était autrefois, chez les Égyptiens restés chrétiens qu'on nomme vulgairement Coptes.

A part ces réformes d'ordre secondaire, Auguste n'introduisit dans l'administration égyptienne que les organes nouveaux tout à fait indispensables. Il délégua l'exercice du pouvoir royal à un préfet et lui adjoignit un *juridicus* pour l'administration judiciaire. Mais il n'eut garde de confier l'administration d'Alexandrie à un conseil élu. Il connaissait trop les Alexandrins et leur caractère pour innover sur ce point[2]. Bien au contraire, il prit à leur égard une mesure dictée plutôt par une haine et une rancune personnelles contre la ville qui avait un moment disputé la suprématie du monde à Rome, que par une politique impartiale et bien entendue. — Il décida que les Alexandrins qui acquerraient le droit de cité romaine, n'auraient pas accès au sénat de Rome[3]. En cela, sans doute, ils ne furent pas autrement traités que les citoyens originaires de la Gaule Chevelue ; mais cette assimilation constituait précisément un outrage pour les Alexandrins qui devaient s'estimer un peu plus civilisés que les Gaulois d'alors[4]. — En interdisant aux Alexan-

1. C'est pour cela que l'édit de Tib. Alexandre (*C. I. Gr.* 4957) est daté de la seconde année de Galba, bien que ce prince n'ait régné que quelques mois.

2. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III.

3. Dio Cass. LI, 17.

4. Il était bien loin ce temps où un Alexandrin, l'illustre Ératos-

drins devenus citoyens romains, l'accès du sénat, l'empereur leur enlevait par cela même la capacité de gérer les magistratures romaines, questure, édilité, tribunat de la plèbe, préture et consulat, qui menaient au sénat. En d'autres termes, il leur fermait l'ordre le plus élevé de la société romaine, l'ordre sénatorial. Cela même emporte que les Alexandrins pouvaient faire partie du second ordre, celui des chevaliers ou ordre équestre et que, au moins dans cette sphère, rien ne gênait leur capacité. Ils pouvaient donc, à titre de chevaliers *equo publico*, parcourir la carrière des dignités équestres comme on en a un exemple éclatant dans la personne de Jules Tibère Alexandre, préfet d'Égypte [1].

C'est au même Auguste qu'il faut, croyons-nous, faire remonter une autre mesure qui, celle-là, concernait les Égyptiens, c'est-à-dire tous ceux qui n'étaient pas citoyens d'Alexandrie. Il leur était prescrit avant d'aspirer au droit de cité romaine d'avoir au préalable le droit de cité à Alexandrie. De cette façon, tous les citoyens romains originaires d'Égypte avaient dû commencer par être citoyens d'Alexandrie et se trouvaient, au même titre, privés du *jus honorum* dans la mesure qu'on vient de décrire. L'Égyptien qui obtenait le *jus civitatis*, sans avoir

---

thène, faisant grâce aux Romains, voulait bien les admettre au nombre des peuples civilisés! Strab. I, p. 66.

1. Mommsen est, au contraire, d'avis que si les Alexandrins n'étaient pas totalement exclus des dignités équestres, l'accès leur en était rendu très difficile (*Ephem. Epigr.* V, p. 13, n. 2, opinion qu'il a reproduite dans le supplém. du *C. I. L.* III, n. 6627 et dans son *Hist. rom.* XI, p. 167 note). Mais il se fonde sur un argument bien fragile : une inscription murale de Pompéï, dans laquelle il est dit qu'on n'a point vu de *judex*, issu de parents alexandrins : « Non est ex albo judex patre Ægyptio » (*C. I. L.* IV, 193); car l'auteur de l'inscription entend ici par *Ægyptius*, un Alexandrin. Ce motif, insuffisant pour en tirer une conclusion aussi générale, aussi grave que l'exclusion des dignités équestres, est d'autant plus mince que l'inscription, très fruste, pourrait aussi bien se lire comme on l'a proposé : « Non est ex albo felix patre Aristio. » Voy. le *Corpus*, *l. l.*

satisfait à cette condition spéciale, faisait un acte juridiquement nul et sans effet. C'est la correspondance de Pline avec Trajan qui nous révèle ces détails intéressants[1].

Pline le Jeune avait, pour s'acquitter d'une dette de reconnaissance, demandé à Trajan de conférer la qualité de citoyen romain à son médecin, un certain Harpocrate[2], Égyptien, originaire du nome Memphites, où il avait été esclave d'une femme nommée Thermutis qui était décédée, depuis longtemps, après lui avoir donné la liberté. Trajan accorda aussitôt cette faveur à son ami. Mais quand Pline voulut enregistrer l'âge et les facultés (*annos et censum*) du nouveau citoyen, il se vit objecter par des gens entendus (*peritiores*), que la procédure était irrégulière, que, pour jouir légalement de cette faveur, il lui aurait fallu commencer par demander le droit de cité à Alexandrie, puis, après l'avoir obtenu, le droit de cité à Rome, parce que son protégé était Égyptien (*quoniam esset Ægyptius*). Sur quoi, Pline écrit de nouveau à l'empereur, s'excuse de son ignorance[3] que les Égyptiens sont sur ce point traités différemment des autres pérégrins et supplie le prince de lui accorder cette seconde faveur. Il l'obtint. — On ignore si pour assurer l'exécution de ce règlement, il fut également interdit aux Égyptiens de se faire recevoir citoyens dans n'importe quelle autre cité de l'empire romain. Cette

---

1. Les *Lettres* 4, 5, 22 et 23 du Livre X. Elles sont dispersées et mal arrangées, car la 5e est en réalité la dernière.

2. Voy. sur ce nom égyptien Maspero, *Hist. Anc. des peuples de l'Or.* p. 31.

3. Il ne serait pas juste d'accuser de la même ignorance l'empereur, ou plutôt la chancellerie impériale, comme fait un auteur (Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci e dei Rom.* p. 67); car dans sa première demande Pline s'était contenté de mander à l'empereur que Harpocrate était un pérégrin, affranchi d'une femme pérégrine, sans indiquer son lieu d'origine (Voy. *Epist.* X, 4). C'est quand on en vint aux renseignements d'usage que l'on s'aperçut qu'on avait bien affaire à un Égyptien (*Epist.* X, 5. 22). A noter que Pline se sert d'une expression grecque pour indiquer le lieu d'origine d'Harpocrate : του νομου Μεμφιτικου. C'était le terme officiel.

disposition, au cas où elle aurait existé[1], devait avoir pour effet de les isoler de tous les autres sujets de l'empire et de les placer sous un régime à part.

III. Les rapports établis par Auguste entre l'Égypte et Rome, de même que l'organisation intérieure de cette province, furent durant le Haut Empire religieusement observés par ses successeurs comme un héritage sacré, comme une partie de la constitution impériale elle-même. Ainsi Trajan, sollicité d'accorder à Harpocrate le droit de cité à Alexandrie, déclare ne pas vouloir déroger, en cette matière, à la ligne de conduite suivie par ses prédécesseurs : « Civitatem alexandrinam, *secundum institutionem principum,* non temere dare proposui[2] ». L'historien Dion Cassius, qui partagea le consulat avec Alexandre Sévère en 229 ap. J.-C., nous affirme que de son temps la plupart des institutions, établies en Égypte par Auguste, étaient encore observées dans toute leur force[3]. Enfin sur la règle qui excluait les sénateurs du gouvernement de l'Égypte, l'un des écrivains de l'*Histoire Auguste,* Trebellius Pollio, raconte que Gallien voulant conférer l'*imperium* proconsulaire à Théodote, vainqueur, en Égypte, de

---

1. Le seul texte sur lequel on s'appuie (Voy. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs*, II, p. 86; Madvig, *Constitution et administ. de l'État rom.* tr. fr. III, p. 113), pour croire à l'existence de cette mesure prohibitive, est tiré de l'écrit de Josèphe contre Apion, II, 4 : « Atqui solis Ægyptiis orbis nunc Romani domini participare cujuscumque civitatis interdixerunt. » — Ce texte, quand on ne le détache pas de ce qui le précède et le suit, montre que Josèphe n'entend parler ici que du droit de cité à Alexandrie et signifie que les Égyptiens continuèrent sous les Romains, comme par le passé, non seulement d'être traités en sujets, de n'avoir *aucun droit de cité,* mais de ne pouvoir même pas aspirer au droit de cité à Alexandrie, ce en quoi Josèphe ment ou se trompe comme nous verrons dans un instant. Au surplus, le caractère violent et peu impartial de cette réplique de Josèphe contre Apion et ses compatriotes doit inspirer aux critiques assez de circonspection pour qu'ils n'admettent pas d'emblée les allégations de Josèphe.

2. Pline, *Epist.* X, 23.

3. Dio Cass. LI, 17.

l'usurpateur Émilien, en fut dissuadé « a sacerdotibus qui dixerunt fasces consulares ingredi Alexandriam non licere[1] ». Après avoir dit que cette règle est connue, le biographe ajoute : « denique non extat memoria rei frequentatæ ». On peut, en effet, assurer que depuis Auguste jusqu'à Dioclétien, jamais sénateur ne fut mis à la tête de l'Égypte ; et cela, même quand la distinction entre provinces sénatoriales et provinces impériales s'effaça, même quand les gouverneurs des provinces eurent tous perdu le pouvoir militaire après Alexandre Sévère. Ce n'est qu'à titre transitoire, d'une façon exceptionnelle, et pour pourvoir à certaines parties de l'administration, qu'il arriva une fois, sous Macrin, que Marius Secundus, bien que sénateur et gouverneur de Phénicie, fut envoyé en Égypte[2]. La règle aurait-elle été violée quelquefois que cela n'infirmerait en rien sa rigueur puisqu'au temps de Gallien, et même postérieurement, elle était considérée comme n'ayant reçu aucune atteinte. Mais ce qui est fort remarquable, ce sont les scrupules religieux dont on entourait son observance. Ainsi c'est l'intervention des ministres de la religion qui empêche Gallien de l'enfreindre. Il y aurait même eu, au dire du grammairien Proculus, le fait est rapporté par Tr. Pollio, près de Memphis, en Égypte, une colonne d'or sur laquelle se trouvait une inscription, en caractères égyptiens, voulant dire que « l'Égypte recouvrera enfin sa liberté, le jour où l'on y verra les faisceaux et la prétexte romains[3] ». L'existence d'un oracle interdisant l'entrée des insignes proconsulaires en Égypte est même reportée par Tr. Pollio au temps de la République. D'après lui, Cicéron en aurait parlé dans son

---

1. *In vita Æmiliani.*
2. Dio Cass. LXXVIII, 35. A. Zumpt ap. Franz, *introd. ad inscr. Æg.* p. 309.
3. « Fertur enim apud Memphim in aurea columna Ægyptiis literis scriptum, tunc demum Ægyptum liberam fore quum in eam venissent Romani fasces et prætexta Romanorum. »

discours contre Gabinius. — C'est une méprise, ou plutôt une confusion[1]; car, bien que le discours en question soit perdu, on sait que Cicéron y reprochait à Gabinius d'avoir méconnu l'ordre du sénat et violé l'oracle tiré des Livres Sibyllins. Or, cet oracle défendait de réintégrer dans son royaume, à force armée, le roi d'Égypte qui demanderait du secours aux Romains[2]. Mais il n'y était nullement question de faisceaux ou de prétexte[3]. — La vérité est que cette légende, car on eût été fort en peine de vérifier le fait rapporté par Proculus, est postérieure à la conquête ainsi que cela résulte de son contexte même, puisque l'Égypte ne pouvait être affranchie de la domination romaine que tout autant qu'elle y était déjà soumise. C'est peut-être Auguste lui-même qui la mit pour la première fois en circulation. L'habile empereur couvrait, de la sorte, ses règlements du manteau de la religion et se donnait l'air d'obéir autant à des scrupules religieux qu'à

1. Cf. Varges, *de Statu Æg.* p. 26.
2. Dio Cass. XXXIX, 15. 58. 59. Cicéron, *Epist. ad Quint. fr.* 2, 2; *ad fam.* 1, 7.
3. On ne voit pas pourquoi la vue des vêtements à la romaine, des haches et des faisceaux aurait été particulièrement odieuse aux Alexandrins, au point qu'Auguste dût en tenir compte et leur épargner ce désagrément comme c'est l'opinion de Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 86. Les exemples qu'il cite s'expliquent naturellement et sans qu'il faille supposer une antipathie innée des Alexandrins pour ces sortes de choses que le conquérant eût été en mesure de leur imposer s'il l'avait voulu ou si cela entrait dans ses plans. Ainsi quand C. R. Postumus, ce riche Romain qui prêta de l'argent à Aulète, vint en Égypte réclamer sa créance, le roi consentit bien à le nommer son intendant ou ministre des finances, mais il dut poser la toge romaine et revêtir le manteau grec, « ce qui convenait peu à un Romain » dit Cicéron (*Pro C. R. Postumo*, 9 fin.), mais qui était logique; car il eût été singulier de voir un ministre de la cour égyptienne continuer à porter l'habit romain. D'un autre côté, quand César débarqua pour la première fois à Alexandrie et qu'il se fit précéder des haches et des faisceaux, la chose causa un tumulte parmi le peuple d'Alexandrie parce que, nous dit-il lui-même (*Bell. civ.* III, 106), les Alexandrins considérèrent cet acte (le port des faisceaux) comme essentiellement attentatoire à la majesté de leur roi.

des considérations d'une autre nature en fermant l'Égypte au sénat et aux sénateursde Rome. Du même coup, il flattait la vanité des Alexandrins en leur épargnant la vue du terrible appareil des proconsuls et propréteurs, et en leur présentant comme un privilège ce qu'il savait bien n'être qu'une mesure de sûreté personnelle[1].

Mais si, sur les points principaux, les règlements d'Auguste subsistèrent intacts ainsi qu'on vient de le voir, sur quelques autres, l'établissement définitif du régime impérial et sa transformation en une monarchie aussi apparente que réelle, puis la tendance qui s'établit de rendre uniforme la condition et l'administration de toutes les provinces romaines, amenèrent nécessairement un abandon plus ou moins complet [2] de la vieille politique suivie à l'égard de l'Égypte.

La plus grave des innovations qui se produisirent fut l'œuvre de l'empereur Septime Sévère. Il accorda un sénat aux Alexandrins et introduisit le régime municipal dans quelques autres, villes de l'Égypte [3]. Il atténua par cette concession la rigueur qui avait, jusqu'alors, caractérisé le gouvernement de la province qui n'avait pas cessé d'être le gouvernement despotique des Lagides. — Presque aussitôt qu'il y eut des sénateurs à Alexandrie, on put voir des Alexandrins siéger dans le sénat de Rome comme ce Koïranos qui fut impliqué dans la conspiration de Plautianus contre Sévère et ses fils [4]. On abandonna donc aussi la règle qui ôtait le *jus honorum* aux

1. Cf. Varges, *l. l.* Franz, *introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 309.
2. Dio Cass. LI, 17.
3. Voy. *ci-après* les villes grecques.
4. Dion Cassius dit (LXXVI, 57) que Koïranos fut le premier des Égyptiens admis dans le sénat. Ailleurs (LI, 17), il rapporte que les membres du sénat d'Alexandrie furent *pour la première fois* inscrits dans le sénat romain sous Antonin, fils de Sévère. Koïranos a pu y être admis à un titre exceptionnel; tandis que sous Antonin il devint sans doute d'usage d'inscrire les principaux sénateurs d'Alexandrie parmi ceux de la capitale de l'empire.

Alexandrins devenus citoyens romains. Mais il avait fallu à ceux-ci attendre plus de deux siècles pour être relevés d'une incapacité qui avait cessé de frapper les citoyens originaires de la Gaule Chevelue dès le règne de l'empereur Claude [1].

Une révolution autrement grave, semblerait-il, s'opéra sous le successeur de Sévère : l'extension du droit de cité à tous les pérégrins de l'empire. Les Égyptiens en bénéficièrent comme les autres ; mais purent-ils de même que les citoyens des autres provinces, de même que les Alexandrins, aspirer aux dignités et charges qui ouvraient l'accès au sénat romain ? Eurent-ils un *jus civitatis* complet ou bien amoindri, diminué du *jus honorum ?* — Dans une de ses *Lettres* estimées, Isidore de Péluse [370-450] [2] écrit au préfet du prétoire, Rufin, « que la loi écarte les Égyptiens du commandement et de la magistrature (αρχη) à cause de la cruauté de leur caractère, et qu'elle n'en écarte point les Cappadociens, bien que plus méchants encore ; que les Égyptiens ont un préfet Cappadocien dont ils ont pu, par expérience, connaître le caractère et qu'il veuille, lui qui guide, par ses conseils, les décisions du prince, faire en sorte qu'un Cappadocien ne puisse, pour le moins, revêtir aucune magistrature en dehors de son propre pays. » Il était donc de règle à la fin du quatrième siècle que les Égyptiens ne pouvaient pas exercer un haut commandement ou une magistrature *supposant la qualité de sénateur ou la conférant*, telle que le gouvernement d'une province de l'empire. Tel est le sens du mot αρχη employé par le prêtre de Péluse, rapproché des expressions dont se servent les auteurs et les documents législatifs de l'époque pour désigner les fonctions locales [3]. Nous

1. Tacite, *Annal.* XI, 23, 24.
2. *Epist.* I, 489.
3. Voy. Godefroy ad l. 1 C. Theod. *de off. jud. civ.* T. I, p. 59, éd. Ritter. On se sert du mot *strategus* pour désigner les magistrats locaux. Voy. la l. 30 C. Just. *de episcop. aud.* 1, 4. Cf. Kuhn, II



nous empressons cependant d'ajouter que l'incapacité qui frappait les Égyptiens atteignait également les citoyens de la seconde ville d'Occident, les gens de Carthage, ainsi que cela résulte formellement de la même correspondance d'Isidore de Péluse [1]. Et comme la cause de déchéance est la même pour les deux peuples, savoir : la cruauté du caractère, il est à croire que c'est une même disposition législative qui est venue les frapper tous deux — et à la même époque. Il serait donc, à notre avis, téméraire de chercher dans la lettre à Rufin, que nous venons de citer, l'expression d'un droit antérieur et invariable qui aurait régi exclusivement les Égyptiens depuis le jour où ils furent admis dans la cité romaine. En l'absence d'autres preuves, l'opinion générale [2] qui s'appuie sur Isidore pour dire que les Égyptiens furent, après comme avant l'édit de Caracalla, incapables d'aspirer aux dignités romaines qui menaient au sénat de Rome nous paraît donc, pour le moment, dénuée de fondement.

Disons, pour clore ce chapitre, que dès le début du Bas Empire, lorsque le pouvoir du prince ne put désormais souffrir aucune discussion, lorsque l'Égypte ne pouvait plus être détachée de l'empire que par une force étrangère et non par quelque audacieux usurpateur local, lorsque, enfin, les lois et l'administration romaine eurent uniformément étendu leur autorité sur toutes les provinces, les règlements pris par Auguste, qui constituaient comme la charte de notre province, tombèrent d'eux-mêmes parce qu'ils n'avaient plus leur raison d'être.

---

p. 90, 91. Il est certain d'ailleurs, comme nous verrons plus loin, que les Égyptiens ont eu dès l'origine l'aptitude nécessaire pour exercer dans leur propre pays les fonctions d'ordre secondaire telles que celle de stratège ou gouverneur d'un nome.

1. *Epist.* I, 485.

2. Voy. Kuhn, Mommsen, Marquardt, etc. La lettre n. 485 que nous citons paraît être restée inaperçue jusqu'à présent.

CHAPITRE DEUXIÈME

POPULATION.
CONDITION DES ALEXANDRINS, DES ÉGYPTIENS ET DES JUIFS.

La douceur du climat, l'abondance de tous les moyens de subsistance et leur bon marché, des besoins d'ailleurs restreints, mais un instinct charnel précoce, ont fait et font encore de l'Égypte un pays bien approprié au développement de l'espèce humaine. Et si l'on ajoute aux causes facilitant le mariage ce fait que la race égyptienne est naturellement prolifique [1], on s'explique facilement que la population de ce pays devienne extrêmement dense toutes les fois que des causes étrangères n'y mettent pas obstacle, telles que la peste, la disette, la guerre ou, ce qui est pis, un mauvais gouvernement. — L'Égypte, au temps de la dynastie Saïte, renfermait un nombre considérable de villes et villages : vingt mille, au dire d'Hérodote [2], dix-huit mille, selon Diodore, un plus grand nombre encore : trente mille, sous Ptolémée Soter, d'après le même historien [3], nombre qui, dit-il, subsiste encore [4].

La population paraît avoir pris encore plus d'accroissement à l'époque romaine ; car, tandis que Diodore n'en

1. Pline, *Paneg.* 31. Sénèq. *Nat. Qu.* 3, 25. Pline, *Hist. nat.* VII, 3, éd. Did. Contrairement aux autres peuples de l'antiquité qui admettaient l'exposition des enfants, les Égyptiens « observaient surtout avec le plus grand soin d'élever tous ceux qui leur naissaient. » Strab. XVII, p. 824. Il y avait des lois protectrices de l'enfance. Diod. Sic. I, 77. 80.

2. Herod. II, 77.

3. Diod. Sic. I, 31.

4. On sait que Diodore visita l'Égypte en l'an 60 av. J.-C., trente ans seulement avant la conquête rom. Diod. I, 44.

fait monter le chiffre total pour les temps anciens qu'à sept millions d'habitants, Josèphe nous apprend, pour le temps de Vespasien, qu'il y avait sept millions et demi d'habitants inscrits sur les registres de la capitation [1], sans compter les Alexandrins et les esclaves [2], de sorte qu'on peut faire monter le chiffre total de la population à huit millions au moins sans crainte d'exagération [3]. Si l'on répartit cette masse sur une superficie de 39.000 k.c., on obtient une moyenne de près de deux cents habitants par k. c. qui laisse loin derrière elle celle des États les plus peuplés de l'Europe contemporaine et prouve en même temps que l'Égypte était la province la plus peuplée de l'empire romain.

Sur le chiffre de huit millions, on relève avec surprise un million de Juifs habitant l'Égypte [4]. Il y avait relativement peu d'esclaves, tous réunis dans les grandes villes comme Alexandrie, Memphis, etc. [5] Le restant se composait d'indigènes et de Grecs, ceux-ci en infime minorité. A remarquer surtout que les Grecs n'étaient réunis en agglomérations compactes et distinctes que dans quelques centres peu nombreux : Alexandrie, Naucratis, Ptolémaïs-Hermiu, plus tard Antinoé ; mais que partout ailleurs, ils étaient mêlés aux Égyptiens comme nous verrons plus loin [6].

---

1. Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4.

2. Les Oasis même du désert Libyque étaient alors très peuplées. Les ruines considérables grecques et égyptiennes de l'Oasis de Thèbes sont en grande partie de l'époque romaine. Voy. Letronne, *J. des Sav.* 1844, p. 434.

3. Vers 1840, on évaluait la population de l'Égypte à trois millions d'habitants seulement (Clot Bey, *Aperçu sur l'Égyp.* 1840, I, p. 166). Le recensement de 1882 accuse un chiffre de près de six millions. — La population revient rapidement à son niveau primitif, tandis qu'elle avait failli être exterminée sous les divers gouvernements anarchiques qui se sont succédé en Égypte jusqu'à Méhémet-Ali.

4. Voy. *ci-après* p. 80.

5. *Trig. Tyran.* XXI (*vita Æm.*). Pline, *Epist.* X, 4. 5. 22. (Harpocrate, esclave à Memphis).

6. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III.

Le contact des deux peuples depuis plusieurs siècles sur le terrain religieux [1], le fait qu'Hérodote trouva toute une classe d'Égyptiens sachant le grec, et servant d'interprètes, classe dont il fait remonter l'origine aux débuts de la colonisation hellénique en Égypte [2], des unions par mariage entre Grecs et Égyptiens [3], sont autant de faits qui montrent que les deux peuples s'étaient fondus ou, pour mieux dire, qu'il s'était formé une classe moitié grecque, moitié égyptienne par le sang, mais assimilée aux mœurs et à la civilisation helléniques. Cette classe nombreuse, comme le montrent les doubles noms, fréquents sur les monuments [4], constituait, à côté et au-dessus des indigènes restés entièrement réfractaires à la civilisation grecque, l'élément le plus actif et le plus intelligent de la population, celui, aussi, qui fournissait les fonctionnaires de second ordre tels que stratèges et grammates [5]. — Mais politiquement parlant, on divisait la population de l'Égypte en deux classes : les citoyens Grecs et Juifs d'Alexandrie et tous les autres sujets : Grecs, Égyptiens ou Juifs, n'importe, habitant Alexandrie ou les nomes. C'est ce que prouvent notamment les inscriptions qui distinguent avec soin ceux qui sont *natione Alexandrini*, de ceux qui sont *natione Ægyptii* [6]. — Il est

1. On trouve sous les Ptolémées un Grec qui faisait fonction de grand-prêtre d'Isis à Philes. Grecs et Égyptiens formaient des associations ou confréries religieuses sous le patronage du roi.

2. Herod. II, 152. 153. 164.

3. Letronne, *Rec. des inscr. grecq. et lat. d'Ég.* I, p. 99.

4. On voit le fils porter un nom grec, tandis que son père le porte égyptien ou un même individu porter un nom grec et un nom égyptien, un nom grec et un nom latin à l'époque romaine. Voy. les nombreux exemples cités par Kuhn, II, p. 466, notes 4097. 4098 et *ci-après* la liste des stratèges.

5. Voy. les premier et huitième papyrus de Turin, les papyrus de Zoïs et Strab. XVII, p. 812 initio. Cf. Kuhn, II, p. 493.

6. Les inscriptions de la Classis prætoria Misenensis, dans Momms. *Inscrip. R. Neap.*, distinguent d'une façon précise les Alexandrins des Égyptiens par la mention : « natione Alexandrinus, natione Ægyptius ».

possible que sous les Ptolémées, les bourgeois de Ptolémaïs-Hermiu aient été, par faveur spéciale, politiquement assimilés aux Alexandrins et traités sur le même pied, mais on ne voit pas de cause pour que les Romains leur aient continué ce traitement. Les citoyens de Ptolémaïs ne durent jouir à l'époque romaine que des privilèges propres à leur cité, comme ceux de Naucratis, d'Antinoé et plus tard ceux d'Arsinoé. Nous verrons plus loin quelle était la condition de ces villes grecques. Étudions pour l'instant la condition des citoyens et celle des non-citoyens, en reléguant à la fin de ce chapitre ce qui concerne les Juifs d'Alexandrie qui, malgré leur qualité de citoyens, avaient une situation tout à fait à part.

§ I. — Des Alexandrins ou citoyens grecs d'Alexandrie.

Polybe qui visita Alexandrie sous Évergète II, partage sa population en trois catégories : les Égyptiens indigènes, les mercenaires, les Alexandrins [1]. On pourrait encore retenir ces trois classes sous les Romains en remplaçant cependant les mercenaires par les cohortes romaines qui gardaient la ville. « Ces Alexandrins, dit Polybe, bien qu'étant une population mêlée, sont Grecs d'origine et, comme tels, gardent quelque chose du caractère propre de la nation grecque ». Ainsi l'historien leur déniait le caractère purement hellénique et les trouvait quelque peu abâtardis. C'est qu'ils procédaient de deux races bien différentes : la race grecque et la race égyptienne. L'histoire nous apprend, en effet, qu'on engloba dans la nouvelle ville d'Alexandre, le vieux bourg égyptien de Rhacotis [2]. Il est

---

1. Ap. Strab. XVII, p. 798. Les grandes villes fondées par les Grecs et les Macédoniens étaient ordinairement dans ces conditions. Ainsi à côté des Hellènes, il y avait les indigènes Libyens à Cyrène, les indigènes Syriens à Antioche et les étrangers. Voy. Strabon ap. Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 7, 2.

2. Voy. *ci-après* les villes grecques.

probable que ses habitants, après avoir adopté les mœurs et la civilisation grecques, se fondirent avec les Grecs pour ne former qu'un peuple [1]. Ni la politique d'Alexandre, ni celle des Lagides ne mettaient obstacle à une pareille fusion. Un culte commun, également mixte, le culte de Sérapis, qui est l'identification du Pluton grec avec l'Osiris égyptien, réunissait déjà les deux races par les liens les plus forts qui puissent lier les hommes vivant en société. L'assimilation de l'élément indigène dut se continuer par la suite des temps; car l'histoire, qui a conservé le souvenir des luttes sanglantes qui se produisaient fréquemment entre les Grecs Alexandrins et leurs concitoyens Juifs, ne mentionne rien de semblable entre les Alexandrins et les Égyptiens qui vivaient à côté d'eux. Elle témoigne indirectement du parfait accord qui ne cessa de régner entre ces deux derniers éléments [2].

Josèphe déplore même, à sa façon, que la confusion des temps ait permis à un grand nombre d'Égyptiens de se faire recevoir citoyens d'Alexandrie parce que c'est sur eux qu'il fait retomber toutes les discordes qui existaient entre ses coreligionnaires et les Grecs [3]. Les Égyptiens durent, en effet, fournir un fort contingent à la classe des citoyens grecs lorsqu'elle fut reconstituée à la suite du massacre qu'en fit Ptolémée Physcon pour ses fréquentes révoltes [4]. — L'entrée des indigènes dans la classe des Alexandrins se continua sous les Romains par la seule vertu du temps qui tendait à rendre uniforme la condition des uns et des autres, abstraction faite de l'influence égalisatrice du Christianisme.

Ces Alexandrins, qui étaient donc de sang mêlé, se distinguèrent, parmi tous les autres citoyens des grandes vil-

---

1. Sic, Varges. Franz.
2. Philon *in Flacc.* c. 6, ne cite que les Juifs comme formant une population à part en Égypte.
3. *Contra Apion.* II, 4.
4. Strab. *ibid.*

les de l'antiquité grecque et romaine, par une merveilleuse activité dans l'exercice du grand commerce et de la grande industrie, sans parler de leur activité scientifique et littéraire. Un document latin du troisième siècle dit d'Alexandrie et des Alexandrins : « C'est la ville où il n'y a point d'oisifs. Les uns soufflent le verre, les autres fabriquent le papier ; ceux-ci sont tisserands. On les voit tous se livrer à une industrie quelconque. Les aveugles y ont leur genre de travail ; ceux qui ont la goutte aux pieds ont aussi le leur, et ceux qui l'ont aux mains ne vivent pas sans rien faire. Ce peuple n'a qu'un dieu (l'argent), auquel chrétiens, Juifs et tout le reste de la nation adressent également leurs hommages [1]. »

Mais ces qualités étaient compensées par plus d'un grave défaut. Les richesses énormes qui s'accumulaient dans la ville y donnèrent naissance à un luxe effréné et à un relâchement de mœurs devenu proverbial, même dans ces temps de l'empire où l'on était habitué à toutes les immoralités [2]. On reproche aussi aux Alexandrins leur passion pour le théâtre et les jeux du cirque ainsi que leur humeur bruyante et tapageuse [3]. Ils étaient mobiles et légers, avaient un tempérament emporté et prenaient feu à tout propos. Pour les motifs les plus futiles, c'étaient des émeutes qu'il fallait noyer dans le sang [4]. « Dans leurs

---

1. Vopisc. *in Saturnin.*, 8. Le biographe présente ce document, où les chrétiens et les Juifs tiennent tant de place, comme une lettre écrite par Hadrien, lors de son voyage en Égypte, à son beau-frère Servianus. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 187, le tient pour apocryphe et pour l'œuvre d'un faussaire postérieur. Il se fonde notamment sur ce que ce même Servianus fut exécuté en 136 pour avoir blâmé l'adoption de Vérus par Hadrien, peu antérieure à cette date.

2. Les fêtes de Canope où les Alexandrins se rendaient en foule étaient célèbres par leurs débordements sans frein. Strab. XVII, p. 799. 801. Juvénal l'appelle l'infâme Canope, *Sat.* VI, v. 83. 84; XV, v. 45 et s.

3. Polybe les compare sous ce rapport aux Carthaginois. Voy. *Fragm.* XV, 30, 10.

4. Treb. Pollio *in vita Æmil.* Vopiscus *in vita Saturn.*

dissensions qui sont fréquentes et terribles, dit Dion Cassius [1], ils ne reculent pas devant l'effusion du sang et, comptant la vie pour rien, ils aspirent à périr dans la lutte comme si les plus grands intérêts étaient en jeu. » — Polybe disait d'eux qu'ils étaient difficiles à gouverner; ce reproche, reproduit par Strabon, se trouva justifié même quand ils eurent affaire à la sévère administration des Romains. « Les gouverneurs, dit un écrivain du quatrième siècle, sont pris de peur et de tremblements, quand ils entrent à Alexandrie ; ils redoutent la justice populaire; dès que l'un d'entre eux a commis une injustice, immédiatement son palais est incendié et lui-même lapidé [2]. »

Mais le fond du caractère alexandrin était la raillerie frondeuse et caustique qui n'épargnait pas plus le prince régnant et les grands personnages que les artistes du théâtre ou du cirque. Comme les gens d'Antioche, les Alexandrins s'attaquaient aux défauts physiques ou moraux des sujets qui leur tombaient sous la main. On ne distingue encore aujourd'hui les différents membres de la dynastie des Lagides qu'au moyen des sobriquets souvent peu respectueux que les Alexandrins donnèrent à chacun d'eux [3]. Ils n'eurent pas plus d'égards pour les empereurs romains. Vespasien pour son avarice, Hadrien pour ses mœurs, Caracalla pour sa cruauté et ses manies, Sévère Alexandre pour son origine et ses habitudes d'esprit, pour ne citer que ceux-là, furent, de leur part, l'objet de railleries et d'insultes parfois sanglantes [4]. Ils s'en prenaient

---

1. Dio Cass. XXXIX, 58.
2. Ap. Mommsen, *His. rom.* XI, p. 198.
3. On trouve quelques-uns comme le *malfaisant*, le *ventru*, le *joueur de flûte*. Ils appelaient « polychronios », *celui qui vit trop*, le ministre qui les fatiguait par la durée de son pouvoir. Voy. *Alexandrie et les Alexand. s. les Ptolém., Rev. Britanniq.* an. 1841, p. 5-21.
4. Suet., *Vespas.* c. 19. Vopisc. *in Saturn.* 8. Hérodien (4, 15. 16) dit au sujet de Caracalla : « On mandait à Antonin lorsqu'il était à Rome, pendant la vie et depuis la mort de son frère, que les Alexan-

plus souvent aux Préfets qu'ils voyaient tout près d'eux [1]. Que ce fût contre les uns ou les autres, ils ne se gênaient pas pour tout dire publiquement, pour tout mettre en chansons qui couraient les rues, dût-il leur en coûter cher. Tandis que Vespasien se contenta, en effet, d'ajouter aux taxes de chacun d'eux six oboles parce qu'ils lui avaient crié qu'il percevait sur eux six oboles de trop [2], qu'Hadrien se contenta en retour de tout ce qu'ils avaient débité sur lui, sur Vérus et sur Antinous, de leur faire un mauvais souhait, Caracalla se vengea autrement. Il vint chez eux en ami et, pendant que la foule lui faisait des ovations, il lâcha sur elle ses soldats qui en firent un horrible massacre [3].

Ces effrontés citadins qui jouissaient en fait d'une liberté qu'on ne leur marchandait pas et d'avantages matériels sans pareils, étaient, malgré cela, moins bien partagés que ceux d'aucune autre grande ville de l'antiquité gréco-romaine sous le rapport des droits politiques proprement dits. Il est vrai qu'ils formèrent sous les Ptolémées la classe dirigeante en Égypte, — et que les Romains, qui maintinrent le *statu quo ante*, leur conservèrent ce rang élevé [4]; mais leur ville n'eut pas d'autonomie, et eux n'eu-

---

drins faisaient souvent sur lui des railleries. Ils sont naturellement moqueurs, attrapent merveilleusement le ridicule des gens; leur langue n'épargne pas même les puissants et souvent, quand ils ne pensent qu'à rire, ils piquent au vif ceux qui sont l'objet de leurs bons mots... Ils parlaient avec trop de liberté de la mort de Géta, donnaient à Julie, mère de ces deux princes (Antonin et Géta), le nom de Jocaste, et se moquaient d'Antonin qui, avec sa petite taille, s'avisait d'imiter Achille et Alexandre. » Ils qualifiaient Alexandre Sévère de Syrien, grand-prêtre, grand-rabbin. Lamprid. *in vita Alex. Sev.*, 28.

1. Sénèque, *Consol. ad Helv.*, 17 dit de l'Égypte : « Loquax et ingeniosa in contumelias præfectorum provincia, in qua etiam qui vitaverunt culpam, non effugerunt infamiam. »

2. Dio Cass. LXI, 8.

3. Hérodian. *ibid.*

4. Voy. l'Édit de Tib. Alex. préfet d'Ég.

rent pas de droits politiques sérieux comme nous verrons plus loin [1]. — Ils ne se différenciaient du reste de la population que par un certain nombre de privilèges d'ordre matériel ou secondaire.

Commettaient-ils un délit? ils subissaient le supplice des verges comme les Égyptiens. Il est vrai, ici commence le privilège, qu'on n'y procédait pas de la même façon : c'étaient des Alexandrins qui leur administraient le châtiment et avec une tige de branche de palmier, tandis que pour les indigènes, on se servait de fouets et les exécuteurs étaient des étrangers [2]. — Cette différence dans le mode d'exécution de la peine ne suffit pas à elle seule pour croire à l'existence de lois et de tribunaux différents pour les Alexandrins et les Égyptiens [3];

Les Alexandrins étaient seuls admis à prendre part aux distributions de blé faites pour le compte de la ville [4];

Ils étaient exempts des charges ordinaires qui pesaient sur les habitants des nomes telles que la corvée, la fonction de stratège pendant trois ans, etc.; et cela, même quand ils habitaient les nomes [5];

Ils ne payaient pas la capitation que les anciens regardaient comme une taxe indigne de citoyens [6];

Les terres comprises dans la banlieue d'Alexandrie et dans le nome Menelaïtes jouissaient, à cause d'eux, de l'immunité de l'impôt foncier [7];

Les Alexandrins avaient, enfin, l'honneur, à peu près exclusif, de fournir des recrues aux légions romaines cantonnées en Égypte [8].

---

1. Voy. *ci après* partie IV, chap. III.
2. Philo *in Flacc.* c. 10.
3. Contra : Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 65.
4. Joseph. *c. Apion.* II, 5. Eusèbe, *Hist. Eccles.* VII, 21.
5. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 33 et s.
6. Joseph. *Bell. Jud.* 2, 16, 4.
7. Voy. *ci-après*, partie III, chap. III.
8. Voy. *ci-après*, partie III, chap. IV.

Tels sont les privilèges que nous connaissons. Dire que les Alexandrins continuèrent sous les Romains de fournir à l'exclusion des indigènes les fonctionnaires de second ordre [1] : cela nous semble démenti par les faits [2]. Et c'est vraiment leur faire trop d'honneur que de formuler d'un mot leur situation vis-à-vis des indigènes, en la comparant à celle des Anglais d'aujourd'hui vis-à-vis des Indiens [3]. A moins que la différence de niveau physique et moral fût autrement que ce qu'elle est entre un Anglo-Saxon et un Hindou, un tel parallèle n'est pas possible. — Le rapport est encore plus faussé par ceux qui nous représentent les Égyptiens traités par les Grecs à peu près comme les Mexicains l'ont été par les Espagnols [4]. Car rien ne ressemble moins à la manière barbare dont se conduisirent les conquérants espagnols à l'égard des indigènes du Mexique, rien ne ressemble moins à la différence qui existait entre leurs civilisations respectives, que la conduite des conquérants grecs et romains à l'égard des Égyptiens, que leur politique de tolérance et de ménagements continuels, que l'état florissant du peuple égyptien pendant la période gréco-romaine. Voyons quelle était la condition des Égyptiens pendant cette période.

---

1. Sic, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 167. Cpr. du même, *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Antiq. rom.* VI, p. 393.

2. Voy. plus loin (stratèg.). A en croire Mommsen, *Hist. ibid.* p. 164 « d'après la constitution établie par les conquérants macédoniens, aucun Égyptien de naissance ne pouvait exercer de fonction publique, ni s'élever dans la carrière militaire. » Nous opposons, comme un démenti à cette théorie, les requêtes inscrites aux papyrus 4, 5 et 6 de Turin qui sont adressées à *Phommutis, parent du roi, épistratège et stratège.* Comme on le voit, ce personnage, certainement égyptien, occupait un rang très élevé dans la hiérarchie civile et militaire. Cpr. Polybe, XXXI, 26. 6. 7. Nous pensons plutôt avec Kuhn, II, p. 465, qu'il n'existait aucune cause d'exclusion pour les Égyptiens sous les Ptolémées comme sous les Romains.

3. Mommsen, *ibid.* p. 195.

4. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 67.

§ II. — Des Égyptiens ou des non-citoyens.

Cette catégorie comprend, avons-nous dit, non seulement les indigènes, mais tous les Grecs, tous les Juifs répandus en Égypte qui ne faisaient pas partie de la précédente classe ou n'étaient pas inscrits comme membres d'une cité particulière telle que Ptolémaïs, Antinoé ou Naucratis.

Le peuple égyptien se composait surtout d'agriculteurs, petits propriétaires du sol et colons. Les colons étaient nombreux et dispensaient du service des esclaves dans la culture des terres [1]. Mais les villes nombreuses de l'Égypte abritaient, elles aussi, une population ouvrière très dense; le service du fleuve et des canaux avait contribué à la formation de nombreux matelots, et l'extension que prit le commerce aux époques grecque et romaine avait favorisé la constitution d'une classe importante d'habiles commerçants [2].

Ammien Marcellin [3] nous dépeint physiquement les Égyptiens de son temps, en disant qu'ils ont généralement le teint brun et même basané, que leur physionomie est sombre, leur corps maigre et sec; moralement : qu'ils sont prompts à prendre feu à tout propos [4], qu'ils sont processifs et chicaneurs impitoyables, que la torture n'avait pas encore trouvé de combinaison capable d'arracher son nom à un voleur de ce pays. Il ajoute que les Égyptiens étaient fiers de montrer les marques du fouet employé contre eux pour leur faire rendre l'impôt [5]. Élien confirme sur ce

---

1. Édit de Tib. Alex. l. 30-33. Varron, *de re rust.* 1, 17. Voy. plus loin, partie III, chap. III.
2. Cf. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 190.
3. Am. Marcell. 22, 16.
4. Comme les Alexandrins du reste.
5. « Erubescit apud eos si quis non, infitiando tributa, plurimas in corpore vibices ostendat. » Am. Marcell. *l. l.*

point Ammien quand il dit [1] que les Égyptiens sont d'une patience extraordinaire à la souffrance et qu'un Égyptien meurt à la torture plutôt que de déceler son secret. Juvénal enfin, pour ne citer que celui-là, les qualifie quelque part d'« *imbelle et inutile vulgus* [2] », et les écrivains grecs et latins ne se font pas faute de les traiter de Barbares [3].

Jusqu'ici rien que de défavorable dans ces témoignages, il est vrai, peu nombreux. — Parmi les modernes quelques auteurs ont mieux fait la part des choses [4], et ils la feront mieux encore lorsqu'ils prendront suffisamment en considération ce fait certain dans l'histoire ancienne ou moderne, mais surtout ancienne, que la plupart des écrivains ont une tendance naturelle à mépriser et à dénigrer tout ce qui n'est pas de leur race et de leur civilisation. Pour juger des Égyptiens et de la civilisation égyptienne, il ne suffit donc pas de se référer à ce qu'en ont dit des étrangers, des ennemis; il faut aussi s'adresser aux sources nationales elles-mêmes pour contrôler, rectifier et compléter les témoignages et les renseignements transmis par les étrangers. — Tout compte fait, il faut reconnaître qu'Égyptiens et Grecs ne valaient pas plus les uns que les autres pour la corruption des mœurs et les aberrations religieuses; mais que, pour l'énergie et l'aptitude aux choses de la guerre, les Égyptiens étaient bien inférieurs aux Grecs. Ils valaient encore moins comme unités individuelles dans l'organisme social et politique. A cela rien d'étonnant puisqu'ils n'avaient jamais connu la liberté. Le jour où les Égyptiens cessèrent d'être dominés par une théocratie intéressée à les maintenir en enfance, ils se virent courbés sous le joug de l'étranger. — C'est à cette servitude ininterrompue qu'il faut attribuer la bassesse et la fourberie qui déparait leur caractère. Il va sans dire

1. *Var. Hist.* 7, 18.
2. *Sat.* XV. v. 126.
3. Voy. entre autres, Strab. XVII, c. 1 § 29.
4. Voy. Mommsen, *ibid.* p. 190.

que la domination étrangère n'était point de nature à guérir ces vices mais bien plutôt à les aggraver. — En revanche, les Égyptiens étaient sobres, actifs, malgré la langueur naturelle au climat de leur pays; ils avaient même certaines qualités de l'esprit qui faisaient défaut aux Grecs [1]. Les hommes distingués d'origine égyptienne n'étaient pas rares à l'époque romaine, tels les Apion, les Chérémon, les Proaeresios, qui atteignirent aux plus hautes positions scientifiques de l'empire, et ces poètes, plutôt Égyptiens que Grecs, Nonnos, Tryphiodore, Collutus, etc. [2] Mais le caractère même de ces personnages montre combien la civilisation indigène avait été de plus en plus envahie par l'Hellénisme. Cet agent l'aurait entièrement pénétrée, si, d'une part, le Christianisme n'était venu réveiller la langue et la civilisation nationales, si, d'autre part, ses progrès n'avaient été radicalement enrayés par la conquête musulmane qui arracha l'Égypte au monde chrétien et grec pour la jeter sans retour dans le monde arabe et musulman.

Nous n'avons pas encore parlé de l'opinion d'un des plus graves historiens de l'antiquité sur les Égyptiens, opinion que reproduit et s'approprie un autre auteur ancien d'une valeur également considérable. Au dire de Strabon [3], Polybe qui vit Alexandrie au second siècle avant l'ère vulg., comme nous l'avons déjà dit, qualifiait l'élément indigène habitant cette ville de φυλον οξυ και πολιτικον. Letronne traduit par : « gens intelligents et soumis aux lois », à la différence des mercenaires grecs et des Alexandrins qui, pour avoir été gâtés par le caractère méprisable des Ptolémées, étaient un γενος ευκρινως πολιτικον. Polybe

---

1. Voy. pour la réfutation ou l'atténuation des mêmes défauts qu'on reprochait aux anciens Égyptiens et que les modernes reprochent à leurs descendants : Volney, *Voyage en Égypte*, I, p. 464. Van Bemmelen, *l'Égypte et l'Europe*, I, p. 52 et suiv.

2. Cf. Letronne, *Rec.* II, p. 479.

3. *Géogr.* XVII, p. 798.

et Strabon rendraient donc témoignage à l'intelligence et au caractère sociable des Égyptiens. Mais on a, depuis quelque temps, cru nécessaire de corriger le texte : au lieu de πολιτικον, on y a mis απολιτικον ; ce qui a renversé le sens, désormais rendu par : « gens irritables et difficiles à gouverner. » On a ainsi fait pour mettre Strabon d'accord avec Tacite qui qualifie la nation égyptienne de « lascivia discors et mobilis [1]. » Cette raison est-elle suffisante pour opérer un tel remaniement dans le texte? — Nous laissons aux philologues la solution de cette question [2]. Contentons-nous, pour l'instant, d'observer que dans tous les cas, le sens des mots γενος πολιτικον ou απολιτικον est ici parfaitement déterminé. Polybe n'entend pas dire, comme le voudrait Lumbroso [3], que les Égyptiens formaient une classe jouissant ou non de droits politiques, une classe de citoyens ou de métèques; mais bien une classe ayant ou n'ayant pas l'habitude du joug des lois, une classe indisciplinée ou facile à gouverner. Le sens est clair et ne souffre pas de doute.

Ajoutons de suite, pour ne pas donner le change sur notre pensée, que les Égyptiens sous les Romains, comme sous les Lagides, continuèrent d'être gouvernés pour ainsi dire à la mode pharaonique; ils furent traités en sujets et ne cessèrent pas de payer la capitation. Ce n'est que fort tard, et lorsqu'il commençait d'être en décadence, qu'on les initia au régime municipal [4].

Nous avons parlé dans le précédent paragraphe de l'entrée des Égyptiens dans la classe des citoyens. Certains auteurs [5] sont, au contraire, d'avis que les Égyptiens ne pouvaient pas aspirer au titre de citoyen, que la classe

---

1. Tacite, *Hist.* I, 11.
2. Duruy, *Hist. rom.* III, p. 58 et s., s'en tient à l'interprétation de Letronne et rapporte les paroles de Tacite aux Alexandrins.
3. *L'Egitto al tempo dei Greci e dei Rom.* p. 65. 75.
4. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III, *in fine*.
5. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 165.

privilégiée leur était fermée, et qu'ils étaient tenus enchaînés, sans pouvoir s'en tirer, dans leur condition inférieure. On fonde cette théorie sur quelques passages de la réplique, qui nous est connue, de Josèphe contre Apion [1], auxquels il serait facile d'opposer ceux du même document où l'historien juif se plaint si amèrement que la confusion des temps ait permis à un grand nombre d'Égyptiens de se faire recevoir citoyens. Mais nous nous bornons, pour la réfuter, à rappeler la règle législative qui prescrivait aux Égyptiens, pour devenir citoyens romains, d'obtenir d'abord le droit de cité à Alexandrie. Cette règle suppose évidemment qu'ils étaient aptes à le devenir. Les non citoyens pouvaient donc aspirer au titre de citoyens [2].

Nous verrons plus tard quels étaient les avantages politiques spéciaux aux habitants des villes organisées à la grecque dans l'intérieur de l'Égypte.

Reste à parler de l'élément juif.

§ III. — Des Juifs d'Alexandrie.

La colonisation juive, qui date en Égypte dès les premiers temps des Lagides [3], est un fait très notable. Elle se rattache à un système général, suivi par Alexandre et les Diadoques, qui consistait à helléniser les pays barbares de l'Orient au moyen de colons juifs qu'ils mettaient à côté des colons macédoniens et grecs [4]. Les Juifs furent de la sorte répandus en Égypte, à Cyrène, dans la Grèce

1. *Contra Apion.* 2, 4 : « Atqui solis Ægyptiis orbis nunc Romani domini participare cujuscumque civitatis interdixerunt. » 2, 6 : « Ægyptiis neque regum quisquam videtur jus civitatis fuisse largitus, neque nunc quilibet imperatorum. »

2. Les paroles de Trajan, dans Pline, *Epist.* X, 22, 23 : « civitatem alexandrinam secundum institutionem principum non temere dare proposui » sont générales et ne visent pas plus les Égyptiens que tous ceux qui demandaient ce *jus civitatis*, quoi qu'en pense Mommsen. *Ephem. Epigr.* V, p. 13 note.

3. Joseph. *Ant. Jud.* XII, 1. Appian. *Syr.* 50.

4. Voy. *La Judée et les Juifs*, dans l'*Hist. rom.* de Momms. XI, *passim*.

continentale, l'Asie mineure, la Syrie et la Babylonie. Partout les monarques leur laissèrent liberté du culte et des mœurs; et partout malgré leur dispersion, malgré une hellénisation apparente, ils conservèrent, avec une extraordinaire tenacité, le sentiment de leur nationalité et les traditions propres à leur race [1]. — Les Juifs d'Alexandrie étaient, longtemps avant la chute de Jérusalem sous les coups de Titus, les plus riches, les plus libres, les plus civilisés et les plus puissants de tous les Juifs d'Orient. Il leur avait fallu, dès l'époque de Philadelphe, une version grecque des Écritures qu'ils ne comprenaient plus dans leur langue. Ils peuvent revendiquer un des plus grands esprits de l'antiquité, Philon, celui qu'on a surnommé le Platon juif. Au témoignage de ce même Philon, les Juifs atteignaient, au temps de la persécution de Caius (38 ap. J.-C.), le chiffre énorme d'un million, répandus dans toute l'Égypte [2]. Dans l'immense ville d'Alexandrie, ils occupaient à peu près exclusivement deux quartiers sur cinq qu'elle contenait, sans compter ceux qui étaient épars dans les autres quartiers.

A eux seuls, il fut permis de former une communauté distincte, non seulement au point de vue religieux mais politique.

Ils ont, dit Strabon [3], un chef, Ethnarque [4], qui commande aux gens de sa nation, juge les procès, décide dans les contrats et rend des ordonnances comme s'il était à la tête d'une cité autonome. — Quand, au temps d'Auguste,

---

1. Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 7, 2.
2. Philo *in Flacc.* c. 6.
3. Apud Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 7, 2.
4. Ailleurs (*Geogr.* XVII, p. 798) le même Strabon parle d'*ethnarques* comme de magistrats inférieurs répandus en Égypte. On n'a pas encore constaté dans les monuments l'existence de ces agents, au moins sous ce nom, et l'on ne sait, par suite, rien de précis sur eux. C'est à tort que Letronne avait cru les trouver mentionnés dans l'édit du préfet Capiton. Voy. Rudorff, dans son étude sur cet édit, citée par Varges, *de statu Æg.* p. 138.

l'Ethnarque des Juifs d'Alexandrie mourut, l'empereur leur permit d'élire un conseil composé d'anciens, une sorte de sénat pour en tenir lieu [1]. On retrouve ce sénat sous Caligula et sous Vespasien; mais il ne remplaça pas définitivement la vieille institution de l'ethnarchat [2].

Cette autonomie n'empêchait pas les Juifs de jouir de tous les avantages attachés au titre de citoyen d'Alexandrie, sauf peut-être pour la capitation qu'ils étaient tenus de payer tout comme les non-citoyens [3]. Ils étaient donc Alexandrins. Ils savaient au besoin s'en prévaloir et traiter les Égyptiens avec dédain [4]. Malgré cela, il est douteux qu'ils aient été assimilés dès le début aux Macédoniens au point d'être versés dans une même tribu [5].

La vie à part des Juifs, leur religion exclusive, leurs mœurs et leurs privilèges attirèrent sur eux partout où ils s'établirent la jalousie et la haine de l'élément grec. Mais nulle part, cette inimitié ne prit un caractère aussi persistant et aussi tragique comme à Alexandrie. Les chocs des deux partis y furent d'autant plus meurtriers que les Juifs de cette ville savaient attaquer et se défendre. — Les Grecs ne se bornaient pas aux voies de fait, ils mettaient à chaque instant en question les privilèges et le droit de cité des Juifs. Les Ptolémées avaient dû les leur confirmer à plusieurs reprises. Josèphe raconte que pour payer les Juifs des services qu'ils lui avaient rendus en lui facilitant les moyens de s'emparer d'Alexandrie, Jules César aurait fait graver ces privilèges sur une colonne et exposer dans la ville [6]. Auguste et son successeur Tibère

1. Philo *in Flaccum*, c. 10.
2. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 5, 2.
3. Cpr. Marq. dans le *Man. des Antiq. rom.* X, p. 250 et le texte des *Macchabées*, 2, 28 qu'il cite.
4. Joseph. *c. Apion.* II, 4. Philo *in Flacc. l. l.*
5. Peut-être Josèphe les considérait-il ainsi parce que leur quartier était compris dans la tribu des Macédoniens. Voy. Momms. *l. cit.* p. 65.
6. *Contra Apion.* II, 4.

les respectèrent [1], mais sous Caligula, les Juifs d'Alexandrie essuyèrent une persécution terrible, dont ils ne se relevèrent pas dans la suite [2]. Ils respirèrent bien sous Claude; mais depuis le coup qui les atteignit, ils ne semblent avoir occupé qu'un seul des quartiers de la ville [3]. — Un soulèvement formidable des Juifs d'Orient sous Trajan (en 116) amena, au dire d'Appien, l'extermination de ceux d'Alexandrie [4].

CHAPITRE TROISIÈME

APERÇU SUR L'ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE D'ÉGYPTE.

L'état économique de l'Égypte sous la domination romaine paraît avoir été des plus prospères, tant au point de vue agricole qu'aux points de vue industriel et commercial.

I. Agriculture. L'étendue des terres cultivables en Égypte dépend avant tout de l'aménagement des eaux du Nil; suivant qu'il est plus ou moins bien ordonné, le désert et la stérilité reculent devant le limon bienfaisant du fleuve ou gagnent sur lui. Mais l'aménagement des eaux de la crue et leur distribution dans les terres dépendent

1. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 5, 2.
2. Philon en fait un récit dramatique dans ses deux écrits : le *Liber in Flaccum* et la *Legatio ad Caium*.
3. Le quatrième des cinq quartiers de la ville. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 8. Mommsen, *ibid.*, p. 112, pense avec raison que si on leur avait tout restitué, leurs historiens Josèphe et Philon, qui accentuent toujours les faveurs que leur accordaient les empereurs, en auraient parlé.
4. Voy. *Bell. civ.* II, 90.

à leur tour du gouvernement établi dans le pays. Selon le degré d'intelligence, d'énergie et de sollicitude qu'il apporte à cet objet, les eaux de la crue profitent à l'Égypte, ou se perdent sans profit dans la Méditerranée. Loin de faillir à leur tâche, les Pharaons avaient, au contraire, maintenu sur un excellent pied le système hydraulique de la vallée du Nil. Le plus beau travail dont ils nous aient laissé le souvenir fut certainement ce réservoir gigantesque du lac Mœris qui servait, au moment des basses eaux, à l'irrigation du Fayoum et de l'Égypte moyenne. Les premiers Ptolémées marchèrent sur les traces des rois nationaux et l'Égypte fut très prospère sous leurs règnes. Mais les derniers princes de cette dynastie avaient tout remis à l'abandon quand les Romains s'emparèrent de l'Égypte. Ceux-ci prêtèrent à l'agriculture égyptienne plus d'attention qu'ils ne firent dans aucune autre de leurs provinces, à cause de l'importance qu'elle avait pour l'approvisionnement de Rome. Auguste fit curer les canaux, élever les chaussées et les digues par ses légions victorieuses [1]. Les travaux continués par son ordre aboutirent à un résultat merveilleux. Strabon nous apprend [2] qu'avant l'administration du préfet Pétrone [3], il fallait quatorze coudées pour une bonne inondation ; au-dessus, la crue était excessive, les eaux séjournaient trop longtemps dans les terres et quand elles se retiraient, il n'était plus temps de faire les semailles ; au-dessous, les terres n'étaient pas suffisamment arrosées, sans parler de celles qui restaient absolument incultes, faute d'avoir été touchées par les eaux du Nil; à huit coudées et au-dessous, il y avait famine en Égypte. Sous l'administration de Pétrone, douze coudées suffisaient pour procurer la plus grande fécondité et si le Nil ne montait qu'à huit il n'y avait pas crainte

1. Suet. *Octav.* 18 ; Dio Cass. LI, 18 ; Aurel. Victor, *Epitome*, c. 1.
2. *Geogr.* XVII, p. 788.
3. Voy. *ci-après* la liste des préfets.

de famine. Tel fut le changement opéré par une administration sage et vigilante. — Plus tard, sous Néron, nous voyons les habitants de Busiris, près des Grandes Pyramides [1], rendre, dans un décret, hommage au préfet Balbillus de l'état prospère dans lequel se trouvait l'Égypte, grâce à l'abondance des eaux du Nil [2]. — Au troisième siècle enfin, l'empereur Probus se signala par de grands travaux dans la vallée du Nil, travaux qui eurent les plus heureuses conséquences [3]. Disons, toutefois, que c'est dans cette période que disparut le lac Mœris sans que l'on sache si c'est à la suite d'un événement de la nature ou d'une simple incurie du gouvernement romain [4].

Les médailles frappées en Égypte, à l'époque impériale, attestent que, sauf quelques années sous Trajan, une abondance presque ininterrompue ne cessa d'y régner grâce à de bonnes inondations et à la paix intérieure et extérieure dont jouit cette province pendant les deux premiers siècles de l'empire. On y voit paraître [5] tantôt la fécondité elle-même sous la forme d'une tête de femme couronnée d'épis ou d'une femme couchée tenant une corne d'abondance, tantôt le Nil, père de la fécondité, sous les traits d'un homme barbu, entouré de petits enfants, représentant le nombre de coudées nécessaire pour une bonne

---

1. Letronne, *Rec. des inscr. gr. et lat. d'Ég.* II, n. 527.

2. Les documents mentionnent aussi un Tatianus auquel l'Égypte serait redevable de travaux hydrauliques. Voy. *Excerpta Barbari* dans le *Thesaur. tempor.* de Scaliger, 2e édit. Cf. *Chroniq. de Jean de Nikiou, J. Asiatiq.*, 1878, p. 264, cités par Lumbroso, *l'Egitto*, p. 21.

3. *Vita Probi*, c. 9 « ... In Nilo autem multa fecit ut vectigal frumentarium solus adjuverit : ora fluminum multa patefecit, paludes plerasque siccavit, atque in his segetes agrosque constituit. » — Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 189 évalue l'étendue des terres cultivables, pour l'époque romaine, à 39000 kilom. car., tandis qu'elle ne serait aujourd'hui que de 28000 kilom. car. — Voy. parmi les lois protectrices de l'agriculture égyptienne qui sont restées, le fr. 10, D. 47, 11 d'Ulpien.

4. Pline en parle comme s'il n'existait plus de son temps.

5. Zoega, *Numi Æg. reg., passim.* Voy. sur les nilomètres, *ci-après* partie III, chap. III, sect. I.

inondation. — Il est à remarquer que le blé figure parmi les articles dont l'Égypte faisait le commerce d'exportation à l'époque romaine [1].

II. Industrie. — L'Égypte n'était pas seulement la meilleure province agricole de l'empire romain; avec la Syrie, elle en était la plus industrieuse [2]. L'industrie de la toile de lin, du verre et des verreries fines, du papyrus, des étoffes précieuses se maintint en Égypte aussi florissante que sous la domination des Lagides, ou même plus florissante, encouragée qu'elle fut par l'extension considérable du commerce à l'époque romaine. Les Alexandrins surtout excellaient dans la fabrication des articles d'exportation destinés aux peuples habitant le royaume d'Axoum (l'Abyssinie), l'Arabie Heureuse, l'Inde et l'Afrique; ils s'inspiraient dans leurs produits du goût et de l'état de civilisation de ces différentes nations [3]. — Au troisième siècle, on vit Aurélien inscrire parmi les impôts en nature que l'Égypte devait fournir à Rome, le papier, le lin, le chanvre et d'autres articles d'exportation (*anabolicæ species*) [4]. L'industrie avait fait des fortunes énormes. C'est ainsi que l'usurpateur Firmus pouvait, au dire de son biogra-

---

1. L'exportation des céréales n'a pas dû être prohibée (Voy. *Peripl. mar. Erythr.* c. 7. 17. 24. 28. Joseph. *Ant. Jud.* XX, 5, 2); elle pouvait, néanmoins, avoir été particulièrement surveillée par les préfets d'Égypte qui étaient toujours maîtres de la réglementer à cause des suites fâcheuses qu'elle pouvait avoir pour l'alimentation de Rome. — Le texte de Pline (XIX, 5, 79) dans lequel il est dit que « les Égyptiens cultivent des navets plus volontiers que du blé, *lorsqu'ils le peuvent*, parce qu'ils en retirent de l'huile », nous paraît tout à fait insuffisant pour penser avec Mommsen (*Hist. rom.* XI, p. 183) que l'ensemencement des terres a dû être contrôlé à l'époque romaine.

2. Cf. Mommsen, *op. cit.* p. 184 et suiv.

3. Voy. les textes déjà cités du *Périple*, et *ibidem, passim*.

4. Vopisc. *in Aurelian.* 44 : « Vectigal ex Ægypto urbi Romæ Aurelianus vitri, chartæ, lini, stuppæ atque anabolicas species æternas constituit. » Sur ces *anabolicæ species*, cpr. *Fragm. du Vatican* § 137 qui cite les *anabolicarii* chargés de leur transport. Marquardt, *Org. financ.* p. 294, note.

phe [1], recouvrir avec des glaces les lambris de son palais; il possédait assez de papyrus pour en équiper une armée entière. — L'extraction du granit, de la brèche, de l'albâtre prit plus d'importance que jamais; car il fallait suffire aux nombreux monuments que les empereurs construisaient dans tout l'empire. Le porphyre employé par les Romains pour décorer leurs temples, leurs basiliques, leurs palais et leurs bains, provenait des carrières du *Mons Claudianus*, qu'on mit probablement en exploitation à partir de Claude [2]. Si les Égyptiens ne profitaient pas de l'exploitation, faite le plus souvent par des condamnés, ils profitaient toujours du transport [3].

III. Commerce. —Quant au commerce, il ne prit tout son essor que sous la domination romaine. — Tandis que les anciens Égyptiens s'étaient confinés dans leur pays sans vouloir établir aucune communication avec l'Étranger, les choses changèrent de face le jour où l'Égypte fut conquise par les étrangers et surtout par les Grecs, peuple né pour le commerce. Les travaux accomplis par les premiers Ptolémées en vue de favoriser le commerce d'importation et d'exportation sont considérables : creusement de ports et fondation de villes au fond du golfe Héroopolite (Clysma, Arsinoé) et sur la côte occidentale de la mer Rouge (Myos Hormos, Bérénice) ; achèvement du canal du Nil à la mer Rouge, par les lacs Amers, qui prit le nom de « Fleuve Ptolémée » [4]; établissement de routes dans le désert mu-

1. *In vita* c. 3.

2. Voy. Letronne, *L'Isthme de Suez et le canal de jonction des deux mers, sous les Grecs, les Rom. et les Arabes*, travail reproduit dans ses *Œuv.* I, p. 340 et s.

3. Letron. *ibid.* p. 341. 347, pense que les produits des carrières des montagnes de la côte égyptienne étaient transportés par la mer Rouge et le canal qui joignait cette mer au Nil, agrandi et restauré, peut-être à cet effet, par Trajan, d'où il s'appela désormais « Fleuve Trajan » (Ptolém. *Geogr.* IV, c. 5) comme une de ces carrières, qui tirait son nom du même prince et s'appelait *Fons Trajanus*. Voy. plus loin les finances.

4. Ce canal, qui était, d'après Strabon, XVII, p. 804, large de cent

nies d'aiguades et de défenses pour mettre en communication les ports de la mer Rouge avec la vallée du Nil. Tous ces travaux furent faits en vue du commerce arabe et indien. Ce commerce n'était, cependant, pas entre les mains des Grecs eux-mêmes mais bien des commerçants et navigateurs arabes et indiens. Les Grecs d'Égypte servaient seulement d'intermédiaires entre les Arabes Nabatéens, ceux de l'Arabie Heureuse et les nations méditerranéennes. Toute la politique des Lagides tendit à conserver ce monopole et ce rôle de commissionnaires[1], mais non pas à se substituer aux Arabes pour aller chercher les denrées précieuses dans les pays qui les produisaient.

Auguste, maître de l'Égypte, après avoir restauré les voies commerciales du pays[2], visa à ce but et l'atteignit. Il commença par interdire les ports égyptiens aux navigateurs étrangers[3]; puis, peu de temps après la conquête, il dirigea (en 25 av. J-C.), sous les ordres d'Ælius Gallus, la moitié des troupes d'Égypte, environ dix mille hommes, et quatre-vingts vaisseaux de guerre, vers l'Arabie Heureuse[4]. L'expédition qui avait pour but de détruire la puis-

---

coudées et pouvait porter un vaisseau de charge, n'a joué sous les Ptolémées et les Romains qu'un rôle tout à fait secondaire parce qu'il était sujet à l'étiage comme le Nil et, surtout, parce que la navigation de la mer Rouge était difficile et dangereuse pour les anciens (Voy. Agatharch. § 83; Diod. Sic. III, 40; Strab. XVII, p. 815). Ils préféraient s'arrêter à Bérénice ou à Myos Hormos et faire le restant du trajet par terre et sur le Nil que de naviguer jusqu'à l'extrémité septentrionale de cette mer.

1. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.* p. 139.

2. Voy. *ci-après* partie III, chap. IV, *in fine*.

3. Mommsen l'induit implicitement de plusieurs passages du *Périple* de la mer Érythrée qui parlent du commerce de l'Afrique non romaine avec l'Arabie (c. 7. 8), du commerce des Arabes avec l'Afrique non romaine (c. 21. 31), avec la Perse (23. 33) et l'Inde (21. 27. 49), du commerce des Indiens avec l'Afrique non romaine (14. 31. 42), la Perse et l'Arabie (32. 36), sans que, nulle part, il soit fait mention des relations de ces navigateurs avec les ports soumis à la domination impériale. Voy. *Hist. rom.* XI, p. 245 et *ci-après* partie III, chap. III,

4. Le récit de l'expédition est fait par Strabon, XVI, 4, 22 et s.

sance des Arabes, de s'emparer de leur pays ou d'emporter un riche butin, n'atteignit, faute de renseignements sur le pays et de précautions suffisants contre son climat, que le premier but et encore dans une mesure imparfaite. Mais, sous Auguste ou ses premiers successeurs, une flotte égyptienne anéantit Aden, qui était la principale étape du commerce indo-arabique [1], et porta au commerce des Arabes un coup dont il ne put se relever. Désormais la suprématie dans le golfe Arabique et la mer des Indes appartint aux Égyptiens sujets de Rome; désormais l'on put se passer de l'intermédiaire arabe ou indien. Auguste chercha, en outre, à réprimer la piraterie qui infestait ces mers, ainsi que cela résulte des actions de grâce que lui rendaient les navigateurs alexandrins[2]. Au temps de Pline les vaisseaux prenaient cependant des archers à bord pour parer aux éventualités [3].

Toutes ces causes, d'une part, l'accroissement du luxe romain sous l'empire, la découverte et la mise à profit des moussons qui facilitèrent les traversées et rendirent moins à craindre les entreprises des pirates, d'autre part, donnèrent un essor jusqu'alors inconnu au trafic maritime entre l'Occident et l'Orient. « Au temps des rois (Ptolémées), dit Strabon, on ne comptait pas vingt vaisseaux qui osassent s'avancer dans le golfe Arabique, au point de s'élever au delà des passes du Détroit, tandis qu'à présent des flottes considérables s'expédient jusque dans l'Inde et aux extrémités de l'Éthiopie ». Au temps de Vespasien, Pline évaluait à cinquante-cinq millions de sesterces (15 millions de fr.), le numéraire qui sortait annuellement de l'empire romain en échange des marchandises indiennes [4].

1. Cela résulte du *Périple* de la mer Érytbrée c. 26, qui date du règne de Vespasien. Momms. *ibid*. p. 237.

2. Suet., *Octav*. 58.

3. Pline, *Hist. nat*. VI, 26, éd. Didot.

4. Pline, *ibid*.

La route de l'Inde par l'Égypte fut, durant l'empire, à peu près la seule suivie par le commerce; car, sur l'Euphrate, les Parthes, éternels ennemis des Romains, barraient les routes fluviales et terrestres autrefois suivies par les marchands pour aller de la Méditerranée aux vallées de l'Indus et du Gange [1].

Les négociants alexandrins se donnaient rendez-vous au solstice d'été à Juliopolis [2], sur le canal menant à Canope; puis ils remontaient par cette branche du Nil jusqu'à Coptos où ils arrivaient après douze jours de navigation avec un vent favorable. Cette ville qui était reliée au Nil par un canal [3] était, après Alexandrie, la plus grande place commerciale de l'Égypte. Là aboutissaient notamment les deux routes qui allaient à travers le désert à Myos Hormos et à Bérénice [4]. Les caravanes traversaient le désert Arabique en douze jours pour aller à Bérénice, en six ou sept jours pour aller à Myos Hormos [5]. Bérénice était située au fond du golfe appelé *Immundus* parce que, comme toute la côte, il est rocheux et souvent battu par la tempête; c'était un mauvais port [6], mais on le préférait à Myos Hormos, bien que ce dernier fût meilleur, parce qu'il avait l'avantage d'abréger la navigation dans la mer Rouge. Myos Hormos se trouvait à la latitude d'Antéopolis, vers le 27e degré nord, bien au-dessus du moderne Coséir [7]. —Les marchands étaient de retour à Alexandrie, six ou sept mois après leur départ.

Le commerce avec l'Éthiopie par le Nil n'était pas actif.

---

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXI, 16.
2. L'itinéraire est décrit par Pline, *l. l.*
3. Strab. XVII, p. 815.
4. On a découvert aussi les vestiges d'une route entre Bérénice et Apollinopolis Magna (Edfou).
5. Strab. *ibid.* p. 815.
6. Strab. p. 769.
7. On a retrouvé les ruines des six ou sept stations de la route de Coptos à Myos Hormos. Voy. Du Boys-Aymé, *Mém. sur Coséir, Descrip. de l'Ég.*, t. XI.



Difficultés de navigation, hordes barbares, longueur du trajet, étaient autant d'obstacles qui l'entravaient. Les produits de l'Afrique intérieure préféraient les ports de la côte africaine de la mer Rouge. Le port où ils s'accumulaient en plus grande quantité, c'était Adulis qui dépendait de l'empire d'Axoum [1].

Pour ce qui est du commerce de l'Égypte romaine dans la Méditerranée, la marine des Alexandrins servait surtout au transport des grains de l'Égypte. Pour le transport des produits de l'Orient, les armateurs italiens faisaient concurrence aux Alexandrins [2]. Le port d'Italie en relations suivies avec Alexandrie, était Pouzzoles dans la Campanie [3]. Avec un vent léger on ne mettait pas plus de neuf jours pour aller de ce port à Alexandrie [4]. Les Égyptiens exportaient évidemment beaucoup plus qu'ils n'importaient; car « il suffit, dit Strabon, d'avoir été à Pouzzoles, puis à Alexandrie, pour s'apercevoir que les navires qui vont d'Alexandrie à Pouzzoles sont bien plus chargés que ceux qui font le mouvement en sens inverse [5] ».

IV. Monnaies. L'annexion de l'Égypte entraîna la suppression de sa monnaie d'or particulière; car, dans tout l'empire, il n'y avait que la monnaie d'or impériale, et jusqu'à présent on n'a point trouvé de monnaie d'or frappée en Égypte [6]. Comme souverain de l'Égypte, Auguste fit frapper à Alexandrie des monnaies de cuivre ayant une valeur réelle comme celle des autres provinces romaines [7]. On n'en trouve pas de son règne qui soient en argent. Mais dès l'an 27-28, on a des monnaies d'argent égyptiennes à l'effigie de Tibère [8]. Ces monnaies correspondaient,

1. *Peripl. mar. Erythr.* c. 4.
2. Mommsen, *l. cit.* p. 188.
3. Strab. p. 793.
4. Pline, *Hist. nat.* liv. 19, *proœm.*
5. Strab. p. 792.
6. Tôchon, *Rech. sur les méd. des nom.* p. 6.
7. Mommsen. *Hist. rom.* XI, p. 160, note.
8. Sur les monnaies égyptiennes, on représentait, d'un côté, l'ef-

d'après le poids, à quatre deniers romains et, d'après le taux, à un seul de ces deniers [1]. Les successeurs de Tibère continuèrent d'y faire frapper comme lui des monnaies d'argent à bas titre. Ce système dure jusqu'à Antonin. — C'est à partir de Trajan que les médailles égyptiennes atteignent leur plus grande perfection artistique. L'alliage devient plus fort sous Marc-Aurèle et surtout sous Commode. Depuis Sévère jusqu'à Gallien, on trouve un très grand nombre de médailles en *potin*, c'est-à-dire en un argent à très bas titre. Elles sont plus petites et plus épaisses que les précédentes. Puis le potin diminue de grandeur et devient plus rare après Gallien, tandis que la monnaie de cuivre reprend insensiblement le dessus. Après Aurélien, il n'y a plus qu'une monnaie de cuivre d'une mauvaise exécution artistique. A la suite de la révolte d'Achilleus et de la réorganisation de l'Égypte par Dioclétien, la monnaie particulière de cette province cessa d'exister. La dernière monnaie d'Égypte à légende grecque date de l'an 296. Cette suppression de la monnaie égyptienne fut une des plus rigoureuses mesures prises par le vainqueur. On conserva cependant l'atelier monétaire d'Alexandrie; mais ce fut pour y frapper la même monnaie que dans tout l'empire et avec la légende latine.

Une remarque importante qui montre combien on tenait à conserver à l'Égypte son régime antérieur, c'est que, tandis que dans tout l'empire, depuis Auguste, les comptes publics devaient être tenus d'après le système romain du denier, seule, l'Égypte fit exception à la règle. On y continua, jusqu'à Dioclétien, de régler les comptes publics en

figie de l'empereur régnant ou d'un membre de la famille impériale, et, de l'autre, des symboles qui souvent perpétuaient le souvenir des événements remarquables de l'année où la monnaie était frappée (Voy. Zoega, *Numi reg. Ægypti, passim*).

1. Feuardent, *Numismatiq.*, *Égypt. Anc.* II, p. 11.

drachmes, oboles et chalcus [1]. — L'Égypte est enfin la seule province grecque qui n'ait pas connu d'autre monnaie que la monnaie royale. Aucune ville, sauf peut-être Naucratis, n'y jouit, en effet, du droit d'avoir une monnaie particulière. On ne peut considérer comme monnaies particulières celles qui, sous Trajan, Hadrien et Antonin, furent frappées par les nomes égyptiens [2].

1. Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* tr. fr. III, p. 343. *Ci-après* les quittances de Syène,
2. Momms. *Hist. rom.*, XI, p. 160.

TROISIÈME PARTIE

POUVOIRS DU GOUVERNEUR. GRANDS SERVICES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE PREMIER

DU PRÉFET OU VICE-ROI.

L'empereur, roi d'Égypte, se faisait représenter dans cette province par un de ses intendants (*procuratores*) [1], pris dans l'ordre équestre. Ce gouverneur portait le titre assez humble de *præfectus Ægypti*, titre qui rend bien la position subordonnée qu'il occupait à l'égard de son maître et que portaient également les gouverneurs des petites provinces, dites *procuratoriennes*, conquises et administrées à peu près dans les mêmes conditions que l'Égypte [2]. — Le titre officiel se rencontre fréquemment, soit

---

1. Amm. Marcell. 17, 4, 5. Le jurisconsulte Paul met le préfet de l'Égypte au nombre des *procuratores* absents *rei publicæ causa*, auxquels le Droit accordait certaines faveurs. Voy. fr. 35, §§ 2 et 3, D. *ex quib. caus. maj.* 4, 6.

2. Les procurateurs de Norique s'appelèrent, jusqu'à l'époque de Gordien, *procuratores regni Norici*. Kuhn, II, p. 85 et les textes qu'il cite. Il faut rappeler, à part le royaume de Norique, les *Alpes Maritimæ*, les *Alpes Cottiæ*, la *Rœtia* et les deux *Mauretaniæ* qui étaient provinces procuratoriennes. Elles furent, comme l'Égypte, gouvernées par des chevaliers et non des sénateurs. Ces chevaliers s'appelaient souvent *præfecti* comme celui d'Égypte. Voy. *C. I. Gr.* 6771; Gruter 287, 7; Orelli, 4929, etc.

dans les auteurs, soit dans les inscriptions [1]. On sait que sous le Bas Empire, il fut changé en celui de *præfectus Augustalis* ou tout simplement *Augustalis*, faisant allusion à sa création par Auguste, mais voulant dire, en réalité, « préfet impérial [2]. » Ce titre était probablement dans les usages courants avant de recevoir une consécration officielle ; car on le rencontre déjà dans une inscription qui date du règne de Domitien [3]. — Mais comme nous sommes ici en pays de langue grecque, il nous reste de nombreux témoignages sur les titres grecs qu'on donnait au préfet de l'Égypte. Celui de ἡγεμων tout court, ou parfois avec un complément qui lui donne plus de précision [4], paraît avoir été celui qu'on employait dans les actes officiels ou publics, celui qui s'imposait aux sujets, et auquel ils ajoutaient par respect le mot κυριος ou *Seigneur* [5]. Il n'avait, du reste, rien d'exclusif, car dans des documents semblables, parfois dans un même document [6], on en trouve un autre : ἐπαρχος. Ce titre, ne comportant pas à la différence du précédent l'idée d'une magistrature suprême, est toujours employé avec l'apposition της Αιγυπτου, qui en

---

1. Suet., *Vesp.*, 6; Pline, *Hist. nat.* V, 10, 8; Sénèq., *Nat. Quest.* 4, 2; Tacite, *Hist.* II, 74. Voy., pour ce qui est des inscriptions, les nombreux titres recueillis sur la statue de Memnon, à Thèbes, qu'on peut trouver réunis, soit dans les *Œuvres* de Letronne, *Égyp. Anc.* 1881, éd. Fagnan, soit dans le troisième volume du *Corp. inscrip. latin.* qui contient les inscriptions latines de l'Égypte.

2. Ce titre apparait, pour la première fois, dans des constitutions de l'an 382. Voy. l. 37, C. Theod. *de cursu pub.*; l. 190 et 192, *ibid. de decurionib.* Il date peut-être effectivement d'une quinzaine d'années plus tôt. Mommsen, *Mém. sur les prov. rom. et les listes qui en sont parvenues*, tr. fr. Paris, 1867.

3. La lecture n'en est pas douteuse. *C. I. L.* III, 35.

4. Letronne, *Recueil des inscr. gr. et lat. de l'Égypte*, n. 309.

5. Voy. notamment les avertissements des stratèges de l'Oasis qui précèdent immédiatement les décrets de Capiton et de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4956. 4957.

6. Édit de Tib. Alex. l. 28; Letronne, *Recueil*, I, n. 16, et les inscriptions de Panopolis, Cysis, Antinoé, dans les *Recherches* du même auteur.

fixe le sens [1]. Les auteurs anciens donnent ces deux titres [2] et plusieurs autres qui traduisent plus ou moins bien le caractère de cette haute dignité [3]. — La variété des expressions grecques laisse voir qu'il n'y en avait aucune d'officielle à côté du titre latin.

Mais il importe avant tout de remarquer que rien dans ces titres, qu'ils soient latins ou grecs, ne porte l'estampille royale, cette étiquette pompeuse que portaient notamment tous les scribes en chef des nomes (*basilicogrammates*). Ce fut, sans doute, par une concession faite aux idées et aux mœurs romaines que les empereurs s'abstinrent, en dehors des hiéroglyphes, de prendre des titres royaux pour eux-mêmes et pour leurs lieutenants en Égypte, bien que, à vrai dire, ils fussent là une nouvelle dynastie et les préfets, des délégués investis de toute l'autorité royale [4]. — Sous le modeste titre de préfet, se ca-

---

1. Letronne, *Rech.* p. 266.
2. Strab. *Geogr.* XVII, c. 1 *passim*. Philo *in Flaccum*. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7.
3. Ainsi Philon *in Flacc.* c. 1 l'appelle : ἐπιτροπος, ce qui signifie *procurator*; Dion Cassius : ἀρχων; Arrien, III, 5 : ὑπαρχος; Josèphe, *Ant. Jud.* XIX, 5, 2 : ἱππαρχων. Presque toujours, à moins que le sens ne soit pas douteux, ces divers qualificatifs sont accompagnés du complément της Αιγυπτου qui indique leur portée. Cf. Letronne, *Rech.* p. 266; Rudorff, *Rhein. Mus.* 1828, *Das Edict. des Tib. Jul. Alexander*, § 5; Varges, *de statu Ægypti prov. rom.* p. 27; Franz, *introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 309.

Josèphe (*Bell. Jud.* II, 18, 7; *Ant. Jud.* XIX, 5, 2), Eusèbe (*H. eccl.* VI, 3) l'appellent aussi préfet d'Alexandrie, préfet de la Ville, et plus complètement, préfet d'Alexandrie et de l'Égypte. Voy. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 10, 6. Euseb. *ibid.* VI, 2 et Philon, *l. l.* Cf. Kuhn, II, p. 475. Ces dénominations sont particulièrement significatives : elles mettent en pleine lumière l'importance administrative d'Alexandrie.

4. Voy. *ci-dessus* p. 52. Momms. *Hist. rom.* XI, p. 172. Ce qui est bien propre à donner une idée de la mesure des pouvoirs octroyés aux préfets de l'Égypte comparés à ceux des proconsuls eux-mêmes, c'est le passage où Spartien raconte que l'empereur Hadrien, appelé sur le Danube, mais s'étant vu obligé de rentrer à Rome, confia la Dacie à Marcius Turbon, à titre de *préfecture égyptienne, afin qu'il eût plus de pouvoir. In vita Hadriani*, c. 7.



chait, en effet, celui de vice-roi. Strabon en est témoin quand il écrit que les préfets d'Égypte ont *rang de rois* [1]. Après lui, Tacite n'est pas moins formel : « Ægyptum, equites romani obtinent *loco regum* [2]. » D'autres écrivains classiques nous montrent les préfets accomplissant, à la place de l'empereur absent, les actes qui revenaient au roi dans le système politico-religieux des Égyptiens. C'est ainsi que la religion leur prescrivait, de même qu'aux anciens rois, de ne pas naviguer sur le Nil pendant qu'il grossissait [3] ; et, lors de la pleine crue, ils devaient jeter dans les nouvelles eaux des présents en or, tandis que les prêtres en offraient de moins précieux [4].

A l'apparat, au rôle décoratif, les gouverneurs romains joignaient, aux yeux des Égyptiens, le pouvoir illimité, de source divine, des Pharaons et des Ptolémées. Leur action, ne rencontrant légalement aucun obstacle, pouvait pénétrer jusqu'à la vie la plus intime des individus. Elle était immédiate, directe [5]. Nous voulons dire que l'Égypte, à la différence des autres pays du monde gréco-romain, ne connaissait pas, sauf de rares exceptions, ces corps municipaux qui représentaient à l'égard du pouvoir central les sujets pris isolément, et auxquels revenait

---

1. Strab. XVII, p. 797.

2. Tacite, *Hist.* I, 11.

3. Pline, *Hist. nat.* V, 10 : « Quum crescit (Nilus), reges aut præfectos navigare eo, nefas judicatum est. »

4. Sénèq., *Nat. quest.* 4, 2 : « In hæc ora (Nili) stipem sacerdotes, et aurea dona præfecti, quum solenne venit sacrum, jaciunt. » On peut, à titre de curiosité, rapprocher de ces passages la lettre attribuée à l'empereur Septime Sévère et adressée à l'un d'eux, lettre qui est reproduite dans les *Annales Eccl.* de Baronius, II, p. 407. Il y est dit « Qui nos precessit divinissimus Augustus... magnum tibi magistratum *et tanquam regem potiusquam præfectum* elegit præsidem Ægypti. » Les malheurs survenus à Corn. Gallus servirent, toutefois, d'avertissement à ses successeurs qu'ils ne devaient pas trop s'oublier à jouer le rôle des Pharaons et des Ptolémées.

5. Cpr. Mommsen, *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 391.

presque toute l'administration locale et de détail. Le vice-roi faisait tout par lui-même et par ses agents répartis sur tout le territoire du pays. La population ne faisait qu'obéir aux ordres qui lui venaient d'en haut. — Mais étudions de plus près les attributions du préfet de l'Égypte.

Simple chevalier, n'ayant pas géré les magistratures romaines qui conféraient l'*imperium* et ouvraient l'accès au commandement des provinces, simple chef d'une province procuratorienne, Auguste ne l'avait pas moins fait armer d'un *imperium ad similitudinem proconsulis* [1]. Il avait donc la toute-puissance d'un gouverneur d'ordre sénatorial et cela, même vis-à-vis les citoyens romains qui se trouvaient en Égypte. — A l'*imperium*, était attaché le droit de juridiction gracieuse et contentieuse qui, pour ne pas être le plus important, en constituait l'attribut le plus digne. C'est au droit de haute juridiction procédant de l'*imperium* et appartenant à ceux qui en étaient revêtus, c'est-à-dire aux seuls magistrats ou promagistrats du peuple romain, que fait allusion Tacite, quand il dit que, en vertu des ordres d'Auguste, les chevaliers préposés au gouvernement de l'Égypte pouvaient rendre des décrets tout comme s'ils étaient des magistrats romains et qu'on pouvait porter par devers eux une *legis actio* [2]. Les juristes nous montrent quelques applications de la juridiction volontaire des préfets : Modestin, pour l'affranchissement d'esclave (*servi manumissio*) [3], et Ulpien, pour la nomination d'un tuteur (*tutoris datio*) [4]. — Leur juridiction contentieuse n'est pas moins nettement affirmée dans plu-

1. Fr. unique au D. *de officio præf. Aug.* 1, 17 (Ulpien).

2. Tacite, *Annal.* XII, 60 : « Nam divus Augustus apud equestres, qui Ægypto præsiderent, lege agi decretaque eorum proinde haberi jusserat ac si magistratus romani constituissent. »

3. Fragm. 21 D. *de manumis. vindicta,* 40, 2 : Apud præfectum Ægypti possum servum manumittere ex constitutione divi Augusti. »

4. Fragm. 1 D. *de tutorib. et curatorib. dat.* 26, 5 : « Sive proconsul, sive præses, sive *etiam* præfectus Ægypti... tutorem dare poterit. »

sieurs documents qui nous les présentent comme l'organe le plus élevé de la justice dans la province. On connaît ce personnage peint avec de noires couleurs par Philon, ce Lampon qui était préposé aux affaires litigieuses auprès du préfet, ayant pour charge d'enregistrer, par ordre, ses sentences [1]. Le spirituel Lucien paraît avoir, plus tard, exercé une semblable fonction [2]. Il résulte de Philon, comme aussi de Lucien, que l'exercice de ce droit était très important et donnait beaucoup à faire aux préfets.

Philon affirme (*l. cit.*) que le nombre des causes tant publiques que privées sur lesquelles ils avaient à statuer, était considérable. A eux semble également s'adresser cette supplique : « Seigneur, écoutez-moi ou bien renvoyez l'affaire devant l'archidicaste » qu'on lit dans un fragment de papyrus publié par Egger [3]. — Les compilateurs du Code Justinien nous ont, enfin, conservé une constitution de Sévère Antonin de l'an 217 qui vise le cas où l'on fait appel des sentences prononcées par le préfet d'Égypte [4].

A côté de la justice, le vice-roi avait la haute direction de l'administration financière qui occupe une si large place en Égypte. Il afferme les impôts, emploie les revenus, examine les comptes de recettes et de dépenses à lui transmis de toutes les parties de l'Égypte par les scribes royaux. Il donne décharge aux agents comptables. Il prend les mesures et arrêtés nécessaires pour réprimer l'avidité et les exactions dont se rendaient coupables les petits fonctionnaires et autres agents de l'administration

---

1. Philo *in Flacc.*, tr. Delaunay, p. 247.

2. Lucian. *Apolog. pro merc.* 12 : « ... J'ai à gouverner une partie considérable de la province d'Égypte ; il me faut instruire les procès, établir l'ordre dans lequel ils doivent être appelés, tenir registre exact de tout ce qui se dit et se fait, contenir les orateurs dans les bornes de la convenance, observer, de la manière la plus précise, les décrets de l'empereur dans toute leur intégrité et veiller à la publicité et à la durée de leur exécution. »

3. *Bulletin de la soc. des antiquaires*, 1862, p. 128.

4. L. 1, *de postulando*, 2, 6.

financière, pour régler les privilèges du fisc, maintenir l'intégrité des privilèges et immunités tant réels que personnels, statuer sur le droit de poursuite en justice et le respect de la chose jugée en matière fiscale, assurer de semblables garanties en ce qui est relatif au domaine privé, etc., etc [1]. — A l'administration des revenus se rattachait l'obligation pour le préfet de surveiller et d'activer la rentrée des céréales et autres articles destinés à l'approvisionnement de Rome. Ce devait être même, au point de vue romain, la partie essentielle de ses fonctions, celle à laquelle la plupart des préfets étaient déjà préparés, dès leur entrée en charge, pour avoir, au préalable, géré la préfecture de l'annone [2].

Le préfet de l'Égypte est le chef de l'armée d'occupation. C'est lui qui réprime les insurrections au dedans et qui dirige les expéditions au dehors [3]. On sait que les légions d'Égypte étaient placées sous le commandement de préfets de camp (*præfecti castrorum*) et non pas de légats d'ordre sénatorial. Il en devait être ainsi, abstraction faite des règlements d'Auguste qui excluaient le sénat et les sénateurs du gouvernement de l'Égypte, parce qu'on ne pouvait pas mettre des légats sénatoriaux sous les ordres d'un simple chevalier. En sa qualité de commandant des troupes romaines, on voit, dans Philon [4], le préfet de l'Égypte, aidé de ses lieutenants, choisir, organiser, exercer fantassins, cavaliers et vélites, veiller à ce que chacun reçoive sa solde, n'ait aucun prétexte à vol ou pillage et ne soit point attiré ailleurs, mais commis aux soins que réclame son service, savoir : avant tout, au maintien de

1. Nous résumons ici la substance des deux édits de Tib. Alexandre et de Capiton. Nous renvoyons pour les détails à l'administration des finances.
2. Letronne, *Œuvres*, I, p. 476.
3. Strab. XVII, p. 819. 820.
4. *In Flaccum*, tr. Delaun. p. 202.

la paix. Il conserva le pouvoir militaire jusque vers l'époque de Valérien où l'on voit paraître le premier *dux Ægypti* [1].

Administration judiciaire, financière, militaire, ce n'était pas tout le gouvernement de la province. Le préfet veillait à la sécurité publique et à la police générale. Tous les trois ans, il passait la revue des armes apportées dans la province afin d'empêcher les préparatifs séditieux, ou d'en amoindrir la gravité, en ne leur laissant pas le temps de s'accomplir [2]. — Il écoutait volontiers les plaintes et les réclamations collectives ou individuelles [3], et donnait des instructions aux fonctionnaires, comme le montre cette lettre circulaire dont copie est jointe à l'édit du préfet Capiton publié par le stratège de l'Oasis de Thébaïde. Les ordonnances qu'il rendait sur des objets d'un intérêt général ou particulier s'appelaient *prostagmata* ou *diatagmata* [4], deux mots empruntés à la chancellerie des Ptolémées [5] et qui servaient à distinguer des antiques lois indigènes, les nouveaux règlements introduits par les conquérants.

De même que les autres gouverneurs de province, le préfet de l'Égypte devait, sans doute, en prenant possession de son commandement ou, tout au moins, passé le temps indispensable pour s'initier aux affaires si complexes du pays, faire connaître dans un édit général les règles qu'il entendait suivre dans son administration et l'exercice de sa juridiction. On exposait ces actes importants dans toutes les principales localités en les gravant sur des stèles ou sur les pylônes et façades des temples. Les siècles n'ont épargné qu'un de ces édits généraux :

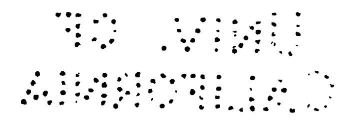
1. Vopisc. *vita Aurelian.* 13.
2. Philo, *ibid.* p. 231.
3. Édits de Capiton et d'Alexandre, *passim.*
4. Édit de Capiton, l. 3. 9.
5. Varges, *de statu Æg. prov. rom.*, p. 29. Cpr. Lumbroso, *Recherches*, p. 180. 184.

celui qui fut rendu par le préfet Jules Tibère Alexandre, le premier Paophi, an 2 du principat de Galba selon l'ère égyptienne, correspondant au vingt-huit septembre, an 68 de l'ère chrétienne. On possède un autre décret, mais celui-ci statue sur des points spéciaux et se trouve, par suite, beaucoup moins étendu : il est du préfet Cn. Vergilius Capiton, donné, comme le précédent, à Alexandrie et daté du sept Méchir, an 9 de l'empereur Claude, correspondant au premier février de l'an 49 de l'ère vulgaire. Ces deux monuments qui proviennent de l'Oasis de Thèbes (El-Khardjeh), montrent au grand jour l'administration de l'Égypte sous les Romains.

Le gouverneur romain tient, enfin, dans sa main le nœud de la grande filière administrative. Le choix, la nomination [1] et la rétribution [2] des fonctionnaires innombrables qui en composent la série, sont à sa discrétion. Quelques hauts fonctionnaires pris, comme le préfet, dans l'ordre équestre et le Directeur du Musée d'Alexandrie [3] étaient cependant nommés par l'empereur lui-même.

Les restrictions au pouvoir royal du préfet ne s'arrêtent pas là. La fixation du chiffre des impôts, l'augmentation [4] ou la diminution [5] des charges de la province dépendent de l'empereur seul. Du reste, la position toute particulière du procurateur d'Égypte lui faisait un devoir strict de rechercher la volonté souveraine dans tous les cas graves ou délicats. Tibère Alexandre qui fut un des mieux considérés auprès des empereurs, reconnaît dans son édit que son pouvoir n'est pas absolu, qu'il ne peut, de son propre chef, accorder toutes les demandes qu'on lui adresse ; il promet en même temps d'en référer à l'empereur pour

1. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 35. *Ci-après* partie IV, chap. II.
2. Franz, *introd.* p. 320.
3. Strab. XVII, p. 793. *Ci-dessus* p. 53, note 3.
4. Dio Cass. LVII, 10. Cf. *ibid.*, LIII, 18.
5. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 26-38.



celles qui lui paraissent justes, mais dont la décision ne saurait émaner que de la « majesté impériale [1] », et de lui signaler les autres abus les plus importants qu'elle seule est à même d'extirper [2].

Ajoutons que les requêtes adressées au prince par ses sujets d'Égypte devaient être transmises par le préfet qui servait d'intermédiaire obligatoire [3]. — La responsabilité des préfets était effective; car si les empereurs avaient l'œil ouvert sur les faits et gestes des gouverneurs des provinces, ils regardaient plus souvent et fixaient davantage celui de leur « domaine propre. » On connaît la belle conduite de Tibère quand le préfet Æmilius Rectus lui eut envoyé plus que le tribut fixé : pour le récompenser de cet excès de zèle, il le révoqua et lui fit dire « qu'il voulait bien qu'on tondît ses brebis, mais non qu'on les écorchât [4]. » Septime Sévère condamna l'un d'eux, *ex lege Cornelia de falsis*, pour avoir pendant son commandement falsifié ses propres actes [5]. D'autres fois, on ne laissait pas au préfet le temps de retourner à Rome se disculper : la justice impériale l'atteignait dans sa province même, comme il arriva à l'infortuné Av. Flaccus [6].

Ces restrictions au pouvoir du préfet, cette responsabilité qu'il encourait envers son mandant, pour tous les actes de son mandat, coulaient évidemment de source sans, pour cela, noyer le principe que le *præfectus Ægypti* était un véritable vice-roi, gouvernant directement sa province et avec les plus larges attributions.

Le siège de son gouvernement se trouve dans la grande Alexandrie qui ne perdit pas, après la conquête romaine,

1. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 9 et 10.
2. *Ibid. in fine.*
3. Philo *in Flacc.* c. 12.
4. Dio Cass. LVII, 10.
5. Le jurisconsulte Marcien nous a transmis ce fait : fr. 1 § 4 D. *de lege Cornelia de fals.* 48, 10.
6. Philo *in Flaccum*, c. 12.

son rang de capitale de l'Égypte. Si l'on observe cependant que l'Égypte affecte la forme d'un cerf-volant dont la queue est très allongée, et que cette ville était sise à l'extrémité de la base du triangle formé par le Delta, on est tenté de se demander pourquoi les Romains, qui se connaissaient dans l'art du gouvernement, continuèrent d'en faire le centre de la vie provinciale : c'est que, respect de Rome à part, Alexandrie était reine non seulement des villes de l'Égypte, mais de l'empire entier [1]. Auguste ne pouvait lui enlever son rang de capitale ni admettre un instant que son lieutenant en Égypte fît ménage avec d'autres que les Alexandrins, qui étaient la seule population remuante dans ce pays. — D'ailleurs, l'accès de la plaine et de la vallée était des plus faciles avec les moyens de communications nombreux et directs qui existaient alors. Strabon [2] place à Schédia, sur le canal du Nil à Alexandrie, à 240 stades de cette dernière cité, une station de beaux et riches vaisseaux couverts (thalamègues-auj. *dahabieh*), affectés à l'usage des préfets quand ils entreprenaient des voyages d'inspection ou d'agrément dans l'intérieur de la province. Les traces subsistantes de ces tournées préfectorales dans les diverses parties de l'Égypte, ne sont pas rares, témoins les nombreuses signatures que les préfets laissèrent sur la statue parlante de Memnon à Thèbes, le voyage commémoré dans leur décret par les habitants de Busiris [3], enfin celui que fit Strabon en compagnie du préfet Ælius Gallus [4]. Les gouverneurs partaient accompagnés de leurs amis et avec une nombreuse suite de subordonnés, où l'on n'oubliait pas de mettre quelques interprètes et des guides chargés d'expliquer les mystères et les curiosités du pays [5].

1. Voy. *ci-après* les villes grecques.
2. *Geogr.* XVII, p. 800.
3. *C. I. Gr.* 4699. Letronne, *Recueil,* II, n. 527 (p. 466).
4. Strab. XVII, p. 806. 815. 817.
5. On connait par Strabon, XVII, c. 1 § 29, un de ces guides, Ché-

Quant aux revenus affectés à la charge du préfet de l'Égypte, ils devaient être à la hauteur de cette dignité. Varges pense que le préfet jouissait d'une certaine portion, inconnue du reste, des revenus totaux de la province et, en outre, des rendements de cette île de la Thébaïde qui produisait les meilleures dattes de l'Égypte et qui appartenait auparavant aux rois [1]. — La première allocation est contraire aux principes qui présidaient à l'administration provinciale sous l'empire. — Tout récemment on a fait le calcul des traitements fixes qui pouvaient être alloués aux grandes charges équestres, parmi lesquelles, ainsi que nous le verrons dans un instant, la préfecture de l'Égypte arrivait au second rang. Hirschfeld lui attribue 500,000 sesterces par an [2]. — La seconde source de revenus reconnue par Varges qui, elle aussi, ferait échec à la destination générale des biens composant le domaine privé, n'existe pas. Elle procède d'une erreur ou plutôt d'un malentendu. Strabon dit bien que la jouissance de l'île revient aux ἡγεμονες, mais il résulte de nombreux exemples tirés du même géographe, qu'il ne faut pas prendre ici ce mot dans le sens spécial de gouverneur de province, gouverneur de l'Égypte, mais dans le sens indéterminé de grand seigneur, de prince, se rapportant aux empereurs eux-mêmes [3].

Le préfet de l'Égypte était, à ce qu'il semble, nommé pour un certain temps [4] que la politique conseillait aux empereurs de ne pas faire bien long. Ils étaient d'ailleurs

---

rémon, dont les prétentions et la sottise faisaient rire les gens de suite d'Ælius Gallus.

1. Varges, *de statu Æg.* p. 30, suivi par Franz, *introd.* p. 320. Strab. XVII, p. 818.

2. Apud Mispoulet, *Instit. polit. des Rom.*, II, p. 294.

3. Strab. XII, p. 538 *initio*, 541. 560. 566. 579. Cf. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs.* II, p. 474, note 4161.

4. Philo *in Flacc.* (Flaccus qui reçoit le gouvernement de l'Égypte pour six ans).

entièrement libres de rappeler le préfet avant ou de le proroger même après l'expiration du délai [1]. La durée moyenne qu'on peut assigner au gouvernement de chaque préfet, durée qu'on verra dans un instant, devait, toutefois, paraître à peine suffisante pour lui permettre d'arriver à voir clair dans les affaires de l'Égypte. Elles étaient, au dire de Philon [2], si diverses et si multiples que ceux-là même qui s'y appliquaient, dès le premier âge, avaient peine à les approfondir. Et le philosophe faisant un digne éloge de l'habileté et de la promptitude du préfet Flaccus, dit qu'il en fut très instruit en peu de temps et qu'il se passa de la foule des *scribes* parce qu'il n'y avait pas de choses grandes ou petites qu'il ne connût. — Ces paroles trahissent pour cette période, ce qui est d'ailleurs connu pour toutes les autres de l'histoire égyptienne : le rôle important et l'influence pratique de la bureaucratie indigène dans l'administration du pays.

On sait que le pouvoir des gouverneurs des provinces romaines prenait immédiatement fin, dès l'instant où leur successeur posait le pied sur le sol de la province. Celui d'Égypte paraît, encore ici, avoir échappé à la règle commune et c'est le peuple alexandrin qui en fut cause. Ulpien nous dit, en effet, dans le seul fragment que les compilateurs du Digeste ont voulu consacrer aux fonctions du *præfectus Ægypti* [3], que ce gouverneur ne doit déposer le commandement dont il est investi que lorsque son successeur *sera entré* à Alexandrie bien que, par ailleurs, il soit déjà dans la province; et qu'il en est ainsi décidé dans les *Mandata* ou instructions impériales. Il est vrai que, le plus souvent, le préfet remplaçant venait par mer et, ne pouvant aborder qu'à Alexandrie, le seul port situé sur

---

1. Ils n'abusèrent pas du droit de changement comme firent plus tard les Khalifes de la Mecque, de Damas ou de Bagdad et les sultans de Stamboul.

2. *Loc. cit.*, p. 202.

3. Dig. *de officio præf. Aug.* 1, 17.

la côte depuis Joppé (Jaffa), jusqu'à Paraetonium [1], en même temps qu'il touchait le sol provincial, il faisait son entrée dans la capitale de l'Égypte. Cela a fait dire que l'exception, dont nous venons de parler, est plus apparente que réelle [2]. Elle existe cependant puisque le texte prévoit expressément le cas où le préfet remplaçant se trouverait en Égypte mais n'aurait pas fait son entrée à Alexandrie. — Y avait-il aussi dérogation, pour le préfet qui avait cessé de gouverner l'Égypte, à cette autre règle qui enjoignait aux gouverneurs remplacés de quitter leur province dans les trente jours subséquents? Les documents ne permettent pas de se prononcer sur la question.

Après tout ce qui vient d'être dit sur le préfet de l'Égypte, il est facile, malgré la modestie du titre, l'absence des haches, licteurs et autres ornements qui relevaient le prestige des gouverneurs d'ordre sénatorial, il est facile de se rendre compte du rang que cette charge occupait dans l'administration provinciale sous l'empire. — L'importance capitale de l'Égypte sous le double rapport économique et politique, les attributions royales du préfet, successeur des Ptolémées, le fait surtout que le gouvernement de l'Égypte était un poste de confiance auquel l'empereur n'appelait que ceux qui jouissaient de ses bonnes grâces et qu'il savait lui être tout dévoués, firent d'abord du commandement de cette province la plus haute charge à laquelle pût aspirer un chevalier romain. Elle céda plus tard le pas au commandement de la Garde impériale, mais à lui seul [3], quand le préfet du prétoire, fonctionnaire intime, tendit de plus en plus à devenir un vice-empereur. Dans la carrière équestre, on n'arrivait que par étapes successives au grade de *praefectus Aegypti*. Nous connaissons pour quelques-uns des vice-rois, les

1. Diod. Sic. I, 31.
2. Varges, *de statu Æg.* p. 30.
3. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 173.

diverses fonctions qu'ils remplirent avant d'occuper ce poste ; nous savons également que plusieurs, parmi eux, parvinrent, après l'exercice de cette dignité, au faîte de la carrière administrative : à la préfecture du prétoire [1]. Acquérir le titre de préfet de l'Égypte, en attendant celui de préfet du prétoire, devait évidemment sourire davantage à un Romain que la dignité même de propréteur ou de proconsul. Il rattrapait en puissance effective bien au delà de ce qu'il perdait en éclat extérieur. Le fait isolé qu'un [2] de ces affranchis impériaux qui accompagnaient le préfet en Égypte, lui servaient d'aides et de conseillers [3], occupa provisoirement et durant quelques mois seulement, sous Tibère, la place du vice-roi décédé inopinément pour donner au prince le temps de lui choisir un successeur [4], ce fait ne doit, disons-nous, en aucune manière, rabaisser la charge de *præfectus Ægypti* au rang des vulgaires commissions qu'on donnait à remplir, pour le compte de leur maître, aux affranchis de César. On peut voir dans Philon ce que valait pratiquement le gouvernement de la province d'Égypte. Flaccus révoqué par Caligula et exilé à Andros s'écrie, plein de douleur : « Voici, Flaccus, jadis le gouverneur de la grande Alexandrie, de la reine des villes, le président d'Égypte, de la province la plus fortunée, celui qui attirait les regards des millions d'hommes qui habitent ce pays, celui qui avait des troupes de pied, de la cavalerie, des forces de terre et de mer, des soldats d'élite,

---

1. Parmi les nombreux exemples que nous citerons tout à l'heure, nous prenons celui de Basseus Rufus : après avoir occupé plusieurs charges de *procurator* et administré des provinces procuratoriennes, il devint préfet de l'annone, puis préfet d'Égypte (en 914-919 de Rome), enfin préfet du prétoire (en 924 de Rome). Voy. Franz, *introd.*, p. 312; Kuhn, II, p. 84 ; Orelli, n. 3574.

2. Iberus (Dio Cass. LIII, 19) ou Severus (Philo *in Flacc.* c. 1).

3. Voy. *ci-après* l'administration financière.

4. Letronne, *Recueil*, I, p. 236. 238. Franz, *C. I. Gr.* III, p. 310.



celui dont des foules innombrables formaient chaque jour le cortège[1] ».

La série des préfets connus qui ont gouverné l'Égypte, depuis la conquête romaine jusqu'à Dioclétien, a été coordonnée par J. Franz[2] qui a lui-même mis à profit les travaux de Letronne[3] et de Varges[4]. Nous la reproduisons ci-dessous, en y ajoutant quelques noms omis par Franz ou découverts seulement après l'œuvre de ce savant épigraphiste.

Sous Auguste :	Années de la fondation de Rome.
Cn. Cornelius Gallus.	724-728
C. Petronius	
Æl. Gallus[5].........	730
P. Rubrius Barbarus[6].	741/742
Turranius...........	743
P. Octavius	754
Aquila	
Manius Maximus	
Sous Tibère :	
Æmilius Rectus.....	767
Sejus Strabo	
Vitrasius Pollio.....	768-773

	Années de la fondation de Rome.
G. Galerius..........	774
Vitrasius Pollio II...	775-785
T. Julius Severus...	785
Av. Flaccus.........	785-790
Sous Claude :	
C. Julius Postumus..	800
Cn. Vergilius Capito.	802
M. Metius Modestus	
Sous Néron :	
T. Claudius Balbillus.	809
Vestinus	

1. Philo *in Flacc.* tr. Delaunay, p. 259.
2. *Corp. Inscr. Græc., introd. ad inscrip. Æg.* III, p. 310-313.
3. *Recueil des inscrip. grecq. et lat. d'Ég.* I et II, *passim.*
4. *De statu Ægypti prov. rom. primo et secundo post Christ. nativ. secul.* c. 3.
5. Cet ordre est contesté depuis bien longtemps. Voy. Letronne sur Strabon, tr. fr. de Strab., t. V, p. 434. Mommsen est d'avis qu'il faut placer Æl. Gallus immédiatement après Corn. Gallus. *Res gestæ div. Aug.*, nouv. édit., 1883, p. 106.
6. Ce préfet nous est connu par une inscription de l'obélisque d'Alexandrie, dit Aiguille de Cléopâtre, qu'il érigea lui-même en l'an dix-huit d'Auguste. Voy. l'*Ephem. Epigr.* V, p. 2 et l'annotation au numéro 6588, vol. III du *C. I. Lat.* (supplém. paru en 1889).

	Années de la fondation de Rome.
Cæcina Tuscus......	820
Ti. Julius Alexander.	820
Sous Vespasien :	
T. Julius Lupus.....	824 ou
Paulinus	[825
Sous Domitien :	
C. Lælius Africanus[1].	
L. Laberius Maximus[2]..............	836
T. Petronius Secundus................	848
Metius Rufus	
Sous Trajan :	
Pompeius Planta	
C. Vibius Maximus..	857
C. Minucius Italus	
Sulpicius Similis[3]...	862
M. Rutilius Lupus	
Marcius Turbo	
Sous Hadrien :	
Rhammius Martialis	

	Années de la fondation de Rome.
T. Haterius Nepos	
T. Flavius Titianus[4]	
Petronius Mamertinus...............	887
Sous Antonin le Pieux :	
Avidius Heliodorus..jusque	vers 901 ou 902
Dinarchus......	vers 901
Felix...........	vers 903
Lucius...	
M. Macrinius Vindex[5]	
Sous Marc-Aurèle et Vérus :	
M. Basseus Rufus	
Flavius Titianus	
Flavius Calvisius	
Avidius Mæcianus[6]............	928
T. Pactumeius Magnus......	entre 931 et 933
M. Petronius Honoratus	

1. Une inscription le nomme Ctettus Africanus. *C. I. L.* III, n. 35.

2. Ce préfet nous est connu par le diplôme de Coptos de l'an 83 de l'ère chrétienne. *Ephem. epigr.* V, p. 611 et s.

3. Franz, après Letronne (*Rec.* I, p. 421), avait lu, à tort, Simius. La leçon Similis n'est pas douteuse. *C. I. L.* III, 24.

4. Bien qu'il le cite incidemment, Franz l'omet dans sa nomenclature. Voy. *introd.*, p. 312 *in fine*.

5. Il devint certainement préfet du prétoire, mais fut-il auparavant préfet d'Égypte ? Voy. Borghesi, *Ann. Inst. arch.* 1855, p. 31 et Dion Cassius LXXI, 3 cités par Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs.* II, p. 85.

6. C'est le fils d'Avidius Cassius qui usurpa la pourpre sous Marc-Aurèle. Voy. sur ce personnage *ci-après* p. 123. On n'est pas sûr qu'il ait été préfet d'Égypte.

Sous Commode :	Années de la fondation de Rome.
P. Alanius Flavianus.......	entre 933 et 936
M. Aurelius Papirius Dionysius	
Sous Septime Sévère :	
M. Ulpius Primianus............	947
Metius Lætus....	955
Atianus Aquila...	957

Sous Caracalla :	Années de la fondation de Rome.
Flavius Titianus.	968 ou 969
Julianus	
Sous Macrin :	
Basilianus	
Sous Sévère Alexandre :	
Mævius Honorianus.	985
L. Valerius Proculus[1]	
....	
Sous Dioclétien :	
Pompeius.........	vers 1055

Dans le nombre de ces préfets, la plupart administrateurs remarquables d'ailleurs, on peut relever quelques-uns d'origine pérégrine[2], tels que Claudius Balbillus[3], Tib. Julius Alexander, neveu de Philon d'Alexandrie[4], Avidius Heliodorus, rhéteur célèbre[5], Dinarchus et Papirius Dionysius. Les autres paraissent avoir été d'origine romaine, si l'on fait abstraction de cet affranchi Severus qui gouverna quelques mois après le décès de Vitrasius Pollio, et qui fut remplacé en la même année (785 de Rome = 32 ap. J.-C.) par Av. Flaccus.

Nous avons dit que les inscriptions et les auteurs anciens font connaître pour certains des préfets de l'Égypte les diverses fonctions qu'ils remplirent dans la carrière équestre avant d'arriver au commandement de notre province. Il en est ainsi[6] pour Tib. Julius Alexander, C. Mi-

1. Il est omis par Franz. Voy. sur ce préfet, Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 91 et s. *C. I. L.* II, 1970 et 1971.

Il existe une grande lacune dans la liste des préfets pour la période de temps qui va d'Alexandre Sévère à Dioclétien.

2. Cf. Kuhn, II, p. 82.

3. *C. I. Gr.* 4730.

4. Joseph. *Ant. Jud.*, XX, 5, 2. Tacite, *Hist.* I, 11. L. Renier, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXVI, p. 295-300.

5. Letronne, *Recueil des inscr. gr. et lat. de l'Ég.* I, p. 125.

6. Voy. pour ces divers personnages : Joseph. *l. l.*; Orelli 3651.

nucius Italus, Haterius Nepos, Fl. Titianus, M. Petronius Honoratus, M. Aurelius Papirius Dionysius, L. Valerius Proculus, C. Lælius Africanus. — On connaît également plusieurs d'entre eux qui devinrent préfets du prétoire[1] : Sejus Strabo, le père du fameux Séjan, Marcius Turbo, Petronius Mamertinus, Basseus Rufus, Metius Lætus, Julianus, Basilianus.

Parmi les préfets de l'Égypte qui restèrent le plus de temps en charge, il faut citer, avant tous, Vitrasius Pollio qui, au dire de Sénèque[2], la gouverna durant seize ans, bien que son gouvernement fût un moment interrompu par celui de G. Galerius[3]. Flaccus y resta six ans[4]; Avidius Heliodorus, à ce qu'il semble, une dizaine d'années[5]. — Mais si l'on répartit le nombre d'années écoulé depuis la conquête jusqu'à la fin du règne d'Alexandre Sévère, période où la série des préfets présente quelque consistance, entre tous les préfets connus jusqu'alors[6], la moyenne ne dépasse guère plus de quatre ans de commandement pour chacun d'eux.

C'est toujours plus de temps que n'en mirent les gouverneurs arabes à l'époque postérieure.

522; *C. I. Gr.* 4701; Marini *Arval.* II, 798; *C. I. L.* II, 1970. Cf. Kuhn, II, p. 84.

1. Kuhn, II, p. 85; Franz, *introd.* p. 312. 313.
2. Sénèq. *Consol. ad Helv.* c. 17, §§ 3 et 4.
3. Letronne, *Recueil*, I, p. 238 et n. 24, p. 228. Franz, *introd.* p. 310.
4. Voy. *ci-dessus* p. 104, note 4.
5. Franz, *introd.* p. 312. Letronne, *Recueil*, I, p. 125.
6. Deux cent soixante-cinq ans répartis entre cinquante-neuf préfets donnent quatre ans et près de six mois pour chacun d'eux.

CHAPITRE DEUXIÈME

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

On vient de voir [1] le préfet de l'Égypte investi de la plénitude de juridiction tant à l'égard des Romains de passage dans sa province, que tout naturellement à l'égard des indigènes, des sujets. Gracieuse et contentieuse, pénale et civile, militaire et non militaire, la juridiction était tout entière dans les mains du vice-roi. Il va de soi qu'il ne jugeait directement que les affaires graves, celles qui intéressaient toute la province, une épistratégie ou un nome, ou bien celles qui mettaient en jeu des intérêts privés d'une importance exceptionnelle [2] ; toutes les autres étaient et ne pouvaient être décidées que par une série de juridictions subordonnées, à l'égard desquelles le tribunal du gouverneur devait jouer, dans certains cas, le rôle de tribunal d'appel.

Les renseignements nous manquent sur les organes qui distribuaient la justice dans l'intérieur de la province de même que sur les modifications subies, pendant notre période, par l'antique législation égyptienne, sous l'influence du Droit Romain et par suite des lois et règlements promulgués par les préfets. Il eût pourtant été intéressant, — la communion juridique étant le vrai prosélytisme chez les Romains, — de savoir au juste ce que les conquérants empruntèrent et ce qu'ils donnèrent à la législatiou indigène [3]. Nous ne songeons pas, sans doute, aux premiers

---

1. Voy. *ci-dessus* p. 97.
2. Franz, *introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 317.
3. Voy. *ci-après* dans la partie financière, quelques principes de droit privé formulés par Tibère Alexandre, préfet d'Égypte.

temps qui suivirent la conquête, mais au second et au troisième siècle, à cette époque durant laquelle l'empire tendit de plus en plus à devenir un corps homogène, à cette époque où, avec le commerce et la littérature, les peuples qui le composaient mêlèrent leurs croyances, leurs mœurs et leurs civilisations, où une certaine fusion, résultat nécessaire, inévitable du contact et de la réunion sous un même sceptre, s'opéra entre les Égyptiens et les peuples de l'Occident. Dans l'échange des institutions juridiques qui dut s'ensuivre, les Égyptiens fournirent, sans doute, d'abord au *jus gentium*, puis par celui-ci au Droit Romain, beaucoup plus qu'ils n'en reçurent eux-mêmes. — Tout le monde a entendu vanter par les anciens la sagesse de la législation égyptienne [1]. Les modernes qui parviennent à l'étudier, pour ainsi dire, sur le vif et d'après nature, dans ces multitudes d'actes et de contrats grecs et égyptiens que les tombes et hypogées ont religieusement conservés en dépôt, jusqu'à nos jours, ne portent pas sur elle un jugement moins favorable. Conception belle et avancée de la justice et du Droit privé, telle est, en effet, l'impression qui se dégage des travaux des égyptologues en cette matière [2]. On est surtout vraiment surpris de rencontrer parmi les rouages d'un gouvernement essentiellement despotique, un pouvoir judiciaire jouissant, en fait, d'indépendance, de respect et de considération. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le passage célèbre où Diodore de Sicile [3] décrit soigneusement

1. Hérodote, II, *passim*; Diod. Sic. I, *passim*; Strab. XVII, 1, § 2.

2. Voy. notamment les « *Oblig. en Dr. Égyp. comparé aux autres dr. de l'antiq.* » par E. Revillout (Paris, 1886, in-8), introd. p. 74. 78 *in fine* et 79. On y remarque, dans le Droit des personnes, l'égalité civile complète de l'homme et de la femme; dans le Droit du patrimoine, le rejet de l'usucapion et de la prescription comme contraires au principe que le droit est en lui-même impérissable.

3. Diod. Sic. I, 75. Diodore raconte qu'on choisissait dix juges dans chacune des villes les plus illustres du pays : Thèbes, Héliopolis et Memphis, et que ces trente, une fois réunis, nommaient,

le recrutement et le fonctionnement du tribunal suprême de l'Égypte dans les temps pharaoniques. Il l'égale pour la dignité à l'aréopage d'Athènes et au sénat de Lacédémone. Le tribunal avait devant lui huit volumes contenant les lois auxquelles il devait conformer sa décision. La procédure écrite qui se déroulait devant lui était aussi simple que rationnelle. — Les monuments de l'époque pharaonique sont venus confirmer le récit de Diodore [1]. On sait, d'un autre côté, par Plutarque [2] que, d'après une loi du pays, les rois d'Égypte faisaient promettre par serment aux juges que si le souverain leur ordonnait de rendre une décision contraire à la justice, ils s'abstiendraient de juger.

Réserve faite pour le tribunal des Trente dont il sera parlé plus loin, les Ptolémées respectèrent, jusqu'à un certain point [3], les lois civiles et les juridictions indigènes. On trouve lesdites lois formellement citées dans le procès d'Hermias contre les choachytes de Thèbes (117 av. J.-C.), comme ayant encore force et vigueur [4]. C'est d'après ces lois indigènes que les tribunaux populaires des *laocrites* devaient statuer [5]. Mais, parallèlement à ces lois et à ces tribunaux, dut s'appliquer une nouvelle législation

---

entre eux, celui qu'ils croyaient supérieur en mérite comme président du tribunal. Les juges, en matière civile, paraissent avoir été tirés de la classe des prêtres (Élien, *Var. Hist.* 14, 34; Revillout, *le Tribunal égyp. de Thèbes*, dans la *Rev. Égyptolog.*, an. 1883, p. 9 et suiv.). Tout porte à croire que les Trente sortaient des trois principaux collèges sacerdotaux du pays, collèges qui se trouvaient dans les villes indiquées. Voy. Champol.-Figeac, *Égyp. Anc.* p. 45; F. Lenormant, *Man. d'Hist. anc. de l'Orient*, I, p. 487 et s.

1. Ces juges qu'ils appellent les « trente royaux » y sont souvent mentionnés, voy. E. Révillout, *op. cit.*

2. *Œuv. moral. Apophthegmes de rois et de généraux.*

3. Voy. les plaintes dont Diodore se fait l'écho, I, 95.

4. F. Robiou, *Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.*, p. 240, 242 et suiv.

5. F. Rob. *ibid.*, p. 232. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.*, p. 257.

formée des ordonnances royales (*prostagmata*), et par devant de nouvelles juridictions établies par les conquérants. Ces juridictions furent d'abord revêtues d'un caractère militaire comme toutes les institutions des Lagides. Mais ce caractère s'effaça avec le temps.

Toutes les probabilités sont pour le maintien de cet état de choses sous la domination romaine, en tant qu'il ne contrariait pas les vues des Romains. Ce principe servira à combler les lacunes des données positives que nous possédons sur l'administration judiciaire de la province d'Égypte.

Après avoir dit que le préfet a rang de roi, Strabon poursuit en ces termes : « sous lui sont le juge (δικαιοδότης = *dicæodotes*) qui connaît de la plupart des litiges, et un autre officier appelé idioslogos... ». Plus loin, parlant de l'administration spéciale d'Alexandrie, il nomme, parmi les magistrats de cette ville, un *archidicastes* ou grand juge [1]. — On aperçoit évidemment, et sans effort d'imagination, que le dicæodote que Strabon place après le préfet et avant l'idioslogos, deux magistrats ayant pouvoir dans toute la province [2], que le dicæodote dont il ne restreint aucunement la compétence territoriale devait être, après le préfet, le chef de l'administration judiciaire dans toute l'Égypte, de même que l'archidicaste était celui de la justice dans la ville d'Alexandrie. Le témoignage précis de Strabon est confirmé par les monuments qui nous apprennent, en outre, que ce haut fonctionnaire était Romain, tiré de la classe des chevaliers, et nommé par l'empereur lui-même et non par le préfet de l'Égypte. Tel fut Volusenus Clemens qui, désigné par Tibère, pour rendre la justice dans notre province, mourut avant d'avoir pu rejoindre son poste [3].

1. Strab. XVII, p. 797.
2. Pour l'idiologue, voy. *ci-après*, p. 155.
3. Wilmanns, *Exempla inscrip. latin.* n. 1610 : « L. Voluseno Clementi. Hic, cum mitteretur a Ti. Cæsare Augusto in Ægyptum ad

Il importe de remarquer la conformité de ceci avec les habitudes administratives des Romains. Les gouverneurs de province étaient généralement accompagnés de légats qui les aidaient dans leurs fonctions et se chargeaient notamment de l'administration de la justice et de celle des finances, sous la direction et la surveillance du gouverneur. Les légats judiciaires s'appelaient *legati juridici* [1]. — Auguste adjoignit au chevalier qui gouvernait l'Égypte un membre de l'ordre équestre pour l'administration de la justice et un autre, comme on verra, du même ordre, pour l'administration des biens domaniaux. Si Volusenus Clemens ne porte pas le titre de juridicus, une autre inscription le supplée expressément en nommant un Baebius Juncinus, *juridicus Ægypti* [2]. La fonction et le titre correspondent certainement à ceux qu'on trouve dans le passage de Strabon que nous venons de transcrire [3].

Ainsi le dicæodote ou juridicus était le fonctionnaire impérial préposé, en sous-ordre, à l'administration judiciaire dans la province d'Égypte. Cet organe est nouveau. Il n'existait pas dans la constitution politique du pays sous les Ptolémées. — Le juridicus devait avoir compétence, par délégation du préfet, à l'égard des citoyens ro-

---

jurisdictionem, decessit provincia Aquitania. » La qualité de procurateur apparaîtra dans les autres inscriptions qne nous citerons.

1. Appelés aussi *juridici provinciæ* ou *juridici provinciales* par opposition aux *juridici* d'Italie créés par Hadrien.

2. *Corp. Inscr. Latin.* X, 6976.

3. Nous pensons, d'accord avec Marquardt (*Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 453, n. 1), contre Letronne (*Rec. des inscr. gr. et lat. d'Ég.*, II, p. 273. 274), Franz (*Introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.*, III p. 317) et Kuhn (*Stadt. u burg. Verfass. d. rom. Reichs*, II, p. 475) que le titre δικολογος Αιγυπτου (*C. I. Gr.*, 4808. 4815), ne se rapporte pas au *juridicus Ægypti*. Il est tout simplement pris dans le sens d'avocat, orateur, tandis que *dicæodote* est le terme technique employé pour désigner les *juridici provinciarum* comme le prouvent, entre autres, les numéros 4236. 4237. 1346 du *Corp. Inscr. Græc.* D'ailleurs les deux dicologues cités portent des noms grecs et l'un d'eux s'intitule non pas dicologue d'Égypte, mais dicologue d'Hermopolis.

mains de séjour ou de passage en Égypte, jusqu'au jour où Marc-Aurèle lui attribua la juridiction volontaire entraînant, par exemple, le pouvoir de nommer un tuteur (*tutoris datio*) et de présider à la solennité de l'adoption [1]. Mais, dès l'origine, ce magistrat dut avoir une juridiction propre dans les contestations mixtes : entre Romains et Égyptiens, entre Alexandrins et Juifs, entre provinciaux de patries différentes, ainsi que dans les contestations entre Égyptiens. Peut-être, sous ce dernier rapport, les Alexandrins étaient-ils ses principaux justiciables tandis que les procès des indigènes ne lui arrivaient que dans des cas déterminés [2]. Dans un papyrus du règne d'Antonin le Pieux, on voit deux habitants du nome Arsinoïtes, dont, il est vrai, les noms sont grecs, se disposer à descendre par eau à Alexandrie pour prêter serment entre les mains du dicæodote, sur nous ne savons quelle difficulté qui les divisait [3].

Le juridicus résidait dans la capitale de la province [4]. C'est peut-être à cause de cela qu'on le trouve fréquemment appelé *juridicus Alexandriæ* dans les inscriptions [5], à moins que ce ne soit l'abréviation d'un titre analogue à celui que portait le préfet lui-même, le titre de *juridicus d'Alexandrie et de l'Égypte* [6]. — Toujours est-il que ce ti-

---

1. Frag. 1 et 2 D. *de officio juridici*, 20, 2. On peut noter que le même Marc-Aurèle fit conférer par un sénatus-consulte la *tutoris datio* à tous les *legati præsidis* des provinces. Fr. 1 § 1 D. 26, 5.

2. Momms. *Dr. pub. rom. dans le Man. des Ant. rom.*, VI, p. 393.

3. Apud Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.*, p. 8.

4. « Juridicus qui Alexandriæ agit » dit Ulpien, fr. 2 D. *de off. jurid.* Ainsi que l'idiologue, le juridicus devait rentrer dans la classe des *procuratores ducenarii*, fonctionnaires aux appointements de 200.000 sesterces par an.

5. Orelli-Henzen, 6924 : Sexto Cornelio Dextro proc. Asiæ, juridico Alexandreæ; le même dans le n. 6925; *C. I. L.* VI, 1564 : Quintilio procuratori prov. Asiæ, juridico Alexandreæ.

6. Voy. *ci-dessus* p. 95, note 3. Sur le titre : procurator Aug. ad diœcesin Alexandriæ, voy. *ci-après*, partie IV, chap. I.

tre, ou cette abréviation du titre complet, a été jusqu'à présent l'occasion d'une assez vive polémique sur le cercle de compétence de ce magistrat. Certains auteurs veulent, en effet, que le juridicus ait été un fonctionnaire spécial à la ville d'Alexandrie, que sa compétence ne s'étendait pas au delà. Nous allons reprendre la controverse dès son origine et exposer aussi fidèlement que possible les arguments de ce système.

Au rapport de Ritter, dans sa préface à la cinquième partie du Code Théodosien [1], l'antiquaire Thomas Reinesius [1587-1667] accusait les légistes de son temps, qui restreignaient la compétence du juridicus à la seule ville d'Alexandrie, de n'avoir pas lu le passage où Strabon décrit l'administration de l'Égypte romaine ou, l'ayant lu, de ne l'avoir pas compris. Pour bien prouver que le pouvoir du juridicus s'étendait sur toute la province, Reinesius citait l'inscription que nous avons reproduite il y a un moment, où l'on voit Bæbius *juridicus Ægypti*, et une autre où il croyait, à tort, retrouver un titre identique [2].

Ritter cherche, au contraire, à justifier ses confrères des reproches peu courtois de Reinesius en démontrant que le pouvoir du juridicus ne dépassait pas Alexandrie. Il commence par se débarrasser assez lestement du titre *juridicus Ægypti* en disant que le juridicus a pu être ainsi qualifié parce qu'il siégeait dans la capitale même de la province, tout comme, à l'inverse, la même circonstance a fait quelquefois appeler le préfet d'Égypte, préfet d'Alexandrie. Après avoir donné cette explication forcée, Ritter fonde surtout sa manière de voir sur deux textes qu'il rapproche et éclaire l'un par l'autre. Dion Cassius dit que César Auguste priva les Alexandrins d'un sénat ou curie à cause de leur turbulence, tandis qu'il laissa aux

---

1. Édit. Leipzig, 1741, in fol.

2. Il lisait : *juridicus per Æ(gyptum)*, là où il y a : *juridicus per Ae(miliam) et Lig(uriam)*. Marq. *Handb.* IV, p. 453, n. 2.

autres villes (de l'Égypte) leur ancienne organisation [1]. Ritter en conclut que si un juridicus fut nécessaire quelque part pour tenir lieu de magistrats, ce fut à Alexandrie et à Alexandrie seulement; et il cite à point un passage où Spartien raconte que les Alexandrins durent se contenter de l'unique *judex* que César Auguste leur donna, jusqu'à la concession d'une curie que leur fit Septime Sévère [2]. Cet *unus judex* ne serait autre que le *juridicus Alexandriæ*. — Il y avait donc connexité entre les fonctions du juridicus et l'absence de magistrats et de sénat, le défaut d'autonomie municipale à Alexandrie. Que si le juridicus continua d'exister même après la nouvelle organisation donnée à la cité par Sévère, cela tient, ajoute Ritter, à ce qu'on lui laissa la juridiction volontaire dans le même temps qu'on le dépouillait de la juridiction contentieuse [3].

Kuhn adopte cette thèse sans la discuter [4]. Tout récemment Marquardt l'a reprise [5] et, perfectionnant les moyens de défense déjà employés, il compare la situation d'Alexandrie, jusqu'aux innovations de Sévère, à celle des villes anciennement conquises par les Romains et dépouillées de leurs magistrats et de leur sénat en place desquels Rome leur envoyait un *præfectus jure dicundo*, pour y rendre la justice et en diriger toute l'administration [6].

---

1. Dio Cass. LI, 17.
2. *In vita Severi*, c. 17 : « Deinde Alexandrinis jus buleutarum dedit, qui sine publico consilio, ita ut sub regibus, ante vivebant uno judice contenti quem Cæsar dedisset. »
3. On ne voit pas bien comment la création d'une curie a pu avoir pour contre-coup d'enlever au juridicus la juridiction contentieuse.
4. *Die Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 474.
5. *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 452 et suiv.
6. Tite-Live, 26, 16, dit au sujet de Capoue : « Habitari tantum, tanquam urbem, frequentarique placuit, corpus nullum civitatis, nec senatus, nec plebis concilium, nec magistratus esse : sine consilio publico, sine imperio, multitudinem, nullius rei inter se sociam, ad consensum inhabilem fore : præfectum ad jura reddenda, ab Roma quotannis missuros. »

Si ledit fonctionnaire ne s'appelle pas ainsi dans notre espèce, le seul motif de cette particularité serait qu'il existait déjà, en Égypte, un *préfet* d'un rang plus élevé. — Le biographe de Marc-Aurèle ne dit-il pas de Mæcianus, fils du rebelle Avidius Cassius, « *Mæcianum etiam, filium Cassii*, CUI ALEXANDRIA ERAT COMMISSA, *exercitus occidit* [1]? » Or, à quel titre Mæcianus commandait-il dans Alexandrie? — A titre de juridicus, puisque, lors de ces événements, un autre personnage, Flavius Calvisius, était gouverneur de l'Égypte ainsi que cela résulte de Dion Cassius [2].

Le même savant rapproche le juridicus de la ville d'Alexandrie du seul autre juridicus qu'on trouve dans une ville, à l'époque romaine, celui de Palmyre; et il explique l'analogie par ce fait que la population dans les deux villes se composait également d'éléments très divers, qu'elle comprenait non seulement des Grecs et des Latins, mais des indigènes, des Juifs et d'autres Asiatiques. Les procès mixtes ne pouvant être tranchés par le juge municipal, devaient l'être par le juridicus, magistrat romain ayant compétence à l'égard de toutes les parties.

Enfin, pour dissiper tous les doutes, Marquardt s'explique sur l'existence simultanée d'un juridicus et d'un archidicaste ou grand juge dans la ville d'Alexandrie. Il identifie cet archidicaste au personnage du même nom qui présidait l'ancien tribunal des Trente et pense que le fait par Strabon de le mentionner parmi les magistrats d'Alexandrie, dénote simplement que le tribunal qu'il présidait siégeait alors, comme autrefois, dans la capitale du pays [3]. Ce tribunal indigène aurait eu compétence pour toute l'Égypte, sauf pour Alexandrie qui était soumise à la juridiction de son juridicus spécial.

---

1. Capitol. *in vita Marc. Ant. Philos.* c. 25; mêmes termes dans Vulcatius Gallic. *in vita Avid. Cass.* c. 7.

2. Dio Cass. LXXI, 28.

3. On conjecture que le tribunal des Trente siégea, sous les Pha-

Le système dont on vient de rendre compte est bien conçu et solidement appuyé. Il mérite un sérieux examen. Mais auparavant il importe de fixer à la discussion une limite dans le temps. Nous n'avons pas à rechercher la destinée du juridicus dans le Bas Empire, à savoir si ses fonctions ne furent pas restreintes dans leur sphère d'activité. Peut-être, alors, ses pouvoirs ne dépassèrent-ils pas Alexandrie [1]. Mais, en nous en tenant aux trois premiers siècles de l'empire, nous considérons le témoignage de Strabon, confirmé par les monuments, tel que nous l'avons développé au début de ce chapitre, comme n'ayant reçu aucun démenti, aucune atteinte des faits et des textes invoqués par le système contraire.

Sans doute, Octave ne voulut point de sénat ou curie à Alexandrie; mais il ne fit là que lui continuer l'administration qu'elle avait au temps des rois comme nous verrons plus loin [2]. C'est tout ce qui résulte des passages cités de Dion et de Spartien. Dire, comme fait ce dernier, que les Alexandrins durent se contenter jusqu'à Sévère de l'*unus judex* qu'Auguste leur donna, n'équivaut pas à déclarer que ce *judex* n'avait de pouvoir que sur les Alexandrins. Allons plus loin; qu'est ce *judex* dont parle Spartien? — Le préfet d'Égypte lui-même et non pas le juridicus, comme on le croit communément. — Le même terme est employé, et dans les mêmes circonstances, par Eutrope pour désigner le préfet Cornelius Gallus [3]. Et lorsque Spartien dit qu'avant d'obtenir le *jus buleutarum*, les

raons, à Thèbes, à Memphis, à Saïs, suivant les époques et les dynasties et que sous les Ptolémées et les Césars il dut siéger à Alexandrie, capitale de l'Égypte.

1. Voy. la loi 1 au C. Just. *de officio jurid.* 1, 57.

2. Voy. *ci-après*, partie IV, chap. III.

3. *Brev. hist. rom.* VII, 7 : « Ægyptus per Octavianum Augustum imperio Romano adjecta est, præpositusque ei Cn. Cornelius Gallus. Hunc primum Ægyptus Romanum *judicem* habuit. » — C'est, d'ailleurs, un fait connu qu'après la réorganisation de l'administration provinciale par Dioclétien, les simples gouverneurs de province fu-



Alexandrins vécurent comme sous des rois, *ita ut sub regibus*, quelques larges pouvoirs qu'on veuille attribuer au juridicus, cette façon de parler ne saurait lui convenir. Elle convient, au contraire, fort bien aux préfets que tous les auteurs anciens, nous le savons, considéraient et qualifiaient comme successeurs des anciens rois. — Avec cette interprétation du mot *judex* on s'explique aisément la similitude établie par Spartien entre les fonctions de l'*unus judex* et celles de la curie, au point de vue de l'administration d'Alexandrie. Il en est autrement quand on le rapporte au juridicus.

Quant à l'assimilation proposée entre la manière dont les Romains traitèrent Alexandrie et celle dont ils avaient déjà usé envers certaines villes italiques auxquelles ils enlevèrent toutes leurs franchises, toutes leurs institutions municipales, pour les remplacer par un magistrat envoyé de Rome : elle n'est pas recevable ici; car Alexandrie n'avait pas d'autonomie, ni de véritables institutions municipales quand elle fut prise par Octave [1]. Auguste ne pouvait pas la dépouiller d'avantages qu'elle ne possédait pas. Bien au contraire, il lui laissa les fonctionnaires spéciaux qu'elle avait au temps des rois, comme cela résulte formellement de Strabon [2].

On ne peut davantage accepter que le juridicus n'ait pas été appelé *præfectus jure dicundo* parce qu'il existait déjà dans la province un préfet d'un rang plus élevé. Il existait bien d'autres préfets en Égypte en dehors du gouverneur : *præfectus castrorum*, *præfectus Montis Berenicidis*, sans parler des titres grecs comme celui d'*épitrope*, qu'on trouve porté jusque par les procurateurs des carrières et mines [3], en même temps que par les vice-rois.

---

rent désignés sous le nom générique de *rectores* ou de JUDICES. C. Theod. 1, 16 ; C. Just. 1, 40. Mispoulet, *les inst. polit. des Rom.* II, p. 94.

1. Voy. *ci-après*, l'organisation d'Alexandrie.
2. Strab. XVII, p. 797.
3. Letronne, *Recueil*, I, p. 153.

L'exemple qu'on cite de Mæcianus ne prouve rien non plus. — Quelle fonction remplissait Mæcianus à Alexandrie quand les troupes l'égorgèrent? Il est difficile de le savoir au juste. Il avait pu être nommé par son père préfet de l'Égypte, en remplacement de Flav. Calvisius; l'Histoire de Dion Cassius ne s'oppose pas à cette hypothèse. Il avait pu être un commissaire extraordinaire envoyé par l'usurpateur dans la province la plus importante de l'empire pour s'en assurer tout d'abord la possession, comme c'était l'habitude en pareille occurrence. Comment, d'ailleurs, concevoir qu'étant juridicus il se soit nommé un préfet du prétoire, ainsi que cela résulte de Capitolinus [1]?

Enfin l'analogie établie entre le dicæodote ou juridicus de Palmyre et le nôtre prouve peu de chose par elle-même. Elle est d'ailleurs contestée par l'éditeur même des inscriptions de la Syrie [2].

Mais le point le plus vulnérable dans la théorie que nous combattons, c'est là où l'on prétend que l'ancien tribunal des Trente continua avec son chef d'exister jusque sous les Romains [3]. — On s'étonne vraiment de voir que l'emploi du mot *archidicaste* par Diodore, et plus tard par Plutarque, pour désigner le chef de ce collège, ait paru suffisant à Marquardt et à Lumbroso [4], pour admettre l'existence du collège et de son président à l'époque romaine. Il est, en effet, impossible de lire le compte-rendu de Diodore sur cette institution [5], sans s'apercevoir qu'il décrit là un état de choses très ancien, disparu avec les dynasties nationales elles-mêmes. L'ambiguïté qui dépare

1. *In vita Marc. Ant.* c. 25 : « Mæcianum etiam filium Cassii, cui Alexandria erat commissa, exercitus occidit. Nam et præfectum præt. sibi fecerat : qui et ipse occisus est. »

2. Waddington, *Inscr. gr. et lat. de la Syrie*, n. 2606, note.

3. Ce travail de réfutation était achevé, quand nous avons eu le plaisir de constater que l'examen des textes sur ce point, a conduit Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.*, p. 10. 11, au même résultat que nous.

4. *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég.* p. 213.

5. Diod. Sic. I, 75. *Ci-dessus*, p. 113.

quelquefois les récits de cet historien n'est pas de mise dans ce passage, où il s'exprime toujours au passé. — Et que dit Plutarque ? « A Thèbes, il y avait un tableau qui représentait des juges sans mains et leur président (ἀρχιδικαστής) ayant les yeux baissés à terre : c'était faire comprendre que la justice est inaccessible aux présents et aux discours familiers [1]». — Conclure de ces textes que l'archidicaste dont ils parlent est le même que celui de Strabon et qu'il continuait, à l'époque de Diodore, comme à celle de Strabon et de Plutarque, de présider un tribunal indigène, c'est assurément méconnaître les règles de la logique et de la critique historique. Au surplus, les détails que donne Strabon sur Héliopolis et Thèbes [2] ne permettent pas de croire à la possibilité du recrutement à l'époque romaine des trente juges décrits par Diodore ; car ces villes étaient alors en décadence et les collèges sacerdotaux qu'elles renfermaient ou n'étaient plus ou étaient profondément déchus [3]. — L'existence même de ce tribunal suprême dont le ressort se confondait avec les limites de l'Égypte, qui jouissait d'un si grand crédit, qui était l'objet d'une réelle vénération, est incompatible avec l'asservissement politique et moral des indigènes qui suivit la conquête étrangère [4].

A part ces considérations, on ne voit pas comment la lecture de Strabon, au sujet des fonctionnaires d'Alexandrie, a pu permettre d'équivoquer sur la nature et l'étendue des pouvoirs de l'archidicaste. Strabon le cite comme un des fonctionnaires de la ville et non comme ayant compétence sur toute l'Égypte, *sauf sur Alexandrie*. Et ce qui confirme bien Strabon, c'est que les inscriptions qui mentionnent des archidicastes nous donnent des noms grecs [5]

1. *Isis et Osiris*, c. 10.
2. *Géogr.* XVII, p. 805. 806. 816.
3. Voy. *ci-dessus*, p. 113, note, sur la composition des tribunaux dans l'Égypte ancienne.
4. Diod. Sic. I, 95.
5. Xénarque, Denys, Théon. *C. I. Gr.* 4734. 4755. Le premier nu-

alors qu'on s'attendrait, si le système contraire était le vrai, à voir paraître des noms égyptiens puisque l'archidicaste présidait un tribunal purement indigène et même sacerdotal.

Ajoutons, pour finir, que si le juridicus était une sorte de gouverneur d'Alexandrie, il serait bien étrange que Strabon, qui a bien décrit l'administration romaine de l'Égypte, n'en eût rien dit. Tous les témoignages historiques sont, au contraire, là, pour nous assurer que le préfet de l'Égypte était avant tout le gouverneur de la ville d'Alexandrie. On peut en avoir une preuve pratique dans les accusations dirigées par Philon contre Flaccus, dans lesquelles il s'en prend directement à lui des persécutions consenties ou ordonnées par l'autorité contre ses coreligionnaires d'Alexandrie, sans laisser seulement deviner qu'il y eût une autorité romaine intermédiaire entre le préfet et les Alexandrins[1].

Ainsi donc, nous croyons devoir, pour toutes ces raisons, persister dans notre opinion que le pouvoir du juridicus, au moins durant le Haut Empire, s'étendait sur toute la province d'Égypte[2].

Mais il était d'usage dans les provinces romaines que le gouverneur en personne ou par ses légats tînt, chaque année, des assises judiciaires (*conventus*) dans les diverses parties de son ressort. Il ne nous reste aucun souvenir de

---

méro porte : Caius Julius Dionysius, archidicaste, fils de Théon, archidicaste, et père de Théon, archidicaste, a entendu la voix de Memnon. De cette série d'archidicastes, de père en fils, Letronne conclut, à tort ou à raison, que cette dignité était héréditaire. Voy. Letr., *Œuv.* II, p. 163. Marquardt (*Handb.* IV, p. 453, n. 4) repousse sans hésiter l'idée d'hérédité dans ces fonctions puisque, d'après lui, l'archidicaste était élu par ses collègues; mais il s'abstient de formuler aucun avis sur la teneur singulière de cette inscription.

1. Philo *in Flaccum*, *passim*.

2. C'est aussi l'opinion de l'illustre Mommsen, *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 393. *Hist. rom.*, XI, p. 173. Dans ce sens en principe, Varges, *de Statu Æg. prov. rom.*, p. 53. 54; Franz, *introd.*, p. 317; Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.*, p. 8 et s.



ces conventus en Égypte. Les préfets ont dû cependant en tenir eux-mêmes ou en se faisant représenter par le juridicus. Ce qui rend la chose probable, c'est que l'usage universel ne heurte pas ici la politique suivie par les empereurs en Égypte, politique qui consistait avant tout, comme nous l'avons vu, à continuer le gouvernement ptolémaïque. L'usage romain se trouvait, au contraire, conforme aux habitudes de la dernière domination. On connaît par les papyrus ces *chrématistes*, juges ambulants, qui se transportaient d'un nome à l'autre dans la Thébaïde, mettant la justice royale à la portée des populations, évitant à tous de l'aller chercher à Alexandrie. Leur rôle ne se bornait pas, semble-t-il, à rendre la justice aux particuliers. Ils étaient, surtout, chargés, dans ces régions éloignées, de veiller aux intérêts politiques ou autres de leurs maîtres à l'instar des *missi dominici* de Charlemagne[1]. On ne trouve pas trace des chrématistes à l'époque romaine. Instruments politiques des Ptolémées, ils durent disparaître en même temps qu'eux. Les assises judiciaires de notre période tinrent lieu de leurs tournées.

Quant à l'administration judiciaire dans les divisions de l'Égypte romaine, on s'accorde pour admettre que les Romains ne changèrent pas l'organisation qu'ils trouvèrent établie[2].

Sans parler des lois et des juridictions exclusivement indigènes, on voit que le stratège, ou gouverneur du nome, avait un certain droit de juridiction, difficile à préciser[3], mais, en tout cas, exceptionnel. — Le fonctionnaire spécialement préposé à l'administration de la justice civile dans le nome, c'était l'*épistate* qui venait immédiatement après le stratège. Il jugeait seul ou entouré d'assesseurs

1. Sur les chrématistes, voy. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs*, II, p. 484; F. Robiou, *Écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.* p. 222; G. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég.*, p. 184.

2. Varges, *ibid.*, p. 54; Franz, *ibid.*, p. 317.

3. Voy. *ci-après*, l'administration des nomes.

plus ou moins nombreux[1]. C'est, par exemple, à son tribunal que le stratège du Péri-Thèbes renvoie le célèbre procès intenté par un certain Hermias, contre Horus, Psenchonsis et consorts, choachytes ou embaumeurs de Thèbes. L'affaire, où il s'agissait de la revendication d'une maison, se plaida en 117 av. J.-C., et se termina en faveur des défendeurs indigènes, après avoir traversé bien des péripéties dont les papyrus, qui en constituent le *dossier*, nous ont conservé un compte-rendu fidèle et minutieux[2]. — L'épistate rendait parfois des ordonnances pour garantir l'exécution des règlements du roi ou du stratège[3]. Les monuments ne le mentionnent pas pour notre époque[4].

L'*agoranome*, devant lequel on passait les transactions, était, en quelque sorte, un juge de paix, conciliateur et, au besoin, juge des difficultés nées des contrats passés devant lui. Il y en avait un par nome. Il siégeait dans la métropole et avait des substituts dans chaque toparchie[5]. On connaît un agoranome du règne d'Antonin le Pieux qui s'appelait Rufillus Niger, devant lequel fut passé un acte de vente[6]. Ce nom romain a porté quelques-uns[7] à penser que sa juridiction et ses fonctions devaient être assez importantes pour que les conquérants aient jugé bon de les occuper quelquefois ; et comme cette juridiction est, en somme, exceptionnelle, on a pensé qu'il en devait être

1. Robiou, *ibid.* p. 220 et suiv. Lumbroso, *ibid.* p. 253.
2. Robiou, *op. cit.*, p. 221 et s. en donne un bon résumé.
3. Lumbroso, *op. cit.*, p. 254.
4. Tel est du moins l'avis de Kuhn, *l. cit.*, p. 491. Letronne, au contraire, rapporte une inscription, où il en est question, au règne de Commode. Voy. *Rec.* II, p. 182.
5. Papyrus de Turin, 4, l. 2; 8, l. 6. Kuhn, II, p. 490.
6. Saint-Martin, *J. des sav.* 1822, p. 566 : contrat de vente d'un bien situé dans la partie moyenne de Philes conclu, en 154, entre Ammonius, vendeur, et la femme Thinzmempos, acquéreur, assistée de Pachnoumis, son frère et κυριος, en même temps, garant de la vente et du prix qui est de 42 pièces d'argent. Voy. aussi les *Notices et Extr. des manuscr. de la bibl. impér.*, XVIII, 2e part. n. 17.
7. Varges et Franz, *ll. ll.*

de même des fonctions de l'épistate qui, lui, présidait le tribunal de droit commun. Les monuments ne sont pas encore venus donner une valeur réelle à ces inductions.

Enfin, dans les bourgs, on rencontre à l'époque ptolémaïque l'*épistate du bourg*, chargé comme celui du nome d'y rendre la justice. Il avait pour supérieur non pas l'épistate du nome, mais le stratège lui-même[1].

Les renseignements qui précèdent se réfèrent, nous l'avons dit, à la justice civile. Le fonctionnement de la jnstice pénale n'est connu ni pour la période ptolémaïque[2] ni pour la période romaine.

CHAPITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Pour faire face aux dépenses diverses que nécessitait l'administration de la province : traitement des fonctionnaires de tout grade, solde des troupes, travaux publics, culte, pour lui faire en même temps rendre le *stipendium* qu'elle devait aux Romains en tant que pays conquis et tributaire, l'Égypte s'est trouvée lourdement mise à contribution sous la domination romaine, ainsi que cela va résulter de l'étude de l'organisation financière de cette province. Il en sera traité dans deux sections : la première, consacrée à l'exposé des sources de revenus, la seconde, relative à l'administration financière proprement dite : modes de perception des diverses branches de revenus, principaux agents de l'administration financière,

---

1. Voy. les papyrus rapportés dans Franz, *C. I. Gr.* III, p. 294.
2. Cpr. F. Robiou, *op. cit.* p. 223. 229 et 230.

caisses qui centralisaient les recettes. Le tout se terminera par une vue d'ensemble sur la condition de notre province au point de vue fiscal et l'influence que l'administration des finances égyptiennes a exercée sur celle des finances romaines en général.

SECTION I.

LES SOURCES DE REVENUS.

Les Romains tiraient de l'Égypte des revenus en argent et des revenus en nature [1]. La somme totale des uns et des autres ne peut, faute de renseignements précis, être connue d'une façon même approximative [2]. Un mot d'historique sur ce sujet n'est pas inutile.

Après les Indes et la satrapie de Babylone, la satrapie d'Égypte était celle qui, d'après Hérodote [3], rapportait le plus au roi de Perse : sept cents talents d'argent de Babylone (cinq millions de francs), sans compter le produit de la pêche du lac Mœris et sept cents talents en blé; car, on en fournissait 120,000 mesures aux Perses, en garnison dans le Château-Blanc de Memphis, et aux troupes qui étaient à leur solde. Après que l'Égypte fut conquise par Alexandre, les pays soumis au sceptre de Philadelphe [4] lui rapportaient annuellement, selon saint Jérôme [5], qua-

1. L'Édit d'Alexandre parle expressément de ces deux sortes de revenus. Voy. aussi les *Ostraca inéd. du Louvre. Rev. Arch.* XII, p. 49 (1865) et les développements qui vont suivre.

2. On ne sait sur quelles bases L. Friedlander (*Index. lect. acad. Regimont.* 1869, I, cité par Marquardt, *Handbuch*, IV, p. 443, n. 6) a pu évaluer les revenus totaux de la province d'Égypte à 134.918.000 marcks; soit 168.647.655 francs.

3. Hérodote, *Hist.* III, 91.

4. Ils comprenaient, à part l'Égypte propre qui en était la partie essentielle, la Syrie, la Phénicie, les Cyclades, la Carie, la Lycie et la Pamphilie.

5. *In Daniel*, XI, 5.

torze mille huit cents talents d'argent d'Égypte (soixante-onze millions de fr.), et un million et demi d'artabes de blé (591.000 hectolitres) [1]. Au temps de la décadence des Lagides, l'Égypte donnait encore largement six mille talents à Aulète (vingt-huit millions, sept cent-cinquante mille fr.) [2]. Strabon qui, pour la même époque et sur le témoignage de Cicéron, donne un chiffre beaucoup plus fort [3], le fait suivre de cette réflexion : « Or, si les revenus que tirait de l'Égypte, de son royaume, un prince qui l'administrait extrêmement mal et avec la dernière négligence étaient si considérables, que doivent-ils être maintenant que le pays est administré avec tant de soin (par les Romains) et que le commerce de l'Inde et de la Troglodytique a pris tant d'accroissement? » Les revenus de l'Égypte augmentèrent donc de toutes façons sous les Romains. Il est regrettable que Strabon ne précise pas mieux lorsqu'il dit dans un autre passage (XVII, 797) que les Romains tiraient de l'Égypte des revenus *considérables*, sous l'administration des sages gouverneurs qu'ils y envoyaient successivement. — Deux autres écrivains anciens témoignent de l'importance très grande des revenus de notre province dans l'histoire économique de l'État romain : Josèphe, quand il fait dire à ses compatriotes de Judée que l'Égypte paie aux Romains plus de tribut dans un

1. L'ancien artabe était d'une contenance de trente-neuf litres, quarante centil.

2. Diod. Sic. XVII, 52. Sur ces chiffres, cpr. Marq. *Org. financ.* t. X du *Manuel des Antiq. rom.*, p. 245, n. 4; Momms. *Hist. rom.*, XI, p. 163.

3. Strab. XVII, p. 798. D'après Cicéron, Aulète aurait tiré de l'Égypte 12.500 talents; mais on doit préférer à ce témoignage, celui de Diodore qui dit avoir puisé à des sources officielles (*l. l.*). C'est en vain que Varges (*de Statu Æg.*, p. 55) tente de concilier ces deux chiffres; car en admettant même que Diodore parle de talents alexandrins et Cicéron de talents attiques, le talent alexandrin au lieu de valoir le double de l'attique, selon Varges, n'en valait que les quatre cinquièmes.

mois, qu'eux n'en paient dans toute l'année [1], et Velleius Paterculus quand il dit que la conquête de l'Égypte par Auguste enrichit autant le trésor public que celle des Gaules par Jules César [2].

Mais si l'on doit se contenter de cette idée vague pour l'appréciation des revenus en argent, il n'en est pas de même pour les revenus en nature. On sait d'une façon positive que l'Égypte fournissait à la capitale de l'Empire de quoi se nourrir pendant quatre mois de l'année [3], qu'elle lui envoyait annuellement, sous Auguste, vingt millions de boisseaux romains de blé (1.740.000 hectolitres, environ 4.500.000 artabes) [4], à peu près trois fois autant qu'elle en fournissait à Philadelphe. Une bonne partie de ces produits provenait des domaines; l'autre était peut-être livrée contre indemnité, en tout cas, venait en déduction de l'impôt foncier [5].

Mais s'il n'est guère possible d'évaluer la somme totale des revenus en argent et en nature que les Romains tiraient annuellement de l'Égypte, il est à noter que cette somme était quelque peu sujette à fluctuation. Elle augmentait ou diminuait suivant que la crue du Nil était bonne, moyenne ou mauvaise. L'échelle qui servait à mesurer la hauteur des eaux du fleuve, servait en même temps de mesure aux contributions du pays. Après avoir décrit le mécanisme du Nilomètre, Strabon ajoute, en effet : « Ces marques

---

1. *Bell. jud.* II, 16, 4.

2. Vell. Paterc. II, 39 : Divus Augustus præter Hispanias, aliasque gentes, quarum titulis forum ejus prænitet, pene idem, facta Ægypto stipendiaria, quantum pater ejus Gallia, in ærarium reditus contulit.

3. Joseph. *l. l.* Hegesipp, *de excid. urb. Hier.* II, 8 : Cujus (Ægypti) naturalis fecunditas ita Romanis militat, ut quatuor mensibus dominos alat.

4. Aurel. Victor, *Epit.*, c. 1 : « Hujus (Augusti) tempore ex Ægypto urbi annua ducenties centena millia frumenti inferebantur. »

5. Voy. *ci-après* ce qui a trait au domaine et à l'impôt foncier. Caligula fit construire des *receptacula* en Sicile pour les transports de grains venant d'Alexandrie. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 2, 5.



(faites sur les parois du Nilomètre) et les mesures de l'inondation qu'elles indiquent, donnant le moyen de savoir et d'annoncer longtemps d'avance ce que sera l'inondation, les cultivateurs peuvent, d'après cette annonce, régler la distribution des eaux et faire aux canaux et aux jetées les travaux nécessaires : *les gouverneurs, d'un autre côté, établissent l'impôt en conséquence ; car ils l'augmentent en raison de la hauteur des crues* [1]. » Deux Nilomètres servaient alors au gouvernement : celui d'Éléphantine, dont le puits a subsisté jusqu'à nos jours, et celui de Memphis, dont la surveillance était, depuis longtemps, confiée aux prêtres de Sérapis [2]. Le nombre de coudées nécessaire pour une bonne inondation, a varié suivant les époques. On a vu précédemment qu'avant l'administration du préfet Pétrone, il fallait quatorze coudées pour une bonne inondation et qu'à la suite des mesures ordonnées par Auguste douze coudées suffirent pour procurer la plus grande fécondité [3]. Pline pour son temps dit, au contraire, qu'avec douze coudées, il y avait famine et qu'il en fallait seize pour parfaire la « juste » inondation [4]. Des médailles furent frappées pour perpétuer le souvenir des années où la crue avait été exceptionnellement bonne [5]. — La fixation du chiffre des impôts, la détermination de la quotité du tribut à payer en argent et celle à livrer en nature, étaient, selon toute vraisemblance, faites chaque année par l'Empereur lui-même, sur les données et indications que lui transmet-

---

1. Strab. XVII, p. 817.
2. Clem. Alex., *Strom.* VI, p. 633.
3. *Ci-dessus*, p. 82 et s.
4. Plin. *Hist. nat.*, V, 9. Seize coudées restèrent dans les temps postérieurs à Pline, le meilleur chiffre auquel on pût aspirer. La crue normale variait entre douze et seize. Cpr. Plutarq. *de Iside et Osiride*, 14. L. 1. C. Theod., *de aggerib. Nili non corrump.*
5. Comme les deux médailles d'Antonin des années 144 et 153. Voy. Zoega, *Numi Ægyp.* p. 82, n. 139; p. 185, n. 191; p. 202, n. 364-366. Varges, *de Statu Ægypti prov. rom.* p. 59.

tait le préfet d'Égypte [1]. Celui-ci devait attendre le moment où les eaux commençaient de baisser, où le maximum de la crue était définitivement connu, pour en informer le gouvernement central. Ces évaluations annuelles (*indictiones*) qui portaient avant tout sur la quotité de l'impôt foncier, furent l'origine des révisions fiscales quindécennales du Bas Empire qui servirent de point de départ à l'ère des Indictions [2].

Voyons maintenant comment les Romains surent tirer parti de l'organisation financière développée, sinon perfectionnée, qu'ils trouvèrent en place. Nous passerons en revue les biens composant le domaine de l'État et les contributions qu'il frappait sur ses sujets. C'étaient les deux sources de revenus réguliers qu'on connaissait dans l'antiquité.

§ I. Domaine.

On dirait que l'importance du domaine productif d'un État est en raison inverse du développement social de cet État, que là où le gouvernement est encore despotique, là où les droits de l'individu s'effacent devant la volonté souveraine d'un maître, presque toutes les terres sont propriété du prince. Tel est du moins le tableau que la Genèse (47, 23) trace des temps très anciens en Égypte où le Pha-

1. Voy. Dion Cass. LVII, 10.

2. Y avait-il une révision générale des impôts en Égypte tous les quinze ans au temps même de Commode? Voy. sur les papyrus du Fayoum, Wilcken, *Sitzungsberichte der Berlin. Akad.*, 1883, p. 906. Cet auteur à dressé, *ibid.*, p. 898. 899, la formule suivie par les contribuables d'Arsinoé dans leurs déclarations au greffier royal de cette ville en 189 ap. J.-C.

Elle comprenait : 1° l'adresse du greffier royal d'Arsinoé; 2° les nom et prénoms du père de famille déclarant, la désignation de son père, grand-père, de sa mère et de son adresse; 3° l'indication de la possession d'un immeuble bâti; 4° l'énumération des habitants de l'immeuble avec leurs nom, âge et profession; 5° formule finale : en conséquence je fournis (au greffier royal); 6° signature et date.



raon nous est représenté, avec les prêtres, comme le seul propriétaire foncier. La tradition grecque nous apprend, en outre, que les guerriers eurent aussi leur part de propriété avec le roi et les prêtres [1]. Mais tradition hébraïque et tradition grecque s'accordent pour dire que le peuple était réduit à végéter en mercenaire sur les terres des uns et des autres, n'ayant droit qu'à la part de produits qu'on voulait bien lui laisser. Sous les Ptolémées et même sous les Romains, on trouve encore, mentionnées dans les sources, la « terre royale » (βασιλικη γῆ), la « terre sacrée » ou du temple (ἱερα γῆ) [2]. Cela signifie-t-il que l'ancienne division du sol en part du roi, part des dieux et part des militaires, s'est perpétuée jusque sous les Romains pour ne rien dire des temps postérieurs [3]? — Non; cela prouve qu'il y avait, même à cette époque, des terres appartenant au roi (ou à l'empereur), des terres appartenant aux temples; mais cela n'exclut pas la propriété privée du sol. — La classe des prêtres avait été affaiblie et dépouillée d'une grande partie de ses richesses non seulement par les Perses, mais par les Macédoniens. — Celle des guerriers n'existait plus à notre époque. Les quelques débris qui en subsistaient au second siècle avant l'ère chrétienne, misérables

1. Diod. Sic. I, 73. Cf. Strab. XVII, p. 787. Herod. II. 109.

2. Inscription de Rosette, 63e papyrus du Louvre, et les papyrus des 2e et 3e siècles qui proviennent du Fayoum. Voy. pour ces derniers Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 29, note.

3. Il est des personnes, en effet, qui veulent que le régime foncier qui a existé très anciennement en Égypte, se soit conservé, pour ainsi dire, intact, jusqu'à ces derniers temps et qui seraient notamment prêtes à identifier l'état de la propriété décrit dans les Mémoires de la Commission d'Égypte, à l'ancien état de choses. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette opinion. Il suffit de faire remarquer qu'elle ne tient absolument aucun compte des treize siècles de domination musulmane qui nous séparent de l'Égypte grecque. La législation musulmane et des vicissitudes politiques profondes ont eu, depuis lors, le temps de transformer complètement la plupart des institutions de l'Égypte Ancienne, surtout le régime foncier que tous les législateurs se montrent jaloux de réglementer.

et fort déchus comme agriculteurs, étaient mis au rang des pauvres habitants des bourgs [1]. Non seulement, il ne saurait être question, pour notre période, de cet élément militaire indigène, mais l'organisation de l'armée romaine et la solde ne pouvaient s'adapter à l'ancien système pharaonique des milices vivant sur leurs terres. — Seul, le domaine royal a pu conserver jusqu'à notre époque des proportions considérables [2], mais à côté des terres possédées en propriété privée par les habitants du pays, comme le prouvent, entre autres, les textes où terres du domaine et terres des particuliers sont présentées comme distinctes ou opposées les unes aux autres. C'est ainsi que Strabon dit d'une île de la Thébaïde qui produisait les meilleures dattes d'Égypte que les particuliers ne pouvaient y posséder aucune propriété, qu'elle était auparavant terre royale et qu'elle appartenait alors aux empereurs [3]. Ailleurs, il raconte que l'on avait établi des divisions exactes et minutieuses du sol pour éviter la perpétuelle confusion que les débordements du Nil jetaient dans les bornages des propriétés, retranchant ou ajoutant à leur étendue, changeant leur forme, faisant disparaître les différentes marques employées par chaque propriétaire pour distinguer son bien de celui d'autrui [4]. L'historien Dion Cassius nous apprend, en outre [5], que les Alexandrins s'irritèrent contre Vespasien, parce que cet empereur *avait vendu une partie des terres du domaine* [6]. Mais voici qui est encore plus

1. Lumbroso, *Rech. sur l'Écon. polit. de l'Ég.* p. 94. 229.
2. Il continua de s'appeler sous les Romains τα βασιλεια. Dio Cass. LXVI, 8. Strab. XVII, p. 793. Philo *in Flacc.*, c. 11. Kuhn, II, p. 499.
3. *Géogr.*, XVII, p. 818.
4. *Géogr.*, XVII, c. 1 § 2.
5. Dio Cass. LXVI, 8.
6. Mommsen (*Hist. rom.*, XI, p. 183) conjecture, à bon droit, de ce passage que les Alexandrins devaient être les gros fermiers des biens domaniaux qu'ils sous-louaient ensuite aux petits cultivateurs égyptiens. Sur le démembrement de la propriété à l'époque gréco-romaine, voy. Peyron, *Pap. Taur.*, I, p. 133. 147 in Kuhn, *Stadt. und. burg. Verfass. der rom. Reichs*, II, p. 497.

décisif : le préfet Tibère Alexandre distingue très nettement dans son édit [1], les pleins propriétaires fonciers (γεωμοροι), de ceux qui tiennent à colonage les biens du fisc (γεωργοι), et déclare qu'il n'est pas juste que les uns et les autres paient les mêmes redevances au Trésor. — La propriété privée du sol existait donc à l'époque romaine. On aura continué à distinguer propriétés domaniales et propriétés privées; quant au principe de Droit public romain qui faisait dériver la propriété foncière en terre provinciale de la propriété de l'État, il ne pouvait que difficilement s'appliquer à notre province. Les Romains auront respecté sur ce point, comme sur tant d'autres, l'organisation territoriale qu'ils trouvèrent établie en Égypte [2].

Pour en revenir au domaine, il ne comprenait pas que des biens fonds. Les Césars durent comme les Pharaons et les Ptolémées posséder en propriété, tant qu'il subsista, le lac Mœris, dont le poisson et les eaux rapportaient des revenus considérables aux souverains de l'Égypte [3]. — Ils avaient le monopole de certaines cultures très importantes, telles que celle du papyrus [4], dont l'Égypte fournissait alors le monde entier. Les salines, les nitrières du désert Libyque à l'ouest de Momemphis, dont on retirait des quantités considérables de nitre [5], devaient également leur appartenir. — Faisaient encore partie du domaine impérial, les carrières et mines de l'Égypte [6] : les carrières de porphyre et de granit situées dans les montagnes de la côte orientale à la hauteur d'Antinoé (*Mons Claudianus*) [7], encore exploitées sous Dioclétien [8], une autre carrière de granit appelée *Fons Trajanus* (*C. I. Gr.* 4713) abandonnée

1. *C. I. Gr.*, 4957 l. 30-33.
2. Mommsen, *Dr. pub. rom.* dans le *Manuel des Ant. rom.*, VI, p. 392.
3. Herod. II, 149; III, 91; Diodor. Sic. I, 52.
4. Strab. XVII, p. 800.
5. Strab. *ibid.*, p. 803.
6. Voy. Marquardt, *Org. fin. Man. des Ant. rom.*, X, p. 300.
7. Voy. *ci-dessus*, p. 86. *C. I. Gr.* 4713. Letr. *Rec.* I, p. 166.
8. Euseb. *Hist. eccl.* c. VIII.

peut-être sous les Antonins pour une autre qu'on commença d'exploiter au début du troisième siècle en face de Philes et qui fournissait la même matière [1]. Des mêmes régions, les Romains tiraient, pour leurs grands travaux d'art, du marbre, de l'albâtre, de la brèche et d'autres pierres estimées décrites dans Pline (liv. 36 et 37). A mentionner enfin, les riches mines d'émeraudes situées près de Coptos [2]; exploitées de tout temps par les souverains de l'Égypte, elles l'étaient encore au cinquième siècle, au temps d'Olympiodore [3], et l'on ne pouvait les visiter sans une autorisation impériale; ce qui montre assez, dit Letronne, l'importance qu'on y attachait et la surveillance dont elles étaient l'objet [4].

On peut rapprocher des biens composant le domaine, les *bona damnatorum* et les *bona caduca et vacantia.*

On trouve dans les textes plusieurs exemples des premiers : amende du décuple de ce qu'il avait pris en trop, prononcée par le préfet Capiton contre celui qui avait exigé un impôt injustement : le fisc en prenait les six dixièmes et le délateur, les quatre autres [5]; amende du triple de ce qu'il avait perçu en trop prononcée par le préfet Tib. Alexandre contre le répartiteur qui augmentait frauduleusement l'impôt foncier [6]. — Recueillir « les biens qui ne revenant à aucun héritier, appartiennent de droit à César » est la fonction expressément attribuée par Strabon à l'idiologue, le préposé au domaine privé que nous verrons plus loin [7].

---

1. Letr. *Rec. des inscrip. gr. et lat. d'Ég.*, I, p. 446.
2. Plin. *Hist. nat.* liv. 37. Strab. XVII, p. 815. *C. I. Gr.* 4839.
3. *Ap. Phot.* p. 62, col. 1.
4. Letr. *Œuvres*, II, p. 110.
5. *C. I. Gr.* 4956, l. 28. 29.
6. *C. I. Gr.* 4957, l. 58-59.
7. Strab. XVII, p. 797.

§ II. Contributions.

D'après une définition commode, sinon scientifique, les contributions peuvent être, à toutes les époques, divisées en deux grandes catégories : les contributions directes qui portent immédiatement sur les personnes, sur la possession ou la jouissance de la richesse, s'adressent à des situations normales et permanentes et comportent des rôles nominatifs ; les contributions indirectes qui sont perçues à l'occasion d'un fait, d'un acte ou d'un échange et ne comportent pas de rôles nominatifs régulièrement et périodiquement établis ou perçus. — L'Égypte romaine a connu ces deux catégories d'impôts.

A. Impôts directs.

Capitation. — Le plus direct de tous les impôts, c'est celui qui porte sur la personne même du contribuable, l'impôt par tête humaine, la capitation. Les anciens le regardaient comme une marque de déchéance et de servitude [1]; et il revêt, en effet, un caractère inique et vexatoire, quand il frappe sur toutes les personnes sans distinction d'âge ou de sexe. Les Romains, selon Marquardt (*ibid.*), le conservèrent seulement là où il existait avant eux et ne l'introduisirent que par exception dans certaines de leurs provinces. De même qu'en Judée, la capitation existait de temps immémorial en Égypte [2] avec ce caractère infamant d'impôt égal et obligatoire pour tous, sauf pour les citoyens grecs de la ville d'Alexandrie [3]. — Les recensements qui

1. Marq. *ibid.*, p. 249.
2. Joseph. *Ant. Jud.*, XII, 4, 1. *Bell. Jud.*, II, 16, 4.
3. Wilcken conjecture cependant qu'en Égypte les enfants au-dessous de dix-sept ans ne devaient pas le payer parce que, dans les déclarations en vue des impôts des papyrus de Berlin, les pères de famille n'indiquent le nombre d'années de leurs enfants que jusqu'à cet âge. Voy. *Sitzungsberichte*, 1883, p. 104.

servaient de base à sa levée paraissent avoir eu lieu à l'époque romaine tous les cinq ans [1].

Le taux de cet impôt était assez élevé. Dans une période de quatre-vingt-huit ans (77-165 ap. J.-C.), pour laquelle on a des *Ostraca* qui constatent le paiement de cette taxe qu'on appelait *laographia* [2], on lui voit suivre une marche ascendante, assez naturelle du reste. Il monte de seize drachmes ptolémaïques, à vingt (de 4 fr. 30 à 5 fr. 37). La progression n'est d'ailleurs pas continue et subit de temps à autre des rechutes. Ainsi en 129, on paie seize drachmes, vingt drachmes et une obole en 144, et seulement dix-sept drachmes en 145, pour remonter à vingt drachmes deux oboles en 163 [3]. Peut-être ces variations étaient-elles en corrélation avec les crues du Nil, de sorte qu'on exigeait plus ou moins suivant que l'inondation avait été bonne, moyenne ou mauvaise, le Nil étant le régulateur des taxes égyptiennes [4]. Les percepteurs de la capitation laissaient d'ailleurs toutes facilités de paiement aux contribuables. On trouve des quittances de huit, dix drachmes, comme on en trouve de six ou de quatre oboles seulement. Dans quelques-unes, il est expressément mentionné que la somme est fournie pour acompte [5].

Taxe industrielle. — De la capitation, on peut rapprocher la taxe industrielle (*cheironaxion*), mise à l'exercice des diverses professions. Elle remonte certainement aux derniers Pharaons et semble avoir été introduite sur l'instigation des conseillers grecs qui fréquentaient la cour égyp-

---

1. Édit d'Alexandre au *C. I. Gr.* 4957, l. 49.
2. Exemple, le numéro un des *Ostraca inéd. du Louvre*. *Rev. Arch.* 1865, t. 11 et 12. Il porte, d'après la traduction de Frœhner : « Patraën Snouphis (fils) de Aouspmas, a payé seize drachmes d'argent pour la capitation de la 9e année du seigneur Vespasien, le 12 mésoré. »
3. Voy. le tableau dressé par Frœhn, t. XII, p. 40.
4. Voy. Frœhner, *op. cit.*, p. 40.
5. Numéros 10. 33. 43 des *Ostraca*.

tienne à cette époque [1]. Les Ptolémées la maintinrent [2] et les Romains se gardèrent évidemment de rien retrancher de ce qui existait. Les quittances d'Éléphantine et Syène mentionnent plusieurs fois le paiement de cette taxe [3], qui devait naturellement varier avec les diverses espèces d'industrie. On a des quittances de sept, huit, vingt drachmes. Le malheur est que, sauf dans l'une d'elles [4], ces quittances gardent le silence sur la nature de la profession pour laquelle paiement est fait.

Impôt foncier. — L'impôt foncier — qu'il ne faut pas confondre avec la rente des terres domaniales — reposait depuis longtemps, en Égypte, sur un système raisonné d'arpentage et de division du sol qui en facilitait la répartition, le rendait plus égal et permettait de proportionner la taxe à la quantité de terre fécondée par le Nil. En un mot, il avait pour base un cadastre complet [5]. Hérodote parle du partage des terres opéré par Sésostris entre les Égyptiens. Le roi donna à chacun d'eux un égal carré, fixa la redevance annuelle que chacun paierait, et établit en conséquence ses revenus. Quand le fleuve laissait à sec une portion, le contribuable allait trouver le roi qui envoyait des inspecteurs pour savoir dans quelle mesure le champ avait été insuffisamment inondé afin que l'impôt fût réduit en proportion [6]. — Lepsius a trouvé

---

1. Aristot. *Œconomica*, 2, 2, 25. Cpr. Strab. XVII, p. 787.

2. Même les fabriques adjointes aux temples devaient livrer une certaine quantité de toiles ou en payer la valeur. Inscrip. de Rosette, l. 18.

3. Voy. aussi l'indication de la profession de chaque individu dans les déclarations des papyrus du Fayoum. *Sitzungsberichte der Berlin. Akad.*, 1883, p. 902. 903. *Ci-dessus*, p. 133, note 2.

4. Il s'agit d'aubergiste. C'est le numéro 5 de Frœhn. qui se trouve aussi au *Corpus Inscr. Græc.* 4865 : « Arpaësis (fils) de sa mère (*sic*) Tachesi, a payé la taille industrielle pour la dixième année du seigneur Trajan, sept drachmes d'impôt pour son hôtellerie. » Voir aussi les numéros 2. 16. 18. 29 de Frœhn.

5. Cpr. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 497. 498.

6. Herod. II, 109.

un plan détaillé des domaines du temple d'Apollinopolis Magna (Edfou), qui date de la période ptolémaïque. « C'est, dit Marquardt [1], le premier document de l'antiquité grecque et romaine qui nous donne, non pas seulement l'étendue des immeubles pris dans leur ensemble, mais l'étendue de chaque champ en particulier ; c'est donc un véritable cadastre. »

Strabon, dans les commencements de la domination romaine, parle, lui aussi, d'une division ancienne du sol égyptien en nomes, toparchies et autres subdivisions descendant jusqu'à l'*aroure* qui était un carré de 10,000 coudées de superficie [2].

Les parcelles cadastrales étaient délimitées avec la plus grande précision et les terres, classées en — terres arables, — vignes, — jardins, — terres à palmier, — terres incultes [3], étaient évidemment taxées en raison de leur rapport. — Le service du cadastre était fait par des arpenteurs attitrés [4]. Les livres fonciers, tenus à jour à cause des perturbations annuelles des limites causées par l'inondation, étaient, dans chaque district, entre les mains de fonctionnaires spéciaux, les topogrammates, chargés également de délivrer, sur réquisition, les descriptions les plus minutieuses des immeubles qui s'y trouvaient inscrits. Dans ces extraits on trouve indiqués : la nature de la culture de la parcelle, sa situation, ses dimensions, le nom du propriétaire et les tenants et aboutissants [5].

---

1. Marquardt, *op. cit.*, p. 245, n. 5.
2. Strab. XVII, p. 787. Diod. Sic. I, 54. 81. La coudée égale 0m,525 ; l'aroure avait donc 2756 m. c., 25.
3. Lumbroso, *Recherches*, p. 292. Voy. la *forma censualis* donnée par tout l'empire par Ulpien, fr. 4. Dig. 50, 15.
4. Comme cet Asclépiadès « préposé à l'arpentage » dont parlent les textes. Lumbroso, *Rech.* p. 292. Cpr. l'édit d'Alex. *C. I. Gr.* 4957 l. 55-61.
5. Premier papyrus de Turin. Le jardin vendu sur requête du Tré-

Lorsque, sur le modèle de ce qui existait dans la province d'Égypte, on entreprit, sous Auguste, le cadastre de l'empire romain, œuvre qui fut achevée seulement sous Trajan [1], il est probable qu'on n'eut pas besoin de conduire ces opérations en Égypte même, où l'ancien cadastre subsista par la suite des temps comme le laisse deviner un passage de l'édit d'Alexandre (lignes 59-61).

L'impôt foncier, réparti d'après des règles fixes et invariables entre les nomes et les toparchies, était ensuite distribué, en proportion de leur fertilité, entre les dernières divisions géométriques du sol, les aroures [2]. L'aroure formait l'unité imposable. Au cas où elle se trouvait morcelée entre plusieurs propriétaires, ils devaient se partager l'impôt suivant la quote-part de chacun d'eux. Quand une terre restait stérile faute d'eau ou qu'elle était insuffisamment arrosée, il y avait lieu à un dégrèvement total ou partiel. L'impôt foncier restait de cette façon proportionné à l'étendue des terres fertilisées par le Nil [3]. Mais les agents taxateurs avaient, pendant un certain temps, trouvé moyen de lever l'impôt « d'après ce qu'on appelle la perception synoptique, laquelle s'établit non pas sur la véritable inondation du Nil, mais par comparaison avec une ancienne inondation prise entre quelques autres », c'est-à-dire de tourner la loi pour bénéficier de la différence. De là l'abandon des terres par les cultivateurs, de là des plaintes très vives, auxquelles Tibère Alexandre fait droit en ordonnant que « désormais la perception sera établie sur l'inondation *réelle* du fleuve, et

---

sor dans les papyrus de Zoïs (règne d'Évergète II), mesurait six aroures, une moitié et un huitième (sic) d'aroure.

1. Voy. *ci-après*, p. 167, note 3.

2. L'impôt par aroure paraît dans l'inscrip. de Rosette, l. 30. C'est d'ailleurs l'opinion générale des érudits. Rudorff. Varges. Franz. Lumbroso. Marquardt.

3. Cette opération s'appelait *exomoïoma* (Édit d'Alex. l. 52). Plus tard, elle s'appela *peræquatio* (Cod, Théodos.).

d'après la quantité de terres qui aura été inondée [1], et en menaçant les agents répartiteurs de la peine du triple de ce qu'ils exigeront en trop. La peine nous paraîtrait bien légère aujourd'hui en présence de l'énormité du forfait.

Le taux de l'impôt foncier à l'époque romaine n'est pas connu d'une façon positive. Les savants qui se sont occupés de l'Égypte Ancienne [2] admettent, sans le discuter, le témoignage de deux passages célèbres de la Genèse et de Paul Orose, qui écrivait sous le règne d'Honorius, desquels il résulterait que les Égyptiens livraient annuellement le cinquième de tous les produits de la terre. L'institution remonte à Joseph, fils de Jacob, « qui en fit une loi, dit l'Écriture, *qui dure jusqu'à ce jour* (*usque ad nunc*) sur les terres d'Égypte : le cinquième à Pharaon [3] », loi qui se serait continuée, au dire d'Orose, sans interruption jusqu'à son temps (*usque ad nunc*) [4]. — Mais Lumbroso a fait sur ces textes deux remarques importantes. C'est d'abord qu'on ne peut entendre le texte de la Bible comme se référant à un impôt foncier, à un impôt payé par des propriétaires du sol, mais qu'il s'agit là d'une redevance payée par des colons qui vivaient sur des terres qui ne leur appartenaient pas, c'est-à-dire d'une *rente domaniale*. Cette rente paraît évidemment bien moins lourde quand on l'envisage comme telle, que lorsqu'on croit être en présence d'un impôt foncier. — Le même savant a ensuite énervé l'autorité du texte d'Orose, autorité très contestable

1. *C. I. Gr.* 4957, l. 55-59. Trad. Letronne, art. 14.

2. Rudorff, *Rheinische Mus.*, II, p. 134; Varges, *de Statu Æg.*, p. 56; Franz, *introd. ad inscrip. Æg. C. I. Gr.* III, p. 297; Marq. X, p. 294.

3. Genèse, 47, 23-26.

4. Orose parle de la famine à laquelle Joseph sut pourvoir par une inspiration divine, puis il ajoute : « Quamquam hujus temporis argumentum historiis fastisque reticentibus, ipsa sibi terra Ægypti testis pronuntiat, quæ tunc redacta in potestatem regiam restitutaque cultoribus suis, ex omni fructu suo *usque ad nunc* quintæ partis incessabile vectigal exsolvit. » Cette famine aurait eu lieu d'après l'auteur sous un roi du nom d'Amasis (!). Voy. P. Orosius, *adv. paganos historiar. lib. VIII*, lib. I, c. 8.



en elle-même, en observant que l'*usque ad nunc* qui s'y trouve pourrait bien n'être qu'une transcription littérale, une citation *ex abrupto* du texte biblique [1].

Le témoignage d'Orose nous paraît donc insuffisant pour établir le taux de l'impôt foncier en Égypte à l'époque romaine [2]. En l'absence de preuves contraires, il est probable que l'impôt foncier consistait dans la dîme des produits de la terre. La dîme était perçue en Judée comme dans tout l'ancien empire d'Alexandre; c'était l'impôt universel en Orient [3]; c'est celui que mentionnent expressément plusieurs des quittances délivrées par les receveurs des contributions en argent et en nature de Syène et d'Éléphantine au cours du premier et du deuxième siècle de l'ère chrétienne [4].

L'impôt foncier pouvait être, sous les Romains comme au temps des Lagides, payé en argent, en nature, ou partie en argent et partie en nature [5]. On devait chaque année fixer, d'après l'importance de la récolte, la valeur pécuniaire de l'artabe et permettre aux cultivateurs égyptiens de se libérer en artabes ou en valeur d'artabes [6]. Les papyrus grecs du nome Arsinoïtes nous fournissent des exemples de paiement en nature. Dans les comptes

---

1. Lumbroso, *Rech. sur l'Écon. polit. de l'Ég. sous les Lag.*, p. 94. 289.

2. D'autre part, le texte d'Hygin. Gromatic. *de limit. constit.*, p. 205, 9 : « Agri vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem constitutam præstant, alii quintas, alii septimas, nunc multi pecuniam et hoc per soli æstimationem... » est trop général pour qu'on en puisse tirer une conclusion quelconque en ce qui concerne l'Égypte.

3. Voy. le calcul ingénieux fait par Lumbroso pour prouver que c'était l'impôt perçu par les Lagides en Égypte. *Rech.*, p. 293.

4. Exemple : « Kalasiris étant percepteur... à Éléphantine, Pétéorzmétis... a payé huit drachmes de dîme en premier acompte pour l'an 13 du seigneur Hadrien, le 22 Tybi. » *Ostraca inéd.*, n. 10 (= *C. I. Gr.* 4870) et n. 17.

5. Édit d'Alexandre, *C. I. Gr.* 4957, l. 26. 47. Varges, *de Statu Æg.*, p. 56.

6. Cette opération s'appela *adæratio* sous le Bas-Empire.

dressés par les collecteurs, on voit des bourgs dont se composait la toparchie fournir un certain contingent d'artabes [1]. — Peut-être aussi les paiements étaient-ils échelonnés sur plusieurs termes pour donner plus de facilités aux contribuables.

Reste à dire un mot des exemptions et immunités fiscales en matière d'impôt foncier. Abstraction faite de tout *jus italicum*, dont on ne trouve pas trace en Égypte, il existait des immunités d'imposition foncière totales ou partielles auxquelles fait allusion l'édit d'Alexandre (l. 26 et s.). Jouissaient notamment de pareilles exemptions la plupart des terres situées dans la banlieue d'Alexandrie (nome d'Hermopolis parva) et dans le nome Ménélaïtes. C'était « l'ancienne terre », comme on l'appelait, à laquelle vinrent, par la suite, s'ajouter d'autres terres jouissant des mêmes privilèges (*ibid.* l. 59-62). Ces privilèges et d'autres semblables, qui s'expliquent par le voisinage de la grande ville, remontaient haut. Ils furent confirmés par Auguste, renouvelés par Claude, parfois méconnus par les préfets d'Égypte (*ibid.* l. 26 et s.), jusqu'au jour où Vespasien, courroucé contre les Alexandrins, les supprima [2]; sans qu'on sache si Hadrien qui leur restitua tous leurs privilèges, leur rendit aussi ceux-là [3]. Il faut remarquer dans cet ordre d'idées que les biens de mainmorte, les terres appartenant aux temples et aux dieux, qui n'étaient pas exemptes d'imposition sous les Ptolémées [4], durent, sous les Romains, être traités sur le même pied que par le passé, sinon avec plus de défaveur.

Ajoutons pour finir sur l'impôt foncier, qu'il semble résulter des papyrus du Fayoum, qu'on payait à Arsinoé

1. Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 24.
2. Dio Cass. LVII, 18.
3. Voy. sa lettre apocryphe dans la biogr. de Saturninus, 8.
4. Inscrip. de Rosette, l. 29. 30. 31.

un impôt sur la propriété bâtie. Il faut attendre de nouveaux détails sur ce sujet [1].

B. Impôts indirects.

Douanes. — L'Égypte formait à elle seule une des zones douanières de l'empire romain et non, certes, des moins importantes ; car c'est surtout par la mer Rouge et le Nil que se faisait alors ce commerce indien qui, à toutes les époques de l'histoire, a tant pesé dans la balance des relations internationales. Les denrées précieuses de l'Yémen, celles de l'Afrique centrale par Adulis et la côte d'Abyssinie, celles plus précieuses encore des Indes, affluaient à Alexandrie, recherchées qu'elles étaient avec avidité par le luxe romain, parvenu sous l'empire à son plus haut degré [2]. L'existence d'une ligne douanière dans les ports de la mer Rouge ne fait pas de doute. Elle ne pouvait manquer d'être très productive pour les finances impériales ; car les marchandises payaient des droits proportionnés à leur valeur [3]. Strabon dit (p. 798) que l'Égypte tirait un droit d'entrée et un droit de sortie des marchandises venant de l'Inde et de la Troglodytique, dont elle avait le monopole. Pline nous a même conservé le nom d'un fermier des douanes de la mer Rouge [4]. — Les documents qui gardent le silence sur les stations douanières de la côte égyptienne de la mer Rouge s'expliquent quelque peu sur celles de la côte arabe opposée. D'après Strabon (p. 781) et les indications du Périple de la mer Érythrée [5], qui date du règne de Vespasien, on payait des

1. Voy. Wilcken, *Sitzungsberichte*, p. 902.
2. Voy. *ci-dessus*, p. 88.
3. Voy. l'énumération des articles soumis aux droits de douane dans le fr. 16 § 7 D. *de public. et vectig*. 39, 4.
4. *Hist. nat.*, VI, 84 : « Nobis diligentior notitia Claudii principatu contigit... Annii Plocami, qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat. » Voir aussi l'inscription 5075 du *C. I. Gr*.
5. *Peripl. mar. Erythr*. c. 18.

droits de douane à Leuké-Comé, en face de Bérénice. Le taux qui est de vingt-cinq pour cent de la valeur de la marchandise paraît très élevé quand on le compare au tarif des autres zones douanières de l'empire romain [1]. Celui qu'on percevait dans les ports égyptiens et dans les autres stations du littoral nabatéen n'est pas connu. Était-il aussi élevé ? Il est permis d'en douter [2]. En tout cas, l'empire semble s'être servi de tarifs élevés non pas tant pour se procurer de gros profits que pour écarter des ports égyptiens les vaisseaux marchands des Arabes et des Indiens, pour encourager la marine égyptienne à secouer le joug de ces intermédiaires importuns, à aller chercher jusque dans les pays producteurs eux-mêmes les marchandises dont s'alimentait le commerce de ces temps-là [3].

Un commerce beaucoup moins important est celui qui se faisait sur la frontière méridionale de l'Égypte avec l'Éthiopie. Il nous a pourtant laissé plus de traces matérielles dans ces *Ostraca* que l'on a souvent eu l'occasion de citer dans le cours de ce travail [4]. Sur un de ces tessons, on lit : « Tithoétion et ses collègues, gardes de Syène, porte sacrée. Par le percepteur Marcus Annius Ammonianus; Smérès, fils de Epianopo et d'Ammonios, a payé douze drachmes pour cinquante-trois pesées de myrobolanes ; le nommé Petepteton, autant... Baglousor, sa part. L'an 13 dn seigneur César Antonin, le 6 Phaménot » (n. 32 de Frœhn.) C'est la seule quittance où le tarif douanier soit exprimé ; les autres gardent le silence sur ce point.

---

1. En Sicile, le taux du droit de douane était de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise; en Espagne, 2 p. 100; en Gaule, en Asie, en Bithynie et dans les provinces Illyriennes 2 et demi p. 100. Voy. Marquardt, *Organis. financ.* t. X du *Man. des Antiq. rom.* p. 349.

2. Voy. Vigié, *des Douanes dans l'Emp. rom.*, *Bullet. de la Soc. languedoc. de Géogr.* VI (1883) p. 39 et s.

3. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 244 et s. *Ci-dessus*, p. 86 et s.

4. Beaucoup de ces *Ostraca* avaient été publiés dans le *Corp. Inscr. Græc.*; d'autres restaient inédits; Frœhner a traduit et publié les uns et les autres dans la *Rev. Arch.* 1865, t. XI et XII.



Enfin, tous les articles d'importation étrangère, de provenance arabe, africaine ou indienne, qui transitaient par l'Égypte pour s'entasser à Alexandrie qui en était comme l'unique entrepôt pour tout l'empire, devaient nécessairement, avant d'y arriver, payer les droits d'exportation à Schédia, sur le canal du Nil à Alexandrie, à 240 stades de la ville [1]. Cette localité tirait son nom d'un pont-barrage qui empêchait les vaisseaux de descendre ou de remonter le canal avant de s'être mis en règle avec le fisc. Les autres issues par les embouchures du Nil, surtout la bouche Canopique, devaient être à cette époque, comme au temps de Jules César, gardées à vue pour les mêmes causes [2].

Pour aider le service des douanes de Schédia, il y avait, là, un poste militaire et une flottille qui croisait dans le Nil. Cette flotte était dite *Potamophylacia* et son commandant, *Potamophylax*. Elle était ordinairement détachée de la flotte d'Alexandrie et en dépendait au point de vue du commandement [3]. C'est évidemment à cette flottille fluviale et pour rendre les mêmes services, tout en surveillant la navigation du Nil, qu'il faut rattacher les « barques de surveillance » qu'on trouve dans la région de Syène, et le « navire prétorien », sous le commandement duquel elles étaient placées [4]. Mais les bateaux ne payaient pas seulement des droits de douane, il résulte du numéro six des *Ostraca* du Louvre que les navires payaient un droit de

1. Strabon, XVII, p. 800.

2. *Bell. Alex.* 13 : « Erant omnibus ostiis Nili custodiæ exigendi portorii causa dispositæ. »

3. Henzen, n. 6928 = Wilmanns 1256. *C. I. L.* II, 1970 : L. Valerio Proculo præfecto classis Alexandrinæ et Potamophylaciæ. Renier, *Mél. d'épigr.* p. 91 donnait une autre destination à cette flotte; il pensait qu'elle était chargée des soins à donner aux digues et aux canaux du Nil. Voy. la note de Hubner sur cette inscription, dans le *Corpus, l. l.*

4. Frœhner, *l. l.* n. 5, 23 et p. 42.

stationnement pour chaque jour qu'ils passaient dans le port de Syène [1].

Sans compter les octrois locaux, comme celui de la ville d'Hermonthis (Erment) [2], les Romains trouvèrent, en outre, des lignes douanières établies dans l'intérieur même de l'Égypte. On connaît par Agatharchide, la garde ou station douanière d'Hermopolis, qui séparait la Thébaïde du reste de la vallée du Nil. Les Romains maintinrent ce poste ainsi que cela résulte de Strabon qui mentionne « la garde d'Hermopolis, lieu de péage pour les navires qui descendent la Thébaïde » (p. 812). Il cite, comme étant située plus haut, « la garde de Thébaïde », sans fournir plus d'explications. D'où l'on s'est demandé si les marchandises venant de l'Égypte inférieure et de l'Égypte moyenne, et entrant en Thébaïde, avaient à payer des droits comme celles qui en sortaient. L'affirmative paraît bien naturelle et n'est contredite par aucun indice. On conjecture, mais, cette fois, sans aucun point d'appui, qu'une autre ligne douanière séparait l'Heptanomide du Delta. — Quant à savoir si les mêmes marchandises acquittaient plusieurs fois les droits de douane, c'est-à-dire à chaque ligne qu'elles traversaient, c'est peu probable à cause de la multiplicité même des lignes douanières en Égypte.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — DROITS DE SUCCESSION. — Les contributions indirectes ne se bornaient pas aux droits de douane et aux divers autres péages; l'administration fiscale égyptienne connaissait de longue date les enregistrements grecs des contrats égyptiens, chose qui ne devait pas aller sans un salaire pour l'État et ses employés.

---

1. Frœhn. p. 43.
2. Frœhn. n. 4 « ... Il a été payé à Hermonthis, les droits d'exportation pour 150 artabes (de blé) et 8 artabes de lentilles. L'an 10 du seigneur César Trajan, le 12 Epiphi. »



Les droits sur les achats et ventes datent des derniers Pharaons [1]. Après avoir été du vingtième du prix de la chose achetée sous Évergète II et Philométor, ils montèrent au dixième postérieurement à ces rois [2]. Les Romains qui, sur l'exemple de l'Égypte, introduisirent cet impôt chez eux, durent certainement le conserver là où il était depuis longtemps exigé et perçu.

Enfin les droits de succession, dont l'existence est révélée par les papyrus relatifs au procès d'Hermias contre les choachytes de Thèbes, et qui paraissent dus même dans les successions en ligne directe, furent naturellement conservés en Égypte par Auguste. C'est, en effet, le même empereur qui, pour la première fois, également inspiré par les institutions égyptiennes, établit un droit de cinq pour cent sur les dispositions testamentaires faites par des citoyens romains. Le taux de l'impôt successoral en Égypte n'est pas connu d'une façon positive. Il devait être lourd comme toutes les autres taxes de cette province, très probablement supérieur à la *vicesima hereditatium* qui pesait sur les citoyens romains [3]. Mais rien ne prouve jusqu'à présent que les rois grecs et leurs successeurs romains aient eu, en Égypte, un certain droit particulièrement important sur les héritages, droit qui n'aurait pas existé dans de telles proportions dans les autres pays de l'antiquité [4].

---

1. Pseudo-Aristot. *Œconomica*, 2, 2, 25.
2. Lumbroso, *Rech.* p. 303.
3. Lumbroso. *Rech.* p. 309.
4. Contra : Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 174 note. La saisie des biens du *de cujus* par le fisc dans les papyrus concernant les jumelles du Sérapeum (pap. du Louvre, 22 et 23) ne prouve, comme l'a très bien dit Lumbroso, *op. cit.* p. 285, que deux choses : ou que le fisc avait droit sur les biens vacants et sans maître, ou qu'il pouvait saisir les biens de tout *de cujus*, jusqu'à l'acquit des droits de succession. Mais elle ne signifie rien touchant l'importance ou la quotité de ces droits. — A retenir toutefois la mention formelle des biens en déshérence par Strabon comme devant être recueillis par l'idios-logos (Strab. XVII, p. 797).

C. Taxes extraordinaires.

Il reste à mentionner, en dehors des impôts directs et indirects, certaines prestations qu'on peut appeler extraordinaires, et notamment l'obligation de fournir le logement et le nécessaire aux fonctionnaires civils et militaires de passage dans les nomes et les moyens de transport nécessaires pour leur permettre de continuer leur route. La poste impériale, pour résumer d'un mot toutes ces charges, a pesé lourdement sur les provinciaux en général. L'Égypte, en qualité de province frontière, fut peut-être sous ce rapport plus avantagée que les provinces de l'intérieur qui, elles, se trouvaient sillonnées en divers sens par les routes de l'empire. Il nous reste cependant un monument intéressant des abus et des réclamations auxquels l'exercice du droit de logement et de réquisition, donna lieu en Égypte même. C'est le décret du préfet Capiton rendu sous le principat de Claude, en 49, surtout pour donner aux Égyptiens satisfaction sur ce point. En voici un extrait d'après la traduction de Letronne [1].

«... Cnæus Vergilius Capiton dit :

Depuis longtemps, j'ai entendu dire que des gens font un usage arbitraire et honteux de leur autorité, exigent injustement que les particuliers fournissent à des dépenses qui ne doivent point être à leur charge ; mais, en ce moment, des dépositions formelles m'apprennent que plusieurs, principalement dans la Libye, exercent impunément à leur profit des vexations et des rapines, *sous prétexte qu'on est obligé de fournir à leur entretien et aux frais de leur route*; ce qui n'est point et ne doit pas être.

En conséquence, je défends à ceux qui traversent les nomes, soit fantassins, cavaliers ou domestiques, soit centurions, tribuns ou tous autres, de rien prendre des par-

1. Letronne, *Œuvres*, II, p. 536.

ticuliers, d'exiger d'eux aucune corvée quelconque, à moins qu'ils ne soient munis d'autorisation de ma part, et ceux-là même n'ont droit qu'au logement durant leur passage, et aucun habitant n'est obligé de rien faire au delà de ce qui a été fixé par Maximus... »

Ce décret fait inévitablement songer à la requête dans laquelle, deux siècles auparavant, les prêtres d'Isis à Philes se plaignaient au roi Évergète II, de pareilles vexations [1]. Les abus proviennent, dans notre espèce, surtout de gens appartenant à l'armée d'Égypte.

SECTION II.

MODES DE PERCEPTION DES REVENUS DE LA PROVINCE D'ÉGYPTE. PRINCIPAUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE, ETC.

Des deux modes de perception des revenus publics possibles : la perception directe par les agents de l'État ou régie et la ferme des recettes publiques, le premier suppose une organisation administrative savante et une comptabilité minutieuse; le second convient davantage aux États dont l'administration n'est guère développée; il leur assure pour chaque recette un revenu fixe, connu d'avance, tout en les déchargeant du souci de la perception; mais il est plus onéreux pour le contribuable qu'il met aux prises avec des spéculateurs affamés de gain.

L'Égypte pharaonique avec sa bureaucratie luxuriante semble avoir particulièrement affectionné la perception directe. On trouve l'un et l'autre procédé employés sous les Ptolémées : le premier, en règle générale, pour les impôts directs et l'administration du domaine, le second pour les impôts indirects. — Les documents pour cette

1. Letronne, *Rec. des inscrip. de l'Ég.* I, 338. *Recherches*, p. 301.

époque sont des plus instructifs. C'est ainsi qu'on possède toute une circulaire officielle (62e papyrus du Louvre) relative aux adjudications d'impôts qui devaient avoir lieu dans le nome Oxyrynchites, les pièces qui constatent l'expropriation des biens d'un fermier et de ses cautions qui ne pouvaient satisfaire aux engagements qu'ils avaient assumés en se rendant adjudicataires d'une recette publique (pap. de Zoïs), et d'autres actes, assez nombreux, relatifs à une affaire compliquée de fournitures dues par l'État à deux prêtresses jumelles du Sérapeum de Memphis, etc., etc. Les documents sont moins abondants pour l'époque romaine, bien qu'elle soit plus rapprochée de nous. A part les données des anciens auteurs et de l'épigraphie grecque et latine, on n'a pour se guider ici, dans la recherche des institutions de l'Égypte romaine, que les deux célèbres édits de Capiton et de Tib. Alexandre, les *Ostraca* provenant de la Haute Égypte, et une multitude de petits fragments de papyrus financiers qu'on a récemment exhumés dans le Fayoum, mais qui sont d'un faible secours vu l'état de mutilation dans lequel ils se trouvent [1].

I. Les terres du domaine étaient exploitées directement ou affermées à des colons (γεωργοι) [2], moyennant une redevance qui ne devait pas être inférieure à la moitié des produits du sol, dans un pays où les travaux de l'agriculture ne sont pas bien pénibles [3]. Elles étaient également adjugées à des fermiers qui les sous-louaient aux cultivateurs égyptiens. Ce sont les μισθωσεις ουσιακαι de l'édit de Tib. Alexandre (l. 11). Les cultures du domaine étaient sous la surveillance de fonctionnaires spéciaux, les *épi-*

---

1. On sait que Wilcken les a publiés dans les *Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 1883, p. 897 et s.
2. Voy. sur cette classe nombreuse de cultivateurs libres, Varron, *r. r.* 1, 17. *Ci-dessus*, p. 75. Ils payaient à part la rente des terres qu'ils cultivaient un impôt spécial, l'ἐκφόριον.
3. Sic, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 183.

mélètes de districts, comme on le voit dans le 63e papyrus du Louvre relatif à l'ensemencement des terres royales qui remonte aux Lagides. Ces fonctionnaires se retrouvent encore à l'époque romaine [1].

Les mines et carrières étaient affermées moyennant redevance du dixième du produit net de l'exploitation [2]. Les travaux d'exploitation étaient le plus souvent faits par des condamnés aux travaux publics. Quelquefois, on y employait des soldats; ce qui suppose alors une exploitation faite directement pour le compte du Trésor [3].

La direction ou la surveillance des différentes parties du domaine étaient ordinairement confiées à des affranchis de l'empereur qui accompagnaient le préfet en Égypte, lui servaient de conseillers [4], et « auxquels, dit Strabon (p. 797), on confiait des affaires plus ou moins importantes », surtout dans l'ordre financier. — Le titre de *procurator usiacus* semble particulièrement réservé à ceux d'entre eux qui géraient quelque partie du domaine impérial [5].

Rentraient dans cette catégorie, les *procuratores metallorum* qu'on rencontre en Égypte et qui étaient chargés de surveiller une ou plusieurs carrières ou mines affermées ou de les exploiter directement pour le compte du prince [6]. On trouve même une fois le titre de *métallarque*;

---

1. *C. I. Gr.* n. 4684 et 4684 b. Letronne, *Recueil*, I, p. 452.
2. Letronne, *Rec.* I, p. 161.
3. Marquardt, *Organis. financ.* X, p. 333, n. 7.
4. Philo *in Flaccum*, c. 1.
5. Le mot *usiacus* vient du grec οὐσία qui voulait dire bien propre du prince. On croit que le mot arabe *ousia* qui affecte jusqu'à nos jours le même sens en Égypte dérive lui aussi du même mot grec. — Un exemple de ces *procuratores usiaci* se trouve dans l'inscription de Memnon, du règne de Sévère et Caracalla, qui porte : V. Nonas Martias. Felix, Augg. libertus, procurator usiacus, hora prima semis Memnonem audit. Letronne, *Œuv.* II, p. 180.
6. Tel était Chrésimus, au temps d'Hadrien, dans une inscription du Mont Claudien. Letr., *Rec.* I, p. 153. *C. I. Gr.* 4713. Autre procurateur pour les mêmes carrières au temps de Trajan, Letronne, *Rec.* I, p. 426.

ce qui a fait conjecturer que c'était un dignitaire préposé à l'ensemble des mines et carrières de l'Égypte.

Mais tous les administrateurs du domaine privé étaient subordonnés à un haut fonctionnaire impérial, l'intendant du Trésor privé en Égypte, que Strabon cite immédiatement après le préfet et le juridicus et qu'il appelle de son nom technique : ἴδιος λογος, c'est-à-dire, trésor privé, *ratio privata*, le nom de la chose servant à désigner celui qui la gérait [1]. Les inscriptions grecques et latines sont venues confirmer le témoignage de Strabon et nous apprendre, en outre, que l'*idiologue* (en latin *idiologus*), était un procurateur, tiré, comme les autres hauts fonctionnaires égyptiens, de la classe des chevaliers, avec un traitement de 200.000 sesterces par an, et résidant à Alexandrie, siége de la province d'Égypte [2]. — L'idiologue correspondait au *procurator rei privatæ* des autres provinces romaines [3] ; c'est dire que sa compétence n'embrassait pas toute l'administration financière de l'Égypte comme celle du *procurator Augusti provinciæ*, dans les autres provinces. Elle se restreignait à la gestion des biens particuliers du prince [4]. Le cercle de ses attributions dans l'ordre finan-

---

1. Strab. XVII, p. 797. Letronne, *Recueil*, II. p. 300 ; *Œuvres*, II, p. 180.

2. Voy. l'inscription grecque rapportée dans Letronne, *Rec.* II, p. 300 et qui mentionne un Maximus Statilius ἴδιος λογος. Elle a été complètement restituée par Wescher, *Comptes-rend. de l'Acad. des Inscrip.* 1871, p. 290 et s. — *C. I. L.* X, 4862 (Henzen 6926) : M. Virgilio — — Gallo Lusio — idiologo ad Ægyptum. *Rev. arch.* 1883, p. 208 : T. Aurelius Calpurnianus, επιτροπος Αιγυπτου ιδιουλογου. *C. I. L.* III, 6055 · P. Ælio Sempronio Lycino — proc. CC Alexandriæ idiu logu. *C. I. Gr.* 3751 : επιτροπος δουκηναριος Αλεξανδρειας του ιδιου λογου. *Ephem. Epigr.* V, p. 30 : procurator ducenarius Alexandriæ idiulogu. Cpr. *C. I. Gr.* 4957, l. 39. 44.

3. L'inscription rapportée dans Fabretti 198, 482, qui cite un *procurator Alexandriæ ad rationes patrimonii*, doit, pensons-nous, se rapporter à l'idiologue.

4. Mommsen paraît admettre la similitude de l'idiologue et du *procurator provinciæ* dans son *Histoire rom.* XI, p. 173 et la note ; mais

cier était donc plus resserré que celui du *juridicus Ægypti* dans l'ordre judiciaire; aussi n'arrivait-il qu'en troisième ligne parmi le haut personnel de la province. Mais l'un et l'autre étaient subordonnés au préfet et recevaient de lui des ordres [1]. On croyait jusqu'à ces derniers temps que l'idiologue avait été introduit en Égypte après la conquête romaine, qu'il constituait, comme le juridicus, un rouage nouveau dans l'administration égyptienne. Mais une inscription de Philes qui remonte aux Ptolémées, parle aussi d'un intendant de l'ἴδιος λογος. « C'est une preuve nouvelle après tant d'autres, dit Wescher qui l'a éditée, de la persistance des institutions ptolémaïques à l'époque des empereurs [2]. » En un sens général, d'ailleurs, toute l'Égypte faisait partie du domaine privé ; et l'on ne voit pas pourquoi on y aurait organisé une caisse et un service spécial pour les biens domaniaux proprement dits, si cette caisse et ce service n'avaient pas existé antérieurement à la conquête romaine [3].

La perception par ferme et régie que nous venons de voir quand il s'est agi du domaine, se retrouve également dans l'administration des diverses contributions que nous allons esquisser.

II. La répartition et la levée de l'impôt foncier étaient entre les mains d'agents de l'État. Les édits de Capiton et de Tib. Alexandre nous apprennent que les receveurs des finances s'appelaient *éclogistes* (agents comptables) [4]. Leur nombre dans chaque nome est indéterminé ; mais, de même que les autres fonctionnaires égyptiens, ils ajoutaient à leur nom, celui du nome dans lequel ils exerçaient

---

dans l'édition la plus récente de son *Dr. pub. rom.* il abandonne cette première opinion. Voy. le tome VI du *Man. des Ant. rom.* p. 393.

1. *C. I. Gr.* 4957, l. 44.
2. *Comptes-rend. de l'Acad. des Inscrip.* 1871, p. 290 et s.
3. Marq. *Organis. financ.* t. X du *Man. des Ant. rom.* p. 394.
4. *C. I. Gr.* 4956, l. 37 ; 4957, l. 51. 53.

leurs fonctions [1]. Leur bureau s'appelait *logistère* [2]. Au-dessous des eclogistes, il y avait les agents percepteurs inférieurs qui se mettaient en contact direct avec le contribuable et s'appelaient *exactores*. On trouve de ces agents dans l'île d'Éléphantine qui s'intitulent « percepteurs des contributions en argent et des prestations en nature » [3]. — Bien que fonctionnaires de l'État, les éclogistes se rendaient parfois coupables d'exactions telles que Tibère Alexandre les accuse catégoriquement dans son édit (l. 52-53) de « s'enrichir eux-mêmes en ruinant l'Égypte. »

Nous ne rencontrons plus dans la période romaine, les *hypodiœcètes* des Lagides qui étaient les plus hauts fonctionnaires des finances répartis en Égypte et relevant immédiatement du *diœcète* ou ministre des finances qui résidait à Alexandrie [4]. En revanche, les stratèges ou gouverneurs des nomes semblent avoir vu, dans notre période, s'accroître leurs attributions financières [5]. Défense leur est faite par Tib. Alexandre de rien recevoir des éclogistes à l'insu du préfet et ordre leur est donné de rétablir sur l'ancien pied tous les droits établis ou perçus depuis cinq ans [6].

Les différents ordres de scribes préposés à la tenue des registres de la population et du cadastre jouaient, de leur côté, un rôle important dans l'administration financière

---

1. *C. I. Gr.* 5085. 5090 : Cléonyme, grammate et éclogiste du nome de Péri-Éléphantine.
2. Édit de Capiton, *C. I. Gr.* 4956, l. 34-36.
3. Frœhn. *op. cit.* p. 49.
4. Lumbroso, *Recherches*, p. 341.
5. Voy. *ci-après* les fonctions du stratège. Édits de Capiton et d'Alex. *passim*; papyrus du Fayoum (les decemprimi fournissent leurs comptes aux stratèges); papyrus de Sakkarah d'époque rom. contenant une lettre par laquelle les autorités d'un bourg envoient au stratège du nome dont elles dépendent la liste des contribuables de leur bourg qui sont libérés envers le fisc, édité par Egger, *Comptes-rend. de l'Acad. des Inscrip.* nouv. sér. V (1869) p. 141. 142, VI (1870) p. 160.
6. *C. I. Gr.* 4957, l. 49 et s. l. 53.

par suite de leur connaissance approfondie de l'état des personnes et des propriétés [1]. Ils faisaient office de contrôleurs par rapport aux éclogistes et à leurs subordonnés et devaient tenir concurremment des registres pour constater tout ce que les nomes payaient à tort ou à raison [2]. Le greffier en chef ou basilicogrammate avait sous ses ordres des greffiers de districts, topogrammates, et des greffiers de bourgs, comogrammates. — On a depuis longtemps observé que les scribes du bourg n'étaient pas subordonnés à ceux du *topos*, mais que ces derniers s'occupaient surtout des livres fonciers, de la tenue du cadastre, tandis que les autres donnaient leurs soins aux registres du cens ou de la population [3]. — Le préfet Capiton, au temps de Claude, ordonna à tous les greffiers royaux de la Thébaïde de visiter les bureaux de recettes, autrement dits, les logistères, tous les quatre mois, et de renvoyer par devant Basilidès, l'affranchi de César, « et tout ce qui concerne leurs bureaux et les receveurs eux-mêmes, afin que dans le cas où quelque somme aurait été portée en compte ou perçue injustement, le préfet pût également remédier à cet abus [4]. » Nous nous trouvons ici, en présence d'un de ces affranchis impériaux qui s'occupaient de l'administration financière en Égypte sous la direction du préfet. Basilidès se présente à nous comme le chef du collège chargé de la perception des impôts dans la Thébaïde [5]. Il tenait dans cette région la place du préfet lui-même pour ce qui concernait l'inspection et l'examen des comptes à

1. Voy. *ci-dessus* la note sur les déclarations faites par les habitants d'Arsinoé entre les mains du greffier royal.

2. Édit de Capiton, l. 31-33.

3. Les papyrus de Berlin sont venus confirmer ce qu'on savait déjà. On y voit le comogrammate fournir des renseignements exacts sur un individu qu'on avait confondu avec un autre parce qu'il portait le même nom. A l'extrait, on trouva que le surnom était différent. Voy. Wilcken, *Observ.* p. 30.

4. C'est ainsi que nous interprétons l'Édit de Capiton, *in fine*.

5. Letronne, *Œuvres*, II, 180. Franz, *introd. ad inscr. Æg.* p. 319.

rendre par les agents comptables. L'éloignement de la Thébaïde explique cette sorte de délégation, sans qu'il faille, pour l'amour de la symétrie, rechercher s'il n'y avait pas deux autres affranchis exerçant les mêmes fonctions dans l'Égypte moyenne et l'Égypte inférieure, sans qu'il faille non plus se demander si, comme la fonction de basilicogrammate correspondait à celle de stratège, la charge qui nous occupe ne correspondait pas à celle d'épistratège et ne devait pas être, pour les mêmes considérations politiques, toujours confiée à un Romain [1].

Quand l'examen des comptes de recettes et de dépenses fournis par les scribes royaux n'était pas délégué par le gouverneur aux affranchis qui l'aidaient dans ses fonctions, c'était lui-même qui s'en occupait [2]; et l'on sait par Philon [3] que cet immense travail de révision lui prenait la plus grande partie de l'année.

La capitation et la taille industrielle devaient être, comme l'impôt foncier, perçues par les agents de l'État. Il est vrai qu'on les voit levées à Éléphantine et à Syène par les fermiers des contributions indirectes ; mais cet exemple ne saurait être généralisé, vu le site tout à fait écarté et le peu d'importance de ces localités [4]. Mais il est temps de voir ce qu'étaient ces fermiers et comment on administrait les contributions indirectes.

De même que dans l'Égypte ptolémaïque, c'est la ferme qui domine comme mode de perception des impôts indirects dans l'Égypte romaine.

Les fermes étaient mises aux enchères par le préfet, et il paraît que les adjudications n'étaient pas toujours volontaires, en ce sens qu'on obligeait parfois des personnes aisées à se charger de la ferme de tel ou tel impôt, de telle

---

1. La question a été posée par Varges, *de Stat. Æg.* p. 63.
2. Cpr. Édit d'Alexandre, l. 50.
3. Philo *in Flaccum*.
4. Frœhner, *Ostraca inéd.*, *Rev. Arch.* 1865, XII, p. 47.

ou telle exploitation domaniale. Ces fermiers malgré eux, qui se ruinaient par suite de leur inexpérience dans ce genre d'affaires et ne donnaient rien au fisc, avaient évidemment raison de trouver ces procédés, des vexations intolérables. Ils crièrent si fort, une fois, que Tibère Alexandre commença d'abord par réprimer cet abus avant de songer aux autres chefs de réclamations qui l'assaillaient. Il leur dit (l. 10-15) : « Je reconnais avant tout comme très fondée votre demande tendant à ce que personne ne soit forcé contre l'usage général des provinces, de prendre malgré lui la ferme des impôts ou d'autres propriétés publiques... [1] » Puis il ajoute aussitôt : « C'est pourquoi, je n'ai pour ma part forcé ni ne forcerai personne de se charger, soit de la ferme d'un impôt, soit de toute autre ferme, sachant combien il est utile aux intérêts du fisc que ce genre d'affaires soit entrepris de plein gré, avec empressement même, par ceux qui en ont les moyens : mais de plus, je suis persuadé qu'à l'avenir aucun préfet ne contraindra personne à se faire publicain ou fermier, que, au contraire, tous tiendront à n'affermer qu'à ceux qui se présenteront volontiers et de leur propre mouvement, et qu'ils aimeront mieux se conformer à l'habitude constante et invariable des précédents préfets que d'imiter l'injustice momentanée de quelqu'un d'entre eux. »

Les fermiers des impôts durent en Égypte, comme partout ailleurs, se constituer en sociétés[2]. Ils s'appelaient alors « copreneurs » ou μέτοχοι. Y avait-il entre eux une sorte de hiérarchie ? Une inscription de Philes[3] pourrait le faire supposer ; car on y fait mention d'un « second fermier » de la porte sacrée de Syène. Les fermiers étaient

1. Cf. Jct. Paul, « Ad conducendum vectigal invitus nemo compellitur », fr. 9, § 1 D. *de public. et vectig.* 39, 4.

2. Tels ils se présentent à nous dans les *Ostraca*, Frœhner, *l. l.* n. 4.

3. Citée par Frœhn. *C. I. Gr.* 4919. Voy. aussi Letronne, *Rec.* II, p. 192.

en assez grand nombre à Syène et à Éléphantine[1]. La plupart des noms connus sont grecs, rarement romains, quelquefois égyptiens[2]. Cela montre bien qu'il n'y avait, en cette matière, aucune cause d'exclusion pour les indigènes ; pas plus sous les Romains qu'au temps des Lagides où l'on trouve plus d'un fermier égyptien[3]. La rareté des traitants romains prouve une fois de plus que l'Égypte resta pour ainsi dire fermée aux habitudes administratives enracinées dans les autres provinces de l'empire romain.

Quelle était la durée de la ferme d'un impôt ? Les mêmes noms de fermiers de Syène et d'Éléphantine reparaissent plusieurs années de suite ou à des intervalles rapprochés, d'où l'on peut conclure que la ferme durait plus d'une année, à moins que dans ces pays retirés, le nombre des adjudicataires, forcément très restreint, ne comprît chaque année les mêmes individus.

Les fermiers connus délivraient rarement eux-mêmes les reçus de paiements. Ils avaient des employés chargés de ces menues occupations. On a pu dresser la liste de ceux qui percevaient les contributions et en donnaient quittance à Syène et à Éléphantine. Un fait à remarquer, c'est qu'ils portent presque tous des noms égyptiens : Pachompsachis, Papsnoubis, Pachpsachis, etc[4]. Les employés inférieurs étaient donc des indigènes. Mais ces indigènes étaient tenus de se servir et se servaient, avec plus ou moins de bonheur, de la langue officielle grecque, même dans ces petites quittances qu'ils délivraient à leurs compatriotes.

A l'administration des contributions indirectes, se rattachaient, sous les Ptolémées, les *trapézites*, sorte de

1. Frœhn. *op. cit.* p. 50.
2. On a relevé un nom sémite : Malcheus, garde du port de Syène.
3. Lumbroso, *Rech.* p. 322.
4. Frœhner, *op. cit.* p. 47. 48.

banquiers royaux qui jouaient un rôle important dans la rentrée et la sortie du numéraire, les *antigraphes* ou contrôleurs qui devaient apostiller les versements faits dans les banques royales (papyrus de Zoïs), les *épimélètes* ou surveillants de chaque ferme, de chaque recette, chargés de faire exécuter rigoureusement les clauses du cahier des charges contre les fermiers et leurs garants. On ne trouve pas mention de ces divers agents à l'époque romaine. Par contre, un haut fonctionnaire fiscal qui existait déjà sous les Lagides, l'*alabarque*, qu'il ne faut pas confondre avec l'*arabarque*, continua d'exister sous les Romains. On le trouve encore au temps de Justinien[1]. Il résidait à Alexandrie et semble avoir été, jusqu'aux malheurs des Juifs sous Caligula, particulièrement pris parmi ceux d'Alexandrie, dont sa situation politique le rendait naturellement le chef. Il règne un certain vague sur la nature précise de ses fonctions. Peut-être avait-il au début l'intendance générale de la douane fluviale en Égypte[2]. — Dans les temps postérieurs, si l'on se fie à la constitution 9 (au code Justin.) corrigée, l'alabarque se serait encore occupé des droits de douane à percevoir sur les marchandises venant de la haute et de la moyenne Égypte, et, notamment, sur les transports d'animaux venant d'Arabie (!)

Reste à parler de la situation privilégiée des créances fiscales en général. — Les créances du fisc étaient, en Égypte, garanties par la contrainte par corps; et, quand cette voie de rigueur ne suffisait pas, on recourait sans scrupules aux moyens de violence barbares dont parle quelque part Ammien Marcellin[3]. Des gens habiles ou

---

1. L. 9, C. Just. 4, 61.

2. Lumbroso : *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 25. 26 a montré par un passage de Josèphe *contra Apion*. II, 5, rapproché d'autres textes, que les taxes douanières qui se percevaient sur le Nil, furent administrées sous les Ptolémées et les premiers empereurs par les Juifs d'Alexandrie. Cf. les *Recherches* du même auteur, p. 218.

3. Ammian. Marcell. 22, 16.

audacieux avaient pourtant imaginé de tourner à leur profit les privilèges qui garantissaient les créances du fisc. Tib. Alexandre indique leurs procédés et leurs violences et y met un frein dans deux passages de son édit que leur importance et l'intérêt qu'ils présentent pour la connaissance du Droit privé à l'époque romaine nous permettent de transcrire en entier[1].

« Considérant que plusieurs s'étant fait concéder des créances étrangères, ont, sous prétexte de dettes envers le fisc, traduit des particuliers dans le *practorium* ou dans d'autres maisons d'arrêt que je sais avoir été établies uniquement à cet effet.

» Afin que les actions pour dettes atteignent les biens, non les personnes, conformément à la volonté du divin Auguste[2], j'ordonne que nul (employé public) ne se fera concéder, sous prétexte de l'intérêt du fisc, des créances de sommes qu'il n'aura pas lui-même prêtées dès l'origine[3] ; et je défends que, sous aucun motif, on incarcère des personnes libres dans une prison quelconque, à moins que ce ne soient des malfaiteurs, ou dans le *practorium*, excepté les débiteurs du fisc ;

» Et afin que le prétexte de dettes envers le fisc ne puisse servir à gêner et à troubler les transactions entre particuliers, et que nul ne puisse troubler la foi publique, en faisant valoir abusivement le titre de dettes privilégiées pour des affaires où le privilège ne saurait avoir lieu,

---

1. Nous avons généralement reproduit la traduction de Letronne, sauf pour la dernière phrase de l'avant dernier-passage. Cpr. la traductionlatine qu'en donne Bruns dans ses *Fontes juris rom.* p. 187-189.

2. La contrainte par corps introduite en Égypte par les derniers Ptolémées, au mépris de l'ancien Droit égyptien qui engageait pour ses dettes les biens du débiteur et non sa personne, fut donc abolie après la conquête romaine. On ne sait si c'est par application de la loi Julia *de bonorum cessione* ou en vertu d'un ordre d'Auguste, spécial à la province d'Égypte.

3. S'agit-il là d'avances faites par les agents du fisc aux contribuables, pour le remboursement desquelles ces agents étaient légalement subrogés aux droits et privilèges du fisc?



j'ai pris également un arrêté formel à l'égard de ce privilège » (l. 15-18).

Et pour garantir les tiers contre les conséquences des actes qu'ils passaient avec des débiteurs du fisc et des dangers auxquels ils s'exposaient dans cette situation, par suite de leur ignorance, le préfet ajoute : « Car plusieurs fois, on m'a fait voir que déjà certaines gens (fonctionnaires) ont tenté d'annuler des hypothèques fondées légalement, d'enlever de force à des créanciers l'argent qu'ils avaient reçu de leurs débiteurs, et d'annuler des marchés en dépouillant les acquéreurs de leurs biens, sous prétexte qu'ils avaient contracté avec des personnes, soit stratèges, soit employés dans l'administration des finances, soit tous autres, qui, ayant obtenu des délais, étaient reliquataires envers le fisc. J'ordonne en conséquence à qui fait ici fonction de procurateur de César ou d'économe[1], s'il a des soupçons sur quelqu'un des employés publics, d'engager le nom de cet individu, ou de défendre de contracter avec lui, ou de retenir dans le *tabularium* les deux tiers de ses biens, comme caution du reliquat de sa dette. Après cela, si à celui dont le nom n'est point engagé, ni les biens retenus, l'on a prêté sur hypothèque valablement prise, ou si l'on est rentré dans les fonds prêtés, ou si l'on a acheté un bien à un individu dont le nom n'est pas engagé, ni les biens retenus, on ne pourra être inquiété en rien. »

Dans une dernière disposition qui a donné lieu à quelques difficultés entre les interprètes du Droit romain, l'édit donne le pas, sur les biens dotaux, au privilège de la femme mariée sur celui même du fisc : « Quant aux dots, comme elles ne sont point la propriété des maris qui les ont reçues, le divin Auguste et les préfets ont ordonné qu'elles fussent rendues par le fisc aux femmes : car, il faut conserver intact leur privilège » (l. 19-25). Tibère

1. Les mêmes dont parle Strabon, XVII, p. 797.

Alexandre fait peut-être allusion dans ce passage à la loi Julia *de adulteriis* qui proclamait inaliénable le fonds dotal de la femme, ou plutôt à un décret d'Auguste spécial à la province d'Égypte ; car, selon Justinien dans ses Institutes, la loi Julia ne s'appliquait pas aux fonds provinciaux (Instit. II, 8).

III. Les produits des impôts directs et indirects étaient versés dans une même caisse : le Trésor de la province, qu'on appelait indifféremment, δημοσιος λογος, φισκος, Καισαρος λογος[1]. — La gestion de cette caisse comme celle de toutes les finances de la province, était sous la direction supérieure du préfet de l'Égypte.

Les produits du domaine et les revenus régaliens qui leur furent assimilés, étaient versés dans une seconde caisse, qu'on appelait le « Trésor privé », ἴδιος λογος[2]. La direction de cette caisse était, comme on l'a vu, spécialement confiée au haut fonctionnaire préposé à l'idioslogos, appelé lui-même du nom de cette caisse, idiologue[3].

Après avoir prélevé les frais d'administration de la province et la solde des troupes, le préfet envoyait à la cassette impériale à Rome, tous les revenus en argent quelle qu'en fût la source[4] ; car l'Égypte faisait partie des pro-

1. Édit d'Alexandre, *C. I. Gr.* 4957, l. 21. 25. 30.

2. *Ibid.* l. 39. 44.

3. Il n'y avait pas d'autre Trésor que ces deux-là. Varges, *de Statu Æg.* p. 66 et Franz, *introd.* p. 320, qui ne paraissait pas avoir une idée nette des attributions de l'idiologue, croient devoir réserver à l'idios logos uniquement les *bona caduca* et les *bona damnatorum*, tandis que toute la fortune privée aurait relevé d'une troisième caisse, le *Fiscus Cæsaris*, géré par les procurateurs et économes, affranchis de l'empereur.

4. Rudorff et Franz, *introd. ad inscrip. Æg.* p. 320, attribuent à tort les produits des impôts à l'*ærarium Saturni*. Il ne faut pas prendre à la lettre le passage de Velleius Paterculus cité plus haut (p. 131) ; car l'Égypte était terre impériale avant tout. Hirschfeld dans ses *Rech. sur l'histoire de l'adm. rom. jusqu'à Dioclét.*, a d'ailleurs remarqué que le mot *Fiscus*, servant à désigner la caisse principale qui centralisait les ressources impériales, ne se rencontre pas encore dans Velléius Paterculus ni dans Valère Maxime.

vinces procuratoriennes et, à ce titre, tout ce qu'elle rapportait revenait de droit à la cassette privée de l'Empereur[1]. La distinction qu'on faisait en Égypte entre l'administration des domaines et celle des impôts, et les deux caisses distinctes dans lesquelles on versait les recettes de l'une et de l'autre administration, fut une simple mesure d'ordre et de service, transmise avec l'héritage des Ptolémées et maintenue comme la plupart de leurs institutions par les Césars.

Si l'on veut maintenant envisager de haut la situation fiscale de l'Égypte romaine, on verra que, bien que l'Égypte fût autrement mieux administrée que sous les derniers Ptolémées, bien qu'elle échappât aux vices organiques de l'administration financière des autres provinces romaines, tels que le manque de contrôle sur les agissements des agents percepteurs, l'absence de cadastre, la ferme pratiquée même pour la levée des impôts directs, l'avidité des publicains romains, il n'en est pas moins vrai qu'elle sentit davantage le poids des impôts sous la nouvelle domination. Le premier de ses préfets dut réduire par les armes une insurrection survenue en Thébaïde à cause des impôts. L'assaut qu'il donna à Héroopolis, dans la Basse Égypte, avait sans doute les mêmes causes[2]. Les édits de Capiton (en 49 ap. J.-C.) et d'Alexandre (en 68), dont nous avons eu occasion de citer des extraits, se font l'écho des plaintes très vives et très justes qui assaillaient chaque nouveau préfet à son entrée en Égypte, et qui témoignent des abus de l'administration financière dans cette province. — Le pays eut donc à souffrir tant du poids des impôts que des procédés de perception. Mais ce qu'il n'avait pas connu sous les Lagides, et

1. Les produits en nature de l'Égypte, affectés par l'empereur au service public de l'Annone devaient l'être avec ou sans indemnité au profit de sa cassette particulière. Hirschf. *ibid.*

2. Strab. XVII, p. 819.

qui empira bien plus sa situation sous les Romains, ce fut sa condition même de terre sujette, payant tribut à l'Étranger, — et surtout ce fait que le tribut dut être, pour une grande partie, acquitté en nature. L'Égypte se trouvait ainsi périodiquement obligée de se dépouiller d'une bonne part de produits naturellement destinés à être consommés sur place et ne pouvant, au moins dans cette proportion, être exportés sans un préjudice sérieux pour ses habitants[1].

Mais à part cela, la province d'Égypte peut revendiquer l'honneur d'avoir servi de modèle lorsqu'il s'agit de la réforme générale des finances romaines, entreprise sous l'empire, et opérée d'abord dans les domaines impériaux, puis dans les branches de revenus qui alimentaient le fisc impérial, enfin, dans celles mêmes qui confluaient dans l'*ærarium*, quand cette dernière caisse finit par s'absorber dans le fisc. — L'Égypte ne fut pas seulement l'école du premier César et de ses successeurs, quand il s'agit de réformer le calendrier romain [2], mais aussi quand il fallut concevoir, entreprendre et mener à fin l'arpentage de tout l'empire et en dresser la carte. Ce travail eut notamment pour but d'asseoir l'impôt foncier sur une base fixe et rationnelle et de substituer la perception directe par les agents de l'État au système de la ferme des revenus publics [3]. — Ce fut également à l'Égypte grecque que les Romains empruntèrent les droits de mutation et l'impôt sur les successions, pour ne mentionner que ceux-là [4]. Ce fut, en somme, dans la partie financière, que l'annexion de la

---

1. Cpr. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 184.
2. Appian. *Bell. civ.* II, 154.
3. Marquardt, *Man. des Ant. rom.* X, p. 245. La description exacte des terres de l'empire, l'indication de leurs nature et produits, le véritable cadastre, en un mot, qui existait de temps immémorial en Égypte, ne fut complètement achevé que sous Trajan. Marq. *ibid.* p. 275 et s.
4. Marq. *ibid.* p. 351.

terre des Pharaons exerça le plus d'influence sur l'administration générale de l'empire romain [1].

CHAPITRE QUATRIÈME

ARMÉE ROMAINE D'ÉGYPTE

« L'Égypte, dit Strabon [2], est gardée par trois légions, dont une placée dans la ville (d'Alexandrie) et les deux autres dans le pays, sans compter neuf cohortes romaines, dont trois dans la ville, trois sur la frontière de l'Éthiopie, à Syène, chargées de garder ce poste, et trois dans le reste du pays. Il faut ajouter trois corps de cavalerie, distribués également aux endroits où ils peuvent être nécessaires. »

Il est à peine besoin de faire remarquer que ce régime diffère radicalement de celui de l'époque ptolémaïque et que, sous le rapport de l'organisation militaire, il ne faut chercher aucune analogie entre ce qui exista sous les Romains et ce qui exista sous les Lagides [3].

L'état sommaire que nous a laissé Strabon, des forces militaires qui occupaient l'Égypte sous Auguste, permet d'évaluer cet effectif à vingt-cinq mille hommes environ. — L'armée est peu considérable comparée à la masse de la population; mais elle paraît très importante quand on songe que c'était la moitié des troupes destinées par Auguste à toutes les provinces asiatiques réunies [4]. Ce fut même un déploiement de forces superflu, car les Égyptiens avaient perdu depuis longtemps toute humeur guerrière

1. Cpr. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 164.
2. Strab. XVII, p. 797.
3. Cpr. Lumbroso, *Écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.*; le chapitre relatif à l'armée des Lagides.
4. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 210.

et subissaient le joug de l'étranger sans songer à le secouer. Quand, dans les commencements de la conquête, il leur prit envie de recourir aux armes contre les gouverneurs romains, la rapidité et la sévérité du châtiment qui s'ensuivit [1] leur montra, une fois pour toutes, qu'il fallait se courber sans espoir de salut sous le sceptre de Rome. Le temps des révoltes fréquentes et indomptables contre les Perses, celui, beaucoup moins éloigné, des soulèvements nationaux contre les rois grecs [2] semblait bien disparu pour toujours. Deux siècles durant, les indigènes ne bougent pas [3]. De temps à autre quelque sanglante querelle entre gens de nomes différents pour savoir si les uns continueraient de manger ou de pourchasser les animaux adorés par les autres, montrait, à la satisfaction des maîtres étrangers, que les Égyptiens ne retrouvaient de l'énergie que pour s'entredéchirer. — L'autorité de Rome ne reçut de l'élément indigène un véritable ébranlement que lors de la révolte des *Bucoli*, pasteurs égyptiens, habitant la côte et les marais du Delta. Sous Marc-Aurèle, les Bucoli se soulevèrent, défirent, avec l'aide de leurs compatriotes, la légion qui gardait l'Égypte et faillirent s'emparer d'Alexandrie. Leurs progrès furent arrêtés par le gouverneur de l'Orient appelé au secours de son collègue d'Égypte. Il ne triompha des rebelles qu'en semant la division parmi eux [4]. Mais, là encore, les mobiles primitifs de l'insurrection paraissent avoir été plutôt religieux que politiques.

Quant aux Alexandrins qui avaient déployé une énergie

---

1. Strab. XVII, p. 819.
2. Inscrip. de Rosette, l. 19. 20. 22. 24. 26. 27. 28 (révolte au temps d'Épiphane).
3. Voy. cependant sur les tentatives fréquentes de rébellion sous les premiers empereurs et les saisies de quantités d'armes considérables chez les Égyptiens. Philo *c. Flacc.* tr. Delaunay, p. 231.
4. Capitol. *in vita Marci Ph.*

Voy. sur ces bergers les très intéressants détails donnés par Ét. Quatremère, *Mém. géogr. et histor. sur l'Ég.* I, p. 227 et ss.

extraordinaire dans la guerre contre Jules César, quant aux Alexandrins dont le nombre, l'activité, la puissance et l'esprit frondeur auraient pu donner et donnèrent beaucoup à faire aux gouverneurs romains, ils furent étroitement surveillés et tenus dans le respect par les légions qui campaient à leurs portes et les cohortes qui logeaient avec eux [1].

Si Égyptiens et Alexandrins n'étaient pas à craindre, les Barbares qui s'en prenaient aux frontières méridionales de l'Égypte ne l'étaient guère plus. Ces Barbares ne ressemblaient point pour l'armement, l'ordonnance et la bravoure à ceux qui attaquaient l'Empire sur le Rhin, le Danube ou l'Euphrate. Sur le Nil, les Romains eurent affaire à peu près à des sauvages, à des hordes errantes, armées de boucliers en peaux de bœufs et se servant dans les combats non pas d'épées mais de lances et de massues ferrées [2]. A la suite de l'incursion que ces Barbares firent dans la Haute Égypte, dans les premiers temps de la conquête romaine, et du châtiment immédiat que leur infligea C. Pétronius, en les repoussant et les poursuivant jusqu'au cœur de leur empire, où il s'empara de leur capitale, ils se tinrent de gré ou de force tranquilles, sinon en bons rapports avec l'Égypte. Il est vrai que trois siècles plus tard, ils profitèrent de l'anarchie qui régna sous Gallien (260-268) pour recommencer leurs incursions dans la partie méridionale de notre province.

Mais sur toutes les autres frontières, l'Égypte était admirablement défendue par la nature. Une côte inhospitalière, des marais et des déserts infranchissables la préservaient contre les attaques du dehors.

On comprend qu'avec l'absence de causes sérieuses de danger à l'intérieur et à l'extérieur, l'armée d'occupation soit toujours allée en diminuant, passé les premières

---

1. Voy. plus loin.
2. Mommsen, *Hist.* XI, p. 212.

années après la conquête; et cela d'autant plus que les empereurs avaient tout intérêt à ne pas concentrer des forces considérables dans la main des gouverneurs d'une province d'un accès si difficile [1].

Ces considérations peuvent éclairer l'étude qui va suivre du mouvement des troupes romaines en Égypte.

Auguste avait rassemblé là, sous le commandement du préfet d'Égypte, trois légions dont on ne connaît pas précisément les noms. L'une d'elles campait à Alexandrie ou, pour mieux dire, près de Nicopolis, ville bâtie à trente stades N.-E. d'Alexandrie, à l'endroit où Octave vainquit les dernières forces d'Antoine [2].

Une autre légion campait à Babylone (aujourd'hui Babloun), en face de Memphis, dans une position très forte. Le camp situé sur une hauteur était, au couchant, immédiatement bordé par le Nil. Des captifs, au dire de Strabon [3], manœuvraient continuellement un système de roues qui, par une rampe, faisait monter l'eau du Nil au camp.

La troisième légion était répartie dans le pays. Une partie, comme nous verrons dans un instant, tenait notamment garnison à Coptos, tête de ligne des voies commerciales qui mettaient en relation le Nil avec la mer Rouge. Un détachement occupait une des stations de la route de

---

1. Voy. dans l'écrit de Philon contre Flaccus toutes les précautions prises par Caligula pour faire enlever ce préfet par surprise d'Alexandrie, *c. Flacc.* c. 12. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 37.

2. Strab. XVII, p. 800; Dio Cass. LI, 18; Joseph. *Bell. Jud.* IV, 11, 5. D'après une opinion généralement admise, les ruines de Nicopolis porteraient actuellement le nom de *Kasr el-Kayasra*, près de Ramleh. Cette expression veut dire en arabe : « château des Césars » et, par extension, « forteresse des Césars. » Lumbroso : *l'Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, p. 166 pense, au contraire, que Nicopolis était distincte du campement romain et se trouvait non pas à Kasr el-Kayasra, mais à huit cents mètres environ au delà, sur des hauteurs où l'on en a trouvé des vestiges. Il n'existe pas de témoignage direct qui permette, en effet, d'identifier Nicopolis au camp d'Alexandrie. Voy. Philo *in Flacc.* c. 14.

3. *Géogr.* XVII, p. 807.



Coptos à Bérénice, la dernière avant d'arriver à cette localité [1]. Le personnage que l'on rencontre dans quelques inscriptions avec le titre de *præfectus montis Berenicidis* [2], n'est autre probablement que le commandant de ce poste.

En plus des trois légions, il y avait neuf cohortes romaines, presqu'une légion, dont trois étaient en garnison à Alexandrie [3], trois à Syène pour défendre la frontière d'Éthiopie, et trois réparties dans le pays. Strabon ajoute ailleurs (p. 819) que les cohortes de Syène n'étaient pas tout à fait complètes. Ces cohortes furent bientôt mêlées de pérégrins de toute provenance, mais elles restèrent toujours commandées par des tribuns romains.

Enfin, trois ailes de cavalerie distribuées dans les endroits convenables complétaient l'effectif de l'armée de terre. C'étaient des corps auxiliaires dont le cadre et le fond primitifs se composaient de cavaliers recrutés dans toutes les provinces romaines. Un intéressant diplôme militaire,

---

1. Plin. *His. nat.* VI, 26 éd. Did « ... est et aliud Hydreuma vetus Trogodyticum appellatum ubi præsidium excubat deverticulo duum milium, distat a novo Hydreuma, VII : inde Berenice oppidum... »

2. *Corp. Inscr. Latin.* IX, 3083 : D. Severio — præf. præsidiorum et montis Beronices ; III, 32 : L. Junius Calvinus præfectus montis Berenicidis, anno IV imperatoris nostri Vespasiani Augusti. Orelli, 3881 : M. Artorius — præfectus montis Berenicidis.

D'après Letronne (*Œuvres*, II, p. 110) et Franz (*Introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 321) le mont Bérénice ne différait pas de la montagne des Émeraudes ou *Smaragdus mons,* située entre Coptos et Bérénice. Le *præfectus montis Berenicidis* aurait été le commandant des troupes chargées de surveiller et de protéger l'exploitation des mines. Mais Varges (*de statu Æg.* p. 67) fait justement remarquer qu'il n'est, nulle part, dit qu'il y eut des émeraudes au *Berenicidis mons* et qu'il résulte, au contraire, de Pline (*His. nat.* 37, 5) que la montagne des Émeraudes était plus rapprochée de Coptos que de Bérénice et n'a pas dû, par conséquent, s'appeler aussi montagne de Bérénice. — Le *præfectus montis Berenicidis* est à distinguer du commandant du port même de Bérénice auquel nous croyons devoir rapporter le numéro 3880 des inscriptions d'Orelli : L. Pinario Nattæ — præfecto Berenicidis.

3. Une inscription découverte en 1887 dans les ruines de Kasr el-Kayasra, porte : C. Sulpicius C. f. Pol. Aper, miles cohortis scutatæ civium Romanorum... *C. I. L.* III, suppl. 6610.

découvert en 1881 dans l'ancienne Coptos, qui fut octroyé en 83 après J.-C. à des vétérans de l'armée auxiliaire d'Égypte, nous donne un aperçu de la composition de ces troupes dans les premières années du règne de Domitien [1]. On y trouve mentionnées trois ailes de cavalerie : l'*ala Augusta*, l'*ala Apriana* et l'*ala Comagenorum*, puis sept cohortes qui sont : la *Iª Pannoniorum*, la *Iª Hispanorum*, la *Iª Flavia Cilicum* [2], la *Iª* et la *IIª Thebæorum*, la *IIª* et la *IIIª Ituræorum*. Il semblerait à première vue qu'on ait, là, le relevé de toute l'armée auxiliaire dispersée en Égypte sous Domitien. Ce n'est pas cependant certain : car on a publié tout récemment une inscription qui nomme vers la même époque l'*ala Vocontiorum* qui était chargée, concurremment avec une cohorte *scutata civium Romanorum*, de surveiller et de garder l'exploitation de carrières situées près de l'ancienne Ptolémaïs-Hermiu [3]. — Les troupes romaines tenaient garnison non seulement dans la vallée du Nil, mais aussi dans les déserts d'Égypte, soit comme avant-postes contre les nomades, soit pour protéger surtout l'exploitation des mines et carrières qui s'y trouvaient parsemées. C'est ainsi qu'on trouve des garnisons dans les deux stations du *Mons Claudianus*, à Clysma [4], et dans les Oasis de la Libye. A El-Khardjeh (la Grande Oasis) notamment, il existe encore des restes de plusieurs grands camps for-

1. Cette inscription éditée d'abord par E. Desjardins (*Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.* 1883 (t. 11) p. 441. *Bulletin critiq. d'hist. et de litt.* numéro 30 juin 1884), l'a été en dernier lieu par Mommsen (*Éphem. épigr.* V (1884) p. 611) qui l'a enrichie d'annotations suivant son habitude.

2. Plusieurs fois mentionnée en Égypte sous Trajan, Hadrien et Antonin. Voy. Letron. *Rec.* I, p. 153 (inscrip. du mont Claudien); *Bulletin de l'Instit. égyp.* XII (1872-1873), p. 77 et *ci-après*, le *præf. castror.*

3. *Ephem. épigr.* VII (1890) p. 426. Une inscription provenant du camp d'Alexandrie, fut dédiée à Septime Sévère par les trente-deux *decuriones alarum duarum veteranæ Gallicæ et I Thracum. C. I. Lat.* III, 14.

4. Ptolem. *Géogr.* IV, c. 5.

tifiés datant des Romains[1]. Il a été dit précédemment [2] que les postes militaires d'Éléphantine, Syène et Philes furent pendant un certain temps avancés en Nubie jusqu'à Hiera Sycaminos puis, sous Dioclétien, ramenés aux frontières de l'Égypte. Voilà pour l'armée de terre.

Les côtes méditerranéennes de l'Égypte, et même celles des provinces avoisinantes, furent durant le Haut-Empire, gardées par une escadre maritime : la *Classis Alexandrina*, construite au premier siècle et ainsi nommée de son principal port d'attache [3]. On la trouve expressément mentionnée au temps de Domitien dans un diplôme délivré à des soldats de marine après leur temps de service sous le commandement de Septimius Vegetus et de Claudius Clemens, *præfecti Classis Alexandrinæ* [4]. Mais dans une inscription latine de Memnon [5], qui date de l'an 134 ap. J.-C., on trouve parmi les grands personnages qui ont laissé, là, leur carte de visite un Q. Marcius Hermogenes, *præfectus classis Augustæ quartæ*. Il est probable que nous avons là, le titre honorifique et le numéro d'ordre de la flotte d'Alexandrie.

A l'escadre d'Alexandrie se rattachaient les flottilles échelonnées sur le Nil pour surveiller la navigation de ce grand fleuve et assurer le service des douanes fluviales. C'est à la flottille qui stationnait dans les parages d'Éléphantine qu'appartenait notamment le « navire prétorien » pour le service duquel les habitants du pays étaient astreints à certaines prestations, comme il résulte de la quittance n° 17 des *Ostraca* inédits du Louvre, qui date du règne d'Antonin le Pieux [6].

---

1. Voy. la *nouv. carte d'Ég.* de Berthe.
2. *Ci-dessus*, p. 4.
3. Cette flotte stationnait aussi à Césarée de Maurétanie.
4. Franz, *Introd. C. I. Gr.* III, p. 313.
5. Letronne, *Œuv.* II, p. 164.
6. Frœhner, *Ostraca inéd.*, *Rev. arch.* 1865, t. 11 et 12. On ne sait comment cet auteur (t. 12, p. 42) a pris le navire prétorien pour un des bâtiments réservés au service personnel des préfets d'Égypte.

Sous le principat de Tibère, peut-être même vers la fin du règne d'Auguste, on commença de diminuer l'armée d'Égypte en retirant une des trois légions qui gardaient ce pays. Tacite, pour le temps de Tibère et de Vespasien, Josèphe, pour celui de Néron, témoignent qu'à ces diverses époques, il n'y avait que deux légions en Égypte [1]. C'étaient la *IIIa Cyrenaica* et la *XXIIa Dejotariana*, connues surtout par les inscriptions latines d'Égypte, qui proviennent en grande partie du camp d'Alexandrie et dont le nombre total est assez restreint [2]. Cette origine même confirme le renseignement transmis par l'historien juif que les deux légions campaient à Alexandrie [3], devenue le seul camp d'Égypte sous Néron si ce n'est antérieurement [4]. D'autres inscriptions (Statue de Memnon) nous révèlent que la *IIIa Cyrenaica* avait plusieurs détachements dans la Haute Égypte. Un moment sous Néron [5], on trouve à la place de cette légion la *XIIa Fulminata*, mais la *IIIa* reparaît encore au temps de Vespasien qu'elle fut une des premières à acclamer. Cette légion resta en Égypte jusqu'au temps de Trajan qui l'envoya en Arabie, où elle était encore au temps de Septime Sévère. Elle fut remplacée en Égypte par la *IIa Trajana Fortis*, formée, en 105, par Trajan pour suppléer la précédente. Son surnom lui vient peut-être de la valeur qu'elle déploya dans les émeutes du quartier juif (en 137). — Ce fut bientôt la seule légion campée en Égypte; car la *XXIIa Dejotariana* sortit de cette pro-

---

1. Tacite, *Ann.* IV, 5. *Hist.* II, 6. Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4.
2. Voy. le *Corp. Inscr. Latin.* t. III et le supplément paru en 1889.
3. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 8.
4. Voy. le n. 399, inscription de Pergame qui mentionne un tribun militaire *Alexandreæ ad Ægyptum legionis XXII ann. VIII.* Mommsen, qui la rapporte au règne de Claude (*C. I. L.* III, suppl. p. 1210b) pense que, jusqu'à ce moment, l'ancien ordre de campement décrit par Strabon n'avait pas changé, c'est-à-dire qu'il n'y avait encore qu'une légion à Alexandrie.
5. Inscrip. de Memnon, de l'an 64 ap. J.-C.

vince, sous Hadrien, en 133, pour ne plus y rentrer [1]. Comme les précédentes, la II[e] Trajane campait aux portes d'Alexandrie. Les inscriptions militaires du « château des Césars » en font foi. Ajoutons enfin que la *XV[a] Apollinaris* a dû faire une apparition en Égypte, car on trouve, au temps de Trajan, un centurion, appartenant à cette légion, qui était préposé aux travaux du Mont Claudien [2].

L'épigraphie nous livre encore certaines notions précieuses sur le recrutement de ces légions qui occupèrent l'Égypte.

Mommsen a réuni dans un tableau d'ensemble les pays d'origine connus d'un grand nombre de soldats faisant partie de la *III[a] Cyrenaica* et de la *XXII[a] Dejotariana*, les deux légions qui occupèrent l'Égypte durant le premier siècle de l'ère chrétienne [3]. On trouve un seul légionnaire originaire d'Italie (*Vercellæ*), deux de la Gaule (*Lugdunum*), un de Bithynie (*Nicæ*), vingt-trois de Galatie et des provinces annexes, un de Chypre, quatre de Syrie, — dix d'Égypte, un de la Cyrénaïque et un d'Afrique. Très peu d'Occidentaux entraient donc dans leur composition. La plupart des légionnaires venaient des provinces orientales. La prédominance de l'élément galate tient à la bravoure, mise à profit par les Romains, de ces Gaulois asiatiques [4]. Si les recrues d'Égypte viennent ici en seconde ligne, à la fin du second siècle, elles prennent, sans conteste, le premier rang. Le système qui consistait à lever les troupes dans les provinces mêmes où elles étaient cantonnées se montre alors dans tout son développement. C'est

1. Sur tous ces points, voy. l'histoire sommaire des légions rom. sous l'Empire dans Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* (1886) p. 300 et 305.

2. *C. I. L.* III, 25. Sur la X[e] Fretensis qui aurait été amenée d'Alexandrie à Ptolémaïs de Syrie par Titus, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 126, est d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'Alexandrie d'Égypte, mais de celle de Cilicie (Alexandrette).

3. *Corp. Inscr. Latin.* III, suppl. p. 1211.

4. Tit.-Liv. 38, 17.

ainsi, que sur quarante-six vétérans de la *II[e] Trajana Fortis* dont les noms subsistent dans une inscription qu'ils dédièrent à Sévère, en 194, après leur temps de service [1], quarante-un noms se trouvent accompagnés de la désignation du lieu d'origine de l'individu. — On relève sur ce nombre, vingt-huit qui sont d'Égypte.

Mais ces recrues ne paraissent pas avoir été levées indifféremment dans toutes les localités de la province. — Des neuf légionnaires d'Égypte connus par la grande inscription de Coptos [2], deux ont pour lieu de naissance les *Castra* mêmes, six viennent d'Alexandrie, et le dernier de Paraetonium [3]. Une autre inscription fait connaître un soldat natif de Ptolémaïs, sans qu'on sache bien s'il s'agit de la ville de ce nom située en Thébaïde [4]. Les vingt-huit légionnaires, dont on vient de parler, peuvent être ainsi répartis : vingt des *Castra* d'Égypte, quatre d'Alexandrie, deux de Paraetonium, un de Tanis (un certain Sarapammon), et un autre (Isidorus) de Thèbes (qui l'eût dit?)

Une dernière constatation intéressante à faire dans les deux listes, c'est la tribu romaine à laquelle appartiennent ces citoyens improvisés. Tous ceux qui sont nés dans les

1. *C. I. L.* III, suppl. n. 6580 (inscrip. du camp d'Alex.).

2. Ce beau monument a été découvert en 1883 par Maspéro dans l'ancienne Coptos. Il se composait à l'origine de six tablettes en basalte noir, dont on n'a retrouvé que la 3[e] et la 6[e]. Ces deux pierres, en bon état, sont maintenant conservées au Musée de Boulaq (auj. installé à Giseh). Sur cette inscription souvent éditée, voy. E. Desjardins, *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.* année 1883, p. 217-231 et la belle et récente étude du savant Mommsen (suppl. du tome III du *C. I. L.* n. 6627, p. 1209-1213). Nous avons généralement adopté les conclusions de Mommsen dans les notions exposées au texte.

3. Il est vrai que Paraetonium était en dehors des limites de l'Égypte véritable.

4. Voy. le *Corpus, ibid.* n. 6599. Mommsen estime que puisque l'inscription vient des environs de Nicopolis d'Égypte, il s'agit bien de Ptolémaïs-Hermiu. Mais ce n'est, à vrai dire, qu'une pure conjecture ; car il y eut bien d'autres Ptolémaïs en Orient, sans compter la ville du même nom, située dans le nome Arsinoïtes.

camps et tous les Alexandrins sont versés dans la tribu Pollia, une des trente-une tribus rustiques. Les légionnaires nés à Paratonium sont, eux, inscrits tantôt dans la tribu Pupinia, rustique, tantôt dans la Collina, urbaine. On ignore la tribu dont faisait partie le soldat originaire de Ptolémaïs.

Ce qui nous frappe tout d'abord dans l'exposé de ces faits, c'est le contingent considérable fourni par les *Castra* de l'Égypte au recrutement des légions qui s'y trouvaient. Les enfants naturels, nés du commerce des légionnaires romains avec les femmes pérégrines, grecques ou égyptiennes, paraissent ainsi avoir été admis de bonne heure dans les légions d'Égypte. A titre « d'enfants de troupe », ils y constituaient les principales recrues. On tolérait ainsi pour le soldat, sous les drapeaux, la vie conjugale ou quelque chose de semblable, et, là encore, les Romains durent, dans ce qu'ils avaient de plus rigide, leur discipline militaire, s'accommoder des nécessités du climat et des usages antérieurement établis dans l'armée des Lagides, voire même dans les troupes romaines que Gabinius, gouverneur de Syrie, avait laissées en Égypte pour soutenir le trône chancelant de Ptolémée Aulète (55 av. J.-C.) [1]. La province d'Égypte nous apparaît, de la sorte, comme ayant été le berceau des milices héréditaires du Bas Empire.

Si, par ailleurs, tous les légionnaires natifs d'Égypte sont versés dans la tribu Pollia, cela vient de ce qu'on y inscrivait de préférence les recrues nées dans les camps, recrues qui, légalement parlant, manquaient d'état civil, et auxquelles on donnait en même temps que le droit de cité, celui de faire partie d'une des trente-cinq tribus romaines. La confrontation de nos inscriptions avec d'autres, notamment celles qui proviennent du camp de Lambèse,

1. J. César, *bell. civ.* III, 4. 103. Cf. Appian. *bell. civ.* II, 49.

en Afrique, prouve la justesse de cette observation qui est due à Mommsen [1].

Après les *Castra*, c'est Alexandrie qui fournit le plus de légionnaires à l'armée, puis Paraetonium. — On ne peut assigner aucun ordre aux autres localités et il faut, selon nous, mettre sur le fait du hasard, de nous avoir fait connaître seulement Tanis, Thèbes, peut-être aussi Ptolémaïs-Hermiu. Mais de ce que tous les vétérans de la 2e Trajane qui sont originaires d'Égypte portent des noms purement grecs ou gréco-égyptiens, sans qu'on en trouve de purement égyptiens, on s'est hâté de conclure que les indigènes étaient systématiquement exclus du service des légions, qui, dans les armées romaines, constituaient les troupes de première classe. Non content de faire cette première réserve, on paraît restreindre le privilège de pouvoir servir dans ces corps aux seuls citoyens des villes grecques d'Égypte, comme Alexandrie, Ptolémaïs, Paraetonium [2]. — Sur le premier point, il nous semble que les faits jusqu'à présent observés ne permettent pas encore d'élaborer en toute sûreté un principe général d'une portée aussi grave [3]. — La seconde affirmation est inconciliable avec ce fait qu'on trouve des légionnaires natifs de deux villes essentiellement égyptiennes, Thèbes et Tanis [4]. On ne voit pas, d'ailleurs, que Ptolémaïs ait plus de titre que lesdites villes à figurer dans la classe privilégiée. — Mommsen convient, du reste [5], qu'on ne faisait pas de difficulté pour admettre les indigènes à servir dans l'armée auxiliaire, troupes de seconde classe, et qu'on les versait même en nombre con-

1. *Corp. Inscr. Latin.* III, suppl. p. 1212. VIII, 2565b. lignes 2. 10. 2618a lignes 9. 27, etc.

2. Sic, Mommsen, *op. cit.* p. 1211b.

3. Bien au contraire, nous trouvons dans une inscription des grottes de Silsilis (Letron. *Rec.* II, p. 234) un Calasiris faisant partie de l'armée à titre de μετατωρ (*metator*).

4. Voy. n. 6580, l. 10. 15.

5. *Hist. rom.* XI, p. 167.

sidérable dans la dernière classe, dans les troupes de la flotte qui se recrutèrent d'abord parmi les esclaves, puis parmi les affranchis, et en dernier lieu parmi les pérégrins. Les Égyptiens y entraient en cette dernière qualité.

A l'exception de ce qui avait lieu dans le reste de l'Empire, les légions cantonnées en Égypte n'étaient pas commandées par des légats sénatoriaux, mais par des *Præfecti castrorum* de rang équestre. Dans une inscription dédicatoire [1], on voit le préfet de camp figurer immédiatement après le préfet d'Égypte, de même qu'ailleurs le légat de légion vient après le légat de la province. Le préfet de camp avait donc en Égypte une plus grande importance que partout ailleurs. On peut bien dire, avec Wilmanns [2], qu'après la préfecture du prétoire, le poste de *præfectus castrorum* en Égypte dut, par suite, être le plus haut grade *militaire* auquel pût aspirer un chevalier romain. On en a une preuve directe dans le titre que le préfet de camp prenait quelquefois en Égypte. — Tant qu'il y eut trois camps séparés dans notre province, il y eut trois *præfecti castrorum*, égaux entre eux et placés tous trois sous les ordres du préfet impérial. Mais lorsque les légions furent réduites à deux et campèrent toutes deux à Alexandrie, il a pu n'y avoir qu'un seul préfet de camp pour les deux légions [3]. Ne pouvant s'appeler, dès lors, *præfectus castrorum* de telle ou telle légion, il prenait, dans ce cas, le titre de *præfectus exercitus*. Une inscription provenant de l'Asie Mineure,

---

1. *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér., t. V, p. 279 et s. *Ephem. Epigr.* I (1872) p. 85 : Imperatori Cæsari T. Ælio Hadriano Antonino Augusto Pio patri patriæ, cohors I Flavia Cilicum equitata, basilicam fecit per C. Avidium Heliodorum, præfectum Ægypti et *T. Flavium Vergilianum, præfectum Castrorum,* curam agente, Statilio Tauro, centurione legionis II Trajanæ Fortis, curatore cohortis ejusdem. — Voy. un autre præf. castr. d'Égypte. *C. I. L.* III, suppl. 6608.

2. *De præfecto castrorum, Ephemeris epigraphica,* I (1872) p. 90 et s.

3. Wilmanns, *op. cit.*

vient de nous faire connaître ce titre nouveau dans la hiérarchie militaire [1]. Cette inscription retrace la carrière d'un certain P. Anicius Maximus, originaire d'Antioche. Après avoir été préfet de Domitius Ahenobarbus, père de Néron, puis primipile de la XII[e] légion *Fulminata* qui campait en Syrie, il servit, à titre de *præfectus castrorum*, dans la II[e] légion *Augusta* qui fut envoyée, en 43, en Bretagne. Il couronna enfin sa carrière en devenant *præfectus exercitus qui est in Ægypto*. Disons, par parenthèses, qu'il gagna tellement l'affection des Alexandrins pendant son commandement chez eux qu'ils lui érigèrent une statue; *honoris causa* dit l'inscription. Le titre *præfectus exercitus ægyptiaci* semble trouver sa traduction grecque dans Josèphe lorsqu'il appelle Liternius Fronto qui commandait les deux légions d'Égypte dans la guerre de Judée (en 70) : στρατοπεδαρχης των απ' Αλεξανδρειας δυο ταγματων. Ce ne pouvait être qu'un préfet de camp pour les deux légions cantonnées à Alexandrie [2].

Nous savons déjà pourquoi le commandement des légions cantonnées en Égypte fut confié par exception à des dignitaires de rang équestre [3]. C'est là, d'ailleurs, la seule particularité que l'on connaisse dans l'organisation des légions d'Égypte [4].

La façon dont ces légions étaient recrutées et l'obligation pour elles de faire la police d'Alexandrie, furent peut-être cause que les troupes d'Égypte laissèrent à désirer sous le

1. L'inscription est donnée et annotée par Mommsen, dans l'*Ephemeris epigr.* V (1884) p. 576 : P. Anicio Maximo præfecto Cn. Domitii Ahenobarbi. p. p. leg. XII Fulminatæ. præfecto castrorum leg. II Augustæ in Britannia. *præfecto exercitus qui est in Ægypto*. donato ab Imperatore donis militaribus... honorato corona murali et hasta pura ob bellum Britannicum. *civitas alexandr. qui est in Ægypto* h(onoris) c(ausa).

2. C'est l'opinion de Renier dans son *Conseil de guerre tenu par Titus*, opinion que reproduit et approuve Mommsen, *ad tit. cit.*

3. Voy. *ci-dessus*, p. 51. 99.

4. Voy. les inscriptions militaires de l'Égypte dans le *Corp. Inscr. Latin.* III et *Supplem.*

rapport du courage et de la discipline [1]. Cela ne veut pas dire cependant que les soldats romains purent, dans ces longues années de paix qu'ils passèrent en Égypte, s'abandonner entièrement à une stérile oisiveté. — L'autorité les employait à des travaux d'utilité publique. On sait que le lendemain de la conquête, Auguste fit curer les canaux, élever les chaussées et les digues du Nil par ses soldats victorieux [2]. L'empereur Probus employa les siens à de semblables travaux. Il leur fit, en outre, bâtir dans les villes d'Égypte des ponts, des temples, des portiques et des basiliques [3]. — L'inscription de Coptos est enfin venue, depuis peu, nous donner la liste des légionnaires et des troupes auxiliaires qui construisirent de grandes citernes et en firent la dédicace à *Hydreuma Apollinis*, *Compasi*, Bérénice et Myos-Hormos [4]. Ces deux dernières localités sont connues; les premières étaient deux des stations de la route de Coptos à Bérénice qui partageaient la voie en trois parties à peu près égales [5]. Le monument cite par leurs prénoms, nom, tribu, patrie, et à raison d'ùn par centurie, parallèlement dans deux légions, environ cent vingt-huit légionnaires. C'étaient, sans doute, les surveillants et conducteurs de ces travaux très rudes qu'on laissait volontiers faire par les *auxiliaires*, parmi lesquels l'inscription compte quatre cent vingt-quatre cavaliers, fournis par trois ailes de cavalerie, et huit cent quarante-neuf

---

1. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 210.
2. *Ci-dessus*, p. 83.
3. *Vita Probi*, c. 9 : « Extant apud Ægyptum ejus opera quæ *per milites* struxit in plurimis civitatibus... pontes, templa, porticus, basilicas, *labore militum* struxit. »
4. L'inscription se termine par ces mots en entier : Per eosdem qui supra scripti sunt, lacci (= cisternæ) ædificati et dedicati sunt. Apollonos (*sic*) Hydreuma, VII k. januar. Compasi, k. Augustis, Berenicide XVIII k. januar. Myos hormi, idus januar. Castram (*sic*) ædificaverunt et refecerunt.
5. Pline, *Hist. nat.* VI, 26 Did. Voy. aussi l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger*.

soldats, dont soixante-un cavaliers, tirés de sept cohortes auxiliaires, — tous énumérés en bloc et non pas nominativement comme les légionnaires. Au total, mille quatre cent-un hommes.

Ce monument qui montre le travail collectif de contingents fournis par deux légions [1], trois ailes de cavalerie et sept cohortes auxiliaires [2], est conforme à l'organisation décrite par Strabon qui place une légion et trois cohortes à Alexandrie, deux légions, trois ailes de cavalerie et six cohortes dans l'intérieur du pays. Il paraît dater du premier siècle, peut-être de la fin même du règne d'Auguste, comme le montrent plusieurs indices [3]. Le travail dont ces basaltes ont perpétué le souvenir, ne fut sans doute qu'une partie d'un autre bien plus vaste entrepris par Auguste pour rétablir et multiplier en Égypte les routes de terre du commerce indien, routes que la mauvaise administration des derniers Ptolémées dut laisser dans un état déplorable.

---

1. Les noms des légions sont malheureusement perdus avec les tablettes qui manquent.

2. On connaît seulement le nom de l'une d'entre elles : la I^a Thebæorum (*Corpus.* 6627, 2e tablette, l. 1) qui figure aussi dans le diplôme militaire de Coptos dont on a déjà parlé ci-dessus. Il est même à remarquer qu'ici comme dans ledit diplôme, les troupes auxiliaires se composent de trois ailes de cavalerie et de sept cohortes d'infanterie.

3. Voy. Mommsen, *op. cit.* p. 1210.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION RÉGIONALE ET MUNICIPALE

Après l'exposé des grands services administratifs : justice, finances, armée, tous centralisés et réunis dans la main du vice-roi, tous, dans une certaine mesure, indépendants de l'organisation du territoire de la province, il convient d'aborder l'étude de l'administration des divers cercles provinciaux et des agglomérations urbaines de l'Égypte. On aura encore là, occasion de voir à l'œuvre une série d'agents royaux subordonnés les uns aux autres et gouvernant le pays, depuis les plus vastes circonscriptions territoriales jusqu'aux plus petits cantons, depuis les plus grandes villes jusqu'aux plus minces bourgades.

L'Égypte était, comme on le sait, partagée en grandes régions administratives que nous avons appelées provinces, puis en un grand nombre de nomes à leur tour subdivisés en toparchies ou districts. A chacune de ces divisions correspondait un ordre de fonctionnaires. Nous allons voir successivement l'organisation des épistratégies, celle des nomes et des villes égyptiennes, enfin celle des cités grecques qui échappaient plus ou moins à la centralisation générale de l'administration égyptienne.

CHAPITRE PREMIER

ÉPISTRATÉGIES.

La première en date des régions administratives de l'Égypte gréco-romaine, la Thébaïde, nous apparaît dès le règne d'Évergète II (146-117 av. J.-C.) sous le commandement d'un haut fonctionnaire, Lochus, appelé « stratège de Thébaïde [1]. » Vers la fin du même règne, on rencontre un autre titre : celui de « épistratège de Thébaïde » qui semble plus élevé que le précédent [2]. Mais les deux titres se trouvent une fois réunis dans le même personnage [3]; ce qui a fait dire que ce personnage avait juridiction sur la Haute Égypte en général et sur le nome de Thèbes en particulier [4]. Quoi qu'il en soit, on ne rencontre plus à l'époque romaine que le seul titre d'épistratège [5]. Ce magistrat, dans les inscriptions dédicatoires, est nommé immédiatement après le préfet de l'Égypte et avant le stratège ou gouverneur du nome [6]. Cela implique certainement que s'il était subordonné au premier, il était, par contre, le supérieur hiérarchique du second, comme l'indique son titre même qui équivaut à « archistratège. » L'adjonction à ce titre du nom de la Thébaïde ou de l'Heptanomide au génitif mon-

1. Inscrip. des prêtres d'Isis à Philes, Letron. *Rec.* I, n. 26.
2. *Premier papyr. de Turin*, p. 1.
3. Dans les 5e, 6e et 7e papyr. de Turin.
4. Lumbroso, *Rech.* p. 238.
5. Voy. au *C. I. Gr.* III, les n. 4715. 4716. 4751. 4745. 4955. 4705. 4701 et Letr. *Rec.* I, p. 81. 90. 125. Orelli, *Inscrip. lat.* 3881. Son titre latin est *epistrategus*. Le commandement s'appelle *epistrategia*.
6. Exemple : Inscription du propylone d'Isis à Tentyra de l'an 31 d'Auguste : « Pour la conservation de l'empereur César, fils du Divin César, Jupiter Libérateur, Auguste; Publius Octavius étant préfet, Marcus Clodius Postumus étant épistratège; Tryphon, étant stratège. » Letronne, *Rech.* p. 158. *C. I. Gr.* 4715.

tre clairement que la juridiction de ce haut fonctionnaire s'étendait sur tous les nomes compris dans chacune de ces provinces. Du reste le peu que l'on connaît de ses attributions remonte à l'époque des Ptolémées; mais le maintien de tout le système administratif de ces rois par les Romains, autorise à croire qu'il garda ces attributions à l'époque romaine, sauf celles qui touchent à l'armée. Ainsi donc on le voit parcourir les nomes de son ressort [1], faire disparaître les abus résultant de la violation des lois en ce qui concerne la répartition des impôts et autres charges [2], faire cesser les vexations et les exactions des fonctionnaires de la province placée sous son commandement [3]. — De ce qu'une inscription de Memnon [4] parle d'un épistratège qui a entendu Memnon à deux reprises, en remontant le Nil et en le descendant, on a pensé que la résidence du gouverneur de la Thébaïde n'était point dans la vieille ville d'Ammon, bien déchue de son antique splendeur, mais dans Ptolémaïs qui aurait été la capitale de la Thébaïde à l'époque gréco-romaine [5].

Les attributions que l'on vient d'énumérer sont toutes civiles. L'épistratège de la Thébaïde a pu être investi d'un pouvoir militaire à l'époque des Lagides ; mais il est fort douteux qu'il ait conservé ce pouvoir sous les Romains. Car si les Romains héritèrent en Égypte des habitudes administratives des Ptolémées, on ne peut nullement dire qu'ils y héritèrent aussi de leur régime militaire. On ne voit d'ailleurs aucun motif sérieux pour que les empereurs aient continué, à notre époque, à confier à un officier pris dans l'armée d'Égypte les fonctions d'épistratège qui

1. *Premier papyrus de Turin*, p. 1.
2. *Papyrus* 5, 6 *et* 7 *de Turin*.
3. Inscription des prêtres d'Isis à Philes, déjà citée.
4. *C. I. Gr.* 4751. Letronne, *Œuvres*, II, p. 207.
5. Strabon la qualifie la plus grande ville de la Thébaïde, XVII, p. 813.

étaient avant tout d'ordre civil [1]. — Au titre d'épistratège de la Thébaïde, quelques inscriptions ajoutent celui de « arabarque » [2] ou commandant d'Arabie. Nous savons que les anciens géographes appelaient ainsi la région située entre la vallée du Nil et la mer Rouge. Ce vaste pays qui échappait à la division en nomes n'avait d'importance que parce qu'il était traversé par les routes commerciales de Coptos à Bérénice et à Myos Hormos. La principale fonction de l'arabarque consistait à donner à ces routes la sécurité dont elles avaient essentiellement besoin, à protéger les caravanes qui les parcouraient contre les tentatives des nomades du désert. Il devait, dans le même but, faire la police du littoral de la mer Rouge où étaient situés les ports que nous venons de nommer ainsi que cela résulte du titre spécial de « commandant du littoral de la mer Indienne et Érythrée » que l'on trouve souvent cumulé avec celui d'arabarque. Rien de plus naturel encore que cette double fonction ait été souvent dévolue au commandant supérieur de la Thébaïde, puisque c'était la portion de la vallée du Nil qui était en relations commerciales avec la mer Rouge.

---

1. Sic : Rudorff, *Rhein. Mus.* II, p. 80; Varges, *de stat. Æg.* p. 33; Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 174. — Contrà : Letron. *Rec.* I, p. 420; Franz. *introd.* p. 315; Marquardt, *Handb. d. rom. Alterth.* IV, p. 445. Ces derniers auteurs se fondent sur une inscription qui montre un M. Artorius Priscus, devenu épistratège de la Thébaïde après avoir été *præfectus Montis Berenicidis.* Orelli, *Inscrip. latin.* 3881. *Ci-dessus,* p. 172. Mais qu'y a-t-il là d'anormal? Les fonctions civiles n'étaient-elles pas chez les Romains la récompense des services rendus sous les drapeaux, et la carrière des armes une préparation obligée à celle des honneurs civils? — Lumbroso, *Rech.* p. 262, cite une inscription du règne de Tibère (Letr. *Rec.* I, 418), dédiée par un soldat, où on lit les noms du préfet et de l'épistratège, mais point celui du stratège, d'où il conclut que si le stratège n'avait rien à voir avec les soldats, ceux-ci devaient, au contraire, obéissance à l'épistratège. Mais dans cette inscription, on rappelle tout simplement les autorités romaines de la province, en passant sous silence les stratèges qui étaient des Grecs ou des Égyptiens comme nous verrons bientôt.

2. Letronne, *Œuv.* II, p. 207. *C. I. Gr.* 4751.

Mais si les nomarques de la Thébaïde nous apparaissent de bonne heure surveillés par un haut fonctionnaire royal, ceux de l'Égypte moyenne échappèrent longtemps à ce contrôle immédiat. Ils commencèrent d'y être soumis seulement vers la fin du premier siècle de l'ère chrétienne selon notre manière de voir [1]. L'épistratège de l'Heptanomide eut les mêmes attributions que son collègue de l'Égypte supérieure, sauf le « gouvernement de l'Arabie ». — Mais la Basse Égypte fut-elle aussi organisée en un troisième commandement administratif comme les deux moitiés de la vallée du Nil ?

Une inscription découverte sur le mur d'enceinte du Grand Sphinx, et qui date du règne d'Antonin et Vérus, nomme un Lucceius Ofellianus, épistratège, et un Théon, stratège du nome [2]. On a voulu voir en ce personnage un épistratège de la Basse Égypte ; car, bien que l'inscription n'en dise rien, le lieu où elle a été gravée indique le nome auquel commandait Théon, et ce nome indique la province qui était du ressort d'Ofellianus. Or, le Sphinx et les Pyramides étaient situés dans le nome Letopolites qui faisait partie de la Basse Égypte. Ofellianus était donc commandant de l'épistratégie de l'Égypte inférieure. — Un raisonnement aussi hypothétique a évidemment besoin de confirmation. Kuhn [3] le renforce d'une inscription qui mentionne un *procurator Imp. Cæs. Trajani Hadriani ad diœcesin Alexandriæ* [4]. Ce savant est d'avis que le *diocèse d'Alexandrie* ne désigne pas autre chose que la Basse Égypte, le Delta ; car, à l'époque ancienne, les subdivisions des provinces romaines s'appelaient *diœcesis*, *tractus*, *regio* [5]. On aurait, ainsi, une allusion certaine à la troisième

1. Voy. *ci-dessus*, p. 34 et s.
2. *C. I. Gr.* 4701.
3. *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs*, II, p. 483.
4. Muratori, 453, 3 = 706, 3 = 2026, 4. Wilmanns, *Exempla inscrip. latin.* 1253. *C. I. L.* III, 431.
5. Voy. pour les diocèses de Carthage et d'Hippone dans la pro-

grande circonscription administrative de l'Égypte romaine. — Mais on peut trouver singulier qu'Alexandrie, capitale de toute l'Égypte, Alexandrie, qu'on opposait volontiers au pays, fût le chef-lieu d'une des divisions administratives de la province et qu'à côté du gouverneur général, y siégeât un président particulier. Le titre invoqué en dernier lieu peut d'ailleurs désigner aussi bien l'administration générale de la fortune privée à Alexandrie et se rapporter à l'idiologue [1]. Il nous paraît, du reste, d'autant moins nécessaire de faire du Delta une troisième province, que les nomarques de la Basse Égypte étaient immédiatement placés sous les regards du préfet de l'Égypte. — En toute hypothèse, s'il y a eu création d'une troisième épistratégie comprenant l'Égypte inférieure, cette création ne peut avoir été que concomitante ou postérieure à celle de l'épistratégie d'Heptanomide. Les deux inscriptions qu'on invoque et qui y feraient allusion sont, en effet, l'une et l'autre du second siècle de l'ère chrétienne.

Mais à quelque province qu'ils appartiennent, il importe surtout d'observer qu'à l'instar des épistratèges connus dès l'époque des Lagides qui portent tous, sauf une exception, des noms grecs [2], ceux de l'époque romaine portent tous un nom romain. Il est vrai qu'on trouve un épistratège grec en fonction au début de la conquête, en l'an quatorze d'Auguste; mais c'est en un moment où la prudence conseillait au vainqueur la modération, en un moment où l'on avait encore besoin des services que pouvaient seuls rendre les gens du pays. Dès la fin du même règne d'Auguste,

---

vince d'Afrique, Orelli-Henz. 6012. 6498. Mommsen, *Inscr. Nap.* 1433.

1. On peut rapprocher de ceci, le *diœcète* ou ministre des finances des Lagides et le passage où Philo *in Flaccum* parle de διοικησις των προσοδευομενων. Cpr. Franz, *introd.* p. 320. L. Renier et Marquardt, après lui, rapportent l'inscription latine citée dans le texte au *juridicus Alexandriæ*. Voy. Marq. *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 452.

2. Lochus, Demetrius, Callimaque, etc.

on ne voit plus que des chevaliers romains dans ces postes élevés [1]. Les épistratèges étaient chargés avant tout de surveiller et de contrôler, dans les parties reculées de l'Égypte, la gestion des stratèges qui étaient presque toujours pris parmi les indigènes. Il fallait près de ces derniers de vrais représentants de l'autorité romaine. On comprend facilement que l'importance et la délicatesse de ces fonctions aient décidé les conquérants à ne pas les confier aux mains des vaincus. Cela même nous montre que s'il y avait relativement peu de fonctionnaires romains en Égypte, toutes les hautes fonctions n'en étaient pas moins occupées par eux. On ne laissait exercer par les gens du pays que celles d'ordre secondaire ou infime. C'est la politique de tous les conquérants habiles.

CHAPITRE DEUXIÈME

ADMINISTRATION DES NOMES ET DES VILLES ÉGYPTIENNES.

Les nomes égyptiens furent, dès l'origine, placés sous la direction d'un fonctionnaire appelé *nomarque*, investi de

1. Les épistratèges connus sont : Ptolémée, fils d'Héraclide, de l'an 14 d'Auguste (Letron. *Rec.* II, 140), M. Clodius Postumus, Aulus Folmius Crispus, Claudius Geminus, Catulus, M. Artorius Priscus Vicasius Sabidianus, Septimius Macro (*Corp. Inscrip. Græc.* III, p. 315), Calpurnius Sabinus (stèle d'El-Menschieh, voy. *ci-après*, p. 224), Terentius Alexander (inscrip. d'Esneh dans Letron. *Recueil*). Tous ces épistratèges sont de la Thébaïde. Pour l'Heptanomide, on peut citer : Severus Vibius Aurelianus (inscrip. d'Antinoé, *Corpus*, *l. l.*), Camurius Clemens (Orelli n. 516), T. Claudius Xénophon (inscrip. d'Éphèse, *C. I. L.* III, 6575). Enfin pour une région indéterminée, on connaît : Lucceius Ofellianus (inscrip. du Sphinx) et Ragonius Celer (*C. I. Gr.* 4963). Terentius Alexander et Claudius Xénophon peuvent avoir été des Grecs non originaires de l'Égypte.



la plénitude du pouvoir civil et militaire sur le nome [1]. — La domination étrangère restreignit d'abord ses attributions en les démembrant pour les confier à plusieurs autres organes appelés à agir simultanément dans le nome. C'est ainsi que l'administration de la justice fut déléguée à l'épistate. En outre, d'après l'opinion généralement admise, sous les Ptolémées, chaque nome eut à côté de son nomarque, réduit au pouvoir civil, un commandant militaire appelé *stratège*. La fonction civile et le commandement militaire furent cependant quelquefois conférés au même personnage ainsi qu'en fait foi le titre de « stratège et nomarque » qu'on trouve dans les monuments [2]. Ce qui n'était qu'un fait exceptionnel devint avec le temps un usage suivi, et le gouverneur du nome fut en même temps son commandant militaire comme par le passé, mais avec des pouvoirs moins étendus. Le titre de stratège étant, toutefois, plus élevé et plus sonore que celui de nomarque, on négligea bientôt de mentionner ce dernier dans les actes publics pour ne citer que celui de stratège qui servit désormais à désigner les gouverneurs des nomes. Les stratèges se virent enlever leur pouvoir militaire par les Lagides à une époque qu'on ne saurait déterminer avec précision; peut-être, dès le règne d'Évergète II ou d'Aulète [3]. Le titre resta militaire, quoique la fonction fût désormais civile. Sous les Romains, le gouverneur du nome continua de s'appeler stratège bien que ses attributions connues fussent d'ordre exclusivement civil. Le titre de nomarque n'est plus du tout employé bien qu'on le voie dans Strabon et qu'il ait paru récemment dans les papyrus du Fayoum [4].

---

1. Diod. Sic. I, 54.
2. *Premier pap. de Turin.*
3. Cpr. Lumbroso, *Rech.* p. 260.
4. Strab. XVII, p. 798. 820. Les papyrus du Fayoum paraissent même distinguer stratèges et nomarques. Voy. Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 14. Mais la chose a besoin d'éclaircisse-

Dans la formule des actes à l'époque romaine, les stratèges sont cités après le préfet d'Égypte et l'épistratège. Dans les nombreux documents qui les concernent, on trouve souvent après leur nom, celui du nome auquel ils étaient préposés mis au génitif [1]. — La règle que chaque nome avait son stratège n'est pas absolue. Quand un nome peu important était contigu à un plus grand, on en rattachait l'administration au premier et on les confiait tous deux au même stratège sans que fusion s'ensuivît. Ainsi une inscription du second siècle mentionne un stratège pour les deux nomes Hermonthites et Latopolites [2]; tandis qu'une autre de la statue d'Aménophis donne un stratège au seul nome Latopolites [3]. Ombos, Éléphantine et Philes étaient souvent réunis sous le commandement d'un seul stratège; mais ils se montrent parfois séparés [4]. On trouve même, une fois, les trois nomes précédents avec le Péri-Thèbes et l'Hermonthites réunis sous les ordres d'un même stratège [5].

A l'inverse, un grand nome pouvait être partagé en régions commises à un ou plusieurs stratèges. Jusqu'à présent, il n'y avait pas d'exemple du fait; mais on sait que les papyrus du musée de Berlin nous montrent, au second et au troisième siècle, le nome Arsinoïtes divisé en trois régions appelées des noms de certains personnages : régions d'Héraclide, de Thémiste et de Polémon [6]. Ces deux

ments nouveaux qui ne sauraient, du reste, infirmer aucun des résultats acquis grâce à la science épigraphique, résultats que nous nous efforçons d'exposer au texte.

1. Exemples. *C. I. Gr.* 4923 : Nilus, stratège du nome Ombites, 4956 : Posidonius, strat. de la Grande Oasis; 4715 : Tryphon, strat. du Tentyrites; 4701 : Théon, strat. du Létopolites (?)

2. Letronne, *Rech.* p. 269, *C. I. Gr.* 4911.

3. Letronne, *ibid. C. I. Gr.* 4736.

4. *C. I. Gr.* 5075. 5076; Ombos seul : 4923. 4811. 5099; Ombos et Philes : 5106; Ombos et Éléphantine : 5069.

5. *C. I. Gr.* 5077.

6. Voy. *ci-dessus*, p. 18.

dernières apparaissent, dans des fragments du deuxième et du troisième siècle, réunies sous la direction du même stratège alors que, sans doute, à l'origine, chacune d'elles avait le sien comme la région d'Héraclide, dans laquelle était située la métropole du nome entier, la ville d'Arsinoé [1]. — Il n'y a pas de raison pour croire qu'un semblable partage n'existait que dans le nome Arsinoïtes; il existait partout où les commodités de l'administration l'exigeaient.

Les attributions du stratège sont variées. Il est chargé du maintien du bon ordre et de la sécurité dans le nome. Ainsi c'est en vertu de son pouvoir de police que Bésarion, stratège du nome Ombites, faisant droit à la demande du grand-prêtre Myron, ordonne à tous ceux qui possèdent des porcs dans le bourg sacré de Talmis, de les faire sortir de ce lieu avant le douze du mois de koïak [2]. Ceci montre en même temps que le stratège d'Ombos avait autorité sur le Dodecaschoenos où se trouvait cette localité. On a également trouvé à Dekké [3], une inscription qui montre Apollonius, fils d'Apollonius, stratège du nome Ombites venant, « dans une de ses tournées provinciales », rendre ses hommages au Grand Hermès et plusieurs autres inscriptions dans ce genre [4]. — L'une d'elles nous dévoile une seconde branche des attributions du stratège. Il y est dit qu'Apollonius, stratège, le même sans doute que le précédent, est venu rendre la justice en ce lieu [5]. Il n'exerçait ce droit qu'exceptionnellement, car le fonctionnaire spécialement préposé à l'administration judiciaire dans le nome, c'était l'épistate du nome.

Le stratège publie les édits du préfet, ainsi que cela

1. In Wilcken, *Observ.* p. 11, 12, 13.
2. Letronne, *J. des Sav.* 1821.
3. L'ancienne Pselchis, dans la même région.
4. Letronne, *ibid.*
5. Letr. *Œuvres*, II, p. 557. *C. I. Gr.* 5078.

résulte des deux grandes inscriptions de l'Oasis [1] et veille à leur exécution. Il est à noter que dans ces deux documents, le préfet s'adresse directement aux stratèges, et leur envoie sans intermédiaire les lettres circulaires destinées à leur faire connaître ses ordres. On pourrait penser qu'il devait en être ainsi dans l'espèce, ces décrets étant d'une époque où l'épistratège d'Heptanomide n'existait pas encore, mais que les stratèges de la Thébaïde ne pouvaient pas entrer en relations immédiates avec les gouverneurs d'Égypte puisqu'il y avait entre eux un échelon intermédiaire occupé par l'épistratège de cette région. Un passage de l'édit d'Alexandre (l. 50) montre cependant que le préfet pouvait entrer en relations directes avec les stratèges de toute l'Égypte, quand il le jugeait à propos. La hiérarchie administrative s'effaçait, dans ce cas, devant sa volonté quasi-souveraine.

Mais la principale fonction du stratège était de veiller à la rentrée des impôts et de présider à toute l'administration financière du nome. Il réglait la répartition, la levée comme le mode d'emploi des impôts dans l'étendue du nome [2]. Il surveillait les éclogistes et nous avons vu quelles précautions prend Tib. Alexandre pour empêcher que, au lieu de les contrôler, il ne s'entende avec eux dans le but de partager les bénéfices provenant de leurs communes exactions [3].

La gestion financière du stratège entraînait nécessairement une certaine responsabilité et des comptes à rendre. Le stratège devait rendre compte au préfet lui-même, à sa sortie de charge [4]. Sa responsabilité était personnelle, c'est-à-dire le rendait contraignable par corps pour dettes fiscales, et pécuniaire, en ce sens que tous ses biens ré-

1. *C. I. Gr.* 4956. 4957.
2. Édit d'Alex. l. 49-51. Édit de Capiton, l. 31-33.
3. Voy. *ci-dessus*, p. 157.
4. Édit d'Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 36. 38. 50.

pondaient de ses faits de gestion [1]. Elle était elle-même une source d'abus et de vexations dont on se fait difficilement idée aujourd'hui et qui rendaient certainement la fonction de stratège bien plus une charge lourde qu'un honneur digne d'envie. Tib. Alexandre apporte aux stratèges un soulagement en ces termes : « Toutes les fois qu'un stratège cité pardevant un préfet aura été renvoyé de la plainte, on ne pourra le citer une seconde fois ; et quand deux préfets auront été du même avis (sur la gestion du stratège), il faudra punir le receveur des finances qui, en l'obligeant à rendre encore une fois ses comptes sur le même objet, n'a pu avoir d'autre but que de se ménager pour lui-même et pour les autres employés du fisc, un moyen de gagner de l'argent. Aussi beaucoup de stratèges ont-ils demandé de préférence l'expropriation de leurs biens, disant qu'ils avaient dépensé au delà de la valeur de ces biens, parce qu'à chaque fois qu'ils rendaient leurs comptes, on intentait un nouveau procès sur les points déjà décidés [2]. » On comprend après cela, que la fonction de stratège ait figuré parmi les charges, dont, par faveur spéciale, étaient exempts les citoyens d'Alexandrie et qui n'incombaient qu'aux seuls habitants des nomes ; mais cela ne suffit pas, en l'absence d'autres preuves, pour décider que cette fonction devait être gratuite et non rétribuée ainsi que l'admettent quelques auteurs [3].

La charge de stratège était conférée pour trois ans par le préfet lui-même. Tib. Alexandre dit à ce sujet : « J'aurai également soin de ne conférer que pour trois ans la place de stratège et après avoir demandé compte : μετα διαλογισμον (de la gestion précédente). » (l. 35) Rudorff,

1. Édit. d'Alex. *C. I. Gr.*, 4957, l. 21. 37.
2. Ap. Letronne, *Œuvres*, II, p. 544.
3. Rudorff, *Rhein. Mus.* II, p. 142. Marq. *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 448.

dans son commentaire sur l'édit de ce préfet [1], interprétait ces derniers mots comme voulant dire « après examen », « après délibération ». Il avait, par suite, pensé que le stratège était choisi par les habitants du nome et confirmé, *après délibération*, par le préfet. Mais la suite du texte où la même expression est répétée deux fois à propos de redditions de comptes par les stratèges sortant de fonction, montre la fausseté de cette interprétation. Elle tendrait d'ailleurs à faire croire à un usage absolument contraire à l'esprit de la constitution du pays où l'élection aux fonctions publiques était inconnue à tous les degrés, où les habitants ne savaient qu'obéir aux agents de l'autorité sans avoir la prétention de les choisir eux-mêmes [2].

Mais tandis qu'à peu près tous les épistratèges connus portent des noms romains, c'est l'inverse qui se produit pour les stratèges : presque tous portent des noms grecs ou égyptiens [3]. — Les Romains les prenaient évidemment parmi les gens du pays, parce que leurs fonctions exigeaient surtout la connaissance des hommes et des lieux. Ce qui en a été dit montre d'ailleurs qu'elles n'avaient rien d'en-

---

1. Dans le *Rheinische Museum*, t. II (1828).

2. Voy. au surplus Strabon, p. 798 qui dit que les Romains *nommèrent* des nomarques dans le pays. Cpr. Varges, *de statu Æg.* p. 36, 37. Mommsen suit encore le système d'après lequel les stratèges n'étaient pas directement choisis et nommés par le préfet, mais seulement confirmés par lui, en laissant dans l'incertitude le point de savoir qui avait « le droit de présentation. » *Hist. rom.* XI, p. 158 n. *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 394.

3. Pour l'époque romaine, Franz (*C. I. Gr.* III, p. 317) a réuni les noms suivants : Apollonius, fils de Ptolémée, n. 5075; Apollonius, fils d'Apollonius, 5076. 5077; Aurelius Micio, 5106; Nilus, 4923; Aurelius Bessarion, 5069; Papirius Domitius — — anus, 4811; Sarapion, fils de Sarapion, 5099; Pænias Cæpio, 4955; Celer, 4723 (c'est peut-être un épistratège de Thébaïde, voy. Letron., *Rec.* II, p. 346, *Œuvres*, II, p. 126); Tryphon, 4715; Sarapion Trychambes, 4716; Apollonide, fils d'Apollonide, 4911; Phunisulanus Charisius, 4721; Chæremon, 4736; Théon, 4701. — Les seuls noms romains que nous connaissons sont : Claudius Apollinaris (inscrip. de la jetée d'Esneh. Letron. *Rec.*), Plinius Capito (voy. les Petermanns *Mittheilungen*, 1875, p. 392).

viable pour les conquérants. La présence de noms égyptiens parmi ceux des stratèges connus, tels que Trychambes, Tryphon, Bésarion, etc., prouve que la politique romaine n'allait pas jusqu'à frapper les malheureux Égyptiens d'une incapacité absolue et irréductible de gérer les fonctions publiques qui les concernaient eux-mêmes. La courte digression dans laquelle Isidore de Péluse [1] dit que la loi interdit aux Égyptiens l'accès du commandement et de la magistrature ne doit donc tout au plus s'entendre, ainsi que nous l'avons vu précédemment, que des magistratures romaines, de celles qui supposaient la qualité de membre de l'ordre sénatorial ou l'emportaient.

Le chef de la chancellerie du stratège était le scribe ou greffier royal, *basilicogrammate*, qui conserva son titre sous les Romains, et dont les fonctions, comme l'on sait, se référaient surtout aux matières financières et au cadastre. Quand le stratège commandait à deux nomes, le greffier royal exerçait aussi ses fonctions dans les deux nomes [2]. Toujours un Grec ou un Égyptien, il était le supérieur hiérarchique des scribes du nome, tant ceux des districts que ceux des bourgs [3].

On trouve enfin à l'époque romaine, dans certains nomes, des magistrats d'origine hellénique, tels que l'*agoranome* devant lequel on passait les contrats, qui avait la police des marchés et une certaine juridiction dont on a déjà parlé [4], et le *gymnasiarque* qu'on rencontre dans l'im-

1. *Epist.* I, 489. *Ci-dessus*, p. 63. 64.

2. Voy. Letronne, *Œuv.* II, 161; *Rec.* II, 170 : Artémidore, fils d'Héraclide, basilicogrammate des nomes Hermonthites et Latopolites. *C. I. Gr.* 4132. 5074. 5085. 5090.

3. Dans le premier papyrus de Turin, on voit le greffier royal transmettre aux chrématistes qui s'étaient informés du véritable propriétaire d'un bien, les indications à lui fournies à ce sujet par les comogrammates et les topogrammates. Franz, p. 293. Autre exemple dans Wilcken, *Observ.* p. 29. 30.

4. *Ci-dessus*, p. 127.

portant nome Lycopolites[1] et dans le nome Arsinoïtes[2].

Quant aux subdivisions des nomes, les toparchies, elles étaient sous la direction d'un fonctionnaire appelé *toparque*[3], dont les fonctions ne sont pas autrement connues. Il avait à côté de lui des *topogrammates*, dont le nombre pour chaque district, pas plus que celui des comogrammates pour chaque bourg, ne peut être déterminé en l'état des sources. A ces fonctionnaires qui devaient surtout s'occuper des cultures, des irrigations et de l'administration financière dans l'étendue du district, il faut ajouter l'épimélète du district[4] et l'épimélète ou surveillant des *digues* dont le titre a paru récemment dans les papyrus du musée de Berlin[5].

Le stratège, le basilicogrammate, l'agoranome, tous les fonctionnaires exerçant dans l'étendue du nome, résidaient dans la plus importante des agglomérations urbaines qui s'y trouvaient et qu'on appelait « métropole ». En ce sens, on pouvait dire que le nome n'était que la circonscription d'une ville[6]. Seulement cette ville, à la différence de *la cité antique*, n'avait jamais connu l'autonomie, et au lieu d'administrer son ressort, elle était, au contraire, gouvernée au même titre et administrée par le même personnel que le nome. Si l'on excepte les villes capitales de l'Égypte, telles que Thèbes, Memphis, Saïs, qui devaient avoir des commandants spéciaux nommés par le préfet, ainsi qu'on peut l'induire de l'existence, à l'époque romaine, d'un chef spécial de la première de ces villes, l'archonte de Thèbes[7], toutes les autres villes égyptiennes devaient

1. Voy. *C. I. Gr.* 4707; Kuhn, II, p. 504.
2. Apud Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.* p. 14.
3. *C. I. Gr.* 4976 : Ἑρμιας τοπαρχης Ἀριανσαιτιος.
4. Voy. *ci-dessus*, p. 153.
5. Fragment de papyrus de l'époque de Commode. Voy. Wilcken, *Observ.* p. 29.
6. Saint Cyrille, *in Esai.* c. 19. Pline, *Hist. nat.* V, 9 : « dividitur (Ægyptus) in *præfecturas oppidorum* quas nomos vocant. »
7. *C. I. Gr.* 4822. Cpr. Letron., *Rec.* II, p. 41, 249, 310.

être administrées par le stratège ou ses agents de la même manière que l'étaient les simples villages. Le régime municipal gréco-latin, ou quelque chose d'approchant, était incompatible avec le despotisme purement asiatique des Pharaons et le système développé de bureaucratie qui faisait la besogne administrative dans ses moindres détails [1]. Les papyrus administratifs d'époque romaine qui parlent d'Arsinoé montrent que, jusqu'au troisième siècle, l'administration de cette ville ne différa en rien de celle du nome Arsinoïtes [2]. Ce qu'ils nous apprennent de l'organisation des bourgs de ce nome vient encore confirmer nos propositions.

On a rencontré dans ces documents, pour la première fois en Égypte [3], le titre de *comarque* ou chef proprement dit du bourg [4], titre qui est en corrélation évidente avec celui de *toparque* ou chef du district. A côté du comarque, les mêmes papyrus nous montrent, dans un village appelé Muchis, des πρεσβύτεροι ou « anciens », dont trois l'emportant en autorité sur les autres, paraissent jouer le rôle de « notables » [5]. Les « anciens » se trouvaient déjà mentionnés dans des documents bien antérieurs en date à ceux du Fayoum. Ils figurent notamment dans un décret rendu par les habitants de Thèbes en l'honneur d'un certain Callimaque, décret antérieur seulement de quelques années à la conquête romaine (45-37 av. J.-C.) [6], et à deux

---

1. Polybe, XV, 27, 6 mentionne un chef de la ville de Bubastis. Hérodote, III, 6 raconte que dans chaque ville de l'Égypte le magistrat (*démarque*) devait faire ramasser les jarres vides et les faire porter à Memphis, d'où on les envoyait pleines d'eau dans les lieux arides de la Syrie.

2. Cpr. Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 12 et s.

3. Le titre était déjà connu pour la Judée, voy. Waddington, n. 1669.

4. Ap. Wilck. *l. l.* p. 29. Il était sans doute distinct de l'épistate du bourg qui s'occupait de la justice. Voy. *ci-dessus*, p. 126.

5. Wilck. p. 30.

6. Cpr. Lumbroso, *Rech.* p. 259.

reprises dans un papyrus du musée de Leyde[1]. On les retrouve enfin dans des actes qui datent du septième siècle de l'ère vulgaire. La similitude du titre avec celui que portent, encore de nos jours, les chefs de quartiers et de villages en Égypte, fait croire à des fonctions actives et non pas seulement honorifiques, en même temps qu'elle montre la pérennité de cette magistrature patriarcale à travers tous les âges et en dépit de tous les changements de dominations[2].

Le représentant de la chancellerie dans les villes et bourgs était le comogrammate ou scribe du bourg qui tenait, comme on sait, les registres du cens. Il jouait un rôle assez important dans l'administration locale, si bien que dans le décret rendu en l'honneur de Néron par les habitants de Busiris, on ne trouve mentionnés d'autres fonctionnaires, à côté des habitants, que les topogrammates et comogrammates qui se trouvaient là[3]. Ce fait n'implique pas en lui-même qu'ils étaient les seuls fonctionnaires du bourg ni qu'ils appartenaient tous à Busiris[4]. Les scribes des localités avoisinantes avaient pu s'être donné rendez-vous là pour cette circonstance solennelle.

Bien que, en effet, les villes égyptiennes eussent été privées d'institutions municipales et d'autonomie, il y existait cependant une certaine puissance municipale semblable à celle que possédaient, dans les autres provinces romaines, les régions et les *vici* des cités qui s'administraient elles-mêmes[5]. — Les habitants de la métropole et ceux du nome pouvaient se cotiser pour élever ou réparer des temples, des parties de temples ou d'autres édifices

1. Apud Franz, *introd.* p. 294.
2. Sur les fonctionnaires des villages à l'époque byzantine, voy. C. Theod. 11, 24, 6.
3. Letronne, *Rec.* II, n. 527. *C. I. Gr.* 4699.
4. Wilcken, *l. l.* p. 27.
5. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 158, n.

sacrés[1]. Ils pouvaient se réunir pour décréter une stèle, une statue ou un monument en l'honneur de l'Empereur, du préfet ou de quelque autre personnage[2].

Allons plus loin. Avec leur métropole et leurs divers agents, leur agoranomie, leur gymnasiarchie, les nomes égyptiens constituaient bien des unités distinctes, des corps isolés, parfois jaloux les uns des autres. Ils ressemblaient, sous ce rapport, aux territoires de cités dans les autres parties du monde gréco-romain. L'assimilation devint plus évidente encore quand ils eurent obtenu, pendant un certain temps, le droit d'avoir des monnaies ou des médailles frappées, pour ainsi dire, à leurs armoiries particulières. Mais leur personnalité morale ne se montre nulle part aussi nettement comme dans le domaine religieux[3]. Chaque nome a ses dieux à lui, adorés dans toute son étendue, mais pas au delà[4]. La divinité protectrice des gens d'un nome, celle qui habite le « grand temple » du nome, n'est souvent pas celle qui occupe la place la plus élevée dans la hiérarchie divine des Égyptiens. Telle divinité, la plus grande, la plus puissante du Panthéon égyptien, le plus universellement invoquée, se trouve adorée dans un nome à un titre secondaire et seulement comme compagne d'une autre qui trône au-dessus d'elle, et qui n'a d'autre droit à cette grandeur démesurée que la faveur spéciale qu'elle témoigne aux habitants du nome, que la protection dont elle les

1. Exemple : « Pour la conservation de l'Empereur César, fils du Divin César, Auguste... les habitants de la métropole (Tentyra) et du nome ont élevé ce propylone à Isis, déesse très grande et aux dieux adorés dans le même temple. La 31e année de César. » Letr. *Rech.* p. 158.

2. On en a quelques exemples : Inscription de Busiris. Letr. *Rec.* II, 527; inscrip. de Cysis, *ibid.* I, p. 123; inscrip. d'Aristide dont il est parlé plus loin où figure Hermopolis Magna. *C. I. Gr.* 4679.

3. Sur cette matière, cpr. Kuhn, II, p. 455-472.

4. Certaines inscriptions attribuent cependant à de petites localités d'un nome, le culte de divinités particulières autres que celles de la métropole. Voy. Letron. *Rec.* I, 125. 444. Kuhn, II, p. 459.

couvre. Ainsi la déesse Nephtys, d'après l'assimilation grecque, Aphrodite, occupe la première place à Tentyra et passe même avant Isis ; mais l'ordre inverse est, comme il est juste, observé à Philes[1]. — La règle que chaque nome avait sa divinité particulière subit des exceptions. Deux ou plusieurs nomes rendaient parfois un culte principal à la même divinité ; ainsi Aphrodite était également adorée à Tentyra et à Momemphis[2] ; Sérapis l'était à Canope et à Memphis[3]. C'est pour cela qu'on rencontre dans la géographie de l'Égypte grecque trois villes du nom d'Apollinopolis, trois Diospolis, trois Aphroditopolis, etc. ; car les particularités du culte servirent, nous le savons, de point de départ aux Grecs pour construire une nomenclature complète des localités et des nomes de l'Égypte. Les Grecs leur donnèrent ainsi une forme hellénique qui ne se trouva correspondre aux noms égyptiens des nomes ou des localités que lorsque ces derniers étaient eux-mêmes religieux ; ce qui était, somme toute, l'exception et non la règle[4].

Les dieux des Égyptiens trouvaient leur symbole vivant dans un animal qui leur était consacré, d'où il suit que chaque nome avait son animal de prédilection, sans compter les animaux, tels que le bœuf, le chien et l'ibis, qui jouissaient d'un culte universel en Égypte[5]. Le culte de ces bêtes avait dégénéré à l'époque romaine en un fétichisme grossier qui donnait parfois lieu, entre gens de nomes différents, à des haines profondes, suivies de querelles sanglantes parce que les uns professaient quelquefois pour les animaux des autres autant de mépris et de

1. Letr. *Rec.* I, 87-96 ; 46-48. *Rech.* p. 191.
2. Strab. XVII, c. 1 §§ 22. 44. Diod. Sic. I, 91.
3. Strab. *ibid.* §§ 17. 23. 32. Letr. *Rec.* I, 144.
4. Contrà : Kuhn, II, p. 464. Voy. *ci-dessus,* p. 12 et Letr. *Rec.* I, p. 31.
5. Voy. les détails intéressants donnés là-dessus par Strab. XVII, p. 812.



sans-gêne que ceux-ci les entouraient d'égards et de soins. Juvénal raconte une querelle de ce genre qui eut lieu, pendant son séjour en Égypte, entre les Coptites et les Tentyrites[1]. Au temps de Plutarque, les Cynopolites et les Oxyrynchites en vinrent aux mains pour des motifs semblables et ne cessèrent de se faire du mal que lorsque les Romains intervinrent pour châtier les deux partis[2].

Il existe même des indices qui montrent que la nationalité se déterminait alors entre les Égyptiens par le culte auquel ils se rattachaient et dont ils ne se dépouillaient pas en passant d'un nome dans un autre. Les nomes, de même qu'ailleurs les cités, formaient de petites patries et le culte se confondait avec la nationalité, en ces temps-là, comme de nos jours chez les peuples de l'Orient. Un reflet de cet état de choses se rencontre déjà dans un passage d'Hérodote, où il est dit : « Tous ceux qui ont fondé le temple de Jupiter Thébéen, *ou qui sont du nome de Thèbes*... ; tous ceux qui ont en leur possession le temple de Mendès, *ou qui sont du nome Mendésien*[3] ». Mais on a des preuves plus directes et pour des temps plus récents. Ainsi l'on voit un médecin originaire de Tentyra élever ou relever à Abydos un sanctuaire à Aphrodite parce qu'elle était la divinité protectrice de sa patrie[4]. D'autre part l'empereur Trajan s'informe du nome auquel appartient l'Égyptien Harpocrate qu'il désire gratifier du droit de cité à Rome[5].

Ajoutons enfin, dans cet ordre d'idées, que dans la période chrétienne, les nomes de l'Égypte furent pris comme

---

1. Juv. *Sat.* XV. Il y a doute sur le point de savoir si ce furent les gens de Coptos ou ceux d'Ombos qui luttèrent avec les Tentyrites. Mais comme il s'agit de nomes voisins et que Coptos honorait le crocodile que Tentyra exécrait, nous avons préféré la leçon exposée au texte qui est aussi celle de l'édition Didot.

2. Plut. *Isis et Osiris*, c. 72.

3. Herod. II, 42.

4. Letronne, *Rec.* I, p. 450. 451. Cf. Kuhn, II, p. 459.

5. Pline, *Epist.* X, 23. Voy. *ci-dessus*, 57 et s.

base de l'organisation diocésaine au même titre que les cités dans les autres parties du monde romain. Hiéroclès et les Conciles ne mentionnent, en effet, comme sièges épiscopaux en Égypte que des villes ; mais ces villes sont précisément les métropoles des nomes[1].

Ainsi, quoique pays essentiellement unitaire et monarchique, l'Égypte, comme l'a très bien fait ressortir Kuhn[2], offrait, au point de vue de son organisation territoriale, des analogies avec ce qui existait dans les autres pays de l'antiquité gréco-romaine. Elle n'avait pas de *civitates* ou de *poléis*; mais ses nomes, avec leurs circonscriptions, leurs métropoles, leurs cultes et leurs intérêts distincts et souvent en conflit, en jouaient le rôle. La différence fondamentale entre les nomes égyptiens et les cités grecques ou latines se trouvait dans l'origine et la constitution politique : les nomes, organisés sur le même patron par l'État, pourvus d'un culte par la même voie[3], administrés par des agents de l'État, attachés les uns aux autres comme les parties d'un grand tout [4], tandis que les cités, créations spontanées de volontés collectives, se développant dans des limites territoriales variables, douées d'institutions municipales plus ou moins autonomes, ayant beaucoup moins d'affinité entre elles. Quand sous le Bas Empire, l'organisation en villes remplaça, même en Égypte, celle en nomes, le mi-

1. Voy. Kuhn, *op. cit.* p. 502.
2. Kuhn, *ibid.* p. 500 et s.
3. Diod. Sic. I, 56. Plut. *Isis et Osiris*, c. 72.
4. Le rapprochement tenté par Kuhn, p. 500 et 501, entre le rôle que jouent le stratège et son personnel dans le nome égyptien et celui que remplissent la curie et ses agents dans la cité grecque ou latine nous paraît un peu forcé. Ce qui est de nature à montrer clairement la dépendance administrative des nomes, c'est qu'on trouve parfois deux ou plusieurs nomes administrés par le même personnel, voy. *ci-dessus*. Ce qui, d'autre part, montre la faiblesse des liens qui unissaient le nome à sa métropole, c'est que l'on trouve parfois des métropoles entièrement indépendantes du stratège et de son personnel qui administraient le nome. Il en était ainsi, par exemple, dans le nome Antinoïtes.

lieu était déjà préparé pour cette révolution qui consista simplement à élever les métropoles égyptiennes au même niveau que les cités du reste de l'empire, ainsi que cela va ressortir plus amplement de l'étude de la condition des villes grecques en Égypte.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION DES VILLES GRECQUES D'ÉGYPTE.

A l'organisation politico-religieuse dont il vient d'être question, échappaient plus ou moins les villes fondées par les Grecs en Égypte. Ces villes étaient rares; car la colonisation grecque en Égypte eut, dès le règne de Psammétique (656-611 av. J.-C.), ce caractère remarquable que les Hellènes se répandirent dans le pays, se mêlèrent aux Égyptiens, sans fonder de colonies ou de comptoirs exclusivement nationaux. Hérodote raconte, à ce sujet[1], qu'Amasis transféra à Memphis et dans les environs, les Cariens et les Ioniens établis, dès l'époque de Psammétique, le long de la branche Pélusiaque, et qu'il permit en même temps à tous les Grecs qui voulaient se fixer en Égypte de venir s'établir à Naucratis, sur la branche Canopique[2]. — Naucratis nous apparaît donc comme la pre-

---

1. Hérod. II, 154. 178.

2. Ce langage, ainsi que l'a observé Letronne, *Œuv.* I, p. 163, impliquerait la préexistence de cette localité et non sa fondation par les Hellènes (cf. Strab. XVII, p. 801). Ils ont pu tout simplement en dénaturer le nom primitif, suivant leurs habitudes, et lui donner une forme purement hellénique, comme ils l'ont fait pour Abydos, Thèbes, etc. Les fouilles entreprises par la société anglaise « Egypt exploration fund » ont, à ce qu'il semble, permis de fixer avec certitude le site de Naucratis à *Tell Nebireh*, où l'on a retrouvé les fondations

mière colonie grecque fondée en Égypte. Elle semble avoir eu pour ses habitants grecs, un culte et un gouvernement purement helléniques; car le même historien nous apprend que plusieurs villes ioniennes et doriennes y fondèrent un grand temple, l'Hellénion, où les Grecs adoraient suivant leurs rites leurs divinités nationales. Il parle, en outre, de *prostates* ou commissaires envoyés par ces mêmes villes à Naucratis pour diriger cette place de commerce. — Un passage de l'historien Hermias, rapporté par Athénée[1], y fait connaître aussi certains magistrats appelés *timouques*[2]. Cette ville qui fut la patrie d'Athénée, de Julius Pollux et de plusieurs autres sophistes remarquables du temps de l'empire[3], paraît avoir gardé jusqu'à notre époque son caractère de ville grecque au milieu de villes toutes égyptiennes. Telle est du moins l'impression qui se dégage des passages où Athénée parle de sa patrie[3]. Cette impression est corroborée par le fait que Naucratis est la seule ville d'Égypte dont le nom se lise sur les médailles frappées dans cette province, au temps d'Hadrien et d'Antonin; les autres portent constamment les noms

---

des édifices et des temples décrits par Hérodote et d'autres dont il ne parle pas, ainsi qu'une foule d'objets de fabrication grecque et une quantité considérable de débris de vases et autres poteries portant des inscriptions grecques. Il résulterait de là que, contrairement à l'opinion jusqu'ici reçue, Naucratis n'aurait pas été située sur le Nil même, mais bien sur la rive gauche d'un canal dérivé de la branche Canopique, par conséquent sans communication directe avec Saïs. Voy. D. Mallet, *Les inscrip. de Naucratis*, *Rev. archéolog.* 1889, p. 85.

1. Athen. IV, 149 f.

2. Lumbroso, *Rech.* p. 222 cite, à propos, le papyrus 60 bis du Louvre, postérieur à la fondation d'Alexandrie, où l'on trouve mentionnés les timouques et l'Hellénion, institutions propres à Naucratis.

3. Quelques-uns d'entre eux étaient entretenus aux frais du trésor dans le prytanée de Naucratis à l'instar des savants d'Alexandrie. Voy. Philostrate, *Vies des soph.* II, 15.

4. Athénée, XIII, 560 e; XV, 675 f. Cpr. Philostr. *Vies des soph.* II, 12. 15. 21.

des nomes[1]. C'est à cela près que se réduisent, d'ailleurs, nos connaissances sur les institutions de Naucratis, institutions qui, pour le peu qu'on en sait, paraissent avoir été toutes différentes de celles des autres villes grecques fondées postérieurement en Égypte.

On s'attendrait après la conquête de l'Égypte par Alexandre à voir les Grecs multiplier leurs colonies en Égypte quand, au lieu d'y être des étrangers sans puissance et sans droit, ils y devinrent des maîtres incontestés trois siècles durant. Il n'en est rien. La politique d'Alexandre et celle des Lagides en décida autrement. Même quand la suprématie du monde échut aux Romains, le gouvernement impérial qui se servit de la race et de l'idiome grecs pour coloniser et helléniser les pays barbares de l'Orient, s'abstint en Égypte de changer la ligne de conduite suivie à cet égard par les Ptolémées. Pour plus de détails, nous allons passer en revue les villes fondées en Égypte successivement sous les dominations macédonienne et romaine. Cela pourra servir en même temps d'introduction à l'histoire du décurionat en Égypte qui appartient plutôt à la période byzantine que romaine. Et d'abord, parlons d'Alexandrie.

Alexandrie.

La topographie d'Alexandrie a reçu, depuis quelque temps, de nouveaux éclaircissements grâce aux fouilles exécutées sur les lieux [2] et aux déductions conformes que le savant Lumbroso a tirées [3] du roman d'Alexandre [4]. Ce roman est une mine précieuse de renseignements sur les choses et les lieux décrits par ses auteurs; mais on l'avait

---

1. Cf. Tôchon, *Rech. sur les méd. des nom.* p. 15. *Ci-dessus* p. 20.
2. Voy. *Fouilles et plans exécutés...* par Mahmoud Bey. *Bulletin de l'Instit. égypt.* 1869, n. 10. Il ne nous a pas été donné de consulter ce travail.
3. *L'Egitto al tempo dei Greci*, etc., p. 121 et s.
4. Pseudo-Callisthenes, éd. Müller (1846), I, 33 et s.

jusqu'ici volontairement ignoré, pour s'en tenir aux indications fournies par Strabon [1].

Alexandrie fut fondée en 331 sur une langue de terre entre la Méditerranée et le lac Maréotis, sous le 27e degré 32 minutes long. est du méridien de Paris, à très peu de distance de la branche Canopique à laquelle elle communiquait par un canal. Elle avait deux ports vastes et sûrs, séparés par une chaussée longue de sept stades (*Heptastadion*) qui reliait le continent à une île située horizontalement en face, Pharos. La chaussée était percée de deux ouvertures qui faisaient communiquer les deux ports [2]. Alexandrie avait, en outre, un port fluvial sur le lac Maréotis. Ce port communiquait par un canal avec le port maritime occidental, de sorte que les vaisseaux pouvaient facilement passer de la mer dans le lac et de là dans le Nil ou exécuter le même mouvement en sens inverse.

Le roman d'Alexandre donne pour limites à la ville, à l'ouest, du côté de Taposiris, le canal appelé Dragon, à cause des sinuosités de son cours ; à l'est, du côté de Canope, le canal appelé Agathodaïmon; au nord, sur le bord de la mer, le Bendidéion; au sud, les deux bourgs appelés Eurylochos et Melanthios.

On a reconnu le Bendidéion [3] pour avoir été le quartier d'Alexandrie qui longeait la mer. Il y avait là, sans doute, comme au Pirée d'Athènes, un temple dédié à la déesse thrace Bendis, temple qui donna son nom à tout le quartier suivant l'usage alexandrin; car on connaît d'autres parties d'Alexandrie qui s'appelaient, de la même manière, Cæsarion, Poseidion, Angelium (à l'époque chrét.), peut-être aussi Mercurium.

Le périmètre de la ville mesurait, d'après un renseignement en fait postérieur à Aurélien, 16.365 pas, ou seize

1. *Géogr.* XVII, p. 792-795.
2. Strab. p. 792.
3. Cpr. Synes. *epist.* 4.

stades 375 pieds [1], tandis que Rome elle-même ne comptait que 14.120 pas, Carthage : 10.250, Antioche : 8.072. Alexandrie était donc pour la superficie la plus grande ville de l'empire romain.

Josèphe nous apprend qu'elle avait trente stades en longueur, et dix en largeur [2]. Ce sont, dans l'ensemble, les dimensions des deux voies maîtresses qui traversaient la ville dans toute sa longueur, de l'ouest à l'est, et dans toute sa largeur, du nord au sud [3]. — Ces deux voies bordées de portiques se coupaient à angle droit, et le point d'intersection formait une grande place où l'on jouissait d'une vue sans pareille sur les quatre côtés de la ville [4]. Le roman d'Alexandre fait savoir, en outre, que le terrain sur lequel la ville fut bâtie, était primitivement traversé par douze canaux parallèles qui se jetaient dans la mer et qu'on couvrit pour en faire douze grandes rues qui ont été reconnues dans les sondages. — Il mentionne par leurs noms, le cours qui traversait le quartier du Sérapeum ou de Rhacotis, puis en allant vers l'est, le cours Aspendia qui traversait le quartier de l'Agoraïon ou du Forum [5], puis le quartier appelé Eutycheon qui occupait le centre de la ville et où l'on exposait les lois [6], enfin, le cours le plus grand, celui d'Argée, où se trouvait une colonne dédiée à un personnage du même nom.

Le roman ajoute que l'emplacement primitif de la ville était couronné de cinq collines qui ne sont pas sans quelque rapport avec les cinq régions urbaines en lesquelles était divisée Alexandrie. Ces régions étaient désignées par les cinq premières lettres de l'alphabet grec comme cela ressort non seulement du roman, mais d'autres sources

1. Pseudo-Callist. *l. l.*
2. *Bell. Jud.* II, 16, 4.
3. Voy. Diod. Sic. XVII, 52. Strab. p. 795. Philo *in Flaccum.*
4. Roman d'Achille Tatius.
5. Pline, *Hist. nat.* 36, 68.
6. Liban. éd. Reiske, IV, p. 1113. C. Theod. 14, 27.

certaines [1]. La première région comprenait probablement le quartier du Sérapeum ou de Rhacotis. Rhacotis est le nom d'un ancien bourg égyptien qui fut englobé dans la ville. Ce nom servait aux Égyptiens pour désigner Alexandrie et il en fut ainsi même à l'époque chrétienne [2]. Le quartier de Rhacotis dans lequel se trouvait le fameux temple de Sérapis [3], était le quartier populaire, celui du port le plus fréquenté [4], du bruit, du mouvement et des affaires. On l'opposait à la partie orientale d'Alexandrie qu'on appelait « ville nouvelle » ou *Neapolis* [5]. Là, était situé le célèbre quartier du Bruchium qui renfermait le Mausolée ou tombeau d'Alexandre le Grand, le Gymnase, le Musée, la Bibliothèque, les jardins et les palais royaux qui, au dire de Strabon, couvraient le tiers ou le quart de la superficie de la ville entière [6]. Ce magnifique quartier était celui de l'aristocratie et des études. — Les Juifs habitaient derrière le quartier royal, sur le bord de la mer, joignant l'enceinte orientale de la ville [7]. On franchissait l'enceinte de ce côté par la porte de Canope et, à quelque distance, on trouvait l'immense Hippodrome. Quinze cents mètres à l'est de la même porte se trouvait le bourg d'Éleusis, sur le canal de Canope [8], lieu de délices des Alexandrins, qui finit sans doute par être englobé dans Nicopolis grandissante [9]. A l'enceinte occidentale était attenante la Nécropole, la ville des morts, « où sont, dit Strabon

---

1. Philo *in Flaccum*. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7. Pline, *Hist. nat.* V, 62 et l'inscription citée *ci-après*, p. 217.
2. Strab. XVII, p. 792. Et. Quatremère, *Mém. sur l'Ég.* I, 266.
3. Voy. aussi Tacite, *Hist.* IV, 53.
4. Strab. *ibid.*
5. Comme dans le titre : procurator Neaspoleos et Mausolei Alexandriæ, *J. des sav.* 1837, p. 658. Boissieu, *Inscr. de Lyon,* 246, cités par Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 131.
6. Strab. p. 793.
7. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7.
8. Strab. p. 800.
9. Letronne sur Strabon, *tr. fr.* V, p. 344, note 1.

(p. 795), un grand nombre de jardins, de tombeaux et de maisons où tout est disposé pour l'embaumement des morts ».

La position d'Alexandrie en fit la plus importante place commerciale de la Méditerranée orientale. L'intelligence et le goût de ses rois en firent le centre de la vie littéraire et scientifique de l'hellénisme dans l'ancien empire d'Alexandre. — La ville ne dégénéra pas après la conquête romaine. Sous le premier rapport elle bénéficia même du nouvel ordre de choses, car elle devint le nœud des relations commerciales de l'empire romain, c'est-à-dire du monde civilisé, avec l'Arabie, l'Inde et l'Afrique centrale. Strabon la proclame la première place commerciale du monde (p. 797) [1]. On sait que l'industrie et l'activité de ses habitants n'étaient pas au-dessous de cette importance extraordinaire. — Sous le second rapport, la conquête romaine l'amoindrit un peu, sans la faire déchoir. Les Romains qui avaient supprimé les académies qu'ils trouvèrent établies dans les pays grecs conquis, comme celle de Pergame, respectèrent le Musée d'Alexandrie. Auguste et ses successeurs le pensionnèrent largement. Alexandrie continua, durant tout l'empire, de jeter l'éclat littéraire le plus vif, d'être le rendez-vous des érudits et des étudiants de toutes les nations. Il ne rentre pas dans notre cadre de tracer le rôle important qu'ont joué, dans les progrès de l'esprit humain, les diverses écoles qui s'y succédèrent alors, ni l'influence dont cette illustre cité a pesé dans les destinées du Christianisme naissant [2].

---

1. Voy. aussi le Périple de la mer Érythrée.

2. Dans le discours en grec prononcé par Octave après la prise de la ville (Dio Cass. LI, 16), il y a comme un résumé de l'influence future qu'Alexandrie devait exercer dans l'empire romain : « Non solo, dit Lumbroso, in genere come regina del commercio e della moda, o come erede e custode di due civiltà essenzialmente monarchiche, ma come tomba di un eroe venerato dagli imperatori sino alla superstizione ed alla mania; come sede principalissima di una

En considérant tous les avantages qu'Alexandrie offrait, les écrivains sacrés et profanes la proclament à l'envi la grande, la populeuse, la belle, la dorée, la cité sainte et même la reine des villes [1]. Reine, elle ne l'était pas et devait céder le pas à Rome; mais elle fut, jusqu'à la fondation de Constantinople, reconnue sans difficulté pour la seconde ville de l'empire [2]. Elle faillit même à plusieurs reprises détrôner sa rivale et devenir le siège du gouvernement impérial [3].

Comme capitale de l'Égypte, on l'appelait la « Ville » (*polis*) par excellence, en l'opposant à l'ensemble des nomes qu'on appelait la « province » ou la « campagne » (*chora*) [4]. On sait que sa banlieue formait un nome spécial ayant pour chef-lieu Hermopolis Parva et jouissant de certains privilèges fonciers [5]. La ville était indépendante de l'administration du nome comme nous verrons bientôt.

Alexandrie avait, au temps de Diodore de Sicile, plus de trois cent mille habitants sans compter les esclaves [6].

---

religione che invaderà tutto l'orbe; come scuola all' impero, tra l'altre cose amministrative, in fatto d'urbana economia; come centro di una coltura oramai padrona del mondo filosofico, artistico e letterario. » *L'Egitto al tempo dei Greci ecc.* p. 84.

1. Athénée, I, 3ª, 20b; IV, 158d. Philo *in Flacc.* c. 19. J. César, *Bell. civ.* III, 106 et s. *Bell. Alex.* III, 24. Sénèq. *Epist.* 102. 21. Amm. Marcell. 22, 16. Treizième édit de Justinien, *passim*. Cf. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 88 et les textes qu'il cite.

2. Strab. XVI, 2, 15. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 11, 5. Herodian. 7, 61. Dio Chrysost. Orat. éd. Reiske, I, 669. Diod. Sic. I, 50. — Ausone, dans l'*Ordo nobilium urbium*, la place, avec Antioche, au troisième rang.

3. Suet. *Cæs.*, 79; *Calig.*, 49; *Nero*, 47.

4. Strab. XVII, p. 797. 798. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 10, 6. Édit de Capiton, l. 9. Édit de Tib. Alex. l. 4-6, 33, 34. Cf. Kuhn, II, p. 477. Cet usage n'excluait pas l'emploi du même terme, même sans complément, pour désigner les simples métropoles des nomes, comme on le voit pour Arsinoé dans les pap. du Fayoum, ap. Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.* p. 7. 8.

5. Ἀλεξανδρεων χωρας νομος. Alexandriæ regio. Cf. Ptol. *Geogr.* IV, 5. Pline, *Hist. nat.* V, 49. *Ci-dessus*, p. 145.

6. Diod XVII, 52.

Ce chiffre dut s'accroître à l'époque romaine à cause de l'importance plus grande que prit la ville. Certains auteurs l'évaluent à six cent mille âmes et plus [1]. La population d'Alexandrie était cosmopolite; car toutes les nations de l'Orient et de l'Occident s'y donnaient rendez-vous [2]. Abstraction faite de l'élément cosmopolite et de l'élément servile, on sait que sa population pouvait être répartie en trois catégories : les Grecs alexandrins et les Juifs qui formaient la classe des citoyens, puis les Égyptiens qui vivaient là en métèques, sans droits politiques. On a déjà parlé de ces trois classes, de leur composition, ainsi que du caractère et des privilèges des citoyens. Il importerait à présent de savoir dans quelle mesure les citoyens participaient au gouvernement de leur cité, quels étaient, en un mot, leurs droits politiques.

Sur ce point, la réponse est simple : les citoyens d'Alexandrie n'avaient pas de droits politiques au sens propre du mot. — On les trouve bien organisés en *tribus* et en *dèmes* comme en général les populations des cités helléniques [3] ; ils formaient bien des *hétairies* et d'autres associations d'ordre tout à fait secondaire; mais c'est tout. Les Alexandrins n'eurent ni assemblées populaires, celles dans lesquelles ils choisissaient entre plusieurs prétendants au trône et celles dont parle Josèphe [4] étant plutôt

---

1. V. de Saint-Martin, *Dict. h. v°*.

2. Grecs, Italiens, Syriens, Libyens, Ciliciens, Éthiopiens, Arabes, Bactriens, Scythes, Indiens, Perses, s'y pressaient au dire de saint Jean Chrysostome. Voy. *Rev. Britann.* 1841, p. 6.

3. A l'époque de Philopator, la tribu Dionysis comprenait les dèmes suivants : Atheis, Deianiris, Thestis, Ariadnis, Thoantis, Staphylis, Euneis, Maronis. Voy. les Satyri Fragmenta, dans les *Fr. hist. gr.* de Müller, III, p. 164. Pour l'époque antérieure, on ne connaît que la phyle Ptolémaïs, à laquelle appartenait le poète Apollonius. Des dèmes, on connait, en outre, Philometoreios, Tesmophorios, Coineus (13° papyr. de Turin, *C. I. Gr.* III, p. 295 et n. 4678. Voy. Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 72), enfin, dans Étienne de Byzance, le δημος Λητωευς. Sur les hétairies, voy. Philo *in Flacc.*

4. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7. Il les appelle : εκκλησιασμους.

des réunions tumultueuses que des assemblées légales et constitutionnelles, ni archontes ou magistrats électifs, ni assemblées d'anciens ou sénat. La grande ville était dépourvue d'une constitution politique libre et autonome que n'aurait pu tolérer le gouvernement théocratique des Ptolémées, que le caractère remuant des Alexandrins et l'importance de leur cité dans la nouvelle monarchie impériale n'étaient pas de nature à leur faire octroyer par le vainqueur d'Antoine [1]. On peut répéter sous ce rapport ce qu'en dit Mommsen [2] : « Alexandrie d'Égypte qui dépassait en étendue et en influence toutes les autres fondations des Macédoniens, était inférieure à la dernière d'entre elles en ce qu'elle n'était une ville que de nom. » Dès l'origine, les Alexandrins ne cessèrent, en effet, d'être gouvernés directement par des agents du prince. Il est vrai que ces agents devaient être choisis parmi eux : ce qu'on peut considérer comme un privilège ; mais ils étaient nommés, sous les Ptolémées, par le roi, et, sous les empereurs, par le préfet de l'Égypte. Strabon nous fait connaître les principaux d'entre eux qu'il fait remonter aux rois et qui subsistèrent sous les Romains [3]. Ces fonctionnaires, immédiatement subordonnés au préfet d'Égypte, occupaient naturellement un rang beaucoup plus élevé que celui des stratèges. Ce sont :

L'*Exégète*, qui avait, dit Strabon, droit de porter la pourpre et jouissait sous les Romains des mêmes honneurs que par le passé. Il pourvoyait à tous les besoins de la ville [4] ;

---

1. Dio Cass. LI, 17. Voy. *ci-dessus* la condition des Alexandrins.
2. *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 292.
3. Strab. XVII, p. 797.
4. Ce titre signifie proprement *interprète des choses sacrées* et paraît désigner une fonction religieuse. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 175, note, pense que l'exégète était le même personnage que le « prêtre d'Alexandre », institué par testament de ce prince, selon son histoire légendaire (Pseudo-Callisthenes, III, 33). Ce prêtre était annuel, éponyme dans les actes et contrats de l'époque ptolémaïque. Il avait

L'*Hypomnématographe*, ou secrétaire municipal, qui avait, semble-t-il, des attributions de police judiciaire [1], et qu'il ne faut pas confondre avec le fonctionnaire investi du même titre qui exerçait la charge de greffier, ou une charge analogue, près le préfet d'Égypte [2];

L'*Archidicaste*, juge suprême ou grand-juge [3]. Son titre implique qu'il présidait un tribunal ou, du moins, qu'il siégeait comme juge d'appel dans les procès qui intéressaient les Alexandrins. Ses fonctions qu'il faut se garder de confondre avec celles du juridicus, ont-elles été parfois

---

droit de porter la pourpre, une couronne d'or, avait un traitement annuel d'un talent et jouissait même d'une certaine immunité fiscale. Pris dans les rangs les plus élevés de la noblesse, il gardait son titre *honoris causa*, après sa sortie de charge, et le transmettait même à ses héritiers (*C. I. Gr.* 4976. Lumbroso, *L'Egitto al tempo dei Greci*, p. 147 et s.). Le prêtre d'Alexandre ne diffère, sans doute, pas du grand-prêtre d'Alexandrie qu'on rencontre à l'époque romaine.

L'assimilation proposée par Mommsen entre les fonctions de l'exégète et celle de ce prêtre peut être exacte; mais alors, on ne comprend plus comment un prêtre pouvait jouer le principal rôle dans l'administration d'une immense ville comme Alexandrie. — L'existence de l'inscription qui nomme un « Julius Vestinus, grand-prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte et directeur du Musée » (*C. I. Gr.* 5900) nous amène plutôt à penser que la dignité de grand-prêtre d'Alexandrie était conférée, à l'instar de celle de directeur du Musée, par l'empereur lui-même. Or, nous savons que celle d'exégète était conférée par le préfet de l'Égypte. Ces deux dignités n'étaient donc pas identiques. — L'hérédité qu'on remarque dans les fonctions du prêtre d'Alexandre s'adapte d'ailleurs fort mal aux fonctions de l'exégète. Mommsen (*ibid.*) est réduit pour l'expliquer à conjecturer que l'on choisissait notre fonctionnaire entre *plusieurs personnes* appelées à cette haute dignité par droit héréditaire.

1. Voy. Et. Quatremère, *Mém. hist. et géogr. sur l'Égypte*, I, p. 303.

2. Sic : Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 176. Tous les érudits (Varges, Franz, Lumbroso, Marquardt) avaient jusqu'à présent confondu, on ne sait pourquoi, cette fonction municipale avec celle décrite si clairement par Lucien comme se référant à la province entière et non pas à la ville d'Alexandrie (*Apolog. pro merc. cond.* c. 12. Philo *in Flaccum*. *Ci-dessus*, p. 98, note 2). Le titre se retrouve encore dans une constitution de l'an 436, des emp. Théodose et Valentinien, l. 52. C. Just. *de decur. et fil. eor.* 10, 31 = l. 192 C. Théod. 10, 1.

3. *C. . Gr.* 4734. 4755. Letron., *Œuv.* II, 163 et 211.

héréditaires ? Une inscription qui mentionne trois archidicastes de père en fils l'a donné à penser [1]. D'autres témoignages seraient nécessaires pour décider ce point ;

Enfin le *Stratège* ou *Commandant de nuit*, chargé de la police de la ville, chef de la milice locale, ayant sous ses ordres une armée de pompiers et de veilleurs de nuit [2]. Son titre rappelle celui du préfet des Vigiles institué par Auguste à Rome [3], sur le modèle de celui d'Alexandrie, et qui était après le préfet du prétoire et celui de la Ville, le troisième grand fonctionnaire attaché à l'administration de la capitale de l'empire.

On rencontre quelques autres fonctionnaires romains, pris dans la classe des *procuratores*, qui s'occupaient, on ne sait à quel titre, de diverses parties d'Alexandrie, telles que Neapolis et le Mausolée [4], le quartier appelé Mercurium [5], l'île du Phare [6]. Une inscription découverte depuis une vingtaine d'années nous donne le nom d'un Romain qui était « celui des inspecteurs du marché, chargé de l'approvisionnement de la deuxième circonscription (lettre B) d'Alexandrie ». On peut en conclure qu'il y avait des fonctionnaires chargés d'assurer le service des vivres dans chacune des cinq circonscriptions de la ville [7].

Les fonctionnaires qu'on vient d'énumérer virent diminuer leurs attributions dès le début du troisième siècle de l'ère vulgaire. Spartien et Dion Cassius nous appren-

---

1. *Ci-dessus*, p. 124, note 5.
2. Philo *in Flacc.* c. 14.
3. Dio Cass. LII, 26.
4. *C. I. L.* VIII, 8934. Henzen, 6924. 6929. *Ci-dessus*, p. 211, note 5.
5. *C. I. L.* X, 3847. Henzen. 6927 : procurator ad Mercurium Alexandreæ.
6. *C. I. L.* VI, 8582.
7. L'inscription est rapportée en entier dans le *Bulletin de l'Inst. égyp.* 1872-1873 (n. 12) p. 77. Elle est du règne d'Antonin, de l'an 158. A noter le nom de ce personnage qui s'appelle Jules Tibère Alexandre exactement comme le préfet d'Égypte du temps de Galba dont l'édit nous est familier.

nent, en effet, que Septime Sévère concéda un sénat, une *boulè*, aux Alexandrins qui, jusqu'alors, en avaient été privés [1]. La curie d'Alexandrie acquit, dès l'abord, une importance considérable puisqu'elle représentait la seconde ville de l'empire. Ses membres purent, dès l'époque même de Sévère ou de son fils, aspirer au sénat de Rome [2]. L'abandon de cette règle de la politique d'Auguste qui ne voulait pas de sénat à Alexandrie entraîna celui de cette autre qui fermait l'accès du sénat romain et des fonctions sénatoriales aux Alexandrins gratifiés du droit de cité. Si donc on répara un peu tard une insulte gratuite faite à ces Hellènes d'Égypte, du moins la répara-t-on entièrement.

Quant à savoir si Alexandrie eut un sénat sous les Ptolémées, si ce sénat disparut pendant les règnes agités des derniers princes de cette dynastie [3] ou bien si, existant encore au moment de la conquête, il fut, alors seulement, supprimé par Auguste [4], nous avons déjà laissé pressentir notre opinion sur ces diverses questions. Alexandrie, croyons-nous, n'a jamais eu de sénat sous les Lagides [5]. Aucune source, en effet, ni les auteurs ni les inscriptions, ne fait mention de ce sénat. Bien au con-

---

1. Spart. *in Severo*, c. 17. Dio Cass. LI, 17.

2. Dio Cass. *ibid.* — A l'époque postérieure, Théodose écrivant aux décurions d'Alexandrie leur donne le titre de sénateurs à l'instar de ceux de Rome. Voy. l. 19 C. Theod. 10, 10 : *ad senatores civ. Alex.* Sont relatives à la curie d'Alexandrie, dans le Bas Empire, les constitutions 189. 190. 191. 192 au C. Théod. 12, 1, qui faisaient partie d'une grande constitution de l'an 436 concernant spécialement la curie et les décurions d'Alexandrie. Voy. là-dessus le commentaire de Godefroy, et en outre les lois 80. 112. 126 au même titre; 42 et 43 *de episcopis*; 19 *de petitionib.* et 15 *de legatis* au C. Théodosien.

3. Sic : Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 479; Marq. *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 452 et Niebuhr, *Inscrip. nub. ap. Gau*, p. 15, cité par les précédents.

4. Sic : Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 17. 18.

5. Sic : Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 158, note. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 74.

traire, Strabon dit formellement que l'administration bureaucratique d'Alexandrie, telle qu'il la décrit, existait sous les rois ; et si Auguste avait supprimé une curie existante, cet excellent observateur n'aurait pas manqué de relater le fait dans l'aperçu qu'il donne des derniers événements de l'histoire des Ptolémées. L'existence d'un sénat à Alexandrie est d'ailleurs tout à fait inconciliable avec le système de gouvernement de ces rois qui prétendaient être maîtres absolus aussi bien vis-à-vis de leurs sujets hellènes que vis-à-vis de leurs sujets égyptiens. L'opinion contraire ne peut s'appuyer que sur deux arguments dont on va juger la valeur. Un passage de Dion Cassius qui nous est connu [1], dans lequel l'historien raconte que, « tandis qu'Auguste laissa aux autres villes (d'Égypte) leur ancienne organisation, il voulut que les Alexandrins se gouvernassent sans sénateurs, tant il condamnait leur excessive inconstance ». Ces paroles peuvent prêter à l'équivoque et faire croire que l'empereur changea l'ordre de choses établi à Alexandrie en *enlevant* aux Alexandrins le sénat qu'ils possédaient auparavant ; mais on n'en saurait tirer une déduction certaine en ce sens ; et l'on peut aussi bien interpréter ces mots en disant qu'Auguste *refusa* d'accorder une curie aux Alexandrins qui le lui demandaient [2]. Le second argument consiste à dire que s'il y a eu de tout temps une curie à Ptolémaïs dans la Haute Égypte, il a dû y en avoir une à Alexandrie ; car il n'est pas possible d'admettre qu'elle fût moins bien partagée sous le rapport de l'organisation politique. C'est donc une considération d'analogie tirée de l'organisation de cette dernière ville. Voyons ce qu'il en est.

---

1. Dio Cass. LI, 17. *Ci-dessus*, p. 118.
2. Nous avons montré plus haut, p. 121, que l'*ita ut sub regibus* du texte de Spartien *in Severo*, c. 17, désignait les vice-rois, les préfets d'Égypte et non pas les anciens rois grecs.

Ptolémaïs-Hermiu.

Cette ville fut fondée par Ptolémée Soter [1], au cœur de la Thébaïde, à huit lieues d'Abydos, dans le nome Thinites dont elle devint la métropole [2]. Elle fut peuplée de Grecs pour surveiller et tenir dans l'obéissance la Haute Égypte dont Alexandrie était trop éloignée. De même que cette dernière ville rendait un culte spécial à son fondateur Alexandre, Ptolémaïs honorait particulièrement le chef de la dynastie des Lagides [3]. Elle avait atteint un développement si considérable qu'au temps de Strabon, elle se trouvait être la plus grande ville de la Thébaïde, « aussi grande et aussi peuplée, dit-il, que Memphis », la capitale égyptienne [4]. Il ajoute sur elle ces mots : εχουσα και συστημα πολιτικον εν τῳ Ἑλληνικῳ τροπῳ. Strabon fait, sans doute, allusion par là, aux particularités de son culte hellénique, à la division de sa population en phyles et dèmes, à un système de fonctionnaires royaux recrutés parmi les citoyens mêmes de la ville, à son indépendance vis-à-vis des autorités qui administraient le nome dont elle était le chef-lieu ; mais il est difficile de tirer de ces mots vagues une organisation municipale libre : des magistrats électifs, une curie, des assemblées populaires qui cadreraient bien mal avec la nature du gouvernement des Lagides. Il est vrai qu'on trouve des inscriptions qui mentionnent des archontes et des sénateurs de Ptolémaïs [5]; mais on a justement remarqué que tous ces monuments sont postérieurs au deuxième siècle de l'ère chrétienne et que le plus ancien d'entre eux ne remonte pas au delà de l'an 215. Il est certain qu'à cette

1. *C. I. Gr.* 4925.
2. Ptolem. *Géogr.* IV, 5.
3. Lucien, *Dialog. des morts*, 13. Cela résulte notamment de ce qu'à l'époque ptolémaïque, le prêtre d'Alexandre était éponyme dans les actes publics (Inscr. de Rosette), de même que celui du premier Ptolémée dans les actes dressés en Thébaïde (contr. de Casati. *J. des sav.* 1822, p. 556. 5e papyrus du Louvre).
4. Strab. XVII, p. 813.
5. *C. I. Gr.* 4989. 4996. 5000. 5032.

époque, Ptolémaïs avait un corps municipal comme Alexandrie du reste, mais, pour l'époque antérieure, nous faisons pour le moment nos réserves.

Alexandrie et Ptolémaïs furent les deux seules villes grecques fondées par les Macédoniens en Égypte. Ni Lycopolis, ni Hermopolis Magna, ni Coptos n'ont eu une organisation ou des institutions particulières. Les Grecs vivaient partout mêlés aux Égyptiens, régis de la même manière, obéissant aux mêmes autorités. — Les Romains, chose remarquable, ne fondèrent pas en Égypte une seule colonie, un seul municipe composé de Romains ou de Latins, comme ils firent dans toutes les autres provinces de leur empire [1]. — Et si l'on compare la situation d'Alexandrie et de Ptolémaïs à celle des villes égyptiennes, on voit bien qu'elles en différaient sous le rapport de la population, du culte, de l'architecture, de l'administration et des privilèges spéciaux dont jouissaient ou jouirent leurs citoyens, mais sous le rapport des libertés politiques, on s'aperçoit que ces citoyens n'étaient guère plus avantagés que les bourgeois des villes et métropoles égyptiennes. Tacite pouvait d'un mot définir exactement la situation de tous les habitants de l'Égypte, sans distinction de race ou de culte, en disant de ce pays : « *provincia inscia legum, ignara magistratuum* [2] », les deux termes étant pris dans leur sens technique et juridique. Car, abstraction faite de Naucratis dont on ignore la constitution, il n'y avait pas du temps de Tacite, un seul collège de magistrats électifs, un seul corps

1. Il semble résulter de Pline, *Hist. nat.* V, 31, 128, que l'île de Pharos était une *colonia Cæsaris dictatoris*; mais un passage de Strabon contredit cette assertion : « Elle (Pharos) a été de nos jours dépeuplée par Jules César dans la guerre contre les Alexandrins, parce que cette île avait pris le parti des rois (Ptolémées); elle n'est plus maintenant habitée que par un petit nombre de gens de mer qui demeurent du côté de la Tour » (XVII, p. 792). En ce sens, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 168.

2. Tacite, *Hist.* I, 11.

municipal, une seule assemblée délibérante, pour tout dire, une seule cité autonome dans toute la province d'Égypte.

Cette absence totale de corps municipaux en Égypte, nous explique pourquoi ce pays fut la seule province romaine qui n'eut pas d'*assemblée provinciale*. L'assemblée provinciale se composait, en effet, des délégués de toutes les cités autonomes d'une ou plusieurs provinces. Elle ne pouvait exister là où il n'y avait pas de cités autonomes [1].

Il faut descendre au siècle des Antonins pour trouver les premières institutions municipales dans notre province.

Antinoé.

L'empereur Hadrien est le premier prince qui ait fondé en Égypte une cité grecque, dotée d'une constitution purement hellénique. Nous voulons parler d'Antinoé [2] dont les ruines témoignent encore que son architecture était purement grecque. Une inscription recueillie sur ces ruines a mis à découvert toute l'organisation de cette ville. Elle porte d'après la restitution de Letronne : « A l'empereur César, Marc-Aurèle Sévère Alexandre, pieux, heureux, Auguste, et à Julie Mammée, mère de l'empereur et des invincibles armées; pour la victoire et le maintien éternel d'eux et de toute leur maison ; Mævius Honorianus étant préfet d'Egypte; Vibius Severus Aurelianus étant épistratège ; le sénat (η βουλη) des Antinoéens, nouveaux Grecs (a élevé cette colonne), sous la prytanie d'Aurèle Origène, dit Apollonius, de la tribu Athénaïde, sénateur, gymnasiarque, chargé de la distribution des couronnes, la onzième année, le... du mois Épiphi » [3]. — Les seuls fonctionnaires qu'on nomme sont le gouverneur de l'Égypte et l'épistratège de l'Heptanomide; on passe sous silence le stratège du nome Antinoïtes. Cette omis-

---

1. Voy. *ci-dessus*, p. 53, note 4.
2. Steph. Byzant. *h. v.*
3. Letronne, *Recherches*, p. 281 et s. *C. I. Gr.* 4705.

sion anormale s'explique fort bien ici parce qu'Antinoé dépendait immédiatement du préfet d'Égypte et de l'épistratège d'Heptanomide, mais ne reconnaissait pas l'autorité du stratège du nome dont elle était pourtant le chef-lieu. Celui qui tient la place de ce fonctionnaire dans l'inscription, c'est le Sénat des Antinoéens, c'est le prytane, c'est-à-dire le président du Sénat, en même temps premier magistrat de la cité, dont on énumère avec complaisance tous les nom, surnom, affiliation et titres. Les citoyens d'Antinoé s'intitulent « nouveaux Grecs » ; cela tend à faire croire que la population de la ville était exclusivement hellène. Ils étaient répartis en tribus et en dèmes, puisque Origène faisait partie de l'une d'entre elles, la tribu Athénaïde. Chaque tribu comprenait probablement les citoyens dont le berceau primitif se trouvait être une même cité ou une même contrée de la Grèce [1]. L'inscription ne laisse pas voir si le prytane était élu pour toute l'année ou pour une partie de l'année, s'il devait ou non être pris à tour de rôle dans chacune des tribus de la cité.

Ce qui montre enfin qu'Antinoé a joui de cette constitution hellénique dès sa fondation même, c'est l'inscription dédiée, en 145 ou 147 après J.-C., en l'honneur du célèbre orateur Ælius Aristide, et conçue en ces termes : « La ville (η πολις) des Alexandrins et Hermopolis Magna et le sénat (η βουλη) des Antinoéens, nouveaux Grecs, et les Grecs qui habitent le Delta et le nome Thébaïque, ont honoré, (par cette statue), Publius Ælius Aristide Théodore, pour ses hautes qualités et son éloquence [2]. » — Ce document remarquable sert à fixer d'une façon précise la situation politique des Grecs d'Égypte au milieu du deuxième siècle après J.-C., en même temps qu'il montre leur dispersion dans tout le pays. — La dédicace nomme d'abord la ville capitale, le centre de l'hellénisme en Égypte, puis

1. Varges, *de Statu Æg.* p. 50.
2. Letronne, *Rech. l. l. C. I. Gr.* 4679.

dans la Moyenne Égypte, seulement les Grecs d'Hermopolis et les Antinoéens, enfin, collectivement, tous les Grecs habitant la Basse et la Haute Égypte; car par nome Thébaïque, on désigne ici toute la Thébaïde. Pourquoi les autres Grecs de l'Heptanomide n'ont-ils pas jugé à propos d'honorer leur illustre compatriote ? — On l'ignore ; mais l'induction certaine qu'on peut tirer de ce monument, c'est qu'il n'existait, comme au temps de Tacite, ni dans la Haute ni dans la Basse Égypte, un seul sénat grec vers le milieu du deuxième siècle de l'ère chrétienne. S'il y en avait eu un, on n'aurait certainement pas manqué de le mentionner, comme on a mentionné celui d'Antinoé. — Pas plus qu'Alexandrie, Ptolémaïs, quelque portée qu'on veuille donner au texte précité de Strabon, ne possédait donc de curie à cette époque [1]. Si elle en a une au début du

---

1. Sic : Letronne, *ibidem.* Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci e dei Rom.* p. 74 et suiv. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 158. — Contra : Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. Rom. Reichs*, II, p. 504. Marquardt, *Handb. d. Rom. Alt.* IV, p. 451. Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 17. — Notre opinion vient de recevoir une nouvelle consécration. Dans une inscription grecque provenant d'El-Menchieh (l'ancienne Ptolémaïs-Hermiu) et publiée tout récemment (J. Baillet : *Stèle découverte à Menschieh*, *Rev. archéolog.* 1889, p. 70), il s'agit de la dédicace d'un temple et de son enceinte à Esculape et à Hygie, faite par la ville (η πολις dit l'inscription), au nom de l'empereur Trajan le Germanique, Pompeius Planta étant préfet et Calpurnius Sabinus étant épistratège. Après la dédicace vient un assez long chant, un péan, en l'honneur des divinités helléniques que nous venons de nommer. — Il résulte de ce monument qui trouve sa date entre l'an 98 et l'an 102 de l'ère chrét. que Ptolémaïs avait, dans les premières années de Trajan, un culte et des dieux purement helléniques, qu'elle obéissait au préfet de l'Égypte et à l'épistratège de la Thébaïde; mais ne reconnaissait pas l'autorité du stratège du nome Thinites dont elle était cependant la métropole. — Mais il en résulte, d'autre part, d'une façon certaine, qu'à cette époque Ptolémaïs n'avait ni archontes, ni *boulè*; car ils n'auraient pas manqué de figurer dans une dédicace *aussi solennelle.* On ne doit donc pas se laisser séduire par le mot « η πολις » qui occupe à lui seul une ligne et divise l'inscription en deux parties, pour croire, avec Baillet, à une organisation municipale à Ptolémaïs. Ptolémaïs était une πολις mais à la manière d'Alexan-

troisième siècle, c'est que la situation des villes d'Égypte entrait alors dans une phase nouvelle.

Arsinoé.

Le régime municipal ou décurionat commençait alors de s'introduire en Égypte. Nous savons que Septime Sévère accorda le *jus buleutarum* aux Alexandrins; les papyrus du Fayoum sont venus, depuis peu, nous apprendre que la ville d'Arsinoé avait, elle aussi, une curie, des décurions, des prytanes. Et tandis que ceux de ces actes qui datent du deuxième siècle ne contiennent aucune mention de ce genre et laissent, au contraire, voir la ville administrée comme le reste du nome, ceux du début du troisième siècle, font preuve évidente d'une transformation dont il faut probablement attribuer la cause à ce même Sévère qui visita l'Égypte et en admira les merveilles, surtout celles du nome Arsinoïtes[1].

Les mêmes papyrus montrent que, même après l'institution de la curie et bien que la ville d'Arsinoé eût cessé d'être régie par les fonctionnaires du nome, ceux-ci ne cessèrent pas d'y résider. Elle continua d'être appelée la métropole du nome Arsinoïtes; la population du nome y venait, comme autrefois, célébrer en certains jours le dieu Suchus. — La curie d'Arsinoé prenait même part, suivant l'usage romain, à l'administration du nome, puisque dans des fragments de l'époque de Gallien, on trouve des *decemprimi*, constitués deux par toparchie, qui étaient chargés de la perception des impôts dans le nome. Ces « dix-premiers » rendaient leurs comptes au stratège de la *région* où était située la toparchie dans laquelle ils opéraient, et lui signalaient en même temps les contribuables en retard de paiement. Les *decemprimi* étaient, d'ordinaire, pris parmi les

---

drie, c'est-à-dire sans constitution autonome, une cité de nom seulement.

1. Spartian. *in vita Severi* : « Et Memfim et Memnonem et pyramides *et labyrinthum* diligenter inspexit. »

15

sénateurs, les membres de la curie d'Arsinoé [1]. Il est dès lors facile à s'expliquer que Claude Ptolémée fasse d'Antinoé et de Ptolémaïs les métropoles des nomes Antinoïtes et Thinites. Chacune de ces villes avait, sans doute, une organisation à part, indépendante du stratège et de ses agents, mais elle n'en était pas moins le siège de l'administration du nome dont elle était la métropole. Elle pouvait même, comme nous le voyons pour Arsinoé, prendre part à l'administration du nome dont elle faisait partie.

Diffusion du décurionat en Égypte.

Le fait enfin, que les sénateurs de Ptolémaïs ne remontent pas plus haut que l'an 215 rend très probable que le sénat de cette ville fut organisé à la même époque que ceux d'Alexandrie et d'Arsinoé, et par une concession du même prince. Le hasard qui nous a fait connaître les sénats de Ptolémaïs et d'Arsinoé nous ménage peut-être d'autres surprises de ce genre pour d'autres villes égyptiennes.

Commencé au début du troisième siècle, le développement du régime municipal ou constitution décurionale en Égypte ne s'arrêta plus, sans qu'on en puisse suivre la marche pas à pas. Dès le commencement du Bas Empire, la révolution paraît achevée [2]. L'originalité de notre province disparaît pour faire place au type uniforme sur lequel sont modelées toutes les provinces romaines. Avec la diffusion du décurionat, les métropoles des nomes s'é-

1. Sur ces divers points, voy. Wilcken, *Observ.* p. 14. 15. 16 et les extraits qu'il cite.

2. On trouve, à l'époque de Constantin, des κατα τοπον πραιποσιτοι (Athanas. *Hist. Arian. ad monachos*) que Kuhn, II, p. 507, compare aux *pagarques* et *patrarques* du treizième édit de Justinien. Il en conclut que, dès cette époque, la constitution municipale italique avait remplacé en Égypte l'organisation antérieure des nomes. Voy. les lois 51 au C. Théod. *de cursu pub.* 8. 5; 34 *de decur.* 12, 1; 80. 126. 190. 191, au même titre, qui se réfèrent aux décurions de l'Égyp

levèrent au niveau des rares cités à constitution grecque qui existaient auparavant dans le pays. La marche historique des événements passa le niveau sur leurs inégalités. Tous les habitants de la province d'Égypte, Grecs ou Égyptiens fussent-ils, finirent par être régis de la même manière par les lois romaines. — Il est seulement à regretter que les Égyptiens n'aient connu le régime municipal qu'au moment où commençait sa décadence, et qu'ils ne s'y soient familiarisés que lorsqu'il était devenu un lourd fardeau pour tous les provinciaux. — Les libertés locales et une certaine autonomie, bien appliquées, auraient, peut-être, eu pour effet de relever le moral de ce peuple dégradé par une servitude dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE VII

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE. XI

PREMIÈRE PARTIE.

Géographie administrative.

CHAPITRE PREMIER.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉGYPTE ROMAINE.

Limites de la province. Dodecaschoenos. Le pays arrosé par le Nil et le Désert. Immutabilité des bornes de l'Égypte. L'Égypte, province grecque et asiatique. Division en Égypte supérieure et Égypte inférieure. Portée de cette division. 1-10

CHAPITRE DEUXIÈME.

DIVISION DE L'ÉGYPTE EN NOMES.

Remarque sur cette division. Origine des nomes. Leurs limites, leur territoire et leur métropole. Ma-

Pages.

nière dont les Grecs désignèrent les métropoles des nomes et les nomes mêmes. Changement dans le nombre et les dénominations des nomes. Liste des nomes à l'époque romaine. Observations sur cette liste . . 10-22

CHAPITRE TROISIÈME.

DIVISION DES NOMES EN TOPARCHIES.

Valeur du mot toparchie. Mention des toparchies dans les monuments. Topos et toparchie. Répartition des toparchies « en hautes » et « basses ». Territoire de la toparchie. Systèmes divers qui refusent de voir dans les toparchies des subdivisions administratives des nomes 22-31

CHAPITRE QUATRIÈME.

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES EMBRASSANT PLUSIEURS NOMES.

Réunion en province des nomes de l'Égypte méridionale sous le nom de Thébaïde. Origine probable de la Thébaïde. Son existence à l'époque romaine. Réunion en province des nomes de l'Égypte Moyenne sous le nom d'Heptanomide. Origine de l'Heptanomide. Si les nomes de la Basse Égypte furent réunis en province comme ceux de la Moyenne et de la Haute Égypte. Si la province d'Égypte n'a pas été démembrée dès avant Dioclétien 31-43

DEUXIÈME PARTIE.

Situation politique et économique

CHAPITRE PREMIER.

POLITIQUE INAUGURÉE EN ÉGYPTE PAR AUGUSTE ET SUIVIE PAR SES SUCCESSEURS.

I. Mesures qui réglaient les rapports de l'Égypte avec Rome. 48-51

II. Mesures relatives à l'organisation interne de la province 52-59

III. Destinée des règlements d'Auguste après lui . 59-64



CHAPITRE DEUXIÈME.

POPULATION. CONDITION DES ALEXANDRINS, DES ÉGYPTIENS ET DES JUIFS.

Population. Ses éléments. Division en citoyens et non citoyens 65-68
I. Condition des Alexandrins ou citoyens grecs d'Alexandrie 68-74
II. Condition des Égyptiens 75-79
III. Condition des Juifs d'Alexandrie 79-82

CHAPITRE TROISIÈME.

APERÇU SUR L'ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE D'ÉGYPTE.

I. Agriculture 82-85
II. Industrie 85-86
III. Commerce 86-90
IV. Monnaies 90-92

TROISIÈME PARTIE.

Pouvoirs du Gouverneur. Grands services administratifs

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÉFET OU VICE-ROI.

Le préfet, représentant de l'empereur. Titres du préfet. Son pouvoir royal. Ses attributions judiciaires, financières, militaires et de police. Ordonnances et édits généraux des préfets. — Restrictions au pouvoir royal du préfet. Sa responsabilité. — Sa résidence. Ses tournées dans le pays. Son traitement. Durée de ses fonctions. Règle particulière en cas de remplacement. — Importance des fonctions de préfet de l'Égypte sous l'Empire. Série des préfets. Observations sur quelques-uns d'entre eux 93-111

Pages.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

Le Droit et la Justice dans l'ancienne Égypte. Législation et juridictions introduites par les Ptolémées. Maintien du *statu quo ante* par les Romains. *Dicæodote* ou Juridicus. Étendue de sa juridiction. Sa résidence. Système d'après lequel il n'avait de juridiction que sur Alexandrie. Usage des assises judiciaires ou *conventus* en Égypte. L'administration judiciaire dans les nomes. 112-128

CHAPITRE TROISIÈME.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Section I. — Les sources de revenus. 129-133
§ I. Domaine. 133-137
§ II. Contributions. 137-138
A. Impôts directs. 138-146
B. Impôts indirects 146-150
C. Taxes extraordinaires. 151-152
Section II. — Modes de perception des revenus de la province. Principaux agents de l'administration financière, etc. 152.153
I. Perception des revenus du domaine. Fonctionnaires préposés à l'administration des biens domaniaux. . . 153-156
II. Perception des contributions. Principaux agents employés à cette administration. Fermiers. Privilèges du fisc. 156-165
III. Trésor de la province et Trésor privé. Influence des finances de l'Égypte sur celles de l'empire romain. 165-168

CHAPITRE QUATRIÈME.

ARMÉE ROMAINE D'ÉGYPTE.

Importance des troupes concentrées en Égypte. Leur répartition dans la province. Escadre d'Alexandrie et flottilles échelonnées sur le Nil. Diminution

Pages.

progressive de l'armée d'Égypte. Légions qui l'occupèrent depuis Tibère. Recrutement et commandement de ces légions. Travaux de l'armée en temps de paix. 168-183

QUATRIÈME PARTIE.

Administration régionale et municipale.

CHAPITRE PREMIER.

ÉPISTRATÉGIES.

Épistratège de la Thébaïde. Ses attributions. Fonctions de l'Arabarque. Epistratège de l'Heptanomide. S'il y a eu un épistratège pour la Basse Égypte. Les épistratèges pris parmi les Romains . . 186-191

CHAPITRE DEUXIÈME.

ADMINISTRATION DES NOMES ET DES VILLES ÉGYPTIENNES.

Stratège ou nomarque. Un stratège pour deux ou plusieurs nomes. Un stratège pour une partie d'un nome. Ses attributions. Sa responsabilité. Nomination du stratège et durée de ses fonctions. Les stratèges pris parmi les gens du pays. Chef de la chancellerie du stratège ou basilicogrammate. Agoranome et gymnasiarque. Fonctionnaires des toparchies ou districts 191-199

Administration des villes et villages égyptiens. Organisation politique et religieuse des nomes et ressemblance qu'elle offre avec celle des territoires de cités dans l'antiquité 199-206

CHAPITRE TROISIÈME.

ORGANISATION DES VILLES GRECQUES D'ÉGYPTE.

Caractère des premiers établissements grecs en Égypte. *Naucratis* et sa constitution. Politique d'Alexandre et de ses successeurs relativement à ces fondations de colonies en Egypte. *Alexandrie*. Sa topographie, son importance à l'époque romaine, sa population, son organisation politique. *Ptolémaïs-Hermiu*.

Pages.

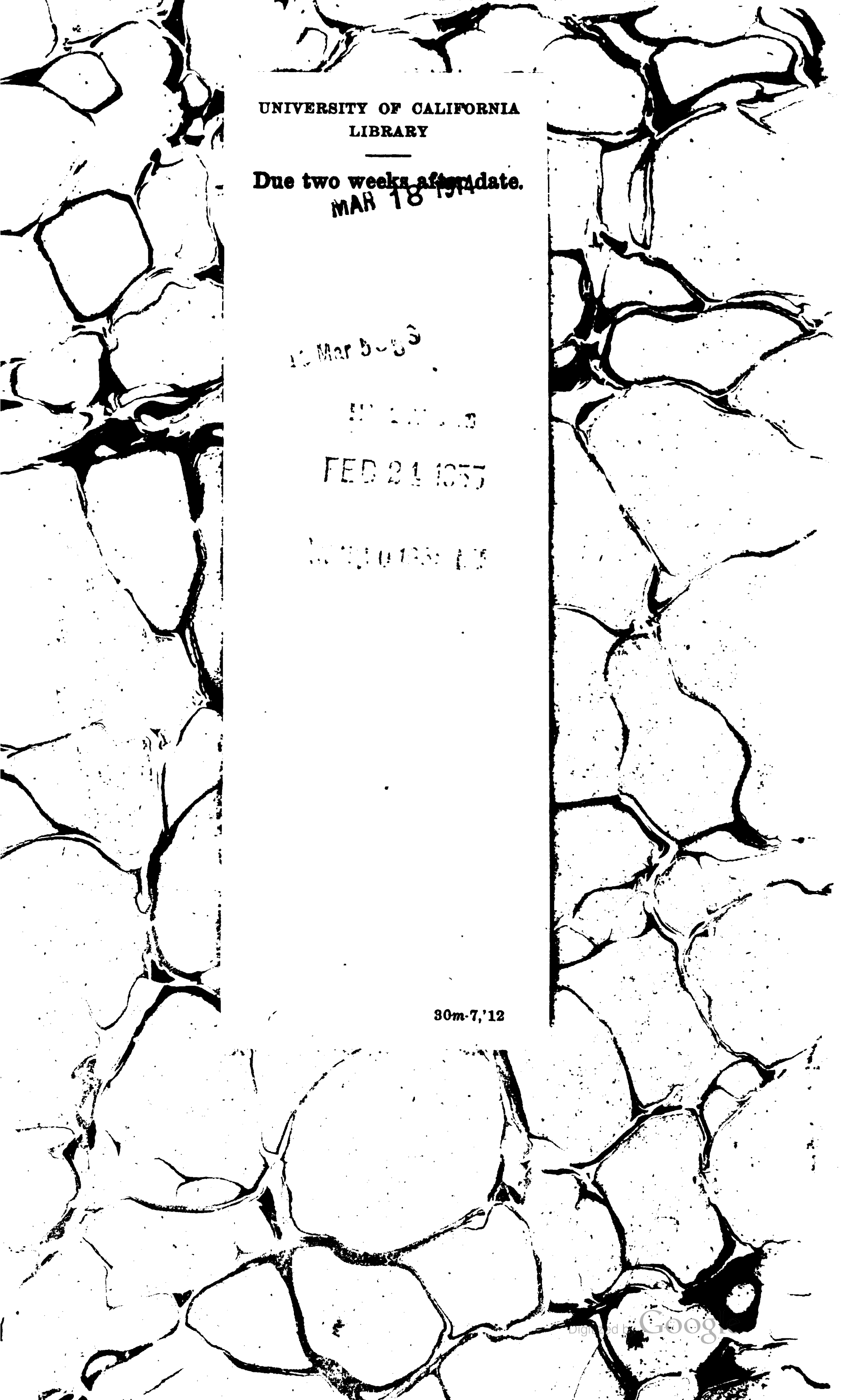
Son organisation hellénique ; défaut d'autonomie jusqu'à Septime Sévère. Lycopolis, Hermopolis Magna, Coptos. Absence totale de colonies ou de municipes romains en Égypte. Absence de cités autonomes en Égypte à l'époque de Tacite. *Antinoé*, première cité autonome. Sa constitution. Situation des autres Grecs d'Égypte au milieu du second siècle ap. J.-C. Introduction du régime municipal en Égypte, au début du troisième siècle. *Arsinoé*. Son organisation; elle prend part à l'administration du nome-Arsinoïtes. Diffusion du décurionat en Égypte au troisième siècle de l'ère chrétienne. Conclusion . . 206-227

FIN

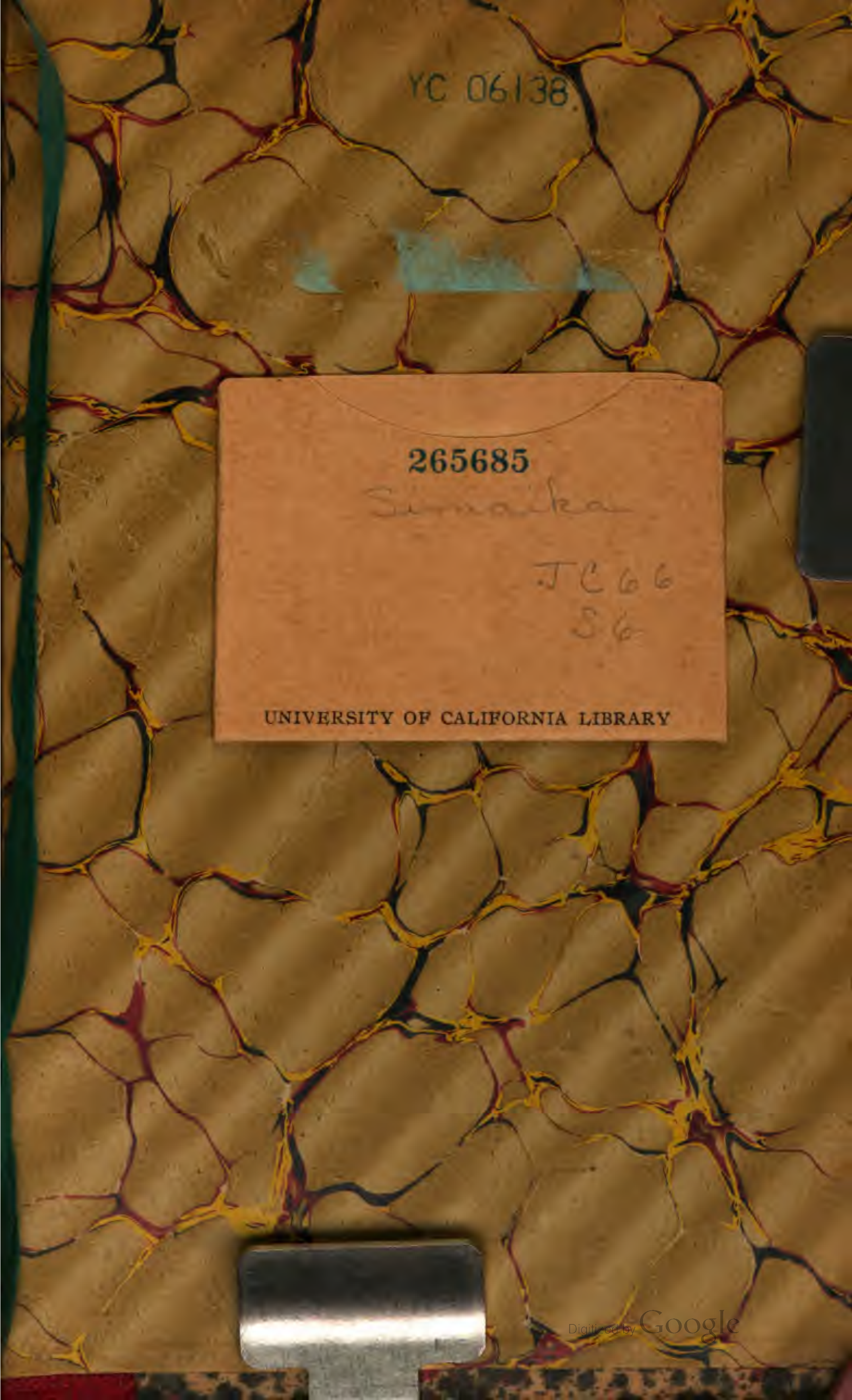
Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — Pichat et Pepin.

ERRATA

Page 53, ligne 12, *au lieu de* égyptiennes, *lire* égyptiens.
Page 62, ligne 19, *supprimer la virgule.*
Page 129, note 4, *au lieu de* Pamphilie, *lire* Pamphylie.



UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LIBRARY
Due two weeks after date.
MAR 18 1914
FEB 21 1955
30m-7,'12


YC 06138
265685
Simaika
JC66
S6
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Digitized by Google

